This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. III B. 2694

Vet. Fr. III B. 2694

Vet. Fr. III B. 2694

L'UNION DE LA PAIX SOCIALE

COLLECTION PUBLIÉE PAR LE COMITÉ DE PARIS

LA CONSTITUTION

DE L'ANGLETERRE

II

LA CONSTITUTION
DE L'ANGLETERRE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC

LA LOI DE DIEU ET LES COUTUMES DE LA PAIX SOCIALE

PRÉCÉDÉE D'APERÇUS SOMMAIRES SUR

LA NATURE DU SOL ET L'HISTOIRE DE LA RACE

PAR M. F. LE PLAY

Ancien Sénateur, ancien Conseiller d'État, Inspecteur général des mines
Commissaire général aux Expositions universelles de Paris et de Londres
Auteur des *Ouvriers européens*

AVEC LA COLLABORATION DE M. A. DELAIRE

Ancien élève de l'école Polytechnique, Secrétaire de la société géologique de France
Secrétaire du Comité de Paris

Nous n'avons pas fait de découvertes ; nous n'avons à en faire ni dans l'ordre moral, ni dans les principes de gouvernement, ni dans la notion de la liberté.
EDMUND BURKE, *Œuvres complètes*, t. II, p. 358.

TOME SECOND

TOURS
ALFRED MAME ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL, 19, GALERIE D'ORLÉANS

M DCCC LXXV

SOMMAIRE

DES DOUZE LIVRES DE L'OUVRAGE

TOME PREMIER

Pages.

LIVRE PREMIER. — Les lieux et la population. 1

LIVRE DEUXIÈME. — La race et son histoire. 59

LIVRE TROISIÈME. — Les subdivisions comparées de l'Angleterre et de son empire. . . . 105

LIVRE QUATRIÈME. — Les principes du bien et la pratique du mal 131

LIVRE CINQUIÈME. — La famille et son domaine. 161

LIVRE SIXIÈME. — L'association et la hiérarchie dans la vie privée 247

LIVRE SEPTIÈME. — Les rapports de l'Anglais et de l'étranger dans la vie privée. 309

TOME SECOND

LIVRE HUITIÈME. — Le gouvernement local. . 1

LIVRE NEUVIÈME. — Le gouvernement provincial. 79

LIVRE DIXIÈME. — L'État britannique et son œuvre de paix intérieure 143

LIVRE ONZIÈME. — La souveraineté et le gouvernement de l'État. 169

LIVRE DOUZIÈME. — Conclusion : la prospérité et la souffrance. 233

L'épilogue en 1875 271

LIVRE HUITIÈME

LE GOUVERNEMENT LOCAL

C'est par la commune et le clocher que la majorité des citoyens ont le sentiment de la patrie.

BARANTE, *Questions constitutionnelles*, p. 31.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
20 JAN 1971
OF OXFORD
LIBRARY

SOMMAIRE

DU LIVRE HUITIÈME

Pages.

CHAPITRE I. — La distinction de la vie publique et de la vie privée. 3

CHAPITRE II. — Le gouvernement local des campagnes et des cités. 5

CHAPITRE III. — La paroisse rurale. . . . 8

CHAPITRE IV. — L'union de paroisses rurales. 13

CHAPITRE V. — Le comté et les autorités qui le gouvernent. 21

CHAPITRE VI. — L'administration des Quarter-Sessions, les sessions spéciales et les services généraux. 28

CHAPITRE VII. — La justice du comté. . . 32

CHAPITRE VIII. — La police rurale et la vérification des poids et mesures. 41

CHAPITRE IX. — Les prisons et le transport des prisonniers. 46

CHAPITRE X. — Les asiles d'aliénés. 50

CHAPITRE XI. — Les routes et les ponts. . . 52

CHAPITRE XII. — La dette des comtés et le service de la trésorerie. 56

CHAPITRE XIII. — La cité et sa banlieue. . 59

CHAPITRE XIV. — Les communautés mixtes et les lois de salubrité. 70

CHAPITRE XV. — Le budget du gouvernement local. 76

LE GOUVERNEMENT LOCAL

CHAPITRE Ier

LA DISTINCTION DE LA VIE PUBLIQUE ET DE LA VIE PRIVÉE.

Les particuliers peuvent, selon leurs inclinations personnelles, exercer ou négliger les branches d'activité indiquées aux trois livres précédents (V à VII). Quand il leur convient d'agir, ils peuvent, en outre, prendre l'initiative ou la subir, opérer seuls ou avec des associés, enfin dans tous les cas régler les conditions et le mode de leur action. Ces libertés individuelles sont les caractères distinctifs de « la vie privée », dans une bonne organisation de la société ; mais elles n'y jouent pas le rôle de principes absolus. Ici, comme en toutes choses, la liberté doit être subordonnée à deux sortes de contraintes : à celle que la loi divine impose à la conscience ; à celle que la loi humaine oppose aux actes qui troublent la paix sociale.

Dans « la vie publique », l'activité sociale offre

des caractères différents. Les particuliers n'y ont plus la liberté du choix entre l'abstention et l'action : ils sont tenus de s'unir à leurs voisins pour subvenir en commun à certains services; et ils doivent y contribuer de leur personne ou de leur bourse. Ils n'ont pas non plus en toutes choses le choix des moyens d'action : en beaucoup de cas, ils doivent se conformer aux règles établies par la coutume ou par la loi écrite. L'unité de vue, qui est habituelle chez quelques individus librement adonnés à leurs propres affaires, ne se retrouve guère chez de nombreuses familles, groupées avec des intérêts différents sur un territoire étendu, et obligées de pourvoir aux intérêts généraux de cette circonscription. En principe, les intéressés doivent s'entendre spontanément pour conjurer ces difficultés; mais, quand ils se montrent impuissants, quand la paix publique est menacée, il devient nécessaire qu'une autorité supérieure intervienne pour rappeler les règles et, au besoin, pour nommer les agents chargés de l'exécution ou du contrôle. Cette entente directe des citoyens pour la gestion des intérêts publics, et cette intervention de l'autorité pour la conservation de la paix intérieure constituent le gouvernement de la société.

Les bonnes constitutions sociales offrent, dans la vie publique, deux subdivisions distinctes. Cette distinction est mieux établie chez les An-

glais que chez la plupart des autres peuples. Le « gouvernement local », dont traite le présent livre, régit les intérêts publics que chaque citoyen touche pour ainsi dire journellement en conduisant ses affaires privées, et que, par ce motif, il peut diriger avec fruit. Le « gouvernement de la province et de l'État » comprend les intérêts plus éloignés, dont la connaissance, chez une grande nation, ne saurait être familière à tous les particuliers : il fait l'objet des trois livres suivants.

CHAPITRE II

LE GOUVERNEMENT LOCAL DES CAMPAGNES ET DES CITÉS

Les colons anglais nous montrent depuis deux siècles, et aujourd'hui plus que jamais, dans les deux mondes comment la vie publique prend naissance dans les moindres localités d'un vaste territoire. Sur les défrichements qu'ils entreprennent au milieu des forêts et des steppes, l'autorité paternelle suffit pour maintenir la paix, tant que les familles restent isolées; mais, aussitôt qu'elles se rapprochent, le gouvernement local commence à se produire. Les familles se concertent d'abord pour prévenir les conflits individuels, pour élever un temple à Dieu qui est

la source de toute paix, et pour subventionner le ministre qui préside à l'exercice du culte. Elles unissent ensuite leurs efforts pour établir des moyens réguliers de communication entre le temple et les foyers domestiques, puis pour compléter et coordonner les autres éléments de la paroisse. Elles constituent ainsi peu à peu le groupe de familles qui partout, chez les peuples chrétiens, est à la fois la plus naturelle des unions sociales et le premier degré du gouvernement local (III).

Lorsque le progrès du défrichement a fait naître de nouveaux groupes, les paroisses sentent à leur tour le besoin de ne pas rester dans l'état d'isolement. Pour conserver la paix et obtenir les avantages attachés à la création de rapports réguliers, elles forment, avec des dénominations variables, une circonscription qui est le second degré du gouvernement local, et qui, en Angleterre, a été successivement appelée Hundred et union de paroisses (IV). Enfin des nécessités analogues se manifestent entre des territoires plus étendus. Plusieurs unions de paroisses spécialement rapprochées par la nature des travaux et la disposition des lieux, éprouvent également le besoin de s'unir, non-seulement pour assurer la paix et établir des rapports faciles, mais encore en vue de pourvoir à certains intérêts généraux qui ne pourraient être satisfaits par le seul concours des

familles et des paroisses. Elles sont ainsi amenées à instituer sous divers noms, en Angleterre sous le nom de comtés, les circonscriptions territoriales, au-dessus desquelles il n'existe plus que la province et l'État (v à xii).

Au milieu de ces territoires affectés à l'agriculture, où les foyers domestiques sont pour la plupart disséminés par petits groupes, et même parfois individuellement isolés dans les champs, il se forme, de loin en loin, de grandes agglomérations d'hommes. Ce sont les cités, où les familles, établies dans des foyers contigus, s'adonnent spécialement à l'industrie manufacturière, au commerce et à la navigation fluviale ou maritime. Dans la constitution sociale de l'Angleterre, le gouvernement local de ces agglomérations est indépendant de celui des comtés. Comparé à ce dernier, il offre des différences qui correspondent à celles des choses et qui sont indiquées plus loin, au chapitre xiii. On décrit ensuite, au chapitre xiv, les communautés mixtes qui, participant à la double nature rurale et urbaine, associent les deux formes de gouvernement. Enfin, dans un dernier chapitre (xv), on indique comment les recettes et les dépenses du gouvernement se partagent entre les diverses subdivisions de la vie publique.

CHAPITRE III

LA PAROISSE RURALE

Ce premier degré des unions rurales de l'Angleterre conserve le caractère à la fois civil et religieux qu'il avait au moyen âge. La circonscription territoriale de la plupart des paroisses a été constituée par la coutume (III, I et II). Elle ne peut être modifiée que par les décisions émanant des deux pouvoirs représentés par le conseil privé (XI, IV), et par la commission ecclésiastique assistée de l'évêque diocésain (IV, II). Les services paroissiaux, en ce qui touche le principe de leur organisation, relèvent également de ces autorités. Dans l'origine, ils étaient nombreux et réunissaient presque tous les éléments d'une vie complète; mais depuis lors, ils ont été fort simplifiés. On a rattaché, en grande partie, à la circonscription du comté le soin de faire régner la paix publique, en protégeant les personnes et les propriétés par la justice, par la police et, au besoin, par la force armée. Le service de l'état civil des familles, c'est-à-dire l'enregistrement des mariages, des naissances et des décès, a été récemment confié à une administration spéciale. Enfin les biens communaux, productifs de revenus, d'affouages et de jouissances diverses,

ont été aliénés et convertis en propriétés privées.

Le corps souverain de la paroisse est le *Vestry;* c'est le nom de la sacristie, c'est-à-dire du local, dépendant de l'église, où il tient ses séances. Il comprend tous les habitants qui contribuent aux taxes dont la paroisse a la perception et l'emploi. Chaque contribuable a, dans les décisions du Vestry, un nombre de voix proportionnel à la valeur locative (Rent) des immeubles qu'il possède ou qu'il occupe. Une seule voix est attribuée au propriétaire et au locataire, pour une Rent inférieure à 1.250 fr. Le nombre des voix augmente progressivement, par degrés de 500 fr., jusqu'à un maximum de six qui reste invariable pour toute Rent supérieure à 3.750 fr.

Le Vestry dirige en toute indépendance trois services, savoir : le matériel de l'église, le cimetière et les chemins. Quant aux finances, il préside également à la perception des taxes nécessaires à ces trois services; et il se concerte avec les autorités de l'union et du comté pour nommer les *Overseers,* c'est-à-dire les agents chargés de lever les taxes afférentes aux services de ces deux circonscriptions. Le Vestry règne souverainement, mais il ne gouverne pas; il ne délègue même pas ses pouvoirs à l'un de ces conseils qui, en d'autres contrées, dispensent de toute responsabilité les individus qui gouvernent réellement. Pour la direction de chaque service, il institue

un seul agent qui n'est jamais salarié ; qui est tenu de remplir sa charge au moins pendant une année ; qui opère selon la coutume, à défaut de résolutions spéciales du Vestry ; qui, enfin, lève les taxes que réclame son service. L'administration du matériel de l'église est remise à deux *Church-Wardens* nommés, l'un par le Vestry, l'autre par le ministre du culte. Sauf dans le cas de travaux extraordinaires, le service du cimetière se réduit à une simple surveillance : lorsqu'il en est ainsi, on peut sans inconvénient le confier à un comité spécial nommé *Burial-board*. La construction et l'entretien des chemins paroissiaux sont attribués au *Highway-surveyor* : c'est la plus lourde charge de la paroisse. Elle ne peut être imposée par le Vestry qu'à celui qui remplit au moins l'une de ces trois conditions : posséder un immeuble taxé pour une Rent de 250 fr. ; occuper un immeuble taxé pour 500 fr. ; posséder une propriété immobilière valant 2.500 fr. Celui qui refuse d'accomplir ce devoir est passible d'une amende de 500 fr. Plusieurs paroisses peuvent se réunir pour centraliser le service de leurs chemins ; et elles peuvent alors employer à ce service des agents salariés [1].

[1] Ce cas de centralisation est une nouveauté en Angleterre. Comme toutes les réformes du même genre qui se multiplient maintenant, il peut comporter des conséquences opposées : du bien, si les nouveaux fonctionnaires sont

Comme on l'a dit ci-dessus, le Vestry dirige souverainement ces services; mais il est soumis lui-même à des règles fixées par la coutume. Les taxes paroissiales doivent être exclusivement affectées aux trois services. Aucune d'elles ne doit dépasser un certain maximum. C'est seulement lorsqu'il est nécessaire de s'écarter de ces règles ou de contracter un emprunt que la paroisse doit réclamer une autorisation au gouvernement de l'État. Le Vestry ne doit gêner en rien les initiatives bienfaisantes des familles, des associations privées et des fidéi-commissaires (Trustees), notamment en ce qui touche l'institution des églises, des écoles ou des autres établissements utiles, soit dans les limites de la paroisse, soit dans des circonscriptions spéciales qui s'étendent en partie aux paroisses voisines.

Le premier élément de la vie publique des localités n'a pas toujours été la paroisse : il a varié, d'une époque à l'autre, selon la nature du principal intérêt qui portait les familles à se réunir. Sous les Bretons, c'était le territoire de chasse et de pâturage exploité en commun par un groupe

maintenus dans la ligne du devoir; du mal, s'ils tombent dans la corruption, en échappant au contrôle direct de ceux qui supportent les frais du service. On peut voir aujourd'hui ce genre de désordre en action dans certaines paroisses de France auxquelles on refuse le droit de construire elles-mêmes leurs propres chemins.

de familles. Quand les paysans saxons et angles eurent refoulé les Bretons et partagé le sol en petits domaines héréditaires, la conservation de la propriété foncière et l'administration de la justice devinrent la préoccupation commune : le gouvernement local fut organisé par groupes de dix et de cent guerriers, sous l'autorité des chefs qui avaient fait la conquête (III, I). Enfin quand les Anglo-Saxons, établis sur leurs domaines, furent devenus chrétiens fervents, les familles prirent l'habitude de pratiquer en commun leurs devoirs religieux. L'église fut dès lors le moyen naturel de groupement pour les populations disséminées sur un territoire intermédiaire par son étendue entre le Hundred et le Tithing. Jusqu'à ce jour, à ce qu'il semble, la loi écrite n'a pas formellement abrogé ces divisions administratives, confirmées par Alfred le Grand ; mais la coutume les a remplacées peu à peu par la paroisse (III, II). Ce que l'Angleterre a fermement conservé, dans le premier élément du gouvernement local, c'est l'intime union de l'Église et de l'État. Cette union se manifeste en traits frappants par les limites de la circonscription territoriale ; par le nom de la corporation civile qui la gouverne ; et par le lieu où cette corporation tient ses séances. Cette sage tradition soutient l'ordre moral en établissant, dans la pensée des familles, une certaine connexion entre les inté-

rêts de la vie future et ceux de la présente vie ; elle n'est pas moins utile à l'ordre matériel en épargnant aux contribuables les frais qu'entraînent, en d'autres pays, la construction et l'entretien des bâtiments communaux.

CHAPITRE IV

L'UNION DE PAROISSES RURALES

Les unions de paroisses furent instituées par une loi de 1834, pour améliorer le service de la taxe des pauvres confié précédemment aux paroisses. Depuis lors, elles ont reçu d'autres fonctions. Elles sont notamment chargées de pourvoir à l'enregistrement des mariages, des naissances et des décès, de propager la vaccine et de subventionner certains services de procédure locale et de police, organisés au profit des paroisses. Cette nouveauté est un des symptômes de la tendance qui porte maintenant l'Angleterre à centraliser, dans les mains de l'État, des intérêts qui, selon les traditions anglo-saxonnes, restaient confiés aux comtés, aux paroisses et même aux familles. Il n'est pas inutile de signaler ici la marche rapide de ce « progrès ».

Jusqu'à la fin du moyen âge, l'assistance des

pauvres[1] fut exercée en Angleterre, comme elle l'est encore aujourd'hui dans les districts ruraux du Hanovre et des États scandinaves, où se recrutaient les flottes des Saxons, des Angles et des Danois. Chaque propriétaire étendait son patronage sur la famille de tout ouvrier, attaché à son domaine, qui tombait dans le dénûment par vice ou par imprévoyance. Ces rapports naturels du riche et du pauvre s'affaiblirent au XIVe siècle, à mesure que le lien féodal se relâchait; et, dès lors, l'esprit de charité s'employa activement à fournir au clergé les moyens d'assistance. Pendant les deux siècles suivants le fléau de la pauvreté s'étendit peu à peu par un plus grand développement du même désordre social; par l'accroissement des populations dépourvues de propriété et la clôture de beaucoup de territoires où elles avaient exercé jusque-là des droits de parcours; par l'affluence des classes riches à la cour luxueuse des Tudors; et surtout par la confiscation des biens immenses consacrés en partie par le clergé au service des aumônes. Enfin le mal s'accrut au point qu'en 1601 une loi contraignit chaque paroisse de fournir à ses pauvres des moyens de subsistance.

Cette première loi prescrit les trois règles sur

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 193 : Sur l'organisation de la taxe des pauvres en Angleterre. — *La Réforme sociale*, 56, I à VI.

lesquelles a constamment reposé depuis lors le régime de l'assistance. Chaque habitant qui n'est point classé comme indigent, par les Church-wardens et les Overseers chargés d'exécuter les prescriptions de la loi, est tenu de contribuer à la taxe des pauvres, proportionnellement à la Rent des immeubles qu'il occupe. Les contribuables élisent eux-mêmes les officiers paroissiaux. Enfin ceux-ci, tenus d'accorder des secours à chaque indigent, ont le pouvoir de lui imposer un travail en rapport avec ses aptitudes et ses forces.

Cependant ces règles ont subi, dans l'application, des modifications considérables. Sous le régime antisocial qui arrache l'assistance aux domaines du foyer et de l'atelier, pour la rattacher à celui du gouvernement, les distributeurs de secours ont été entraînés alternativement vers deux écueils opposés : ils ont développé ou restreint outre mesure la distribution. Dans l'origine, les secours furent largement accordés à domicile, sans autre contrainte qu'une coopération peu rigoureuse au travail de certains ateliers ruraux; mais ce système d'administration fit naître beaucoup d'abus. Les patrons, qui jusqu'alors avaient supporté les charges de l'assistance, ne se firent plus scrupule de les rejeter sur la paroisse. Les familles, qui ne réclamaient rien de leurs patrons, furent moins réservées devant les Overseers; et peu à peu, l'assistance légale devint un encoura-

gement au vice ou, tout au moins, à la paresse. Une réforme fut jugée nécessaire; et après beaucoup d'essais et de débats, on résolut d'appliquer plus strictement l'une des règles posées en 1601. En vertu d'une loi de 1723, les secours à domicile furent interdits. Les ménages, pour être assistés, durent désormais se dissoudre; et leurs membres furent séparément répartis, selon l'âge et le sexe, dans des maisons de travail qui furent alors nommées *Poorhouses*. Ce régime ayant entraîné des conséquences fort dures, on s'appliqua à l'adoucir par une foule de lois dont les dates correspondent, en général, aux grandes agitations survenues dans l'Occident. La plus importante de ces lois constitue, en 1834, les unions de paroisses. Aux termes de cette loi, les paroisses unies doivent élever de vastes maisons de travail, appelées désormais *Workhouses*[2]. Chacun de ces établissements est placé sous la direction d'une commission nombreuse dite *Board of guardians*. Les membres de ce Board sont élus par les propriétaires fonciers contribuant à la taxe des pauvres; mais les *Magistrates* de l'union en sont tous membres de droit. Le Board désigne, de concert avec les Overseers de chaque paroisse, les personnes qui doivent être assistées[3], soit dans le

[2] Voir, pour la description des services d'un Workhouse, *la Réforme sociale*, 56, v. — [3] En vertu d'une loi de 1873, lorsqu'un enfant naturel tombe à la charge d'une paroisse,

Workhouse (*in door relief*), soit à domicile (*out door relief*). Il choisit le personnel de l'établissement et en dirige tous les services. Il est lui-même placé sous le contrôle d'une haute commission centrale, dite *Poor law commissioners*, instituée à Londres, où siége, avec trois autres ministres, le lord Président du conseil privé[4].

La taxe des pauvres (*Poor rate*) est due par tout propriétaire ou locataire d'immeubles situés dans l'union. Elle a pour base la Rent (III); elle est déterminée par l'administration financière du comté (XII), et contrôlée par les Guardians et les Overseers. Ceux-ci font, suivant le registre dressé par le Board of guardians, la répartition de la taxe entre les contribuables de la paroisse et en opèrent le recouvrement. Ils sont aidés au besoin par des agents salariés, nommés par le Board.

Chaque paroisse est seulement tenue d'assister ses pauvres; et elle peut renvoyer les autres à leur domicile de secours[5] (*Settlement*). Le droit au secours s'acquiert soit par la naissance, soit

les Guardians peuvent intenter une action contre le père présumé, à l'effet d'obtenir pour l'enfant une pension alimentaire.

[4] Voir, pour les attributions importantes de ce puissant appareil de centralisation, *la Réforme sociale*, 56, IV. =

[5] L'exercice de ce droit se retrouve dans les communes allemandes. Voir *les Ouvriers européens*, page 139 : Sur les principes adoptés, touchant l'assistance des pauvres, par les communes de l'Allemagne méridionale.

par une résidence non interrompue de trois années dans une même union[6].

L'assistance légale des pauvres est une institution vicieuse qui offre deux inconvénients principaux. Elle impose à l'Angleterre une charge annuelle de 160 millions[7], qui dépasse de beaucoup celle qu'exigerait la même somme de bien accomplie sous le régime du patronage[8]. Elle encourage et, en quelque sorte, consacre la sépa-

[6] *La Réforme sociale*, 56, VI. = [7] Cette charge a beaucoup augmenté depuis dix ans, bien que le nombre des pauvres ait subi dans les dernières années une diminution considérable :

Années.	NOMBRE DES PAUVRES SECOURUS dans le Workhouse.	à domicile.	Total.	Montant des secours en francs.
1864	137.807	871.482	1.009.289	160.580.000
1871	165.289	916.637	1.081.926	197.175.000
1873	154.171	736.201	890.372	192.300.000

L'influence de la centralisation se fait sentir dans la plupart des conditions sociales et politiques du Royaume-Uni. L'opinion semble surtout favorable à la création du *Local Government Board*, auquel sont attribuées par un acte récent toutes les questions relatives à l'assistance des pauvres et à la santé publique (XIV). = [8] Les personnes qui auraient le désir de se procurer la démonstration de cette vérité la trouveront en étudiant les budgets domestiques publiés dans l'ouvrage intitulé : *Les Ouvriers européens*. Elles constateront qu'un patron, sans s'imposer aucune charge appréciable, peut rendre d'immenses services aux familles qui lui sont attachées. Voir spécialement, dans l'ouvrage cité, la Monographie XXVII ayant pour titre : *Le Journalier agriculteur du Morvan*.

ration de deux classes qui, selon la tradition de l'Angleterre et de toutes les nations prospères, doivent rester intimement unies. Quand les exagérations du prétendu principe de « la liberté commerciale » ne seront plus placées par les gouvernants au-dessus des préceptes du Décalogue, les Anglais reviendront, sur ce point essentiel, à leurs vieilles coutumes; ils ne tarderont pas à abolir le régime « provisoire » pratiqué depuis 1601. On ne saurait trop admirer, au surplus, le bon sens avec lequel les législateurs, au milieu de leurs aberrations présentes sur l'assistance des pauvres, ont réservé les chances d'un meilleur avenir. Le régime de 1834 n'est en principe institué que pour une durée de cinq années : depuis lors il a été, il est vrai, renouvelé périodiquement par la loi; mais, grâce à cette sage précaution, l'opportunité de la réforme reste constamment signalée aux esprits prévoyants. Les Poor law commissioners ont d'ailleurs évité l'écueil contre lequel on se heurte de plus en plus chez quelques nations du Continent. Ils se sont gardés de bâtir les Workhouses dans les villes : ils les ont placés pour la plupart sur la région la moins peuplée du territoire de chaque union; et, grâce au mépris que conservent pour les agglomérations urbaines les classes supérieures (VI, VIII), ils ont aisément trouvé dans les campagnes le personnel des Guardians.

L'institution des unions de paroisses à entraîné celle de plusieurs autres nouveautés; mais, en entrant ainsi dans « le progrès », le parlement s'est également gardé de certaines exagérations adoptées sur le Continent. En organisant un nouvel état civil, il n'a point commis, contre la tradition du genre humain, l'attentat qui consiste à placer, au sujet du mariage, un magistrat au-dessus du ministre de Dieu : il s'est borné à mettre une sorte de notaire à la disposition des libres-penseurs qui voient dans le mariage un contrat civil et non un acte religieux[9]. En ce qui touche les déclarations de naissances et de décès, le service du Superintendant-registrar (V, VIII) et de ses aides répartis dans l'union, est exempt des formalités tyranniques qu'imposent aux familles plusieurs bureaucraties du Continent. En revanche, l'union exerce, pour la propagation de la vaccine, une contrainte qui n'existe point en d'autres contrées. Le législateur admet que le voisinage des non-vaccinés est fort dangereux pour la santé publique : s'il se trompe, l'erreur est due à la doctrine médicale et non à l'exagération systématique du principe d'autorité.

[9] *La Réforme sociale*, 56, VIII.

CHAPITRE V

LE COMTÉ ET LES AUTORITÉS QUI LE GOUVERNENT

Les comtés ont pour origine les premières institutions de l'Heptarchie (III, I). Délimitées peu à peu par la coutume, leurs étendues ont varié et restent fort inégales : comme on l'a indiqué ci-dessus (III, II), le comté d'York est quarante fois plus grand que celui de Rutland; mais les autres se rapprochent, pour la plupart, d'une moyenne de 288.000 hectares qui correspond elle-même à 12 unions et à 280 paroisses. Le changement a été plus profond encore en ce qui touche les autorités : il a eu généralement pour effet de faire remonter leurs pouvoirs et leurs attributions de la paroisse vers le comté, et du comté à l'État.

L'administration générale du comté dérive de coutumes qui se résument en trois règles : confier les pouvoirs publics aux propriétaires ruraux; diviser entre eux les attributions, tant que règne la paix intérieure; les concentrer en une seule main, dès que la paix est troublée. Au premier rang des autorités locales, se placent deux pouvoirs individuels, le *Sheriff* et le *Lord-lieutenant*, puis deux pouvoirs collectifs, les *Magistrates* en *Quarter-session* et le *Jury*.

Le Sheriff, réputé « gardien de la paix du roi » (*Keeper of the king's peace*), est le premier magistrat du comté. En principe, il a dans la main presque tous les pouvoirs; mais, en temps ordinaire, il les délègue à un auxiliaire, le *Deputy-sheriff*, agent salarié qui est lui-même secondé par beaucoup d'autres. Le Sheriff a la haute surveillance de la police; il fait incarcérer ceux qui troublent l'ordre public; pour la défense de l'ordre, il peut requérir toute personne âgée de plus de quinze ans; il pourvoit à l'arrestation des débiteurs insolvables et des personnes accusées de crimes ou de délits; il reçoit les cautions selon les formes légales; il intervient dans les procédures, dresse les deux listes du jury, convoque les jurés, siége dans les cours d'assises à côté des juges et en fait exécuter les arrêts. Il nomme le Deputy-sheriff, les agents inférieurs de la procédure judiciaire, les gardiens de prison et l'exécuteur des hautes œuvres. Il reçoit du grand chancelier (XI, VI) l'ordre écrit (*Writ*) de procéder à l'élection des membres de la chambre des communes; il le transmet aux fonctionnaires (*Returning officers*) chargés de ce service dans le comté, et même dans les cités (*Boroughs*), bien que l'administration générale et le territoire de cette circonscription soient complétement distincts de ceux du comté. Il se concerte avec les paroisses pour dresser les listes d'électeurs et les

transmet aux fonctionnaires (*Revising barristers*) chargés de la révision annuelle. Il intervient dans beaucoup de réunions publiques, et il préside notamment à l'élection des *Coroners*[1].

Le Sheriff exerce gratuitement sa charge; et cependant les frais de représentation imposés par une situation aussi éminente sont fort considérables. Les personnes qui peuvent prétendre à ces honneurs ne sont donc pas toujours disposées à les subir, bien qu'ils ne durent qu'une année. Le roi a le pouvoir de nommer les Sheriffs et même, en certains cas, de prolonger au delà d'une année la durée de leur charge. La personne désignée est tenue d'obéir, sous peine de payer une forte amende. Les formes suivies pour cette nomination sont un des traits originaux de la constitution. Chaque année, après les assises qui suivent la fête de la Trinité, les deux juges qui viennent de faire le circuit d'un comté (VII) dressent la liste des personnes jugées dignes de rem-

[1] Les Coroners ont pour mission principale de procéder, avec le concours d'un jury, à des enquêtes sur tous les cas de mort soudaine. Les circonscriptions dans lesquelles chacun peut exercer sont depuis longtemps déterminées : elles sont au nombre de 228 pour la partie rurale des comtés, et de 113 pour les Boroughs. Il y a en outre quelques districts qui conservent, en vertu d'anciens usages, une juridiction spéciale. Les Coroners sont élus, dans les comtés, par les Freeholders; dans les Boroughs, par le Town-Council (XIII); ils sont nommés à vie, mais peuvent être révoqués pour incapacité ou inconduite.

pour la charge de Sheriff, et ils la présentent à la cour de justice dite *Exchequer court* (IX, III). Les cinq juges de cette cour, réunis au grand chancelier et au chancelier de l'Échiquier, s'assemblent le jour de la Saint-Martin pour entendre les réclamations des personnes désignées et déclarer exemptes celles qui n'ont pas une fortune suffisante. Ils dressent ensuite une liste de trois candidats; et ils la présentent, en conseil privé (XI, IV), au roi qui procède à la nomination par une sorte de tirage au sort, dit *pricking for Sheriffs*, réglé par une vieille tradition[2].

Le Lord-lieutenant est toujours l'un des grands propriétaires ruraux du comté : il exerce sa charge à titre gratuit; et il est nommé à vie par le roi. Il a le gouvernement militaire du comté : il commande la milice (*Militia*) et la *Yeomanry* (XI, VIII); il signe les commissions des officiers, sauf celles de l'*Adjutant* qui est signée par le roi; enfin il nomme les *Deputy-lieutenants* auxquels il délègue une partie de son autorité[3]. Il est le gardien des archives locales (*Custos rotulorum*). En cette qualité il a le premier rang parmi les Magistrates; et il accompagne le roi quand celui-ci visite le comté.

[2] *La Réforme sociale*, 57, II, note 4. — [3] Une loi du 17 août 1871 (34-35 Vict., c. 86) transfère au commandant de l'armée et au secrétaire d'État de la guerre la plupart des attributions des Lords-lieutenants de comté en ce

Les Magistrates, dits aussi *Justices of the peace,* réunissent très-utilement deux attributions que l'exagération d'un principe juste a séparées chez les nations rebelles à l'esprit de tradition. En premier lieu, ils président à l'administration générale du comté (VI). En second lieu, ils sont investis de pouvoirs judiciaires fort étendus : ils répriment notamment les délits et crimes qui n'entraînent ni la peine de mort ni la servitude pénale (VII). Les Magistrates sont la principale représentation de la classe supérieure (VI, VIII.) Ils sont choisis parmi les propriétaires d'immeubles taxés au moins pour une rente de 2.500 francs, libre de toute charge. Ils doivent résider dans le comté et pratiquer les devoirs que l'opinion publique, fort rigoureuse sur ce point, impose en Angleterre à un Gentleman. Le nombre n'en est pas limité; et il s'élève dans beaucoup de comtés au delà d'une centaine[4]. Les Magis-

qui touche la milice, la Yeomanry et les corps de volontaires.

[4] Tel est le cas, surtout dans les comtés du midi, où les propriétaires résidants paraissent être plus nombreux, à surface égale, que dans les comtés du nord. M. le major Poor, qui a bien voulu faire une enquête à ce sujet, est arrivé aux résultats suivants, pour trois comtés de la région qu'il habite :

Hants	pour	420.000 hect.	231	Magistrates.
Wiltshire	pour	346.000 hect.	206	—
Dorsetshire	pour	254.000 hect.	127	—

trates sont nommés par le roi pour toute la durée de son règne, sur la proposition du Custos rotulorum; et ils sont en général confirmés dans leur charge, lors de l'avénement d'un nouveau roi. Leur commission est délivrée, par le grand chancelier, revêtue du grand sceau. Ils ne peuvent être révoqués que dans deux cas : quand ils n'ont plus de résidence dans le comté et quand ils enfreignent les devoirs du Gentleman, qui sont partout définis par les mœurs.

Le jury, comprenant deux sections dites *Grand-Jury* et *Petty-Jury*, est le corps de citoyens chargé de rendre son verdict sur les questions de fait dans les affaires civiles et criminelles. Il a en outre à décider, après l'instruction de ces dernières, si les accusés doivent être libérés ou mis en jugement. Il est nommé conformément à d'anciennes coutumes, amendées par des lois récentes, qui donnent les garanties nécessaires, en ce qui touche le caractère des jurés. Les citoyens parmi lesquels on peut choisir les jurés doivent appartenir à l'une des quatre catégories suivantes : les propriétaires d'un immeuble taxé pour une Rent de 250 fr., au moins; les tenanciers à vie, ou à bail de 21 ans, d'un immeuble taxé au moins pour une Rent de 500 fr.; les citoyens qui, payant la taxe des pauvres, occupent une maison ayant au moins 15 fenêtres, ou louée 750 fr. dans le comté de Middlesex et 500 fr. dans le reste de

l'Angleterre[5]. Chaque année, au 1er septembre, les Church-wardens et les Overseers de chaque paroisse rurale et de chaque cité dressent la liste des personnes qu'ils jugent aptes à servir comme jurés. Après trois semaines d'affichage, les Magistrates, réunis en *Petty-session*, écoutent pendant une semaine les réclamations, arrêtent définitivement la liste et la font inscrire aussitôt au *Juror's book*. Les personnes dispensées de ce service sont les pairs du royaume; les membres de la chambre des communes, pendant les sessions du parlement; les personnes appartenant au clergé, à la magistrature, à l'armée, à la flotte et à beaucoup de services publics; plusieurs professions privées, notamment celles de médecin, de chirurgien et de pharmacien. Le service du jury est dirigé avec une sollicitude particulière par le Sheriff : c'est lui qui, en

[5] Le parlement, qui a récemment abaissé les conditions du cens électoral (XI, VI), a relevé au contraire les conditions qui déterminent le choix des jurés. — Un acte du 9 août 1870 apporte quelques modifications aux conditions requises pour faire partie du jury. Est inscrite au Juror's book toute personne qui est taxée, pour l'assistance des pauvres ou l'impôt sur les maisons : dans une ville de 20.000 âmes ou au-dessous, pour une Rent de 1.250 fr.; dans une paroisse rurale, pour une Rent de 750 fr. Font partie du *Special jury* toutes les personnes inscrites au Juror's book, qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes : avoir droit à la qualification d'*Esquire* ou à un rang supérieur; être banquier ou marchand; être taxé, dans

s'aidant du Juror's book, dresse les deux tableaux (*panels*) des jurés mis à la disposition des assises et des Quarter-sessions. L'institution du jury reste populaire depuis l'établissement des Anglo-Saxons : elle est considérée comme l'un des fondements de la constitution sociale.

CHAPITRE VI

L'ADMINISTRATION DES QUARTER-SESSIONS, LES SESSIONS SPÉCIALES ET LES SERVICES GÉNÉRAUX

Le comté est, à tous égards, un modèle d'administration publique : par le principe même de son organisation, il offre, dans une union intime, le respect de la tradition, l'initiative du bien et un contrôle actif conjurant toute déviation vers le mal. Les Magistrates, dans lesquels l'opinion publique voit la classe supérieure du comté, président à cette administration. Ils tiennent journellement en éveil ces utiles tendances sur la surface entière du comté, sans négliger en rien le gouvernement de leur foyer et de leur atelier,

une ville de 20.000 âmes, pour une Rent de 2.500 fr.; ou ailleurs, de 1.250 fr.; avoir un loyer supérieur à 2.500 fr., ou occuper une ferme taxée pour plus de 7.500 fr.

non plus que la pratique de leurs autres devoirs privés.

Ces précieuses forces, qui s'incarnent dans une foule d'autorités égales en rang et indépendantes l'une de l'autre, n'engendrent ni une confusion générale ni des conflits individuels. Elles ont un but unique et parfaitement défini, « la conservation de la paix sociale ; » elles s'abstiennent quand ce grand intérêt n'est pas compromis. En fait, depuis la guérison du mal produit par la corruption et les révolutions du XVIIe siècle, la fonction de Magistrate est devenue une sinécure pour la plupart des titulaires ; mais elle reprendrait son efficacité dès que l'ordre public serait troublé. En ce qui touche spécialement l'administration générale, les décisions sont prises, en toute souveraineté, dans des réunions trimestrielles, dites Quarter-sessions. Ces décisions sont subordonnées à l'empire de la coutume beaucoup plus qu'à la volonté des membres présents ; et telle est la confiance établie sur ce point, que le nombre de ces membres se réduit souvent au minimum de trois, à défaut duquel les résolutions n'auraient pas une valeur légale. Quant à l'unité d'action, complément nécessaire des éléments de succès assurés par la multiplicité des Magistrates, elle est garantie par l'institution d'un haut fonctionnaire, qui est l'intermédiaire placé par la coutume entre le corps dirigeant, les administrés et les

chefs de service. Ce fonctionnaire, nommé *Clerk of the peace*[1], est un salarié, choisi par les Magistrates et responsable devant eux. Il prépare l'exposé des questions qui doivent être décidées par les Magistrates assemblés, et il notifie ou exécute les décisions. Les Quarter-sessions doivent être tenues dans la semaine qui suit les 11 octobre, 28 décembre, 31 mars et 24 juin; cependant les Magistrates sont autorisés à éviter, d'après leurs propres convenances, la coïncidence de leur réunion avec celle des assises qui suivent la fête de Pâques.

Indépendamment des sessions trimestrielles, les Magistrates tiennent des « sessions spéciales » pour aviser à des nécessités accidentelles ou à des intérêts qui se reproduisent chaque année. Ainsi, par exemple, ils surveillent attentivement l'exercice, l'octroi ou la transmission des *Licenses,* sans lesquelles personne ne peut être autorisé à vendre des boissons spiritueuses. En Angleterre, comme

[1] En français *le Commis de la paix*. Cette qualification est plus modeste que les titres de Secrétaire général, de Directeur, de Chef de division, que prennent ceux qui occupent en France des situations équivalentes. Elle correspond cependant à un pouvoir plus réel et, par suite, plus bienfaisant. Le Clerk of the peace a, devant 200 Magistrates soumis à la coutume, une indépendance que n'ont guère les fonctionnaires français, devant la volonté personnelle d'un ministre ou d'un préfet. Par ses connaissances spéciales, il joue souvent un rôle fort utile dans les travaux judiciaires des Quarter-Sessions. Son salaire atteint parfois 50.000 fr.

dans tous les pays bien gouvernés, les magistrats préposés à la garde de l'ordre public ont le pouvoir de s'opposer à la multiplication des Licenses [2], malgré la sollicitation des intéressés et même malgré les prétentions de l'administration financière qui prélève un impôt sur le commerce des spiritueux. Quant à la légitimité de ce pouvoir, elle dérive de l'action abrutissante exercée sur la classe inférieure par l'abus des spiritueux [3].

Comme les Magistrates dont il est l'agent, le Clerk of the peace n'intervient pas dans le détail des services généraux du comté. Ces services sont placés sous la direction de fonctionnaires qui ne subissent guère qu'un contrôle nominal, tant qu'ils se conforment à la coutume et gouvernent en paix. On peut prendre une idée préalable de leur importance, en se reportant aux dépenses annuelles qu'ils imposent aux comtés. Ces dépenses varient peu d'une année à l'autre : en 1863, elles se sont élevées à 47.550.000 fr. pour les 52 comtés anglais et se sont réparties ainsi qu'il suit entre les principaux groupes de services [4] :

[2] C'est ainsi que, par une loi du 17 août 1871, le parlement a suspendu pour une année la délivrance de nouvelles Licenses pour débits de boissons. — [3] *La Réforme sociale*, 57, VII, note 9. — [4] Voir aux Documents annexés le budget des comtés pour les années 1863, 1868 et 1873.

	Milliers de francs.
Administration générale et dépenses diverses ..	6.750
Justice des comtés.	4.500
Police rurale, vérification des poids et mesures.	15.700
Prisons et transport des prisonniers.	9.300
Services des aliénés.	3.975
Ponts et routes	1.325
Service de la dette et de la trésorerie des comtés.	6.000
Dépense totale des comtés en 1863. . .	47.550

CHAPITRE VII

LA JUSTICE DU COMTÉ

L'administration de la justice est, depuis Alfred le Grand, un des éléments les plus recommandables de la constitution. Sauf à l'époque des guerres religieuses[1], elle a toujours été une

[1] On vit même alors des magistrats anglais recommander l'exemple de ceux que l'opinion actuelle de l'Europe flétrit le plus justement. En 1670, un juge, sir John Howell, n'ayant pu obtenir d'un jury de Londres, après l'avoir tenu enfermé deux jours et deux nuits, la condamnation de Penn, le célèbre quaker, fit condamner les jurés à l'amende et à la prison. Son indignation le conduisit à accuser d'impuissance le système judiciaire du pays : « Jusqu'à présent, dit-il, je « n'avais pas compris la raison de police et de prudence « qui a conduit les Espagnols à accepter l'inquisition ; mais, « certainement, il nous arrivera malheur, si quelque insti-

des gloires du pays. Elle doit surtout sa supériorité aux qualités morales des juges; et cette indispensable garantie d'une bonne justice est elle-même assurée par le mode de recrutement du personnel. Les juges sont exclusivement choisis dans le corps des *Barristers*[2], lequel se recrute lui-même de jeunes gens qui doivent faire preuve, non de facultés techniques ou professionnelles, mais des qualités caractéristiques du Gentleman. Les jeunes légistes admis si facilement dans le corps, s'y classent ensuite à leur rang véritable par l'exercice même d'une profession difficile, qui met chaque jour dans la plus vive lumière le talent et la vertu. Le triage du personnel se fait sous les yeux du public et des gouvernants : ceux-ci, lorsqu'ils ont à instituer un juge, trouvent donc sans peine le plus digne parmi les Barristers qui ont conquis les deux grades supérieurs de la corporation.

« tution analogue n'est pas fondée en Angleterre. » (J. Disraeli, *Amenities of litterature.*)

[2] On donnerait à des Français une idée inexacte de cette profession en traduisant le mot anglais par le mot « avocat » (IX, vii). Le simple Barrister qui se distingue dans sa profession peut être promu, après un certain nombre d'années d'exercice, à deux grades supérieurs : celui des *Sergeants at law,* parmi lesquels on choisit les juges des trois hautes cours de Westminster; celui des *King's counsels,* parmi lesquels on choisit les défenseurs des causes soutenues par le gouvernement dans l'intérêt public, et diverses sortes de magistrats.

Les juges anglais se recommandent aux sympathies du public par leur caractère, par leur science et par les conditions dans lesquelles ils sont placés. Ils sont indépendants par situation et inamovibles comme les juges du Continent; mais ils sont beaucoup moins nombreux et reçoivent des salaires plus élevés [3]; ils ne sauraient donc être portés, même par le soin de leurs intérêts matériels, à s'écarter, dans leurs arrêts, des règles que leur imposent les traditions de famille, les sentiments de la religion, les inspirations de l'honneur, la conservation d'une bonne renommée. Le dur apprentissage de la coutume, où se trouve le principe de leurs décisions, leur donne une solidité de jugement qui fait généralement défaut aux légistes dont la maigre science repose sur le texte d'un code. Enfin, même pour les affaires civiles, les juges les plus éminents vont chercher, presque à domicile, ceux qui ont besoin de justice : ils épargnent ainsi aux plaideurs les frais, les pertes de temps et les soucis pénibles que leur impose ailleurs le déplorable régime des instances successives confiées à des juges de science inégale. Ils se rattachent d'ailleurs, dans le comté, à deux groupes de juridiction.

[3] Les quinze juges des trois hautes cours de Westminster reçoivent des salaires variant de 100.000 à 200.000 francs. — Les juges des New-county-courts reçoivent 30.000 francs dans les districts ruraux.

Les juges du premier groupe sont salariés par l'État et constituent deux sortes de cours. Les premières, les cours d'assises, connaissent à la fois des graves affaires criminelles entraînant pour les coupables la servitude pénale[4] ou la peine de mort, et des affaires civiles pour dettes et dommages d'une valeur supérieure à 1.250 fr. Elles sont tenues deux fois par an par quatorze des quinze juges des trois hautes cours de Westminster qui se partagent les huit subdivisions appelées *circuits*, savoir : 12 juges pour les 6 circuits anglais et 2 juges pour les deux circuits gallois. Elles sont donc une dépendance du gouvernement provincial décrit au livre IX. Les secondes cours, dites *New-county-courts*, connaissent seulement des affaires civiles pour dettes et dommages d'une valeur moindre que 1.250 fr. Elles sont spéciales aux comtés et tenues dans chacun d'eux par un seul juge. A Londres et à Manchester, six cours sont, en outre, tenues chacune par un juge qui siége en permanence. Quant au juge du comté proprement dit, il se transporte successivement

[4] Nom donné par une loi de 1853 aux régimes de punition infligés dans les prisons et les pénitenciers de la métropole aux criminels qui, faute d'emplacements coloniaux, ne peuvent plus être transportés au dehors. Deux lois de 1864 confirment la précédente : la servitude pénale est substituée à la transportation, avec une réduction d'un quart dans la durée de la peine ; mais cette durée ne peut être moindre que cinq années.

dans toutes les localités où la population est quelque peu agglomérée; il siége douze fois par an dans les villes principales et six fois seulement dans les autres. Les actions pour dettes et dommages, quelle qu'en soit l'importance, peuvent être jugées par ces cours si les deux parties s'accordent à choisir cette juridiction. En vertu d'une loi de 1864, les New-county-courts exercent une juridiction d'équité analogue à celle de la cour de chancellerie (IX, III), au-dessous de la même limite de 1.250 fr. Par les lois organiques de 1846 et de 1858, le nombre des juges et des circonscriptions est fixé à soixante; mais le grand chancelier a le pouvoir de le modifier. Aujourd'hui les 54 juges ruraux siégent dans 323 villes à 12 sessions annuelles et dans 188 villes à 6 sessions[5]. Ils reçoivent, outre leur salaire de 30.000 fr., des indemnités de voyage. Ils sont assistés par trois fonctionnaires principaux : un *High-bailiff* chargé de la police des audiences, un *Registrar* (gref-

[5] *La Réforme sociale*, 57, VIII. — Plusieurs actes du parlement ont étendu, en 1865, 1867 et 1868, la juridiction des cours de comté, notamment en matière d'équité et d'amirauté. Une nouvelle loi, du 5 août 1873, a peu modifié cet état de choses; il y a aujourd'hui 60 juges et 521 siéges. En général les New-county-courts ne sont pas assistées du jury : ainsi en 1870, sur 523.240 affaires 522.419 ont été jugées sans son concours. Voir pour plus de détails l'étude de M. Ernest Bertrand, insérée dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. II, p. 380.

fier), et un trésorier[6]. A ces fonctionnaires sont attachés des agents dont le nombre est en rapport avec l'importance des localités où se tiennent les sessions.

Les juges du second groupe de juridictions ne sont salariés ni par l'État, ni par les comtés : ils constituent le corps des Magistrates, qui est spécial à chaque comté et préside à toutes les branches de l'administration locale. Ils connaissent seulement des délits et des crimes qui ne sont point déférés à la cour d'assises ; et ils mettent à la portée des moindres localités une justice offrant trois degrés qui correspondent à la gravité des offenses.

Chaque Magistrate exerce à son domicile le premier degré de juridiction. Il juge seul les cas de vagabondage et d'ivrognerie, comme les autres menus délits qui entraînent, pour le coupable, une amende de quelques francs ou un emprisonnement de quelques jours. Les contrevenants sont appréhendés et amenés au juge par le constable local (VIII), secondé, au besoin, par tous les habitants qui sont tenus de prêter main-forte et qui se plaisent à remplir ce devoir. Chaque Magistrate est également en droit de faire arrêter, en vertu d'un mandat signé de sa main, toute

[6] Un acte législatif de 1866 supprime, par voie d'extinction, les charges de High-bailiff et de trésorier près les New-county-courts.

personne qui trouble la paix publique. Dans ce cas, il agit sous sa responsabilité personnelle, en présence des garanties très-efficaces acquises à tous les citoyens mis en état d'arrestation[7]. Dans beaucoup de districts ruraux le nombre des Magistrates est presque égal à celui des paroisses : cette justice est donc très-rapprochée des foyers domestiques et des ateliers de travail; elle contribue beaucoup à la sécurité et à l'agrément de la vie rurale.

Les Magistrates réunis, au moins au nombre de deux, en Petty-session chaque mois et plus souvent quand le service l'exige, forment le se-

[7] Au premier rang de ces garanties, il faut placer les lois qui écartent le danger des détentions injustes et, en général, celles qui assurent au citoyen opprimé par un fonctionnaire une compensation pécuniaire proportionnelle au dommage subi. Le principe qui garantit les citoyens contre les emprisonnements arbitraires fut posé dans la *Magna charta* dès l'année 1215 (Voir un Document annexé); mais il souleva, dans l'application, des difficultés qui se reproduisirent pendant quatre siècles. Celles-ci furent en partie levées, en 1628, quand la Pétition des droits eut été soumise à Charles Ier par le Parlement. Elles furent définitivement écartées par la loi de 1679, qui établit de fortes pénalités contre les personnes responsables d'une détention illégale, et qui est connue sous le nom d'*Habeas corpus act*. En vertu de cette loi, complétée en 1813, chaque citoyen incarcéré a le droit d'être entendu sans délai par une cour de justice qui le met en liberté, avec ou sans caution, si elle ne voit pas de motifs suffisants pour le maintenir en état d'arrestation.

cond degré de juridiction. Ils jugent habituellement, dans leurs sessions, les délits pour lesquels les peines sont inférieures à une amende de 125 fr. et à un emprisonnement de six mois. Ils apaisent et tranchent au besoin les contestations entre patrons et ouvriers. Ils examinent avec une sollicitude spéciale les réclamations des filles-mères contre leurs séducteurs; ils imposent, s'il y a lieu, à ces derniers une pension alimentaire; sans préjudice des dédommagements qui peuvent être prescrits par les juridictions supérieures. Ils autorisent provisoirement le transfert des Licenses (VI) pour débits de boissons spiritueuses (*alehouses*), sauf confirmation dans les sessions spéciales consacrées à ce genre d'affaires. Enfin, ils prononcent sur les réclamations élevées par les contribuables contre les impôts exigés par la paroisse ou l'union, ou contre la rédaction des listes du jury. Les réclamants peuvent faire appel de ces décisions devant la juridiction supérieure. Le service de bureau et la procédure des Petty-sessions sont attribués à des agents établis à proximité des lieux de session. Ces utiles fonctionnaires locaux sont généralement désignés sous le nom de *Clerk to justices*.

Les Magistrates réunis au moins au nombre de trois en Quarter-session constituent le 3e degré de juridiction, et reçoivent les appels du degré inférieur. Ils jugent seuls les délits ou les crimes

punis par des amendes moindres que 250 fr. ou par un emprisonnement dont la durée n'atteint pas deux ans. Assistés par le jury, ils jugent les crimes plus graves qui ne sont frappés ni par la servitude pénale, ni par la mort. La procédure suivie dans ce dernier cas se rapproche beaucoup de celle qui est décrite plus loin (IX, III), pour les cours d'assises.

Les anciennes justices des comtés, des bourgs ou des cités n'ont pas été complétement abolies par l'établissement des New-county-courts. Indépendamment de la cour du comté de Lancastre citée précédemment (III, I), on doit mentionner 26 petites cours spéciales, dites *Borough-hundreds*, ou *Manorial-courts*. A Londres, la cour du Lord-maire reste un important vestige du passé [8].

Non-seulement l'élite des propriétaires fonciers exerce ainsi, comme Magistrates, l'administration de la justice, mais par le fonctionnement du jury les pères de famille à tous les degrés de la hiérarchie sociale y concourent également. Par là se diffuse dans tous les rangs le sentiment de droit et de la responsabilité [9]. Les magistrats salariés, quoique recrutés avec toute garantie, n'interviennent qu'en petit nombre et dans les hautes fonctions : l'administration de la justice ne de-

[8] En 1870, les Manorial-courts ont jugé 4.900 affaires; la cour du Lord-maire, 15.000. = [9] *La Réforme sociale*, 66, XVI. — *L'Organisation du travail*, § 68.

vient donc pas, comme en d'autres contrées, l'apanage exclusif d'une caste. On s'explique ainsi qu'en Angleterre les coutumes et les franchises locales aient trouvé dans les légistes des défenseurs plutôt que des adversaires, et que le parlement ait peu à redouter l'abus de la parole, le règne des sophistes et la domination des rhéteurs.

CHAPITRE VIII

POLICE RURALE ET VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Chez beaucoup de populations rurales de l'Orient, du Nord et de l'Occident, où la loi morale reste gravée dans les cœurs, où la jouissance du sol est judicieusement répartie entre les familles, l'ordre public se conserve spontanément sans le secours d'aucune institution spéciale. Même dans les agglomérations accidentelles, provoquées par les affaires ou les récréations, un symbole de l'autorité, exposé aux yeux de ces races simples et frugales, suffit pour les maintenir dans le devoir[1]. Il n'en est plus de même quand les

[1] La meilleure mesure à choisir pour apprécier la solidité relative des diverses constitutions est le moyen employé pour maintenir la paix sociale. Ainsi, par exemple, cette paix est assurée : dans les réunions publiques des Basques,

populations s'agglomèrent outre mesure, quand les fortunes deviennent très-inégales, en même temps que se brisent les rapports sur lesquels reposait la paix sociale. L'emploi de la force publique devient alors nécessaire pour assurer aux personnes et aux propriétés le respect qui leur est dû. Tel est aujourd'hui le cas de l'Angleterre. Depuis l'introduction de certaines nouveautés fâcheuses (IV, VI; VI, II), elle est loin d'offrir les meilleurs exemples de paix sociale; mais elle maintient encore dans les choses l'ordre qui n'est plus partout dans les esprits. La police rurale des comtés doit être, à cet égard, citée comme un modèle : le centre d'impulsion du service est assez rapproché des localités pour qu'il soit pourvu, en connaissance de cause, à tous les besoins; il en est assez éloigné pour que les propriétaires ruraux et les autorités paroissiales soient dispensés de la pénible obligation d'avoir à repousser eux-mêmes par la force les petits attentats de leurs voisins.

par une lance, simple symbole d'autorité, fichée sur un banc sans gardien; dans beaucoup de campagnes anglaises, par des constables isolés et armés seulement de baguettes; dans les autres campagnes et les districts manufacturiers, par les mêmes constables groupés par brigades et pourvus d'armes cachées; dans les campagnes d'Irlande, de France, d'Espagne et d'Italie par des brigades de gendarmes; dans les villes françaises, par des régiments de soldats; à Paris, par des corps d'armée.

En vertu de coutumes qui remontent à l'origine du comté et qui ont été révisées par plusieurs lois rendues de 1839 à 1859, les Magistrates s'occupent très-activement de ce service. Ils choisissent parmi eux, en Quarter-session, le personnel d'un comité spécial (*Police committee*) préposé à la direction supérieure et à la surveillance. Sur la proposition de ce comité, ils nomment le *Chief-constable* qui centralise toutes les affaires et a sous ses ordres tout le personnel du service. Sur la proposition du Chief-constable et du comité, ils nomment également trois classes d'agents : les *Super-intendants*, chargés habituellement de diriger la partie du service qui correspond au territoire d'une Petty-session; les *Inspectors*, placés dans les moindres localités sous les ordres des précédents; enfin les agents inférieurs, dits *Constables*, formant les derniers degrés de cette puissante hiérarchie. Les constables, en ce qui touche le salaire, sont eux mêmes classés en trois grades. Ils sont isolément répartis dans les paroisses à foyers épars, ou groupés par brigades de deux à quatre hommes dans les villages et les villes de marché (*Market-towns*). Des constables spéciaux sont en outre institués pour répondre aux besoins de certaines localités : ils sont rétribués, en tout ou en partie, par celles qui en font la demande; et ils sont nommés sur la présentation du Chief-constable par les Magistrates de la Petty-session.

Enfin les compagnies de chemins de fer, les exploitants de routes à péages (XI) et diverses entreprises particulières peuvent également employer, à charge de les rétribuer, des constables dits supplémentaires : ces derniers sont nommés par le Chief-constable, sauf approbation des Magistrates.

Les agents de police n'exercent aucune fonction étrangère aux intérêts directs de la paix publique ; et c'est par ce motif qu'ils ont les sympathies de la population. Ils ont trois groupes principaux d'attributions : ils préviennent la violation de la coutume et de la loi écrite, en arrêtant les contrevenants[2] ; ils prêtent main-forte aux agents de l'Excise (XI, IX) et des autres administrations publiques ; ils exécutent les ordres d'arrestation donnés par les Magistrates et les Coroners. Les personnes présentes sont tenues par la loi de les assister dans l'exercice de ces fonctions ; et elles tiennent à honneur de remplir ce devoir[3]. Les

[2] En ce qui touche l'exercice du colportage, une loi de 1871 (34-35 Vict., c. 96) exige, sous peine d'amende, une autorisation préalable, émanant du chef de la police dans la circonscription. — [3] Par une loi de 1869, complétée en 1871, les récidivistes parvenus au terme de leur peine et les personnes libérées à titre provisoire, sont soumis à la surveillance de la police. Ils peuvent être arrêtés sans mandat et traduits devant des magistrats à juridiction sommaire, savoir : à Londres, le juge de police ; dans les comtés, deux Magistrates (IX). Tout individu condamné deux fois pour

constables cumulent souvent ces attributions conférées par le Chief-constable, avec celles qui leur sont données par les chefs de plusieurs autres services. Parmi ces chefs locaux figurent habituellement les Guardians, les comités préposés à la surveillance des logements ou établissements insalubres (XIV) et les inspecteurs qui vérifient les poids et mesures.

Ce service de vérification n'est pas plus que celui de la salubrité dans les attributions de la police : il relève du comté, sous une haute direction émanant de l'État. Le comté pourvoit à l'inspection permanente exercée, sous ce rapport, dans les ateliers de commerce; mais l'État veille seul à la conservation de l'unité des types. Cette unité date en principe de 1225; et elle a été depuis lors propagée par une foule de lois, dont les plus récentes ont été édictées de 1824 à 1855. Les étalons de poids et mesures sont placés à Londres, chez le contrôleur général de l'Échiquier (XI, IX); et les types authentiques sont distribués aux comtés et aux cités qui en font la demande. Les Magistrates dirigent depuis un temps immémorial, en Quarter-session, la vérification des poids et mesures; et ils nomment en Petty-session les inspecteurs. Ceux-ci poinçonnent les instruments

crime peut être emprisonné pour un an s'il n'a pas de moyens honnêtes d'existence, ou s'il ne peut justifier sa présence sur le lieu d'arrestation.

présentés par les commerçants, après les avoir comparés aux types; ils font infliger des amendes à ceux qui emploient un matériel faux ou non poinçonné. Ce service a été complété depuis 1794 par plusieurs lois qui ont imposé, sous des peines sévères, l'emploi des mesures légales. Les frais de personnel et de matériel sont en partie couverts par les redevances (*fees*) payées aux agents chargés du poinçonnage (*stamping*). Les frais supportés par les comtés s'élèvent annuellement à 310.000 fr. environ.

Quant aux frais spéciaux à la police proprement dite, ils montent environ à 15.300.000 fr. Ils sont recouvrés par une taxe (*police-rate*), fixée par les Magistrates en Quarter-session. La répartition et la perception se font, comme pour les autres services, selon les règles indiquées plus loin (XII). On distingue, dans ce service, les dépenses et les taxes applicables aux diverses localités.

CHAPITRE IX

LES PRISONS ET LE TRANSPORT DES PRISONNIERS

Le service des prisons est encore un de ces modèles que l'on peut recommander à l'imitation des autres peuples. Les améliorations ont eu, dans ce service public, une origine plus récente

que dans la plupart des autres. Elles datent surtout de la loi de 1823 qui a provoqué la reconstruction des édifices; elles sont, depuis lors, incessamment complétées par des lois relatives à la condition des prisonniers. Il faut suivre ces beaux exemples, sans s'exagérer l'honneur qui en revient à « l'esprit moderne ». Dans les sociétés simples et frugales, les attentats contre la loi suprême excitent une réprobation universelle; et, sous l'influence de ce sentiment, la répression dépasse souvent les bornes tracées par l'intérêt public. Chez les grandes nations de l'Occident, où le sens moral est amoindri par les agglomérations urbaines, par l'instabilité des rapports sociaux, par l'accroissement et l'inégale répartition des richesses, où d'ailleurs les attentats se multiplient, l'opinion devient moins sévère devant le mal; elle comprend mieux, en outre, l'utilité des efforts tendant à ramener dans les voies du bien les individus qui s'en écartent. Et comme il est difficile en toute chose de rester dans la ligne du vrai, on trouve des « philanthropes » disposés à rendre le sort des coupables, atteints par la loi pénale, plus enviable que celui de beaucoup d'honnêtes gens.

Les réformateurs des prisons d'Angleterre ont évité cet écueil, grâce à l'esprit chrétien qui leur inspire les améliorations, et aux judicieuses institutions qui les obligent à en payer les frais.

ont pris pour guides certaines vérités qui sont enseignées par l'expérience et qui aboutissent à huit règles, savoir : 1° traiter, autant que possible, les simples prévenus avec les égards dus à des personnes dont l'innocence peut être prochainement reconnue par les juges; 2° séparer les diverses catégories de prisonniers, afin de ne point propager les diverses formes de corruption; 3° séparer surtout les sexes et les âges; et faire garder les prisonnières par des femmes; 4° traiter humainement les condamnés, tout en leur infligeant ponctuellement les punitions qu'ils ont encourues; 5° provoquer la réforme morale des détenus, à l'aide de la religion et par l'intervention du clergé; 6° faire appel au travail pour améliorer la situation présente du corps et de l'esprit, ou pour créer, en vue de l'avenir, des moyens d'existence; 7° chercher, surtout dans la religion et le travail, le moyen de conserver ou de faire naître, dans le cœur du condamné, l'espoir de la réhabilitation; 8° enfin mettre les prisonniers à l'abri d'exactions commises par les agents préposés à leur garde. Peu à peu ces règles ont été mises en pratique sous l'impulsion d'une sorte d'apostolat, dont le dévouement approchait de la sainteté[1], dont les leçons furent souvent recherchées sur le Continent.

[1] Voir *la Réforme sociale*, II, VI : et notamment la cita-

Les Magistrates, secondés par des inspecteurs spéciaux institués en 1837, surveillent personnellement ce service. Les plus zélés s'imposent chaque jour l'obligation d'écouter les réclamations des prisonniers. Ils ont tout pouvoir pour faire le bien, puisqu'ils choisissent les agents et fixent leurs salaires ; mais, en qualité de principaux contribuables, ils sont fort intéressés à contenir dans de justes bornes la tendance aux améliorations. La dépense de 8.600.000 fr., supportée par les comtés, ne comprend pas tous les frais relatifs aux prisons : ceux qui concernent les condamnés aux peines les plus graves sont à la charge de l'État; ceux qui concernent les vagabonds sont remboursés par les paroisses où ces derniers ont leur domicile de secours.

Deux grandes modifications dans le rôle social des prisons ont été opérées par une suite de lois rendues entre 1847 et 1857. Ce rôle a été étendu par la substitution de la servitude pénale à la transportation dans les colonies. Il a été restreint par la loi, dite *Juvenile offenders act,* qui a pour objet de conjurer les maux occasionnés par la détention préventive des enfants accusés de vols simples. Sous ce nouveau régime, les prévenus ayant moins de seize ans peuvent être jugés très-

tion concernant Élisabeth Fry, sir Thomas Buxton et Grellet de Limoges. — Voir aussi : *Un Quaker français; Vie d'Étienne de Grellet;* 1 vol. in-8°, Paris, Grassart, 1873.

rapidement après une instruction sommaire, soit par deux Magistrates en Petty-session, soit par un juge des cours de police (*Police courts*) de Londres, soit par un *Stipendiary-magistrate* des autres cités du Royaume-Uni. Cependant l'accusé ou ses parents peuvent repousser cette procédure exceptionnelle, et s'en tenir au régime ordinaire[2]. En cela comme pour beaucoup d'autres détails du gouvernement local, des associations de bien public éclairent les intéressés et secondent l'action des Magistrates.

CHAPITRE X

LES ASILES D'ALIÉNÉS

L'infirmité qui enlève aux individus l'usage de la raison, a été partout l'occasion de séquestrations coupables et d'abus variés. L'Angleterre est l'une des contrées où l'on a pris, contre ce genre de désordres, les mesures les plus efficaces.

Les comtés sont obligés par la loi d'entretenir

[2] D'après les dispositions de la loi du 27 mai 1872 (35-36, Vict., c. 21), les Magistrates peuvent établir, aux frais des comtés ou des villes, des écoles industrielles (*Industrial schools*) et des maisons d'éducation correctionnelle (*Reformatory schools*) pour les jeunes délinquants et les enfants vicieux ou abandonnés.

à leurs frais des asiles (*Lunatic asylums*), destinés aux aliénés pauvres ou condamnés pour crimes. Les Magistrates administrent ces établissements, sous le contrôle d'une haute commission siégeant à Londres. Pour s'acquitter de cette obligation, ils ont recours à divers moyens. Certains comtés conservent l'ancien régime, sous lequel les aliénés étaient disséminés dans les Workhouses; d'autres traitent à prix fait, avec des établissements privés, ou construisent un asile spécial; les mieux avisés se concertent pour fonder un établissement à frais communs. Ils peuvent alors y établir une subdivision pour les aliénés des familles riches qui y reçoivent des soins éclairés et paient une redevance. Les Magistrates nomment, en Quarter-session, des inspecteurs pour les asiles disséminés dans les unions, et une commission de *Visitors* pour chacun de ces établissements. Les comtés ont fait beaucoup d'emprunts pour l'organisation de ce service, et surtout pour les constructions élevées depuis 15 ans: c'est l'une des origines de la dette qui pèse aujourd'hui sur eux. Une taxe spéciale, votée en Quarter-session, subvient aux frais annuels du service et à l'amortissement des emprunts dans un délai de trente années.

La commission centrale du contrôle est nommée *General board of commissioners in lunacy*. Elle a surtout pour but d'écouter les réclamations

des intéressés ou de leurs amis et d'empêcher les séquestrations non justifiées, dont les familles riches ont pris trop souvent l'initiative. Le grand chancelier peut, s'il le juge nécessaire, augmenter l'énergie du contrôle : il est autorisé à instituer deux hauts fonctionnaires, hommes de loi, dits *Masters in lunacy*, donnant, par leur indépendance et leurs talents, de fortes garanties contre toute chance d'oppression ; ils reçoivent chacun un salaire annuel de 50.000 francs, et une pension de retraite ; ils sont secondés par trois fonctionnaires, dits Visitors, dont deux sont médecins. Le grand chancelier est également autorisé à faire apprécier, par un jury, les réclamations des personnes qui prétendent être victimes d'une séquestration non justifiée.

CHAPITRE XI

LES ROUTES ET LES PONTS

Le principe qui préside à l'organisation de ce service se résume en une règle simple : mettre la dépense à la charge de ceux qui en profitent. Conformément aux applications de cette règle, les routes d'Angleterre sont divisées en deux catégories.

Les routes paroissiales, dites *Highways*, sont

construites par les paroisses, suivant un système d'administration, simple et peu coûteux, qui a été précédemment décrit (III). Le Vestry trace en toute liberté les routes de son territoire, à moins qu'il ne juge opportun de se concerter avec les paroisses contiguës pour le tracé des routes d'utilité commune. Cependant le comté est intéressé, pour ses propres services, au bon état des Highways : en vertu d'usages séculaires il s'est attribué un droit indirect d'intervention, en prenant à sa charge la construction et l'entretien des ponts nécessaires à ces routes. Cette ancienne organisation semble devoir être profondément modifiée par une loi de 1862. La nouvelle loi laisse aux paroisses le droit de conserver le régime traditionnel; mais elle les autorise à se grouper par districts spéciaux pour construire et entretenir leurs routes, ou même à centraliser tout le service sous la direction du comté. Chaque réunion, partielle ou totale, doit être réclamée par toutes les paroisses intéressées : elle peut être provisoirement établie dès que cet accord se produit; mais elle ne devient définitive que par une décision prise en Quarter-session par les Magistrates, dans une séance où cinq membres au moins sont présents.

Chaque district de Highways est dirigé par un comité composé des *Way-wardens* de chaque paroisse et des Magistrates qui résident dans cette

circonscription. Les travaux sont complétement centralisés, sous l'autorité des agents nommés par le comité; mais la spécialité des dépenses est rigoureusement maintenue. Chaque paroisse paie sa quote-part de la dépense commune, en proportion des dépenses qu'elle avait faites pendant les trois années antérieures à l'état nouveau de communauté : les agents paroissiaux continuent à lever la taxe calculée d'après ces bases; et ils en versent le montant dans la caisse du comité. Sauf décision contraire des Vestries, la taxe des Highways ne peut excéder 12 pour cent de la Rent : chaque année le budget, arrêté par le comité, est soumis au secrétaire d'État de l'intérieur qui le présente aux deux chambres du parlement.

Les routes à péages (*Turnpike-roads*) forment la seconde catégorie, et elles pourvoient à des besoins plus généraux que les Highways. Les Magistrates en Quarter-session délibèrent sur l'utilité générale d'un projet; et leur déclaration affirmative doit précéder l'obtention de la loi qui peut seule autoriser les entrepreneurs à prendre possession des terrains nécessaires, moyennant une juste et préalable indemnité; mais ils restent complétement étrangers à l'exécution. La loi qui institue chaque Turnpike-road confie à une corporation spéciale (*Trust*), représentant les bailleurs de fonds, le soin de construire, d'entretenir et d'exploiter la route. Elle constitue, pour cette

route, un code complet : elle détermine le tracé, les droits et les devoirs des concessionnaires (Trustees), les péages (*Tolls*) à percevoir, et les règles que doivent observer les percepteurs (*Toll-collectors*). Elle définit, en outre, les contraventions (*Nuisances*) qui peuvent être commises, touchant l'usage de la route, au détriment du public et des Trustees; et elle édicte les pénalités correspondantes. Enfin elle énumère les exemptions de péage : celles-ci sont fort nombreuses, et elles forment un trait curieux des mœurs locales[1].

La législation des grandes routes de l'Angleterre se compose naturellement de l'ensemble des nombreuses lois qui ont institué les Turnpike-roads. Ces lois contiennent beaucoup de dispositions communes ; en sorte que, sous le régime réglementaire qui prévaut de plus en plus, on a été conduit à les coordonner en un petit code. Cette œuvre a été accomplie par une loi de 1822, qui a été complétée ou amendée par une foule de lois postérieures. Chaque année, par exemple, le parlement prolonge la durée de certaines dispositions dérogeant à la coutume : tel est le cas pour les autorisations exceptionnelles qui appliquent à l'entretien des Turnpike-roads une

[1] Voir *la Réforme sociale*, 57, XIII, pour cette énumération et pour diverses autres particularités du service des routes en Angleterre.

partie de la taxe levée par les paroisses pour le service des Highways.

Les chemins de fer (*Railroads*) ont été établis depuis 1835 d'après le même principe que les Turnpike-roads. Le même mouvement de concentration qui se produit dans la construction et l'entretien des Highways semble s'opérer dans le service des chemins de fer par l'accord des compagnies.

CHAPITRE XII

LA DETTE DES COMTÉS ET LE SERVICE DE LA TRÉSORERIE

Les comtés ont souvent fait des emprunts pour subvenir aux dépenses entraînées par les améliorations dont il a été question ci-dessus. La charge annuelle imposée par l'intérêt des sommes empruntées monte à 5.000.000 de fr. Elle comprend les annuités nécessaires pour accomplir en trente années le remboursement de chaque emprunt.

L'administration financière, admirablement organisée, est soumise à quatre règles principales : mettre toutes les dépenses à la charge de la propriété immobilière; imposer chaque propriété proportionnellement à la Rent ou valeur locative; procurer à chaque contribuable l'éva-

luation impartiale de l'immeuble qu'il possède ou qu'il occupe; attribuer au propriétaire, comme à l'occupant, en ce qui touche le vote des dépenses, une part d'autorité en rapport avec le montant de la Rent.

Les Magistrates dirigent et contrôlent les finances du comté. Ils se partagent l'exercice de ce contrôle, en s'appuyant sur un comité permanent dit *Finance-committee*. Mais ici, comme partout, ils respectent le principe de l'unité d'action; et, sous ce rapport, ils délèguent tous leurs pouvoirs au trésorier (*County-treasurer*) qui est, après le Clerk of the peace, le fonctionnaire important du comté; cependant ce fonctionnaire est secondé et quelquefois remplacé par des trésoriers divisionnaires. Les Magistrates consacrent le premier jour de chaque Quarter-session à entendre les rapports du Finance-committee et du trésorier; ils arrêtent ensuite les comptes du trimestre écoulé et votent les dépenses à faire dans le trimestre qui commence.

L'évaluation de la Rent de chaque propriété immobilière est la base du régime financier. Elle ne repose pas sur le système impuissant, injuste et ruineux des cadastres : elle est faite conformément à d'anciennes lois, coordonnées en 1738 et en 1852, puis amendées, en 1858 notamment, par diverses lois postérieures. En vertu de ces lois, les Magistrates nomment en Quarter-session

la cheville ouvrière du travail financier « le comité d'évaluation ». Ce comité impose aux Overseers de chaque paroisse l'obligation de lui fournir le tableau de la Rent de toutes les propriétés soumises à la taxe du comté, et d'y mentionner la date et le mode d'évaluation ainsi que le nom de l'expert qui en est l'auteur. Ce tableau doit être préalablement soumis par les Overseers au Vestry qui y consigne ses observations. Pourvu de chaque document paroissial, le comité entend les réclamations des contribuables. Il contrôle toutes ces affirmations auprès des personnes qui peuvent l'éclairer et qui sont au besoin citées pour déposer sous serment. Il inflige des amendes à ceux qui refuseraient de comparaître; il nomme au besoin de nouveaux experts, et il met les frais de leur travail à la charge des localités et des agents qui ont fourni des estimations notoirement inexactes. Le comité, chaque fois qu'il adopte une modification, la notifie, avec les motifs du changement, au Vestry intéressé qui a 21 jours pour faire une contre-enquête. Enfin le comité, après un nouvel examen, envoie ses propositions au Clerk of the peace; et les Magistrates statuent définitivement en Quarter-session, après que des avis insérés dans les journaux de la localité ont mis les intéressés en demeure de produire leurs dernières observations.

Muni du tableau des Rents ainsi rectifié, le

trésorier dresse un état indiquant, pour chaque paroisse, le revenu imposable et le montant des taxes à percevoir, pendant le trimestre prochain, conformément au chiffre de la dépense votée par les Magistrates. Le Clerk of the peace transmet la notification de la taxe aux Overseers qui procèdent aussitôt au recouvrement, avec le concours des percepteurs, selon les formes indiquées pour le Poor-rate (IV). Des mesures énergiques sont prises au besoin, sur une décision des Magistrates et avec le concours des constables, pour assurer la rentrée des taxes dans les délais légaux. Un compte annuel des recettes et des dépenses du comté est arrêté par les Magistrates en Quarter-session : un court extrait de ce compte est communiqué aux unions et au secrétaire d'État de l'intérieur, puis publié dans tous les journaux de la localité.

CHAPITRE XIII

LA CITÉ ET SA BANLIEUE

A toutes les époques de l'histoire, les agglomérations urbaines ont été de dangereux écueils pour l'humanité. Parfois, les grandes cités ont dû un éclat momentané aux productions de l'esprit ou aux merveilles des arts libéraux; jamais, elles

n'ont été le siége de la vertu. Presque toujours elles se sont éteintes après une lente dégradation morale, ou ont été détruites par de terribles catastrophes. A notre époque, comme dans le passé, les races les plus prospères se sont exclusivement constituées sous les saines influences de la vie rurale.

L'histoire de la race anglaise confirme hautement, sous ce rapport, l'enseignement donné par toutes les autres; et, dès le commencement du xve siècle, cette vérité était aperçue par un lettré perspicace, formé au milieu des corruptions urbaines de l'Italie[1]. Si, malgré l'immense développement imprimé à ses cités commerçantes et manufacturières, l'Angleterre conserve encore son rang parmi les nations prépondérantes, c'est, en premier lieu, que cette transformation est toute récente[2] (I, IX); en second lieu, que la classe supérieure continue à mépriser le séjour des villes (VI, VIII); en troisième lieu, enfin, que

[1] Voir l'épigraphe du livre II. — [2] « Quelque grandes « qu'aient été les transformations dans la vie rurale depuis « la révolution (de 1688), celles qui se sont effectuées dans « les villes sont plus surprenantes encore. A présent, « un sixième de la population est entassé dans des villes « de provinces qui ont plus de 30.000 habitants. Sous « Charles II, il n'existait pas une seule ville de province « qui fût aussi peuplée; et il n'en existait même que quatre « (Bristol, Norwich, York et Exeter) qui comptassent 10.000 « âmes » (MACAULAY, *Histoire de l'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II*, t. I, p. 249.)

les grandes cités, comme on va l'expliquer, sont soumises à un régime exceptionnel et restent isolées sur le territoire. Dans cette situation, les villes sont des foyers d'infection, au physique comme au moral; mais elles ont une influence moins délétère que chez les peuples où elles dominent les campagnes[3].

[3] Tel est le cas, par exemple, pour les peuples du Continent qui, dans leurs idées et leurs institutions, ont reçu l'empreinte des Grecs et des Romains. — T. Jefferson, le démocrate le plus ardent parmi les fondateurs de l'Union américaine, ne voyait dans la démocratie que le meilleur moyen de mettre au pouvoir les supériorités naturelles : mais, s'il croyait ce moyen efficace en son pays, il le considérait comme inapplicable aux populations agglomérées de l'Europe occidentale. Il écrivait de Paris, aux débuts de la révolution française : « Je considère l'aristocratie natu- « relle comme le don le plus précieux que nous fasse la « nature, pour l'instruction de la société, pour la direction « et le maniement de ses affaires... La meilleure forme de « gouvernement est celle qui pourvoit avec efficacité à ce « que les fonctions publiques soient exclusivement confiées « à ces *aristoï* naturels. Je crois que le meilleur remède « est... de laisser aux citoyens le soin de séparer, par des « élections libres, les *aristoï* des *pseudo-aristoï*... Les « hommes de nos États... peuvent avec sécurité se réserver « à eux-mêmes un contrôle salutaire sur les affaires pu- « bliques, et un degré de liberté qui, dans les mains de la « *canaille* des villes d'Europe, serait bientôt employé à la « destruction des intérêts publics. » (Conseil, *Mélanges politiques de Jefferson*, t. II, p. 223-230.) — Jefferson, malgré sa perspicacité, n'avait pas prévu qu'un jour viendrait où la « canaille » des villes américaines serait, comme celle des villes d'Europe, indigne d'exercer le droit de suffrage.

D'ailleurs, jusqu'à ces derniers temps, les propriétaires ruraux, qui formaient la classe dirigeante, avaient réussi à conjurer par des réformes les dernières extrémités du mal : tel a été, par exemple, le résultat obtenu, après une enquête approfondie, par la loi du 9 septembre 1835. Cette loi, se reportant autant que possible aux vieilles traditions, a conservé aux cités une organisation qui tranche avec celle des comtés. Le contraste n'est pas dû seulement à la concentration naturelle des hommes et des choses : il tient aussi à la distinction presque complète établie entre les magistrats qui administrent la cité et ceux qui rendent la justice. L'organisation varie, sous ce rapport, selon l'importance des cités ; et elles sont, à cet effet, rangées par la loi en trois catégories.

Les cités de premier rang, autres que la ville de Londres, sont composées d'une agglomération urbaine et d'une banlieue. Celle-ci est comprise dans un cercle qui a pour rayon 11.300 mètres, et pour centre un édifice marquant de l'agglomération. Chaque cité constitue ainsi, sous le nom de *Borough* ou *City*, une sorte d'île urbaine dans le territoire du comté. Elle est gouvernée par un conseil municipal (*Town-council*), composé d'un président nommé *Mayor*[4], des

[4] Ce nom varie selon des traditions que la réforme

anciens ou *Aldermen*, et des simples conseillers ou *Town-counsellors*. Le conseil est assisté par deux sortes de fonctionnaires élus et servant, comme les conseillers, à titre gratuit : les *Assessors*, chargés d'exercer un contrôle sur des listes d'électeurs, sur l'assiette et la perception des taxes; les *Auditors*, chargés de contrôler la comptabilité et les dépenses. Un haut fonctionnaire rétribué, le *Town-clerk* centralise l'action fort multiple imprimée, comme on va l'indiquer, par le conseil; et il est assisté lui-même par un grand nombre d'agents.

La corporation urbaine de laquelle émanent les pouvoirs précédents est formée par les « citoyens communaux », nommés indifféremment *Burgesses* ou *Freemen*, depuis l'extinction des priviléges qui constituaient ces deux catégories. La qualité de Burgess est acquise à tout individu majeur, ayant personnellement occupé depuis deux ans révolus, dans une des paroisses de la cité, une maison d'habitation ou un établissement de commerce, ayant en outre pendant le même temps payé la quote-part de la taxe des pauvres, afférente aux immeubles qu'il occupe. La liste des Burgesses, dressée par les Overseers, affichée, contrôlée et rectifiée avec toutes les

de 1835 a respectées : le premier magistrat de la cité se nomme, à Londres, *Lord-mayor*, à Édimbourg et à Glasgow, *Lord-provost*.

garanties désirables, est arrêtée chaque année par le Town-council, du 1er au 15 octobre[5]. C'est d'après cette liste que les Burgesses procèdent le 1er novembre au renouvellement du tiers des membres de ce conseil, comme au 1er mars suivant à l'élection des Assessors et des Auditors. Le 9 novembre les conseillers nomment le Mayor et les Aldermen. Pour être élu conseiller, Assessor ou Auditor, il faut avoir la qualité de Burgess, posséder un immeuble de 25.000 fr. ou contribuer à la taxe des pauvres pour une Rent de 750 fr. Les personnes élues sont indéfiniment rééligibles. Elles sont tenues d'exercer leur charge sous peine d'une amende de 1.250 fr., qui, pour le Mayor récalcitrant, peut être portée au double de cette somme.

La réforme commencée en 1835, et continuée depuis lors avec persévérance, n'a pas eu seulement pour but de corriger les abus; elle a eu aussi pour effet d'amener une séparation de plus

[5] Depuis le 18 juillet 1872, les élections municipales sont régies, comme les élections parlementaires, par le *Ballot act* (XI, VI); seulement elles ont lieu devant le Mayor, un Alderman ou un *Returning officer*. Un acte du 6 août 1872 détermine la pénalité pour les fraudes et délits en matière électorale; il prescrit en outre que la validité des élections sera jugée par un Barrister, pourvu d'une délégation des juges de Westminster et siégeant isolément. En 1872, on comptait, dans les cités et les Boroughs, 925.000 électeurs municipaux, dont 816.000 hommes et 109.000 femmes.

en plus profonde entre l'administration générale du comté et celle de la cité. On a atteint ce résultat en autorisant celle-ci à établir chez elle des services qui jusqu'alors étaient restés indivis. C'est ainsi que des lois de 1849 et de 1858 la dispensent de contribuer aux taxes levées par le comté pour les asiles d'aliénés et l'inspection des poids et mesures, dès qu'elle a institué chez elle ces deux services. En outre, et grâce aux mêmes tendances, le Town-council a maintenant sous son autorité directe l'administration de la police, de l'hôtel de ville (Town-hall), des prisons, des bâtiments et du personnel inférieur des cours de justice et, en général, des propriétés de la corporation. Il a le contrôle des compagnies instituées pour exécuter, dans l'intérêt de la cité, la construction et l'entretien des chaussées, les ponts, l'éclairage des rues, les distributions d'eau et de gaz, les marchés, les bazars et les abattoirs. En vertu d'une loi de 1857, le Town-council peut traiter avec les Trustees de ces compagnies pour l'acquisition de leurs établissements. Conformément à d'anciennes coutumes amendées par des lois récentes, il peut aussi entreprendre de grands travaux dans l'intérêt de la cité.

A côté des Town-councils se trouvent, plus fréquemment encore que dans les campagnes, des corporations spéciales jouissant de la personnalité civile, qui administrent des établissements

d'utilité publique fondés par des particuliers. Au nombre de ces établissements figurent surtout des asiles d'aveugles, d'aliénés et de sourds-muets, des hôpitaux et des hospices, des écoles, des bibliothèques et des jardins publics. On trouve même encore dans le Royaume-Uni, notamment à Londres et à Glasgow, des restes curieux de ces anciennes corporations fermées d'arts et métiers qui exerçaient autrefois une influence prépondérante sur le gouvernement des cités (VI, IV). Ces corporations ont été débordées par les usines fondées sur les nouvelles méthodes manufacturières; elles ont été d'ailleurs abrogées formellement par la réforme de 1835. Mais leur souvenir reste fermement attaché à certains immeubles qui n'ont point été divisés et qui ont acquis, grâce à l'extension de la cité, une immense valeur. Les propriétaires actuels de ces immeubles se sont élevés au-dessus de la condition de leurs ancêtres : ils sont fort peu barbiers, tisserands et tailleurs; mais ils se plaisent à en garder le nom par amour du passé de « Old England ». Les plus grands personnages de l'État sont flattés d'y être admis, comme membres honoraires, en récompense de grands services. Plusieurs de ces corporations offrent périodiquement, dans leurs splendides salons, une hospitalité généreuse à l'élite de la cité et aux étrangers de distinction.

Le Town-council, dans les grandes cités les mieux administrées, ne revendique que pour la forme, ou en certains cas exceptionnels, l'autorité qui lui appartient. Il se subdivise en comités nombreux, voués chacun à une spécialité. Ces comités sont en principe sous le contrôle du conseil; mais, en fait, tant qu'il n'y a point abus de pouvoir ou atteinte à la paix, ils ne subissent qu'une dépendance nominale et jouissent d'une complète initiative. Le Mayor fait de droit partie de tous les comités : il peut, s'il en a le temps et l'aptitude, s'associer à leurs travaux. Les membres de ces comités prennent le caractère de Trustees quand il s'agit de travaux publics ou d'entreprises spéciales, exécutés ailleurs par des compagnies particulières. L'énorme autorité de ces subdivisions du Town-council a pour contrepoids l'obligation de publier des rapports annuels sur l'ensemble de leurs actes, et notamment sur l'emploi des fonds qui leur sont confiés.

L'administration financière est déléguée à un comité, assisté par un trésorier qui est généralement investi d'un grand pouvoir. Le Town-council, secondé par ce comité, par les Assessors et les Auditors, contrôle, avec le concours du Town-clerk, l'assiette des taxes, la recette et l'emploi des fonds [6]. Les dépenses ordinaires d'une grande

[6] Une loi de 1871 (*Rating and local government bill*)

cité ont pour objet l'intérêt et l'amortissement des emprunts, les salaires et le matériel de l'administration générale, la justice, la police et l'inspection des poids et mesures, les asiles d'aliénés, les prisons, l'entretien de la maison de ville et des autres établissements publics, enfin la contribution à certaines charges qui restent indivises entre la cité et le comté. Les recettes ont deux sources principales : en premier lieu, les biens et les dotations de la cité, ainsi que les taxes payées par les habitants pour certains services, tels que les fournitures d'eau ou de gaz et l'écoulement des eaux ménagères; en second lieu, les taxes dites *City-rates*, perçues comme celles du comté en proportion de la Rent des immeubles possédés ou occupés par chaque contribuable [7].

On a dit ci-dessus comment on assimilait de

tend à placer le service financier des cités sous la haute direction de l'administration centralisée de l'assistance des pauvres. Dans chaque paroisse un comité élu fixe la quotité et dirige la perception de la taxe dite *consolidée*, parce qu'elle réunit toutes les taxes locales. Les comptes de ces comités sont réglés par des *Auditors* salariés et agents de l'État. De même les Overseers, nommés par les comités de paroisses, sont soumis à l'autorité du *Local government board* (XIV). Cette loi, qui subordonne les actes financiers des Town-councils au contrôle de l'administration centrale, peut être regardée comme une manifestation remarquable de la tendance qui porte aujourd'hui le parlement vers la centralisation.

[7] Voir, aux Documents annexés, un tableau résumé des recettes et des dépenses des Boroughs pour 1868 et 1873.

plus en plus le Town-council de la cité aux Quarter-sessions du comté, pour séparer autant que possible les deux circonscriptions. Cependant il existe entre les deux pouvoirs deux différences essentielles : les conseillers municipaux ne font pas nécessairement partie des Boards of guardians dans les unions de paroisses de la cité et de sa banlieue; ils restent tout à fait étrangers à l'administration de la justice. La haute justice civile et criminelle est rendue, dans deux ou trois assises annuelles, par les juges des trois cours de Westminster qui font le circuit du comté (IX, III). La petite justice civile est rendue par les juges des New-county-courts, dans les circuits qui se combinent avec ceux du comté (VII). La moyenne justice criminelle des Quarter-sessions est rendue par le *Recorder*, magistrat salarié qui opère avec le concours d'un agent dit Clerk of the peace. Les Petty-sessions sont tenues, selon la nature du personnel disponible, par deux sortes de juges : tantôt par des Magistrates habitant la cité ou sa banlieue, non rétribués, choisis par le roi comme ceux des comtés, mais non astreints à la condition de posséder un immeuble; tantôt par des juges salariés (*Stipendiary-magistrates*) institués par le souverain sur la proposition du Town-council. Dans les deux cas, le service est centralisé dans les mains d'un *Clerk to justices* (VII). Enfin un Coroner spécial nommé par le Town-council

complète cette organisation urbaine de la justice criminelle (v).

Les cités de second et de troisième rang se rapprochent progressivement des campagnes, sous le rapport de l'organisation judiciaire. Pour le jugement des crimes et des affaires civiles ressortissant à la cour d'assises, elles sont une simple dépendance du comté.

CHAPITRE XIV

LES COMMUNAUTÉS MIXTES ET LES LOIS DE SALUBRITÉ

La vie urbaine impose aux familles des contraintes qui tranchent fortement avec les libertés de la vie rurale. Ce contraste est surtout marqué en ce qui touche l'établissement et la tenue des habitations. A la campagne, les familles, qui n'alignent pas leurs maisons sur les voies publiques, disposent en toute liberté du sol, de la lumière, de l'air et des eaux pluviales; elles se procurent sans entrave les satisfactions morales et les profits matériels que donne la proximité des animaux domestiques; elles trouvent une source de richesse, sans aucun inconvénient, dans les déjections de toute sorte qui s'accumulent périodiquement près de l'habitation et de ses dépendances. Enfin, dans la meilleure organi-

sation rurale, celle où chaque famille, établie au centre du domaine qu'elle cultive, a sur ce domaine l'emploi de tous ses bras, le voisinage est considéré comme le complément nécessaire de la vie domestique : chaque famille, loin d'être gênée par ses voisins les plus proches, regrette souvent que la trop grande distance des foyers ne donne pas satisfaction aux besoins d'assistance mutuelle et de sociabilité[1]. Il en est autrement dans les cités. L'établissement des habitations, l'usage du sol, de l'air et de la lumière, l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien des animaux domestiques, la formation des déjections ménagères, enfin le contact trop intime des voisins entraînent des difficultés sans cesse renaissantes. C'est pour les atténuer autant que possible que les officiers publics des cités, décrits au chapitre précédent, enlèvent aux familles une foule de libertés qui, dans les campagnes, restent inséparables de la vie privée.

Entre les régions agricoles à foyers épars et les agglomérations urbaines exclusivement vouées au commerce, on rencontre, sous le nom de

[1] Dans la constitution actuelle de l'Angleterre, la distance des habitations d'agriculteurs, appartenant à cette catégorie et cultivant 24 hectares, s'élève moyennement à 525 m. Cette distance est indiquée par un calcul géométrique, quand on considère les domaines comme formés d'hexagones juxtaposés, avec habitations centrales.

villes, de bourgs et de villages, des localités qui participent à la fois des unes et des autres. En Angleterre, les Market-towns (VIII) offrent le type le plus ordinaire de ces communautés mixtes. Elles sont le lieu habituel de réunion où s'échangent les produits agricoles de la région environnante; et c'est en vue des besoins de cette région ou de la nature de ses productions, qu'elles organisent la plupart de leurs métiers et de leurs commerces. Les familles qui s'y agglomèrent, se rattachent par leurs occupations à la vie rurale du comté; elles ont intérêt à relever des mêmes pouvoirs et à jouir des mêmes libertés. D'un autre côté, vu la contiguïté des habitations, elles s'imposent volontiers plusieurs contraintes de la vie urbaine.

D'anciennes coutumes, qui ont grandi comme les communautés mixtes, avaient pourvu jusqu'à ces derniers temps à leurs besoins spéciaux [2];

[2] Je peux même dire qu'en beaucoup de lieux l'accord intelligent des familles avait devancé ces besoins. En 1836, lors de mon premier voyage en Angleterre, j'ai souvent admiré des communautés où les habitations étaient séparées des voies publiques par de petits jardins, clos par des haies vives ou des sauts de loup. Ces voies avaient cependant tous les caractères des rues urbaines : elles étaient soigneusement entretenues et nettoyées, pourvues de caniveaux pour l'écoulement des eaux, bordées de trottoirs et éclairées au gaz. Parfois même ces communautés se réservaient des vues pittoresques ou des lieux de promenade et de récréation. — F. L-P.

mais l'amour du mieux et l'inclination vers le régime réglementaire en renforcent aujourd'hui l'action par celle des lois écrites. Telle est l'œuvre de deux actes principaux du parlement.

Une première loi, dite *Public health act*, a été rendue en 1848 dans l'intérêt de la santé publique. Elle institue à Londres une administration spéciale dite *General Board of health*. Ce Board a pour mission de faire exécuter les améliorations sanitaires dans les localités où le Registrar-general (IV) constate une mortalité annuelle atteignant 23 personnes sur 1000 habitants. Il peut, dans ce cas, sauf approbation du conseil privé ou confirmation du parlement, appliquer le nouveau régime, pourvu qu'il en soit requis au moins par le dixième des contribuables; et, à cet effet, il délègue les pouvoirs nécessaires à un comité local, dit *Local board of health*. Dans les communautés mixtes, ce comité est élu par les contribuables. Dans les cités, le vœu du dixième des contribuables doit également précéder l'introduction du nouveau régime; mais le comité local s'y confond avec le Town-council.

Le comité local ainsi organisé intervient dans une foule d'intérêts communs énumérés par la loi. Tels sont : la bonne tenue des voies publiques, l'amélioration des distributions d'eau et de

gaz, et en général un contrôle sur tout ce qui pourrait nuire à la santé des habitants [3].

La seconde loi, rendue en 1858, a pour nom *Local government act*. Elle a pour but de provoquer une foule d'améliorations qui ne pouvaient être abordées précédemment, en vertu de la coutume ou de la loi écrite. Elle a surtout pour objet des services de police ou de surveillance, et même des travaux en régie [4]. Cette loi peut être mise à exécution par trois autorités, savoir : directement par les Town-councils et par les Local boards of health; après approbation de la majorité des contribuables, par les unions de paroisses et les paroisses; sur la demande du dixième des contribuables et avec l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur, par un comité spécial dans des circonscriptions non encore constituées par la coutume ou par la loi écrite [5].

[3] *La Réforme sociale*, 58, XII. = [4] Voir, pour l'énumération détaillée de ces attributions, *Ibidem*, 58, XIV. = [5] La loi de 1858 avait été une réaction contre la prépondérance du General Board of health; mais la tendance à la centralisation a provoqué en 1870 la création du *Local government board* et en 1872 la loi dite *Public health act*, applicable à l'Angleterre et au Pays de Galles, sauf la ville de Londres. Ce Board central est désormais seul chargé de délimiter les districts urbains ou ruraux et de choisir les autorités sanitaires; les pouvoirs des comités locaux sont définis et restreints; les villes doivent nommer un médecin, et les campagnes des inspecteurs de la salubrité. Dans es districts ruraux les dépenses sont distinguées en deux caté-

Les marchés et les foires ont généralement pour origine des coutumes anciennes et pour siéges des communautés mixtes. Le régime auquel ils sont soumis peut être cité comme un modèle, surtout en ce qui concerne la création de nouveaux établissements. Les Magistrates voient avec répugnance les fréquentes demandes formées à cet égard par les populations. Ils savent, en effet, que ces innovations profitent avant tout aux tavernes et aux autres débits de boissons; mais ils n'oublient pas que les influences électorales pèsent lourdement sur les pouvoirs locaux, même inamovibles (v). Ils voient donc avec plaisir que la responsabilité des refus soit rejetée, au-dessus d'eux, sur le secrétaire d'État de l'intérieur. On ne saurait trop signaler ce détail comme exemple du bon sens avec lequel les Anglais savent tempérer dans l'application les meilleurs principes. On ne peut restreindre plus judicieusement les libertés de la vie privée et les pouvoirs du gouvernement local[6].

gories, selon qu'elles sont faites sur les fonds du district ou payées par les localités mêmes; enfin les contributions relatives à ces services sont affranchies de toute limite législative. Quant à la métropole, l'administration sanitaire est confiée, d'après le *Metropolis management act* de 1855, à un comité de 45 membres élus par les paroisses.

[6] En France, le gouvernement central, avec le concours du Conseil d'État, refuse les demandes ayant pour objet de multiplier, outre mesure, les nouveaux établissements de

CHAPITRE XV

BUDGET DU GOUVERNEMENT LOCAL DE L'ANGLETERRE

Les recettes et les dépenses de la vie publique, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, forment trois groupes principaux. Le premier, le budget des Églises établies, n'est point centralisé; en sorte que les éléments n'en ont pu être réunis pour la première édition de cet ouvrage. Le second est le budget du gouvernement central : il comprend, outre les recettes et les dépenses centrales proprement dites, celles de divers services qui, en l'absence des budgets provinciaux, sont mis à la charge de l'État : tel est le cas pour les cours de justice spéciales à l'Angleterre, à l'Écosse et à l'Irlande. Le troisième groupe comprend les budgets du gouvernement local, c'est à dire les recettes et les dépenses qui ne se rapportent ni à l'Église, ni à l'État [1].

foires et de marchés. Les personnes qui, dans ces derniers temps, se sont dévouées à l'œuvre de « la décentralisation » ont parfois, sur ce point comme sur d'autres, donné dans des exagérations dont les Magistrates se préservent par la pratique même de la coutume.

[1] Voir, pour plus de détails, à la fin de ce tome, la pièce VI des Documents annexés.

LIVRE NEUVIÈME

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

> L'amour de la patrie naît des traditions, des sentiments et des habitudes qui attachent le citoyen à la famille, aux voisinages et à la province.
>
> E. Burke, *Œuvres complètes*, t. II, p. 467.

SOMMAIRE

DU LIVRE NEUVIÈME

Pages.

CHAPITRE Ier. — La définition de la province. 79

CHAPITRE II. — Les institutions provinciales de l'Angleterre. 82

CHAPITRE III. — Les cours anglaises de justice. 85

CHAPITRE IV. — L'enseignement supérieur des connaissances humaines en Angleterre. . . 97

CHAPITRE V. — L'université d'Oxford. . . . 99

CHAPITRE VI. — L'université de Londres. . 120

CHAPITRE VII. — L'enseignement supérieur des professions. 125

CHAPITRE VIII. — Les caractères et les tendances de l'enseignement 128

CHAPITRE IX. — Les contrôles du gouvernement local. 139

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

CHAPITRE Ier

LA DÉFINITION DE LA PROVINCE

Dans les îles Britanniques, comme chez les autres grandes nations de l'Occident, les provinces se sont peu à peu constituées sous des influences analogues. Des populations rurales ou urbaines, d'abord indépendantes, parfois hostiles, ont senti le besoin de se soustraire aux inconvénients que faisait peser sur elles l'état d'isolement et d'antagonisme. C'est ce qui arriva, par exemple en Occident, pendant la période d'organisation du moyen âge. Sollicitées et agitées par ce besoin, les populations ne trouvèrent le repos, ou plutôt l'état d'équilibre au milieu d'impulsions opposées, qu'au prix de longs efforts. Elles n'atteignirent le but qu'après avoir formé les petites nations qui depuis lors sont devenues pour la plupart les provinces des grands États. Ces nations jouirent d'un bien-être relatif

qui se conserve encore chez plusieurs d'entre elles. Deux causes principales leur procurèrent ce bienfait : le respect accordé aux commandements de Dieu; les enseignements d'un culte unique, assurant à chaque nation des garanties contre une injuste agression des nations voisines. Sous cette même influence, la paix intérieure fut affermie par trois sortes d'institutions qui n'auraient pu se développer, avec la même efficacité, dans des circonscriptions territoriales moins étendues : par de hautes cours de justice réglant pacifiquement les conflits d'intérêts; par de grandes écoles donnant l'unité d'impulsion aux coutumes de la race, comme aux idées, au langage, aux manières et aux mœurs de la classe dirigeante; enfin par le contrôle d'une souveraineté assez puissante pour réprimer les attentats contre l'ordre public, assez rapprochée des familles pour aider les parents à conjurer, sous l'autorité du bon exemple, l'éclosion du vice et de l'erreur.

Aux approches de la Renaissance, les petites nations ont vu souvent cette heureuse situation compromise à l'intérieur, et surtout au dehors, par l'oubli de la loi morale. Elles ont reconnu la nécessité de renoncer à leur autonomie politique, soit pour mettre fin à des guerres ruineuses, soit pour obtenir la protection d'un souverain juste ou puissant; mais en se réduisant à la condition de province annexée, elles ont tenu à con

server leur autonomie sociale. Des stipulations expresses leur ont réservé le bienfait des trois institutions qui permettent à chaque société d'assurer elle-même, sur son territoire et selon ses propres convenances, le règne de la paix. Les États les plus prospères et les plus estimés de notre époque sont ceux qui ont le mieux respecté les stipulations de ces annexions volontaires. Quant aux États qui se sont agrandis par la force, malgré la répugnance des populations, ils ont eu rarement à se féliciter de leur apparent succès; et si quelques-uns ont guéri, à l'aide du temps, les maux engendrés par ces annexions forcées, c'est en violant le moins possible les droits traditionnels de la religion, de la propriété et de la famille. L'Angleterre, province-maîtresse de l'union britannique, a donné, en cette matière, l'exemple du bien et du mal : dans ses rapports avec l'Irlande elle a eu souvent recours aux plus déplorables abus de la force[1]; au contraire, dans ses rapports avec l'Écosse, elle a montré parfois, notamment au XVIIIe siècle, des preuves honorables de son respect pour la foi jurée (X, IV).

1 Voir, par exemple, à la fin de ce tome, la Pièce III des Documents annexés.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS PROVINCIALES DE L'ANGLETERRE

L'Angleterre, qui a souvent maintenu les institutions des provinces annexées et des colonies conquises, n'a pas manqué, ainsi qu'on l'a souvent indiqué au livre précédent, d'appliquer le même esprit de conservation à ses coutumes nationales. Il résulte de là qu'entre le comté ou la cité déjà décrits au livre VIII, et l'État défini plus loin au livre XI, il existe des institutions qui n'étendent point leur action au delà des limites de l'Angleterre. Elles se rattachent surtout aux trois groupes de la justice, de l'enseignement supérieur et des contrôles de la vie locale.

Dans les grands territoires coloniaux de l'Australie et de la confédération canadienne, chaque province a son budget spécial et offre par conséquent, jusque dans son organisation financière, une autonomie distincte. Il en est autrement dans le Royaume-Uni : les dépenses relatives à l'ensemble de chaque ancien royaume sont payées sur le budget de l'État; mais l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande n'en conservent pas moins pour cela des physionomies différentes. Les caractères distinctifs restent fort apparents, non-seulement dans la famille et les autres institutions de la vie privée,

dans les universités et les autres corporations perpétuelles, dans la paroisse, le comté et les autres services publics soutenus par les taxes locales, mais encore dans les institutions judiciaires dont le personnel supérieur est salarié par l'État. Le caractère provincial des trois royaumes est d'ailleurs fortement accusé par les actes d'union de 1707 et de 1800 qui garantissent des droits spéciaux à l'Écosse et à l'Irlande. Parmi les institutions spéciales qui n'ont pu être précédemment décrites, dans les livres consacrés à la famille, aux associations et au gouvernement local, il convient de citer ici d'une manière expresse les cours de justice, les universités, les enseignements relatifs à certaines professions libérales, et les contrôles du gouvernement local.

CHAPITRE III

LES COURS ANGLAISES DE JUSTICE

Les New-county-courts, dont les juges sont salariés par l'État et nommés par le grand chancelier, ont cependant été décrites au livre du gouvernement local (VIII, VII et XIII). Ces juges, en effet, sont spéciaux aux comtés ou aux cités de l'Angleterre, et ils sont mêlés de la manière la plus intime à la vie privée des populations. Ces

cours ne sont donc rappelées ici que pour mémoire.

Les trois cours qui président aux assises ont été également citées au livre du gouvernement local, parce qu'elles exercent dans les comtés et les cités une partie de leur action; mais leur juridiction est essentiellement provinciale, car elle s'étend à l'ensemble des comtés. Ces cours siégent d'ailleurs à Londres, au palais de Westminster; et elles connaissent de certaines causes qui viennent de toutes les parties de l'Angleterre, pour être jugées définitivement dans la capitale. Elles sont toujours désignées par trois anciens noms : *King's bench, Common pleas* et *Exchequer,* qui correspondaient autrefois à trois sortes d'attributions fort distinctes. Mais aujourd'hui, à quelques nuances près, elles sont devenues égales en rang et remplissent les mêmes fonctions[1]. Les juges de chacune de ces cours sont au nombre de

[1] Toutefois la cour de King's bench reste spécialement investie de la juridiction criminelle. La cour de Common pleas connaît seule, depuis 1868, de la validité des élections parlementaires et des réclamations contre les agents chargés de la confection des listes électorales; mais depuis 1873 les contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer ne lui sont plus soumises; elles sont attribuées à une commission mixte. La cour de l'Exchequer s'occupe surtout des matières fiscales. La réforme de 1873 (note 9) respecte autant que possible les noms et les spécialités des anciennes cours.

cinq[2]. Dans les deux premières les simples juges sont nommés *Justices*, et le président a pour titre *Lord chief justice*. Dans la troisième les juges sont nommés *Barons of the Exchequer :* ils sont présidés, en principe, selon l'ancienne tradition par le chancelier de l'Échiquier; mais en fait, sauf des cas exceptionnels, ils ont pour président le premier des cinq juges nommé *Lord chief baron*. Leur principale besogne est la tenue des assises dans les chefs-lieux de comté, et dans les grandes cités telles que Londres, Birmingham, Manchester et Sheffield[3]. Dans l'intervalle des tournées ou circuits[4], ils jugent à Londres, dans le palais de Westminster, certaines affaires spéciales et les cas d'appel qui sont relativement peu nombreux dans le système judiciaire de l'Angleterre. A ce point de vue, comme à d'autres égards, le régime anglais est à la fois plus simple et plus efficace que celui des autres nations riches et lettrées qui oublient souvent la loi de Dieu, qui s'agglomè-

[2] Depuis 1868, le nombre des magistrats de Westminster est porté à 18. Il y a maintenant un président et cinq juges pour chaque cour. = [3] En 1870, dans toute l'Angleterre, 72.660 permis de citer (*Writs of summons*) ont été délivrés, 25.577 affaires ont été jugées. Le jury est intervenu, pour décider la question de fait, dans 2.632 affaires seulement, savoir : 1.428 dans les circuits et 1.204 à Westminster. = [4] La division en circuits remonte au XIIe siècle, et rien n'y a été changé; cependant des modifications, rendues nécessaires par les accumulations et les déplacements de la population, sont à l'étude en 1875.

rent dans les villes, qui surtout compliquent leur existence, en exagérant outre mesure leur activité manufacturière, commerciale, ou purement intellectuelle.

La supériorité du régime judiciaire des Anglais est due à une foule de causes qui sont elles-mêmes la conséquence de deux sentiments principaux : le respect de la tradition nationale et la constante sollicitude avec laquelle le parlement réprime les abus qui s'introduisent journellement dans les institutions les plus recommandables. Parmi ces causes, il en est quatre dont l'influence est prépondérante en Angleterre et s'étend à beaucoup d'autres éléments de la constitution sociale.

Les coutumes et les lois écrites d'après lesquelles jugent les magistrats anglais, sont l'œuvre des propriétaires fonciers, c'est-à-dire de citoyens intéressés à réduire autant que possible les charges des foyers domestiques et des ateliers de travail. — Les pères de famille édictent, avec une autorité souveraine, par leurs testaments, la loi des foyers et des ateliers. Ils en règlent, en outre, la transmission, et ils pourvoient également sans entrave à celle de tous leurs autres biens. Ils instituent enfin des arbitres spéciaux ayant tout pouvoir de trancher par leurs jugements les difficultés qui pourraient naître entre les héritiers ; et ils écartent ainsi toute chance de procès. —

Les juges jouissent de salaires fort considérables[5] qui ne sont parfois que l'équivalent des honoraires qu'ils se seraient assurés en continuant l'exercice de la profession de Barrister. Ces fonctions sont recherchées par les légistes les plus éminents et sont toujours parfaitement remplies. Elles imposent de pénibles voyages, donnent lieu à un labeur assidu et réclament de grands efforts d'attention. Chaque année amène deux longues sessions d'assises. Deux juges sont chargés de chacun des six circuits anglais; et un juge opère seul dans chacun des deux circuits gallois. Il résulte de là que quatorze juges, sur quinze, sont constamment occupés, ce qui laisse peu de marge pour les maladies accidentelles et exclut les infirmités permanentes. Les juges qui conservent, dans un âge avancé, l'activité du corps et de l'esprit, continuent à employer, au profit de leurs concitoyens, les trésors d'expérience amassés dans le cours d'une longue vie. Ceux qui perdent prématurément cette activité sont obligés, par respect de l'opinion et par égard pour les collègues, de renoncer d'eux-mêmes à leurs fonctions. Ce régime donne satisfaction à deux principes également impérieux : il assure au justiciable des

[5] Le grand chancelier reçoit 250.000 fr.; le Lord chief justice of King's bench, 200.000 fr.; le Lord chief justice of Common pleas et le Lord chief baron, 175.000 fr.; chacun des juges des trois cours, 125.000 fr.

garanties contre les défaillances d'un juge inamovible; il épargne à celui-ci les injustes déchéances établies par les limites d'âge. — Pour l'organisation de la procédure, comme pour la confection des lois et le choix des juges, les Anglais obéissent à des influences identifiées avec l'intérêt public. Ils se proposent toujours d'alléger les charges du justiciable, et non d'assurer des prébendes à des corps privilégiés vivant à ses dépens. Ils n'excitent pas les populations à s'engager dans la voie ruineuse des appels. Pour les affaires civiles en particulier, ils ne groupent pas, dans une hiérarchie nombreuse, trois séries de juges, qui siégent à poste fixe et qui méritent d'autant plus la confiance des plaideurs qu'ils en sont plus éloignés. Ils choisissent, pour chaque localité, le juge le plus capable que l'État puisse offrir; et ils lui imposent l'obligation de s'y transporter pour rendre ses arrêts, avec les garanties que peut donner aux intéressés le verdict d'un jury local. Enfin l'instruction qui, dans les affaires civiles et criminelles, précède le jugement en abrégeant la besogne du juge et du jury, est un chef-d'œuvre de bon sens et de simplicité qu'on ne saurait trop citer comme exemple. Cette cause de supériorité du système judiciaire est tellement importante, qu'il semble nécessaire d'ajouter ici, par exception, quelques détails.

En matière civile, le demandeur (*Plaintif*) qui

réclame une créance, une propriété ou une indemnité à titre de dommage, confie sa cause à un *Attorney*, sorte de procureur, faisant partie d'une corporation libre où chacun peut être admis, moyennant certaines formalités accomplies devant un officier public. L'Attorney commence l'action, en obtenant de l'une des cours de Westminster un permis de citation (*Writ of summons*) enjoignant au défendeur (*Defendant*) de comparaître. Ce dernier accepte la citation et la juridiction par un memorandum (*Appearance*). Le demandeur fait alors, par écrit, un exposé (*Declaration*) de sa cause au point de vue du fait et du droit, et le défendeur y oppose une réponse (*Plea*) également écrite. Ces deux pièces forment le point de départ d'un échange de documents qui continue jusqu'à ce que, toutes les considérations inutiles étant écartées, les parties puissent mettre en relief les questions de fait ou de droit (*Issues in fact or law*) sur lesquelles elles restent en dissentiment. Chaque Attorney dresse enfin, avec les documents ainsi échangés (*Pleadings*), un résumé (*Brief*) où ces questions sont posées. Il s'adjoint alors un avocat (Counsel ou Barrister) qui plaide la cause, avec ou sans le concours des témoins, devant une cour d'assises déterminée, selon les cas, par le domicile du défendeur ou par certaines circonstances de l'affaire. Le jury ordinaire (Petty-

jury), ou, avec l'accord des deux parties, un jury spécial nommé par le Sheriff, décide les questions de fait. Le juge décide les questions de droit, et rend la sentence. La partie condamnée par un juge de l'une des cours peut se pourvoir en appel devant l'une des deux autres.

En matière criminelle, la procédure diffère surtout de celle de France, en ce qu'il n'y a pas de corps spécial d'officiers publics chargés des poursuites. Le souverain désigne, pour chaque cas, son agent dans le corps des avocats, comme le font les accusés. Les simples avocats (Barristers) peuvent défendre un client sans l'autorisation de la couronne. Les avocats qui ont rang de conseiller du roi (King's counsels) sont obligés de demander cette autorisation, qui, du reste, n'est jamais refusée.

Les personnes prévenues de délits ou de crimes ressortissant aux juridictions des Magistrates (VIII, VII) ou des assises, sont habituellement arrêtées par la police du comté. Elles comparaissent, dans le moindre délai possible, devant un Magistrate qui entend les témoins des faits ayant donné lieu à l'arrestation, et recueille par écrit leurs dépositions. Si, après cette enquête, le Magistrate décide que l'accusé sera mis en jugement (*Committed for trial*), il délivre au prisonnier une copie de ces dépositions. Cette copie est donnée gratuitement aux accusés politiques. Les

autres prévenus sont obligés de la payer à raison de 1 1/2 penny (0 fr. 15 c.) par 72 mots.

En cas de doute, le Magistrate remet à huitaine la suite de l'enquête, en maintenant l'incarcération ou en mettant le prévenu en liberté, sauf caution (*Bail*) donnée par deux personnes notables. Si les charges sont insuffisantes, le prévenu est définitivement mis en liberté. Dans le cas contraire, il est immédiatement condamné, lorsqu'il s'agit d'un léger délit; ou il est renvoyé, selon la gravité de l'offense, aux Quarter-sessions ou aux assises.

Pour les affaires renvoyées aux assises, les dépositions recueillies par le Magistrate sont adressées au bureau des cours de Westminster qui centralise toutes les affaires du circuit auquel ressortit le comté où le crime a été commis; puis un officier spécial est chargé de dresser l'acte d'accusation (*Indictment*). Lorsque l'époque des assises est arrivée, les juges de circuit, accompagnés de leurs officiers, se rendent dans la ville où le crime doit être jugé. Le personnel des deux jurys est aussitôt convoqué par le Sheriff, et l'acte d'accusation est soumis au Grand-jury, composé de 23 personnes, qui décide, à la majorité de 12 voix, si le prévenu doit être mis en liberté ou doit être jugé. Dans ce dernier cas, l'acte d'accusation est lu devant le prévenu, avec mise en demeure (*Arraignment*), pour celui-ci, de déclarer

s'il se reconnaît coupable, ou s'il entend plaider son innocence. Cette alternative s'appelle *to plead guilty or not guilty*.

Dans le premier cas, l'accusé entend immédiatement sa sentence. Dans le second cas, il comparaît devant le juge assisté de douze membres du Petty-jury, choisis en présence de l'accusé et après que celui-ci a exercé son droit de récusation. L'avocat choisi par la couronne s'occupe alors de soutenir l'accusation, sans jamais perdre de vue les égards dus à l'accusé. Et c'est ici le lieu de remarquer qu'un procès criminel est conduit en Angleterre, avec des tendances fort différentes de celles qui se montrent dans quelques États du Continent. On n'y soumet jamais l'accusé à ces questions insidieuses qui rappellent à certains égards les tortures physiques de l'ancien régime. Le juge se préoccupe moins de trouver un coupable que de fournir à un innocent le moyen de se disculper. L'accusé n'a point à prouver qu'il est innocent : c'est à l'accusation d'établir qu'il est coupable. Il n'est point tenu de se défendre; cependant il peut le faire en toute liberté, en appelant au besoin des témoins à décharge. Avant le jour du procès, l'accusé ne subit aucun interrogatoire; mais il peut donner des explications écrites. Pendant le procès, il n'est nullement obligé de répondre aux questions qui lui sont adressées; il peut même,

sur l'observation bienveillante du juge, rétracter les déclarations qui le compromettent. L'avocat de la couronne expose d'abord les faits; l'accusé répond, à son choix, avec ou sans le concours d'un avocat. L'avocat de la couronne ne réplique que dans le cas où l'accusé a fait comparaître des témoins, et a introduit par là de nouveaux faits dans la cause. Enfin le juge résume impartialement les faits. Le Petty-jury entre alors en délibération; et, dès que l'unanimité des opinions s'est produite, il rend le verdict. Lorsque le jury déclare l'accusé coupable, le juge prononce la peine portée par la loi. Dans beaucoup de cas, le souverain substitue à la peine de mort prononcée par le juge celle de la servitude pénale. Les questions de droit difficiles, soulevées dans un procès criminel, sont réservées, par le président, à la décision de la cour d'appel criminelle. Cette cour siége à époque fixe ; elle est composée de juges des trois cours de Westminster[6].

[6] La procédure des assises est dirigée, sous la surveillance des trois hautes cours, par un officier rétribué, de haut rang, dit *Clerk of assize,* aidé de plusieurs autres agents. Parmi ces derniers se placent aux premiers rangs le *Deputy-clerk of assize*, l'*Associate*, le *Clerk of indictments* et le *Clerk of arraigns*. — Le mot *Clerk* n'a point d'équivalent dans la hiérarchie administrative de la France, parce qu'il y a contraste absolu dans le principe des deux administrations (*La Réforme sociale*, 63, xx). Ce titre est généralement accordé au chef dirigeant un service spécial

Les deux sortes de cours qui viennent d'être décrites, avec leurs 75 juges salariés et mobiles, secondés par les magistratures gratuites des districts ruraux, suffisent aux besoins de la justice usuelle, qui absorbent en France la majeure partie du temps d'un nombre de juges, salariés et sédentaires, cinquante fois plus grand. D'autres magistrats, en petit nombre, siégent à Londres dans des cours chargées de certaines affaires spéciales. Parmi ces cours il faut citer particulièrement : la cour de chancellerie, qui juge en *Equity*[7]

et limité, avec une autorité complète, en même temps qu'avec une responsabilité indéfinie devant le public, devant ses chefs immédiats, et devant les tribunaux de droit commun, qui le condamnent quand la réclamation est fondée. Un Clerk anglais, par cela même qu'il est responsable, est plus considéré que ne le sont chez nous les agents supérieurs occupant des situations analogues; en sorte que, avec moins d'attributions et en présence de citoyens plus indépendants, l'administration anglaise a plus d'ascendant que les administrations françaises, privées du prestige que peut seule conférer la réunion du pouvoir et de la responsabilité.— F. L-P.

[7] On nomme Equity un principe de justice supérieur à la coutume et à la loi écrite, ou du moins considéré comme un élément complémentaire de celles-ci. Par les jugements « en Equity » on atteint les fraudes et les dissimulations qui échapperaient à la justice ordinaire; on constate les obligations qui lient la conscience en matière de confiance et de fidéicommis; enfin, dans une foule de cas spéciaux, on vient en aide au droit naturel, mieux que ne pourrait le faire un jugement strictement fondé sur la loi et la coutume. — La cour de chancellerie est présidée par le grand

les procès relatifs aux intérêts de la propriété, qui en outre connaît des affaires où sont engagés soit les intérêts des établissements d'utilité publique, soit ceux des aliénés, des idiots et autres personnes qui ne sont pas protégées par l'initiative individuelle ; la cour dite *Exchequer chamber court*, qui revise certaines décisions d'une des trois cours de Westminster, avec des juges fournis par les deux autres ; une cour instituée en 1858 pour certains cas réservés de justice criminelle ; la *Court of probate*, instituée en 1857, en remplacement des anciennes cours ecclésiastiques, pour vérifier les testaments et délivrer des lettres d'administration, c'est-à-dire les pouvoirs nécessaires aux personnes chargées d'exécuter les volontés du testateur ; la cour des divorces et des causes matrimoniales, instituée en 1857 ; la *Court of bankruptcy*, instituée en 1861, pour réviser les décisions des commissaires de faillites opérant à Londres et dans les comtés ; enfin quelques autres cours plus spéciales eu égard à la nature ou aux limites de leur juridiction. Les nouvelles cours n'emploient généralement qu'un petit nombre de

chancelier avec six juges, savoir : le *Master of the rolls*, 2 *Lords Justices* et 3 *Vice-chancellors*. Elle exerce aussi une juridiction d'appel : l'affaire est en général soumise à deux audiences, tenues l'une par le chancelier, l'autre par les deux Lords justices ; s'il n'y a pas accord, l'appel tombe, sauf recours à la chambre des Lords.

juges[8]. Ces innovations sont liées à une multitude de réformes introduites, presque chaque année, dans l'organisation judiciaire : elles honorent une constitution dont les principes restent invariables; elles contrastent heureusement avec la déplorable immobilité des institutions les plus vicieuses, chez certains peuples qui ébranlent sans cesse les fondements de leur constitution sociale[9].

[8] Pour la cour des testaments et celle des divorces il n'y a souvent qu'un seul juge, jamais plus de deux, opérant ordinairement sans jury; la cour des faillites se compose d'un juge, assisté d'un jury, et la cour d'amirauté d'un juge seul. Ces quatre cours forment maintenant la cinquième chambre de la cour suprême dont il est question à la note suivante. — [9] Ce jugement est confirmé par la sage prudence avec laquelle ont été accomplies récemment, et se préparent encore, de profondes réformes dans l'ordre judiciaire. — Dès le XIIIe siècle apparaît la distinction entre la juridiction ordinaire qui s'appuie seulement sur la coutume ou la loi écrite, et la juridiction d'Equity (Voir ci-dessus la note 7). Cette dernière fut exercée d'abord par le grand chancelier, puis, à partir du XVIIe siècle, par la haute cour de chancellerie; tandis que la juridiction ordinaire était confiée aux trois cours de Westminster et à l'Exchequer chamber court jugeant en appel. Mais une même affaire devait souvent être portée devant les deux juridictions, l'une fixant le dommage pour le passé, l'autre donnant la protection pour l'avenir. Dès 1850 une commission étudia les meilleures réformes à proposer : après de nombreux rapports suivis d'essais provisoires, l'acte de 1873 (36-37 Vict., c. 66) réunit la haute cour de chancellerie, les trois cours de Westminster, et enfin les cours spéciales d'amirauté, des testaments, des divorces et des faillites. La cour suprême ainsi formée se divise en cinq chambres égales en rang et en pouvoir, mais qui con-

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES CONNAISSANCES HUMAINES EN ANGLETERRE

Le haut enseignement n'est donné en tous pays qu'à un petit nombre d'individus. Mais il influe beaucoup sur les idées et les sentiments de la nation. Selon qu'il inculque aux esprits de la classe dirigeante la vérité ou l'erreur, il répand de proche en proche, sur la société entière, la prospérité ou la souffrance[1]. L'Université où se donne cet enseignement est donc une institution carac-

servent autant que possible les dénominations historiques et les attributions traditionnelles des anciennes cours. Par le même acte la juridiction d'appel est constituée plus positivement que par le passé. — La cour d'appel se compose du chancelier, du Master of the rolls, des présidents des cours de Westminster devenues les 2e, 3e et 4e chambres de la cour suprême, et de neuf juges choisis parmi les anciens magistrats des cours supérieures. L'Exchequer chamber court disparaît; la juridiction de la chambre des Lords est supprimée pour l'Angleterre; et celle du conseil privé, provisoirement maintenue, peut être transférée par le roi à la cour d'appel.

[1] « A commencer par l'Évangile et à finir par le Contrat « social, les révolutions qui ont changé en bien ou en mal « l'état de la société générale n'ont eu d'autres causes que « la manifestation de grandes vérités, ou la propagation de « grandes erreurs. » (De Bonald, *Théorie du pouvoir*, tome Ier, p. VII.)

téristique des races lettrées; et, selon l'impulsion qu'elle reçoit, elle détermine l'avenir qui leur est réservé. L'expérience qui a été faite, à cet égard, par tous les peuples chez lesquels a régné une grande activité intellectuelle, se vérifie maintenant en Angleterre, avec des circonstances qu'on ne saurait trop mettre en lumière.

Il existe en Angleterre deux sortes d'universités qui impriment aux idées de la classe dirigeante des directions fort différentes. Les grandes universités d'Oxford et de Cambridge fondées au moyen âge, comme la petite université de Durham instituée en 1837 cultivent ce qu'on pourrait appeler « l'esprit ancien » : elles affermissent chez les maîtres et développent chez les élèves l'attachement au culte officiel ou, plus généralement, l'amour de la tradition nationale. L'université instituée à Londres en 1837, procède au contraire de « l'esprit moderne » : elle n'a point, à l'exemple des précédentes, organisé un enseignement; mais elle confère, avec le concours d'examinateurs éminents, des grades que l'opinion publique tient en haute estime. Les examens ne réclament point des candidats l'adhésion aux principes d'une religion établie, ni même la connaissance de ses dogmes. Les diplômes délivrés garantissent chez le titulaire la possession de certaines branches de savoir nettement définies et rigoureusement exigées. L'institution stimule la

culture des connaissances qui se perfectionnent journellement, plutôt que celle des vérités qui restent invariables : elle a donc pour effet de développer chez ses gradués l'esprit de nouveauté plus que l'esprit de tradition. Ce fait n'a guère de précédents en Angleterre. Il est donc opportun de présenter ici quelques détails spéciaux sur ces deux types d'établissements et de signaler les deux tendances qui commencent à se partager l'opinion des lettrés.

CHAPITRE V

L'UNIVERSITÉ D'OXFORD

On rattache généralement au règne d'Alfred l'origine de l'enseignement supérieur. Ce grand prince, éclairé par ses voyages en France et en Italie, fortifié à l'école du malheur, devenu enfin en 871 paisible possesseur du trône, pensa qu'il avait le devoir d'intervenir personnellement pour remédier à l'état d'ignorance dans lequel restaient ses sujets. Il commença la réforme en appelant près de lui des religieux érudits qu'il avait connus sur le Continent; et, avec leur concours, il forma des savants indigènes qui furent élevés aux plus hautes dignités de l'Église. Avant la mort d'Alfred (900), une école fut, selon toute apparence,

établie à Oxford. Malgré les vicissitudes amenées par l'invasion des ennemis, par les ravages du feu au milieu de constructions en bois, et par les fréquentes révoltes des étudiants, cette école ne cessa guère de grandir pendant les siècles suivants. Améliorée au XIIe siècle par les exemples puisés à l'université de Paris, rebâtie en pierre, en 1190, après un incendie qui avait dévoré la ville, l'école d'Oxford fut désormais appelée, dans les actes authentiques, « l'université. » La constitution devint, à vrai dire, définitive, en 1249, après la fondation de l'établissement qui y fut annexé sous le nom d'*University-College*. Beaucoup d'autres colléges se sont depuis lors établis, en se modifiant progressivement selon les intentions des fondateurs. Sous leur forme première ces institutions cultivaient et propageaient la connaissance des humanités, avec une organisation analogue à celle qui s'appliquait de toutes parts à la culture et à la propagation de la religion. Dans les colléges, les élèves agrégés (*Fellows*) étaient groupés autour du chef élu et des maîtres, comme dans les couvents, les moines autour de l'abbé et des dignitaires. La création des colléges et des couvents fut provoquée par les mêmes besoins sociaux, encouragée par la protection des autorités civiles ou religieuses, perpétuée au moyen de dons et de legs confiés, selon le vœu des fondateurs, à des corporations perpétuelles jouissant

de la personnalité civile. Enfin les établissements du culte et de l'enseignement ont également subi l'influence des changements survenus dans la constitution de l'Angleterre. Sous le règne de Henri VIII, ils ont dû renoncer au catholicisme et, sous le règne d'Élisabeth, se soumettre définitivement aux 39 articles de l'Église anglicane. En présence des défaillances individuelles amenées par le progrès des richesses, ils ont dû surtout renoncer à leurs anciennes libertés et obéir de plus en plus au régime réglementaire émanant du parlement. Cependant, grâce au respect de la tradition, qui se conserve dans la vie publique, non moins que dans la vie privée, l'université d'Oxford, comme toutes celles de la Grande-Bretagne, jouit encore d'une indépendance que pourraient envier beaucoup d'universités du Continent[1].

[1] Montalembert, comme M. Taine (Voir le texte cité note 5), a montré comment, par le respect de la tradition et la sagesse des réformes, les universités ont su conserver en Angleterre une prospérité qui a été détruite en France par les nouveautés révolutionnaires et par la routine d'un régime faux. — « Les universités anglaises, comme la con-
« stitution et la société anglaise tout entière, ne sont autre
« chose qu'un magnifique échantillon de l'ancienne société
« du moyen âge, telle qu'elle existait dans toute l'Europe
« occidentale... L'Université de Paris était organisée précisé-
« ment sur le même pied, avec ses nombreux et célèbres col-
« léges de Navarre, de Beauvais, de Lisieux, d'Harcourt, etc.,
« fondés la plupart par la munificence des évêques et des
« seigneurs. Cela est si vrai que, lors des discussions inté-

L'université d'Oxford a pour titre officiel : « le chancelier, les maîtres et les écoliers de l'université d'Oxford. » Elle comprend une administration centrale, des corps spéciaux et des individus épars dans le monde entier.

L'administration centrale de la corporation remplit une double mission; elle maintient en paix, dans un intime contact et une action commune, des corps nombreux et autonomes; elle établit entre les individus une hiérarchie fondée, non-seulement sur la possession du savoir qu'elle enseigne, mais encore et surtout sur le respect du culte officiel, l'attachement à la corporation et la pratique des devoirs du « Gentleman » (VI, VI). Cette administration est placée sous l'autorité nominale du roi, nommé en cette qualité *Visitor*, et sous le patronage d'un chancelier, qui est élu à vie par la corporation, parmi les personnages les plus illustres, et qui n'intervient guère que dans les rapports de l'institution avec l'autorité publique. Le vice-chancelier exerce le pouvoir exécutif : avant le règne d'Élisabeth il était élu par l'assemblée

« rieures de l'Université d'Oxford sur l'application des ré-
« formes récemment (1856) introduites, on cherchait sans
« cesse la solution des difficultés en recourant à l'*Histoire*
« *de l'Université de Paris*, par Du Boulay, tant est évi-
« dente et naturelle l'analogie entre ce que nous avons
« perdu et ce que les Anglais ont eu soin de conserver. »
(MONTALEMBERT, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, p. 189.)

générale; mais depuis lors il est nommé, avec l'assentiment de l'assemblée, par le chancelier. L'usage veut qu'il soit choisi, à tour de rôle, parmi les chefs de colléges et renommé pendant quatre années consécutives. Avec l'aide de quatre *Pro-vice-chancellors* qu'il choisit, il dirige, avec une autorité fort étendue, toutes les affaires de la corporation. Il ne reçoit en sa qualité de vice-chancelier qu'une faible indemnité (15.000 fr.); et il est tenu à une représentation onéreuse; mais il conserve sa situation dans son collége. Par compensation, il reçoit de grands honneurs : il est salué avec génuflexion par les aspirants aux grades universitaires; il est précédé par les massiers dans les cérémonies publiques; il est de droit autorité dirigeante dans la police urbaine, et Magistrate dans le comté.

Trois corps spéciaux sont chargés de prendre les décisions qui, en se référant à la coutume, règlent l'administration du vice-chancelier. Le premier, nommé *Conseil hebdomadaire*, comprend deux sortes de membres, savoir : quatre membres d'office, le chancelier, le vice-chancelier et les deux *Proctors* (procureurs); dix-huit membres élus parmi les chefs de collége, les professeurs et les maîtres ès arts. Il forme le conseil d'administration et a l'initiative de tous les règlements. Le second corps, appelé la *Congrégation*, est composé de 300 membres envi-

ron. Il réunit tous les officiers de l'université et les maîtres ès arts domiciliés dans la ville et la banlieue. Il choisit les dix-huit membres élus du premier corps; et il ratifie ou rejette leurs propositions, après deux délibérations dont la seconde exige l'emploi de la langue latine. Le troisième corps, dit la *Convocation*, est constitué, en principe, par les maîtres ès arts et par les docteurs en théologie, en droit et en médecine, répartis au nombre de plusieurs milliers, dans toutes les conditions sociales, sur le monde entier. Cette assemblée, où dominent en nombre les ministres de l'Église anglicane, intervient dans toutes les résolutions importantes de l'université : elle nomme son chancelier et ses deux représentants au parlement[2] (XI, VI); elle repousse ou convertit, par son approbation, en décrets exécutoires, sauf faculté d'amendement, les décisions proposées par le Conseil hebdomadaire et approuvées par la Congrégation. Les membres absents, beaucoup plus nombreux que les membres présents, ont le droit d'envoyer leur vote par écrit : leur influence, souvent prépondérante, s'emploie habituellement à maintenir les tradi-

[2] Le mandat de représentant d'une des universités à la chambre des communes est le plus recherché de tous par les hommes d'État : il a été confié à des orateurs célèbres; parmi ceux qui sont morts dans ce siècle on peut citer William Pitt et Robert Peel.

tions. La Convocation, ne pouvant être fréquemment réunie, est représentée par des commissions permanentes, élues, en assemblée générale, se partageant une foule d'attributions, parmi lesquelles figurent la révision des comptes, l'administration des domaines possédés en main-morte par la corporation, la garde des collections scientifiques et surtout la conservation des priviléges de l'université. Ces commissions, à l'exception de la première, sont présidées par le vice-chancelier.

L'université garde intégralement, depuis le moyen âge, en dehors de la juridiction commune, les pouvoirs de justice et de police, dans la ville et la banlieue, pour toutes les causes où peuvent être impliqués des membres de la corporation. Le service disciplinaire a surtout pour objet les mœurs des étudiants : il est seul chargé de la police de nuit dans la ville ; et il étend son contrôle sur les marchands et les propriétaires de logements garnis. La justice est rendue, savoir : pour les cas de haute trahison, par un *High-steward* que nomme le chancelier ; pour les causes civiles et criminelles, par le vice-chancelier et son assistant. La justice correctionnelle et la direction de la police sont confiées aux deux Proctors, qui se succèdent annuellement par rotation et sont toujours les plus anciens Fellows de deux colléges. Les Proctors, déjà signalés au

sujet du Conseil hebdomadaire, prennent une part essentielle à la vie journalière de l'université : en dehors de leur action disciplinaire ils agissent constamment comme assistants ou délégués du vice-chancelier; ils se font aider ou suppléer par quatre *Pro-proctors* qu'ils choisissent eux-mêmes.

Les colléges, au nombre de dix-neuf[3], forment les principaux éléments de l'université. Chacun d'eux comprend un chef, des Fellows et, à une exception près, des écoliers. Le chef nominal, dit Visitor, est encore ici le roi ou un membre éminent de la noblesse ou de l'épiscopat. Le chef réel, qui conserve un des noms fort divers donnés par les fondateurs des établissements, est le représentant officiel, plutôt que le directeur et l'administrateur du collége, car ces deux fonctions sont toujours attribuées à deux agents spéciaux. Il reçoit un salaire qui varie selon la richesse du collége et qui s'élève moyennement à 30.000 fr. Dans la plupart des maisons les chefs doivent être maîtres ès arts et ecclésiastiques; ils sont élus par les Fellows. Ils contribuent beaucoup à la prospérité du collége, quand ils ont les aptitudes nécessaires pour faire régner la paix entre les personnalités mobiles et divergentes qui y sont réunies. A l'origine des fondations, les

[3] Un vingtième collége a été récemment institué.

Fellows étaient de pauvres écoliers entretenus avec les revenus de dotations immobilières qui suffisaient à peine aux besoins les plus urgents. En général, ces dotations étaient faites à la condition qu'un nombre déterminé de Fellows serait choisi dans certaines familles, ou certaines localités. Le principe de ces dotations a été scrupuleusement respecté; mais le temps en a modifié l'importance et l'application. Les moyens d'instruction se sont multipliés en Angleterre, au point que l'université n'a plus qu'à fournir un complément. Beaucoup de familles sont aujourd'hui en mesure de pourvoir aux frais d'éducation de leurs enfants : loin de demander assistance à l'université elles peuvent lui fournir des ressources. La principale difficulté ne consiste plus à former des hommes instruits, mais à donner une rémunération suffisante à leurs talents. D'un autre côté, les revenus des immeubles affectés aux dotations ont pris, par la succession des siècles, un énorme accroissement; la portion de ces revenus qui, à l'origine, ne procurait qu'une maigre subsistance à chaque individu doté, atteint aujourd'hui une valeur moyenne de 5.000 à 7.000 fr. Sous l'influence de ces changements, les Fellows sont devenus peu à peu des prébendiers qui se partagent les revenus et les bénéfices de leur collége. Il existe aujourd'hui à Oxford environ 550 prébendes accordées exclu-

sivement à des personnes gardant le célibat et réparties, en nombre fort inégal, entre les dix-neuf colléges. Sur ce nombre, il n'y en a guère plus de 100 à 150 qui prennent part, dans leurs colléges, au travail de l'enseignement, comme professeurs (*Lecturers*), maîtres de conférences ou répétiteurs (*Tutors*). Parmi les autres titulaires on compte surtout : des ecclésiastiques qui jouissent de cette ressource aussi longtemps qu'ils ne sont pas pourvus d'un bénéfice assurant de convenables moyens d'existence; des savants demeurant dans le collége où ils reçoivent à titre gratuit, outre leur prébende, les allocations de table et de logement; enfin des personnes qui résident en dehors de l'université, qui jouissent de leur prébende pendant une durée maximum de dix années et qui, à l'aide de cette ressource temporaire, s'engagent dans diverses carrières où elles se créent des situations conformes à leurs goûts.

Le changement survenu dans la condition du Fellow entraîne peu à peu une modification correspondante dans le mode d'élection : autrefois il était tout naturel que les représentants d'un fondateur fissent choix d'un écolier, même peu habile à profiter de l'éducation universitaire; mais aujourd'hui l'opinion publique est blessée quand une prébende de Fellow est accordée à un homme fait qui ne justifie cette faveur ni par son ca-

ractère, ni par ses talents. On s'explique donc que, malgré le respect accordé à la tradition, le parlement éclairé par des enquêtes remplace, en certains cas et avec une extrême modération, le choix par le concours.

Cependant, à aucune époque, les écoliers n'ont fait défaut à l'université. Dès la fondation des colléges, on institua, au-dessous des Fellows qui étaient pour la plupart gradués, deux classes de bénéficiaires : les *Undergraduates* qui furent plus tard appelés *Scholars;* les serviteurs qui pouvaient recevoir une part d'enseignement dans les moments de liberté que leur laissaient les devoirs de la domesticité. Cette dernière classe d'écoliers est encore représentée par plusieurs types, à Oxford comme à Cambridge : elle est maintenant dispensée du service domestique; mais elle continue à être distinguée des Scholars par le montant de l'allocation et le costume. Quelques uns de ces écoliers remplissent quelques fonctions dans les chapelles, sous le nom de *Bible-clerks.*

Les écoliers qui furent d'abord les Fellows, puis les Undergraduates, sont aujourd'hui les Scholars. Ils sont toujours membres de la corporation d'un collége; mais, au lieu d'y partager un dividende, ils reçoivent une allocation fixe pendant une durée de cinq années au plus. Ces subventions temporaires, analogues aux bourses des lycées français, ont été en général instituées au

moyen de dons ou legs confiés à un collége de l'université, sous la condition qu'elles seraient attribuées à des élèves sortant de telle localité ou de telle école. Plus récemment, le parlement les a multipliées; et, à cet effet, il a subdivisé en allocations d'écoliers certaines prébendes de Fellows. Le nombre de ces bourses est à peu près le tiers de celui des prébendes; et la somme allouée offre une moyenne de 1600 fr., entre des extrêmes de 500 et de 3.000 fr. Les réformateurs tendent aujourd'hui à diminuer l'inégalité entre les bourses des diverses fondations et des divers colléges; cependant ils procèdent avec prudence, sachant bien que tout ce qui contrarie l'inégalité dans les intentions des fondateurs, diminue l'abondance des dons. Les Scholars actuels diffèrent encore de ceux du moyen âge, en ce qu'ils ne doivent plus être choisis dans les familles pauvres. Ils subviennent eux-mêmes, pour la plupart, aux deux tiers ou aux trois quarts de leur dépense. Cependant la tradition n'est pas complétement oubliée : des allocations dites *Exhibitions* sont instituées en faveur des étudiants pauvres indiqués ci-dessus. D'autres Exhibitions, de sources très-variées, sont attribuées aux Scholars, comme supplément des bourses proprement dites.

Les *pensionnaires*, classe presque inconnue autrefois à Oxford, même à l'époque de la Re-

naissance, forment aujourd'hui les trois quarts des 1800 étudiants immatriculés. Ils sont pour la plupart répartis entre les 19 colléges. Une minorité habite des pensions nommées *Halls*, organisées à peu près comme les colléges, avec cette différence que leur existence n'est point assurée par des dotations et que leurs chefs sont nommés par le vice-chancelier ou par d'autres autorités universitaires. Les étudiants qui ne peuvent trouver place dans ces établissements, logent dans des maisons privées, autorisées à cet effet par les Proctors et soumises à leur surveillance [1]. Les catégories de pensionnaires ont été établies par l'usage et par les règlements de l'université. Les *Noblemen*, ou nobles, possèdent ou sont appelés à posséder un titre de noblesse (VI, IX). La durée du stage qui doit précéder l'examen du baccalauréat est réduit pour eux, par privilége spécial, de trois à deux années. Ils sont également sous un régime à part en ce qui touche le cos-

[1] Depuis 1864, diverses réformes ont été accomplies, pour adoucir l'état de dépendance où sont les étudiants devant les colléges ou les Halls, et pour étendre la liberté de l'enseignement. Le logement en ville, qui n'était autorisé autrefois que pour les anciens étudiants d'une moralité éprouvée, est accordé maintenant aux étudiants de première année. Tout maître ès arts peut établir une nouvelle pension, sous la seule condition d'adhérer aux principes de l'Église officielle. On laisse tomber en désuétude la coutume qui exigeait la même adhésion des aspirants au baccalauréat.

tume officiel, le logement, la table et le haut prix de tous les tarifs universitaires. Les *Gentlemen* (VI, VI) obtiennent leur situation en se soumettant à des tarifs compris entre ceux que paient les deux autres catégories; mais ils sont soumis en outre, surtout dans quelques colléges, à certaines obligations imposées par l'opinion des camarades. Les simples pensionnaires, dits *Commoners*, sont placés au dernier degré de cette hiérarchie de la naissance ou de la fortune : l'opinion les a longtemps classés au-dessus des Scholars; mais, depuis que les bourses sont attribuées à des jeunes gens de la classe aisée, à la suite de concours, la robe de Scholar, devenue l'indice du talent, prend chaque jour un rang plus élevé parmi les autres. Tous les étudiants sont soumis à une discipline prudente et active qui est pour eux la transition des sollicitudes de la vie domestique aux libertés de la vie civile. Sous les voûtes splendides que le moyen âge éleva en l'honneur de la science, ils apprennent à respecter les usages de leurs aïeux[5]. Ils sont retenus dans les meil-

[5] « Rien ne manque ici, ni les beautés de l'art, ni les « fraîcheurs de la nature, ni les graves et grandioses im- « pressions de l'histoire... A chaque bâtiment, le *guide* « indique les dates et les auteurs de la fondation, des em- « bellissements, des restaurations. Tous ces vieux hommes « semblent encore vivants; car leur œuvre leur a survécu « et dure. La sagesse des anciens temps subsiste écrite en « sentences latines sur les murailles... Et ce n'est point

leures traditions de la race par la saine influence du milieu universitaire plutôt que par l'autorité des maîtres. L'étranger qui visite Oxford comprend tout d'abord que ce grand établissement est « national » plus encore que « scientifique »; qu'il tend moins à créer des gradués qu'à former des hommes capables d'occuper dignement une place dans la classe supérieure (VI, VIII). Il s'explique pourquoi les chefs de l'université attachent tant d'importance au stage de trois ans exigé des aspirants au baccalauréat. Il entrevoit même que la réduction du stage à deux années sera un privilége conforme à la raison, aussi longtemps que les demeures de la noblesse resteront l'école de l'honneur et de la vertu. Même au point de vue de « l'esprit moderne », il est tout naturel que la durée de l'apprentissage soit réduite en faveur des jeunes gens qui, depuis l'enfance, reçoivent dans leur famille le principal enseignement de l'uni-

« une ville morte ni endormie; l'œuvre moderne achève et « agrandit l'œuvre antique; les contemporains, comme « autrefois, contribuent de leurs bâtisses et de leurs dons... « Et je pense aux tristes logis de la Sorbonne, à l'aspect « si terne et si étriqué de notre Collége de France. — Pauvres « Français si pauvres, et qui vivent campés! Nous sommes « d'hier et ruinés de père en fils par Louis XIV, par Louis XV, « par la révolution et par l'Empire. Nous avions démoli, il « a fallu tout refaire à nouveau. Ici, la génération suivante « ne rompt pas avec la précédente : les réformes se super- « posent aux institutions, et le présent, appuyé sur le passé, « le continue. » (TAINE, *Notes sur l'Angleterre*, p. 168.)

versité. Quant à l'enseignement scolaire proprement dit, il est donné à la fois par la corporation centrale, par les colléges ou les Halls, et même par des institutions privées qui tendent aujourd'hui à se multiplier.

Le haut enseignement d'Oxford a eu d'abord pour objet la théologie, avec les sciences annexes, et pour maîtres des bénéficiaires ecclésiastiques. Depuis la fin du moyen âge, il se complète progressivement par l'étude du droit, de la médecine, des langues, de l'histoire, des sciences exactes et des sciences de la nature. Ces enseignements sont constitués au moyen de dons et de legs qui définissent la destination de chaque chaire, et règlent le choix ainsi que la rétribution du maître. Les noms des fondateurs restent liés à la désignation officielle des chaires. Leurs intentions sont, autant que possible, respectées. Cependant elles sont parfois en contradiction avec les nécessités propres au temps présent; sur ce point comme sur les autres, l'université, avec l'autorisation ou sous la pression du parlement, modifie les fondations dans quelques-uns de leurs détails. Les 40 chaires actuelles ne concourent point également, quelques-unes même ne concourent point du tout au progrès des connaissances ou à l'instruction des écoliers. Il en est peu qui soient en rapport direct avec le programme des examens relatifs à la collation des

grades. Or, à Oxford comme ailleurs, la plupart des écoliers recherchent les avantages attachés aux grades universitaires beaucoup plus que les satisfactions intellectuelles fournies par la culture désintéressée des sciences. Ils délaissent donc les chaires officielles pour rechercher des enseignements qui leur paraissent plus fructueux. Tels sont les cours des colléges, dans lesquels les Lecturers spéciaux, tout en traitant méthodiquement leur sujet, négligent moins que les maîtres de l'université les exigences du programme. Telles sont surtout les répétitions données par les Tutors dans les colléges ou dans les maisons privées. A Oxford, comme dans certaines autres universités des îles Britanniques et du Continent, ce genre d'enseignement s'abaisse parfois au point de n'être plus qu'un exercice de mémoire qui a pour règle unique le texte du programme officiel, ou les préférences présumées de l'examinateur. Les jeunes gradués qui viennent de passer avec succès leurs examens, sont recherchés pour cette fonction par les aspirants aux grades; et ils se créent ainsi une carrière lucrative, quand ils n'ont pas en vue une situation plus élevée [6].

[6] Le lecteur qui désirerait avoir des informations complémentaires sur l'origine et l'organisation actuelle de l'enseignement à Oxford consultera avec fruit les ouvrages suivants. — VALLET DE VIRIVILLE : *Histoire de l'instruction publique en Europe;* 1 vol. in-4°; Paris, 1849. — *Mémoire sur*

Sous un tel régime, les maîtres de l'université ont fort peu d'influence sur les décisions relatives aux programmes, aux examens et à la collation des grades. Ces décisions sont généralement prises, en assemblée générale, sur la proposition du vice-chancelier et des Proctors. Les examinateurs sont nommés pour un an; ils ne sont jamais renommés plus d'une fois; ils sont généralement choisis parmi les Tutors, rarement parmi les maîtres et les Lecturers.

Dans la faculté des arts, qui embrasse l'ensemble des connaissances nécessaires aux classes dirigeantes, les élèves reçoivent le grade de bachelier après trois examens successifs. Le premier (*the responsions*) est passé lors de l'entrée à l'université : il fixe la date de l'immatriculation et, par suite, les délais dans lesquels doivent être passés les examens ultérieurs; il a pour objet les connaissances littéraires et mathématiques de l'enseignement secondaire. Le second examen (*the moderations*) peut être passé avant l'expiration de deux années de séjour, c'est-à-dire dans le cours du septième trimestre qui suit l'immatriculation : il porte sur les connaissances plus élevées des lettres et des mathématiques. Les élèves qui s'y présentent se

l'Université d'Oxford, par M. Lorain; lu à l'Académie des sciences morales, les 22 et 27 juin 1850. — Demogeot et Montucci : *De l'enseignement supérieur en Angleterre et en Écosse;* 1 vol. in-8°; Paris, 1870.

classent eux-mêmes en deux catégories : les *Passmen,* qui ne prétendent justifier que des connaissances strictement nécessaires pour obtenir le certificat ordinaire, ou en d'autres termes l'autorisation de subir le troisième examen ; les *Classmen,* qui prétendent être admis parmi ceux qui, au troisième examen, concourent pour *les honneurs.* Ces derniers prennent désormais pour spécialité l'une des quatre branches de la faculté des arts, savoir : les *lettres,* les *mathématiques,* les *sciences naturelles,* l'*histoire avec la législation.* Le troisième examen, dit l'examen final, est confié à cinq commissions, savoir : la grande et la petite commission des lettres, les trois commissions des mathématiques, des sciences naturelles et de l'histoire. Il ne peut être passé que par les élèves dont le stage comprend un nombre de trimestres supérieur à 12 et inférieur à 18. Les Passmen subissent des épreuves peu difficiles devant la petite commission des lettres et devant l'une des trois autres commissions qu'ils désignent eux-mêmes : en cas de succès, ils sont admis au grade de bachelier ès arts, et ils peuvent joindre à leur nom les initiales B. A. Les Classmen subissent des épreuves beaucoup plus difficiles devant la grande commission de leur spécialité. Ils sont rangés en trois classes correspondant au degré de mérite dont ils ont fait preuve : ceux qui ne sont pas admis au moins dans la

3e classe retombent dans la catégorie des Passmen. Les quatre catégories de bacheliers, malgré l'extrême inégalité des mérites, reçoivent des diplômes identiques. La distinction n'est établie que par la publication des noms appartenant aux quatre catégories. Cependant les noms ne sont classés dans chaque catégorie que selon l'ordre alphabétique. En ce qui touche l'acquisition des connaissances scolaires, l'université ne tend guère à exciter l'esprit de concurrence. Elle veut former de bons Anglais plutôt que de livrer des membres à une république des lettres[7] : à ce point de vue, en effet, les meilleurs ne sont pas les plus savants. La tendance de l'université est encore plus marquée dans la collation du grade supérieur de la faculté, celui de maître ès arts. Ce grade peut être accordé, sans nouvel examen, à tous ceux qui, étant bacheliers, sont immatriculés depuis 27 semestres. Ce long stage n'entraîne même pas

[7] Des critiques ont été adressées sur ce point au système d'enseignement d'Oxford. Montalembert oppose justement à ces critiques le résultat obtenu; et il conclut dans les termes suivants :

« A tous leurs détracteurs, les universités anglaises « peuvent répondre triomphalement en montrant leurs pro- « duits, c'est à dire la nation anglaise représentée par ses « chefs et ses classes dirigeantes. Elles ont été instituées, « selon une belle parole du docteur Pusey, pour faire des « hommes et non des livres. Tout observateur impartial « conviendra qu'elles ont merveilleusement rempli leur « mission. » (*De l'avenir politique de l'Angleterre*, p. 191.)

la résidence à l'université pendant les quatre dernières années : il peut être à la rigueur justifié par le paiement régulier des droits universitaires. Les grades mérités dans ces conditions ne sont définitivement accordés aux titulaires que par la Congrégation, dans des cérémonies imposantes qui ont un caractère à la fois religieux et chevaleresque, et dans lesquelles on indique solennellement aux gradués les devoirs imposés par leur institution.

Les trois facultés de théologie, de droit et de médecine groupent, en général, les étudiants qui se proposent moins d'occuper les hautes situations de l'administration et de la politique, que de se créer une spécialité professionnelle. Cependant l'université d'Oxford n'offre guère le haut enseignement spécial qu'aux ecclésiastiques anglicans. Comme on l'indiquera plus loin, les légistes et les médecins se forment à d'autres écoles. Dans chacune de ces facultés, il y a deux grades, comme dans celle des arts : seulement, le nom de « maître » y est remplacé par celui de « docteur ».

CHAPITRE VI

L'UNIVERSITÉ DE LONDRES

Instituée par une charte royale de 1837, l'université de Londres est, comme on l'a dit souvent depuis cette époque, une création de « l'esprit moderne ». Elle a, comme Oxford, le roi pour Visitor ou chef suprême, et un grand personnage de l'État pour chancelier ou patron ; mais elle diffère profondément, par le but et les détails d'organisation, de toutes les universités anciennes de la Grande-Bretagne. Les meilleurs élèves d'Oxford sont imbus de la tradition nationale, nourris des lettres anciennes et des sciences théologiques, préparés à gouverner selon la coutume l'État et l'Église officielle. Les gradués supérieurs de Londres ont des connaissances approfondies sur toutes les branches de la science et de la littérature profane ; ils s'inspirent volontiers de l'esprit de nouveauté, contenu et réglé par le savoir ; ils sont spécialement aptes à remplacer, dans les institutions publiques, la coutume par la loi écrite ; ils se distinguent entre tous dans la médecine et l'enseignement.

L'université nouvelle contraste par sa simplicité avec la complication des éléments que les siècles ont accumulés à Oxford. Elle n'occupe

que la moindre partie d'un bâtiment de médiocre importance, dit Burlington-House. Elle n'a point d'élèves et ne distribue aucun enseignement. Elle ne comprend qu'une administration centrale qui confère des grades à tous ceux qui, se présentant devant elle, sont jugés dignes de ces distinctions, à la suite d'épreuves rigoureuses et impartiales.

L'administration centrale est exercée par le sénat, corps composé de 30 Fellows, qui se recrute lui-même au moyen de l'élection, et qui élit chaque année son président, nommé vice-chancelier. Ce dernier, secondé par le Registrar qui remplit les fonctions de secrétaire général, expédie journellement les affaires conformément aux décisions du sénat. Les règlements, d'après lesquels ce corps administre, émanent de la *Convocation*. Cette assemblée a pour membres les gradués de l'université, les docteurs et les maîtres, ainsi que les bacheliers diplômés depuis trois ans au moins. Elle est réunie au moins une fois par an, sur l'invitation du sénat; elle accepte ou rejette les modifications qu'il propose d'apporter aux statuts et aux coutumes établies; elle lui présente trois candidats, pour chaque place de Fellow devenue vacante; enfin elle nomme le député qui représente l'université à la chambre des communes.

L'action de l'université se résume essentiel-

lement dans la collation d'une série de grades embrassant toutes les connaissances humaines, classées par les règlements en une vingtaine de divisions. Les examinateurs, au nombre de deux à quatre pour chaque division et secondés par des adjoints, forment le personnel agissant; et ils emploient pour leur service la majeure partie du local de Burlington-House. Ils sont nommés pour un an par le sénat et ne peuvent être réélus plus de trois fois. Conformément à une excellente disposition du règlement, les établissements d'enseignement supérieur qui, dans l'étendue entière du Royaume-Uni, sont affiliés à l'université, peuvent obtenir les grades inférieurs pour leurs élèves en leur épargnant les dépenses et les embarras du déplacement. Sur la demande de ces établissements, le sénat envoie des examinateurs adjoints qui président aux compositions écrites d'après lesquelles les grades sont accordés ou refusés à Londres par les examinateurs en titre. Cette faveur s'applique à l'immatriculation et aux deux épreuves ordinaires du baccalauréat, qui, sous le régime de Londres, correspondent à celles des Passmen d'Oxford. Tous les autres examens doivent être passés à Burlington-House : ils se composent principalement de compositions écrites, complétées dans plusieurs facultés par des explications verbales. Quant aux grades supérieurs ils reproduisent, avec de notables déve-

loppements, la classification d'Oxford; mais ils en diffèrent en ce que la maîtrise et le doctorat ne sont conférés qu'à la suite d'examens très-rigoureux. Dans la faculté des arts, le doctorat ès lettres forme un grade au-dessus de la maîtrise ès arts; dans la chirurgie seulement, la maîtrise complète le baccalauréat; dans la faculté des sciences, du droit et de la médecine, les gradués sont bacheliers ou docteurs.

La conception d'un enseignement supérieur, aboutissant à des grades conférés indépendamment d'une profession de doctrine religieuse et d'une tradition sociale transmise par le stage et le contact mutuel des étudiants, est antérieure à la fondation de l'université de Londres. Elle avait reçu dix ans plus tôt un commencement d'application, à Gower-Street, au nord de la ville de Londres, par la construction du splendide établissement, dit *University-college*. Mais, à la suite de longs débats et d'une transaction, le plan primitif a été modifié; la collation des nouveaux grades a été séparée du nouvel enseignement; celui-ci a été définitivement fixé à Gower-Street, sous le régime d'externat; la collation des grades a été attribuée, comme unique fonction, par la charte de 1837, à Burlington-House. Depuis lors, l'enseignement supérieur s'est organisé en vue des grades de Londres, non-seulement dans l'University-college de Gower-Street, mais encore

dans beaucoup d'établissements d'éducation du Royaume-Uni.

Ces innovations sont dues à deux causes principales : à la pression de « l'esprit moderne » qui veut restreindre l'influence exercée, sur l'éducation de la jeunesse, par le culte officiel ou même par les croyances de toute religion; à l'intérêt des nombreuses familles qui réclament pour leurs enfants un enseignement non moins élevé que celui d'Oxford ou de Cambridge, mais mieux approprié aux ressources de leurs fortunes, ou aux besoins des aspirants aux professions lucratives. Comme University-college, les nouveaux établissements prospèrent par deux moyens principaux : en s'affiliant à l'université de Londres, qui ouvre un débouché à leurs élèves; en s'associant des écoles secondaires qui leur préparent de nouvelles générations d'étudiants. Il s'en faut de beaucoup que ces établissements nourrissent, en ce qui touche la religion, des préventions défavorables ou même des sentiments d'indifférence. Plusieurs d'entre eux s'appliquent avec sollicitude à développer les croyances et les pratiques d'un culte spécial. Tel est le cas de *King's-college,* bâti dès 1827, sur la rive gauche de la Tamise et au centre de Londres, avec les encouragements de l'Église anglicane, pour contre balancer l'influence d'University-college. Plus que ce dernier, King's-college, en raison du

nombre de ses élèves, répond aux besoins des familles : il admet à la fois des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes; il ne repousse pas plus que ne le fait maintenant Oxford les élèves dissidents; mais, comme les colléges d'Oxford, il soumet les élèves et les professeurs anglicans à une discipline religieuse. Comme King's-college, les établissements d'enseignement supérieur qui se multiplient dans le Royaume-Uni ne préparent pas seulement des candidats aux grades de Londres, ils fournissent des aspirants aux bourses d'Oxford et de Cambridge.

CHAPITRE VII

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES PROFESSIONS

En Angleterre comme ailleurs, les connaissances fécondes en applications utiles, pour les arts usuels ou libéraux, font journellement de grands progrès. Cependant les Anglais ne songent guère à former, par l'enseignement de ces connaissances, les praticiens voués aux deux sortes de professions lucratives. Les « enseignements professionnels », organisés sur le Continent pour les arts de l'ingénieur et de l'architecte, ont été mal accueillis; et les applications qu'on en a faites ont toujours été renfermées entre d'é-

troites limites. Les écoles de droit et de médecine elles-mêmes, qui en France et en Italie ont jeté un certain éclat, n'ont guère jusqu'à présent de véritables équivalents en Angleterre.

Les quatre hôtels de cour (*Inns of court*), où se forment les jeunes membres du barreau (Barristers) dans le quartier du Temple, tranchent, il est vrai, par le caractère de leurs habitants sur les autres quartiers de la ville de Londres; mais ce ne sont point des écoles de droit. Les quatre corporations de Barristers qui les habitent s'unissent pour constituer un enseignement méthodique; toutefois les cours y sont peu suivis et, en fait, ils ne sont point obligatoires. La seule obligation positive qui pèse sur les étudiants est de dîner neuf fois par an, pendant quatre années consécutives, avec les maîtres de la corporation, dans l'hôtel où ils sont inscrits. Après ce délai, les étudiants sont admis dans le corps des Barristers par l'un des trois moyens suivants : en justifiant qu'ils ont ou suivi deux des cinq cours, ou subi un examen, ou fréquenté pendant un an le cabinet d'un Barrister. Au fond, le recrutement du barreau anglais reste assuré par les deux principes qui lui ont valu dans le passé une juste renommée. Les quatre hôtels n'admettent au stage que les jeunes gens appartenant à des familles où règnent notoirement les qualités du Gentleman, et contractant l'obligation de s'interdire les fonc-

tions inférieures du service judiciaire[1]. La coutume confère aux Barristers des priviléges importants, notamment le droit exclusif de fournir des prétendants aux grandes charges de la magistrature (III).

Les tendances vers la centralisation administrative et les écoles spéciales se sont développées avec plus de succès, en ce qui touche les professions médicales. Manifestées d'abord en 1834, ces tendances ont amené en 1858 l'établissement d'un régime réglementaire qui est déjà en voie de s'aggraver. Les médecins empiriques conservent le droit d'exercer librement leur industrie ; mais les médecins déclarés orthodoxes par les écoles sont de plus en plus protégés par la loi. Depuis 1858, il est institué une corporation ayant la personnalité civile, chargée d'établir par un enregistrement spécial la classe des médecins orthodoxes et de mettre cette fonction à profit pour améliorer l'enseignement de la médecine. Elle a pour titre : *Conseil général d'éducation médicale et d'enregistrement du Royaume-Uni*. Ce conseil est formé de médecins nommés en partie par le roi, et délégués en partie par les autorités médicales des trois royaumes. Il se subdivise, pour ce qui est spécial à chacun d'eux, en trois succursales

[1] C'est surtout cet engagement qui établit le contraste réel que l'on peut souvent remarquer entre le Barrister et l'avocat du Continent.

relevant de Londres, d'Édimbourg et de Dublin. Il enregistre seulement, dans le gros volume qu'il publie, les médecins pourvus d'une licence qui est délivrée soit par les universités, soit par certains corps médicaux formant environ vingt lieux d'examen. Ces corporations elles-mêmes appuient surtout leurs jugements sur les certificats délivrés par des écoles, en nombre à peu près double, qui sont toutes annexées à des hôpitaux. En résumé, sous ce régime nouveau comme sous l'ancien, la présomption sur l'aptitude du médecin reste en grande partie fondée sur la pratique de l'art.

CHAPITRE VIII

LES CARACTÈRES ET LES TENDANCES DE L'ENSEIGNEMENT

Dans l'étude des connaissances humaines, comme dans les autres genres d'apprentissage, et, en général, dans les diverses branches d'activité sociale, les Anglais ne sont guère contraints de suivre des voies rigoureusement tracées par les gouvernants. Ceux qui prennent pour but la conquête des grades universitaires, ou l'admission aux écoles spéciales des services publics, ont, entre de larges limites, le choix des moyens d'accès. Ainsi, par exemple, les programmes

d'examen témoignent de la liberté extrême accordée aux candidats; et, sous ce rapport, ils contrastent beaucoup avec certains programmes du Continent. Les connaissances signalées aux candidats constituent une sorte d'encyclopédie. Pour chacune d'elles on mentionne le maximum de points de mérite qui peut être obtenu; et l'on complète le programme en indiquant le nombre total de points que le candidat doit au moins réunir pour être admis. Muni de ces informations, le candidat est en mesure de choisir le sujet de ses études et d'arrêter le plan de ses examens : il peut également réussir, soit qu'il fasse preuve d'une suffisante aptitude dans de nombreuses branches de connaissances, soit qu'il se borne à montrer, dans une ou deux branches, une vraie supériorité. Conseillés par leurs parents, leurs maîtres et leurs amis, les intéressés portent généralement leur choix sur les études qui les aideront le mieux dans la carrière qu'ils se proposent d'embrasser; et de là résulte deux conséquences utiles. Les écoles secondaires constatent, par ce régime d'examens, les besoins des familles; et elles y adaptent leur enseignement. Les universités et les écoles spéciales tirent elles-mêmes avantage de ces dispositions du public pour améliorer certains détails de leur organisation intérieure.

Les chefs de l'enseignement supérieur, en lais-

sant cette liberté aux candidats, s'inspirent en outre d'une opinion fort répandue en Angleterre. Ils croient que la condition du succès, dans l'acheminement vers les professions libérales, est l'élévation du caractère plus que la spécialité du savoir. Ils constatent journellement qu'un jeune homme, après avoir reçu dans sa famille l'éducation du Gentleman, est apte à devenir officier, magistrat ou fonctionnaire, s'il a seulement une intelligence commune; tandis que les lettrés et les savants habiles sont peu propres aux mêmes fonctions, quand cette éducation préalable fait défaut. Cependant les facultés intellectuelles recouvrent, à l'aide du temps, leur importance : la hiérarchie naturelle reprend ses droits parmi des hommes admis dans la même carrière, pour avoir d'abord justifié de qualités plus indispensables. L'enseignement universitaire exerce donc plus tard sa légitime influence sur le classement de ces hommes dans leur profession. Les universités modernes tendent spécialement, comme les anciennes, à donner ce moyen de succès à leurs gradués. Les unes et les autres voient affluer, parmi leurs clients, ceux qui se destinent aux professions lucratives de l'enseignement, du droit et de la médecine. Elles confèrent en outre également les baccalauréats et la maîtrise de la faculté des arts à cette classe supérieure (VI, VIII), si nombreuse et si bienfaisante en Angleterre,

qui se dévoue gratuitement au bien public dans ses résidences rurales. Les deux sortes d'établissements contrastent, il est vrai, sur un point essentiel : au milieu d'une activité commune, ils attribuent ou refusent systématiquement une place à la religion; mais il semble que les préoccupations d'où est sorti ce contraste, tendent à s'affaiblir, à mesure que de judicieuses réformes donnent satisfaction à tous les intérêts religieux. Tout en conservant le caractère qui leur est propre, Oxford et Londres trouveront souvent dans l'avenir l'occasion de se rapprocher.

Déjà même, l'université d'Oxford a fait plusieurs pas dans cette voie. Tout en restant le foyer et la pépinière de l'Église anglicane, elle commence à ouvrir ses portes aux jeunes gens élevés dans la pratique des autres cultes. C'est ainsi, par exemple, qu'une loi récente admet tous les écoliers, sans distinction de communion religieuse, aux grades du baccalauréat[1]. Cette réforme est une conséquence naturelle de celles qui se sont accomplies dans l'organisation politique. Depuis que tous les dissidents sont, comme

[1] Une loi édictée en 1871 (34-35, Vict., c. 26.) a complété sous ce rapport l'analogie des universités anciennes et de l'université de Londres : elle dispense les aspirants aux grades supérieurs ou aux fonctions universitaires laïques de souscrire toute profession de foi à Oxford, à Cambridge à Durham et aux colléges qui en dépendent.

les orthodoxes, admis dans le parlement sous la souveraineté d'un roi anglican, il est désirable que leurs enfants soient encouragés à fréquenter les universités officielles. A Oxford comme à Cambridge, la partie essentielle de l'enseignement donné à un écolier est le contact journalier d'une jeunesse élevée dans les familles qui perpétuent le mieux la tradition des bonnes manières, de l'honneur, du patriotisme et de la vertu. Les dissidents anglais du protestantisme, les presbytériens d'Écosse, les catholiques qui forment la majorité d'Irlande et qui entrent pour un vingtième dans la population de l'Angleterre devraient être mis en situation de concilier les avantages de ce contact avec la conservation de leur foi religieuse. Les difficultés actuelles seraient écartées si des pensions de famille, des Halls et des colléges spéciaux à chaque croyance recevaient les jeunes gens qui, par leur naissance ou la condition sociale de leurs parents, sont appelés à siéger dans le parlement ou à remplir les charges de la magistrature. Par cela même qu'il ne dégénèrerait pas en un complet mélange, ce contact profiterait à toutes les fractions de la jeunesse : les dissidents auraient pour modèle l'ascendant social que donne aux classes dominantes l'exercice du pouvoir ; les orthodoxes prendraient exemple sur les vertus privées auxquelles les minorités dissidentes demandent habituellement la supé-

riorité qu'elles ne trouvent pas dans l'organisation de la vie publique[2].

L'université de Londres s'efforce de satisfaire, depuis 1837, deux tendances qui préoccupent l'opinion publique. En premier lieu, elle a organisé un système d'examen spécial au sexe qui en avait été dépourvu jusqu'alors : par là, elle a donné son appui aux familles qui veulent développer l'instruction de leurs filles ; et elle a surtout imprimé une direction aux établissements qui se proposent d'ouvrir aux femmes l'accès des pro-

[2] Au moment de mettre sous presse le présent ouvrage, j'apprends que la jeunesse catholique n'est plus complétement absente d'Oxford, et que les autorités universitaires se préoccupent de lui voir remplir les devoirs journaliers de son culte, comme le fait la jeunesse anglicane dans les chapelles de ses vingt colléges. Mais on m'annonce en même temps que les autorités catholiques ne voient point avec satisfaction que leurs écoliers fréquentent l'université d'Oxford, dans les conditions indiquées ci-dessus. En pareille occurrence les conseils deviennent inopportuns : je réduis donc ma pensée à une remarque suivie d'un vœu. Depuis quatre siècles, en Angleterre comme dans le reste du monde, l'action morale des catholiques romains ne se fortifie pas autant qu'on le peut désirer. Dans l'état actuel des choses, les catholiques anglais semblent être mieux placés que leurs coreligionnaires des autres contrées pour ouvrir à l'Église un meilleur avenir. Puissent-ils trouver, pour résoudre le problème de leur éducation temporelle, des moyens préférables à celui que la vue d'Oxford m'a tout d'abord suggéré ! Puissent-ils conquérir, dans l'intérêt de leur glorieuse patrie, l'ascendant social auquel ils ont droit de prétendre ! — F. L-P.

fessions lucratives. En second lieu, sans exiger aucune adhésion aux croyances religieuses, elle confère les grades universitaires pour toutes les spécialités des lettres, de la science et de l'art; elle a ainsi comblé, en faveur de toutes les Églises dissidentes, une lacune que laissaient subsister les orthodoxes des universités anciennes. Cependant, les considérations suivantes donnent lieu de penser que ces deux problèmes ne sont pas encore complétement résolus. La sagesse de la race anglaise nous garantit d'ailleurs que, dans la recherche de ces solutions, un double écueil sera évité.

Le sénat de Burlington-House, en conférant aux femmes des grades universitaires, s'est conformé à des vœux qui avaient été souvent exprimés; mais, par cette nouveauté, il s'est engagé dans une voie où il est difficile d'établir sûrement la distinction du bien et du mal. L'une des institutions essentielles aux grandes races est la coutume qui concentre au foyer domestique les intérêts, les affections et l'activité de la femme, tandis qu'elle rejette sur l'homme tout le poids des travaux du dehors. Il est vrai qu'en Angleterre, comme dans plusieurs autres régions manufacturières, la corruption des idées et des mœurs détruit dans beaucoup de familles ce partage naturel d'attributions, et enlève à la femme la protection que devraient lui assurer le père, le

frère ou le mari. On conçoit donc que les gens de bien se dévouent à soulager les souffrances momentanées que fait peser sur le sexe faible la violation de la plus vieille coutume de l'humanité; mais il ne faut pas que le remède opposé à cette corruption ait pour effet de la perpétuer en la liant à une institution permanente. Le vrai devoir des réformateurs est de tarir la source d'un désordre sans précédents. Les palliatifs seraient pires que le mal s'ils devaient compromettre l'emploi des vrais moyens de guérison. Or c'est ce qui arriverait infailliblement, au détriment de tout ordre social, si on excitait la femme à devenir la rivale de l'homme et à se soustraire ainsi à l'heureux état de dépendance que lui a toujours imposé le mariage. Il importe d'être en garde au sujet des délicates questions que soulèvent les examens organisés dans l'intérêt des femmes. Il faut surtout redouter l'écueil dangereux vers lequel on est toujours poussé lorsque, dans ce genre de recherches, on prend pour guides l'esprit d'invention et le faux dogme de l'égalité providentielle [3].

[3] Cette erreur, que démontre aisément la méthode expérimentale, a été propagée de notre temps, par un lettré français, avec les encouragements académiques. (*La Réforme sociale*, 64, III.) — La Providence répartit, sans privilége de race, dans toutes les subdivisions de l'humanité, les tendances innées vers le bien ou le mal. Mais l'Angleterre, il faut l'espérer, continuera à enseigner, par son

L'université de Londres conjurera les dangers du second écueil et comblera une importante lacune, en restant fidèle au plan de travaux qui lui fournit le moyen de perfectionner sans cesse son excellent programme d'examen. Elle introduira dans ce programme un précis des faits qui, depuis les premiers âges de l'histoire, nous montrent la prospérité ou la souffrance des peuples invariablement subordonnées à la connaissance ou à l'oubli de Dieu et de sa loi[4]. Il ne s'agit point, bien entendu, de toucher, même indirectement, au principe fondamental de Burlington-House. Toutes les communions religieuses doivent rester en situation d'y présenter leurs candidats dans les conditions d'une complète liberté. Les savants naturalistes qui se flattent que leurs propres conceptions prendront bientôt, dans le gouvernement des sociétés, la place occupée jusqu'à ce jour par la religion, continue-

exemple, que la famille soumise à la loi de Dieu et aux coutumes qui en dérivent peut conquérir une supériorité traditionnelle sur les familles qui se révoltent contre cette loi. Les Anglais rendront un grand service à l'humanité si, en cette matière, ils font prévaloir leur tradition nationale sur les nouveautés universitaires.

[4] L'ensemble de ces faits constituera un jour une des principales branches de l'histoire. Bossuet en a présenté un premier spécimen; il en a tout au moins réuni quelques traits dans son *Discours sur l'Histoire universelle*. Voir notamment IIe partie, chap. III et VIII. — Voir aussi *l'Union* nº 3, Document I, chap. III.

ront, sans entraves, à répandre leur enseignement parmi certains clients de la nouvelle université. Devenus gradués, ceux-ci pourront suivre librement l'impulsion donnée par leurs maîtres. Ils chercheront dans l'histoire, ou parmi les contemporains, un peuple jouissant d'une prospérité durable, sans une notion précise de Dieu et de sa loi; mais tant que ce spécimen ne sera pas trouvé, on sera en droit d'affirmer que leur prétendue science est condamnée par la méthode expérimentale de l'université. Ils devront alors avouer qu'ils partent de cette sorte d'idées préconçues qu'ils critiquent chez les théologiens; tandis qu'ils ne peuvent, comme ces derniers, s'appuyer sur la constante tradition des sociétes prospères. Les gradués qui visent à placer le monde sous la souveraineté des sciences et de la nature sont donc particulièrement intéressés à connaître la principale loi de l'histoire, ne fût-ce que pour entrevoir la difficulté de la tâche qu'ils osent entreprendre. Ainsi éclairés sur le passé, ils se garderont de troubler l'ordre actuel, en vue de celui qui n'existe encore que dans leurs rêves. En attendant une loi nouvelle, ils respecteront dans leurs enseignements l'ancienne loi de l'histoire : ils montreront la prospérité des hommes inséparable, dans le passé, de la croyance à Dieu tout-puissant, qui a créé l'univers, qui a donné le libre arbitre à l'homme pour lui subordonner

les autres êtres de la création, qui a complété ce don par la révélation de la loi suprême, source de toute paix au sein des sociétés, qui enfin récompense ou punit dans une autre vie ceux qui ont respecté la loi ou se sont révoltés contre elle.

Cette réforme, si elle est apportée au programme de Burlington-House, retiendra, dans des bornes plus étroites, les propensions qui se font jour depuis quelques années dans l'enseignement supérieur des sciences naturelles. Elle conjurera l'antagonisme qui tend à s'y développer. La nouvelle université, fondée sur l'expérience et la raison, s'accordera avec les universités anciennes, fondées en outre sur la foi, pour conserver dans les âmes le principe d'où découlent tous les autres. En cela elles ne rendront pas seulement hommage à la vérité : elles épargneront à leur patrie les catastrophes qui, dans le passé, ont tôt ou tard frappé les nations riches et lettrées, envahies par le scepticisme. La formation des gradués ingrats ou rebelles envers Dieu est un péril imminent, même pour les peuples qui sont imbus de fermes croyances religieuses : elle est un fléau destructeur pour ceux qui commencent à les abandonner.

CHAPITRE IX

LES CONTRÔLES DU GOUVERNEMENT LOCAL

La notion du gouvernement était sur beaucoup de points, au moyen âge, différente de celle qui prévaut aujourd'hui. La vie privée se développait librement dans un cercle plus étendu. Les chefs de famille, agissant isolément ou groupés en associations, pourvoyaient souverainement aux intérêts de leurs foyers et de leurs ateliers. Les paroisses rurales, les comtés et les cités réglaient, avec une indépendance presque complète, divers groupes spéciaux d'intérêts communs.

Le changement survenu dans cet ancien état de choses a eu généralement pour cause, parfois pour prétexte, la défaillance morale des particuliers et le zèle protecteur des gouvernants. Il a eu pour conséquence l'accroissement du nombre des fonctionnaires salariés. Le danger de cette transformation a été souvent signalé[1]. Bien que

[1] Sully indique, dans plusieurs parties de ses mémoires, et notamment dans le passage qui suit, les désordres provoqués à cet égard en France sous les Valois. « Surtout sçachant par expérience qu'il n'y a rien qui tesmoigne davantage la décadence prochaine d'un Estat que l'effrénée multiplicité d'officiers, et la licence que se donnent ceux de justice et de finance de s'enrichir excessivement aux des-

l'extension de l'enseignement scolaire ait déclassé, en Angleterre, une foule d'individus et multiplié beaucoup les agents de la centralisation[2], on se plaît encore à proclamer que les fonctionnaires rétribués par l'État doivent être placés, dans la hiérarchie sociale, au-dessous des personnes privées qui travaillent au bien public dans une situation indépendante[3]. Néan-

pens des revenus publics et des biens des particuliers, il (Henri IV) fit premièrement un grand retranchement d'officiers. » (*Œconomies royales*, ch. CIV.) — Sur les vices de la bureaucratie, voir *la Réforme sociale*, ch. 63.

[2] « C'est là le plus grand péril de la société anglaise; le « mal est loin d'être aussi grand que sur le Continent, mais « l'Angleterre est déjà sur la pente fatale. Il est temps, « pour les hommes d'État, de reconnaître que le désir uni- « versel et immodéré des emplois publics est la pire des « maladies sociales. Elle répand dans tout le corps de la « nation une humeur vénale et servile qui n'exclut nulle- « ment, même chez les mieux pourvus, l'esprit de faction « et d'anarchie. Elle crée une foule d'affamés capables de « toutes les fureurs pour satisfaire leur appétit, et propres à « toutes les bassesses dès qu'ils sont rassasiés. Un peuple de « solliciteurs est le dernier des peuples : il n'y a pas d'igno- « minie par où on ne puisse le faire passer. » (MONTALEMBERT, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, p. 84.) Ce jugement a servi de thème à une discussion du parlement, et il n'y a rencontré que des suffrages unanimes. (Voir le compte rendu de ces débats dans le *Times* du 25 avril 1856.) —

[3] Ainsi le chancelier de l'Échiquier, présentant à la Chambre des communes l'exposé des motifs du budget de 1860-1861, et traitant des cinq catégories de personnes qui paient l'impôt sur le revenu (*Income-tax*), s'est exprimé dans les termes suivants, en se mettant évidemment au point de vue

moins nombre de faits trahissent aujourd'hui une tendance vers le régime réglementaire[4].

L'histoire de l'assistance des pauvres est un exemple frappant de la transformation qui s'est produite, à cet égard, dans la constitution sociale de l'Angleterre (VIII, IV). Aux bonnes époques du moyen âge, les chefs de maison subvenaient spontanément aux besoins de tous ceux qui étaient attachés à leur foyer et à leur atelier; mais depuis la Renaissance, ils ont été contraints par la loi écrite à remplir ce devoir. Depuis lors, cette contrainte a été progressivement aggravée par de minutieux règlements; et l'exécution en est maintenant placée sous la haute surveillance

de ses auditeurs : « La 5e catégorie représente le revenu de « la classe à laquelle j'appartiens moi-même, celle des « fonctionnaires, des ministres et des autres personnes « salariées par le trésor public. Je ne regarde pas l'aug- « mentation des appointements de ces messieurs comme un « accroissement matériel de la richesse du pays (rire géné- « ral). Je pense que l'augmentation de l'effectif de cette « très-respectable compagnie de Gentlemen salariés doit « avoir été vue avec joie par ceux qui s'intéressent à cette « classe (on rit); mais ce sont principalement les catégories « 1 à 3 qui méritent de fixer notre attention. » (*Moniteur* du 19 février 1860, p. 202.) Il est douteux qu'un ministre français se soit jamais livré à ces innocentes critiques, et surtout qu'il y ait compris sa bureaucratie.

[4] La centralisation conserve toutefois en Angleterre des caractères assez différents de ceux qu'elle a pris en France. J'ai indiqué ce contraste dans l'ouvrage ayant pour titre : *Deuxième rapport au Conseil d'État sur les commerces du blé, de la farine et du pain.* — F. L-P.

d'une puissante administration qui siége à Londres en permanence. D'autres administrations, également établies dans la capitale de l'Angleterre, contrôlent divers services d'intérêt public, tels que : l'enregistrement des mariages, des naissances et des décès ; l'application du vaccin aux nouveau-nés ; la protection due aux idiots et aux aliénés ; la surveillance des institutions charitables ; l'encouragement des mesures et des institutions tendant à rendre les localités plus salubres[5]. Enfin la sollicitude des gouvernants ne se borne plus à édicter les contraintes réclamées par l'intérêt public : elle commence à donner des conseils aux familles touchant leurs intérêts les plus intimes. C'est ainsi qu'une institution d'origine récente, signalée au chapitre précédent, recommande l'emploi des médecins auxquels elle confère, par un enregistrement officiel, une sorte d'orthodoxie.

[5] Cet encouragement est devenu depuis 1870 une direction véritable confiée au Local government board (VIII, XIV) ; de même le service financier des cités est maintenant soumis au contrôle de l'administration centrale de l'assistance des pauvres (VIII, XIII). Enfin la réforme de l'enseignement scolaire fait passer les écoles publiques élémentaires (V, V) sous la direction du comité d'éducation siégeant à Londres.

LIVRE DIXIÈME

L'ÉTAT BRITANNIQUE

ET SON ŒUVRE DE PAIX INTÉRIEURE

> Que les souverains soient soigneux de bien reconnaître les parties dont leurs dominations sont composées, afin de diversifier la forme du régime, ménagement et usages d'icelles, selon leurs diverses dispositions et subsistances.
>
> SULLY, *Œconomies royales*, ch. CCXX.

SOMMAIRE

DU LIVRE DIXIÈME

Pages.

CHAPITRE Ier. — Le plan du livre X. 145

CHAPITRE II. — La définition de l'État . . . 147

CHAPITRE III. — L'État britannique et ses éléments. 149

CHAPITRE IV. — L'Écosse. 150

CHAPITRE V. — L'Irlande 154

CHAPITRE VI. — Les colonies. 161

L'ÉTAT BRITANNIQUE

CHAPITRE Ier

LE PLAN DU LIVRE X

Toute grande nation est formée d'éléments distincts, où la diversité des institutions et des mœurs est en connexion intime avec celle des traditions et des lieux. Si donc cette nation se compose de provinces autonomes, c'est-à-dire régies par des lois spéciales, il faut nécessairement connaître la constitution sociale de chaque élément distinct pour comprendre les caractères de la souveraineté qui les gouverne tous.

D'un autre côté, les provinces réagissent l'une sur l'autre par cela même qu'elles dépendent d'une même souveraineté; et celle-ci, à son tour, marque chacune d'elles d'une profonde empreinte.

De là résulte le plan à suivre par les membres de l'Union pour compléter la description de la province, ou de toute autre subdivision territo-

riale qui sera prise pour sujet d'une monographie. Après avoir exposé, selon l'ordre adopté dans les neuf premiers livres du présent ouvrage, les particularités nécessaires à la connaissance complète de cette subdivision, il faut consacrer le dixième à une description sommaire des autres parties de la nation. Il faut subordonner cette description à deux convenances : ne rien dire qui détourne sans nécessité, de la subdivision spéciale, l'attention du lecteur; dire tout ce qui est nécessaire pour mettre en lumière ce qu'on peut nommer « la force prépondérante » dans l'œuvre de paix qui conserve l'union entre toutes les parties. On sera ainsi conduit, selon les cas, à donner au livre X des proportions fort différentes. Si cette force provient exclusivement de l'élément national décrit dans les neuf premiers livres, le but se trouve atteint; et le dixième livre se réduit presque à une simple mention des autres éléments. Si, au contraire, l'un de ces derniers constitue la subdivision prépondérante, il devient nécessaire que le livre X en donne une description détaillée; et ce livre prend dès lors, dans l'ensemble de l'ouvrage, une importance considérable.

L'Angleterre offre, dans l'État britannique, un exemple remarquable du premier cas indiqué ci-dessus. Elle exerce, sur le groupe des sociétés dont elle fait partie, une influence prépondérante

et même à peu près exclusive. L'Écosse, l'Irlande et les diverses colonies possèdent assurément une autonomie légitime : elles sont, à beaucoup d'égards, les arbitres de leur propre destinée; et, en conséquence, elles seront l'objet de monographies fort instructives; mais elles ne jouent dans l'action commune qu'un rôle subordonné. La mention qui en est faite ci-après, dans les trois derniers chapitres de ce livre, montre qu'elles subissent plutôt qu'elles ne partagent l'œuvre de paix intérieure, accomplie surtout par la province maîtresse.

CHAPITRE II

LA DÉFINITION DE L'ÉTAT

Un État est un ensemble de territoires où les familles, comme les autres groupes d'individus, s'accordent pour recevoir d'une même souveraineté le bienfait de la paix sociale.

Dans une organisation parfaite de l'État, la souveraineté n'aurait qu'une seule mission : conserver la paix[1] dans chaque famille et dans

[1] C'est ce que constatent les Anglais lorsque, pour désigner le but du gouvernement, ils emploient l'expression *The king's peace*, la paix du roi.

chaque localité. Conformément au principe indiqué ci-dessus (IV, IV), la souveraineté remplit une tâche qui peut se résumer en termes fort simples : elle doit assurer le règne du bien en s'appuyant sur le Décalogue éternel enseigné par Dieu au premier homme, et sur les pratiques de cette loi suprême transmises, sous forme de coutume, par la tradition des peuples prospères.

En fait, cependant, la mission de la souveraineté a toujours été plus complexe; et il en est encore de même aujourd'hui. Dans les États que nous sommes réduits, faute de mieux, à prendre pour exemples, le vice originel se transmet plus facilement que la loi divine : les gouvernants n'ont pas seulement à conserver le bien; ils ont aussi à réprimer le mal; et il suffit de se reporter au livre précédent pour entrevoir la tâche immense que cette répression leur impose chez les Anglais.

Pour rester dans la réalité des hommes et des choses, il faut donc définir ainsi un État bien organisé : c'est l'ensemble des territoires, où les gens de bien ont le droit de compter sur « la paix du souverain » ; où ils ont le devoir de venir en aide aux auxiliaires de la souveraineté, dès que cette paix est troublée par les méchants.

CHAPITRE III

L'ÉTAT BRITANNIQUE ET SES ÉLÉMENTS

Tous les éléments territoriaux de l'État britannique ont été indiqués au livre III. Ce serait ici le lieu d'en reprendre l'examen détaillé, si chacune de ces parties de l'État exerçait, sur la constitution sociale de l'ensemble, une influence comparable à celle qu'elle subit elle-même : tel serait le cas pour la monographie d'un État de la Confédération américaine. Il faudrait exposer tout au moins comment la paix sociale est fortifiée ou affaiblie, dans l'État que l'on considère, par l'action combinée de tous les autres, et on serait alors conduit à donner au présent livre une étendue exceptionnelle.

Mais l'État britannique n'est point ainsi constitué. Il n'est pas une confédération dont les membres seraient unis pour s'assurer mutuellement les avantages de la paix : il a une origine historique toute différente. Pour grouper autour d'eux les éléments de l'État, les gouvernants de l'Angleterre ont employé, comme moyen d'action, la force des armes plutôt que l'attrait des mœurs ou le travail des colons. Après avoir trouvé en eux-mêmes les ressources nécessaires pour organiser l'État, ils gardent assez de prépondérance

pour y faire régner la paix. Sous ce rapport les éléments annexés successivement au territoire des Tudors, suivent l'impulsion imprimée par la souveraineté beaucoup plus qu'ils ne la dirigent. En conséquence, on peut se borner ici à une mention très-sommaire. Il convient cependant d'établir une distinction entre les colonies et les deux principales annexes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

CHAPITRE IV

L'ÉCOSSE

L'Écosse a exercé indirectement une haute influence sur les destinées de l'Angleterre. Les Scots et les Pictes, par leurs incursions sur le territoire des Bretons, provoquèrent au ve siècle l'immigration armée des hommes du Nord (II, III). Ils furent donc la cause première des événements qui substituèrent, aux races celtiques affaiblies par les défaillances de la famille instable et par la corruption urbaine des Romains, les Anglo-Saxons fortifiés par la stabilité de la famille-souche agricole (II, IV) et par les autres traditions de leur propre race.

La fondation de la monarchie d'Alfred le Grand

enleva aux Celtes de la Grande-Bretagne toute chance de reprendre la souveraineté sur le territoire de leurs ancêtres. Mais pendant longtemps ces races belliqueuses continuèrent à porter la guerre sur le sol anglais; et l'on y vit encore, en 1745, après une bataille heureuse, entrer une armée de montagnards parlant la langue des Scots et des Pictes. Cependant au milieu d'innombrables péripéties, les éléments de la paix sociale ne cessèrent pas de s'y multiplier et de s'y affermir. Plusieurs causes établirent successivement la concorde dans les esprits et élevèrent, sous ce rapport, la Grande-Bretagne au rang des modèles européens. Parmi ces causes figurent surtout : l'invasion des Normands (de Neustrie), qui introduisit en Angleterre la force du régime féodal et l'unité du pouvoir souverain (1066-1088); l'avénement des Tudors, qui rallia définitivement l'esprit gallois à l'unité anglaise (1422); le mariage de Jacques IV, roi d'Écosse, et de Marguerite, fille d'Henri VII, qui infusa le sang anglais à la race des Stuarts (1503); l'avénement de Jacques VI au trône d'Angleterre, sous le nom de Jacques Ier, et par suite, pour les Anglais, la conquête effective de leurs anciens rivaux (1603) : l'acte d'union qui corrobora la communauté du pouvoir royal par celle du pouvoir législatif, en accomplissant la fusion de l'ancien parlement d'Écosse et du parlement anglais sié-

geant à Londres (1707); enfin la réforme morale amenée, après les revers de la guerre d'Amérique, par le bon exemple de Georges III, l'œuvre politique d'Edmund Burke et l'œuvre littéraire de Samuel Johnson (1783).

Depuis le commencement du XIXe siècle, l'Écosse est aussi dévouée que l'Angleterre elle-même à l'État britannique. Ce résultat est dû surtout aux deux dernières causes ci-dessus signalées, c'est-à-dire à la loyale exécution de l'acte de 1707 par des classes dirigeantes rentrées sous la loi de Dieu. Cet acte, en effet, repose sur les principes qui ont toujours cimenté, par l'entente des esprits et l'accord des intérêts, l'annexion d'une province à un État puissant[1]. Il se résume en cinq points principaux. — Les deux royaumes réunis sous le nom de Grande-Bretagne ont un seul parlement. L'Écosse y est représentée par 69 membres. A la chambre des pairs, elle envoie 16 membres élus à vie par les héritiers des anciens pairs écossais. A la chambre des communes, elle députe 53 membres élus, savoir : 30 par les comtés et 23 par les Boroughs. — Il y a égalité de droits entre les citoyens des deux royaumes; uniformité dans les poids, mesures et monnaies; identité dans les lois régissant le commerce, la douane et l'Excise. — Si l'Angle-

[1] *La Réforme sociale*, 66, IV et V.

terre lève une taxe foncière représentée par 1000, l'Écosse lèvera une taxe représentée par 24. — Les souverains, à leur avénement, jurent de maintenir sans altération l'Église presbytérienne et les quatre universités d'Écosse. — Les coutumes, les lois et les institutions municipales de l'Écosse sont conservées; le parlement peut les modifier en vue de l'intérêt public; mais les droits de propriété[2] et les autres droits privés ne peuvent être modifiés que pour l'utilité évidente du peuple écossais[3].

La sincérité de l'union établie entre les deux royaumes se reconnaît à un caractère saisissant: en Écosse comme en Angleterre, la paix sociale est maintenue presque partout par des constables non armés, portant seulement une baguette, symbole de l'autorité publique (VIII, VIII)[4].

[2] L'Angleterre a respecté les droits privés des Écossais, même après les rébellions de 1715 et de 1745. C'est ainsi que les substitutions perpétuelles, abolies par la loi en Angleterre, se maintiennent chez les Écossais; car ceux-ci n'ont point encore déclaré, par les voies légales, que cette abolition serait pour eux d'une utilité évidente. — [3] La loi de 1870, qui a organisé en Angleterre les écoles publiques élémentaires (V, v), a été étendue sans difficulté à l'Écosse en 1872. — [4] Voir, dans *la Réforme sociale*, chap. 59, les §§ intitulés : L'Écosse, l'union des races fondée sur l'autonomie provinciale. — L'acte d'union de 1707. — L'Église presbytérienne. — Les institutions de la vie privée. — Le gouvernement local. — L'assistance des pauvres. — L'état civil, la justice et l'administration civile.

CHAPITRE V

L'IRLANDE

La possession du sol et la souveraineté restèrent acquises, en Irlande, aux anciens peuples celtiques, longtemps après qu'elles eurent été perdues, en Angleterre, pour ceux de même origine, refoulés par les Anglo-Saxons (II, III). La lutte des deux races sur le territoire irlandais commença seulement en 1155, par la conquête partielle de Henri II; et elle s'est continuée jusqu'à nos jours, sous diverses formes, avec une foule de péripéties. Depuis l'insurrection de 1796, l'antagonisme ne se traduit plus en faits de guerre, mais il est encore visible dans le contraste des idées et des sentiments. L'exemple de l'Irlande est donc moins propre que celui de l'Écosse à enseigner comment s'accomplit l'œuvre de la paix intérieure dans un grand État. Cependant, s'il ne nous montre pas les procédés qui apaisent la discorde, il nous met en garde contre ceux qui la perpétuent [1].

[1] Voir, dans *la Réforme sociale*, chap. 59, les §§ intitulés : L'Irlande, l'antagonisme des races entretenu par l'oppression provinciale. — L'acte d'union de 1800 et les réformes postérieures. — Le Vice-Roi et les autorités locales. — L'Église anglicane et le catholicisme. — La vie

L'union de l'Irlande (1800) n'a pas été, comme celle de l'Écosse, librement consentie, après avoir été amenée de loin par une prudente politique, par une alliance de famille et par le respect de l'indépendance du faible. Elle a été le complément d'une domination armée de sept siècles. Pendant cette longue oppression, l'Irlandais n'a pas seulement souffert comme peuple vaincu : depuis l'établissement du protestantisme en Angleterre, il a été, en outre, persécuté comme catholique. En cette qualité, il a été déclaré indigne d'exercer ses droits dans la vie publique; et il a été soumis, dans sa vie privée, à des contraintes encore plus cruelles[2]. C'est ainsi que par la loi de 1703, justement flétrie par Edmund Burke, les fils des familles catholiques de l'Irlande ont été directement provoqués à se révolter contre l'autorité paternelle[3]. Ce crime, commis par les

privée. — L'assistance des pauvres. — L'état civil, la justice et l'administration civile.

[2] Voir, à la fin de ce tome, la Pièce III des Documents annexés. — [3] La loi de 1703 (2, Anne, c. 6), résumée ci-après, impose à l'Irlande, pour les immeubles, le partage forcé qui, sous le nom de Gavelkind, se conserve seulement comme régime *ab intestat*, dans certains districts anglais (VI, XII). — « Toute propriété dont un papiste est ou sera « en possession, sera de la nature du Gavelkind; l'héritage « en sera attribué à tous les fils de ce papiste, par portions « égales, et ne passera pas à l'aîné de ses fils (section 10)... « Mais si le fils aîné de ce papiste est protestant, la pro- « priété lui sera transmise conformément à la loi commune

législateurs anglais contre une race vaincue, ne le cède, dans l'histoire du mal, qu'à l'attentat commis, dans le même esprit, le 7 mars 1793, par Robespierre, Pétion, Prieur, Mailhe, Barrère, Buzot, Tronchet et les autres légistes de la Terreur, contre le peuple français tout entier (IV, VI) [4].

L'acte d'union de 1800 laissait, en principe, subsister ces injustices; et il privait l'Irlande des moyens de réforme locale que lui donnait l'existence traditionnelle de son parlement. Cependant il a été, sous quelques rapports, le point de départ des améliorations apportées postérieurement à la constitution sociale de l'Irlande. Aux termes de l'union, les deux grandes îles Britanniques sont désormais nommées « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande », et sont placées sous l'auto-

« du royaume (section 12). — Cette loi, » remarque E. Burke, « devait conduire à d'importantes conséquences. En premier lieu, par l'abolition du droit d'aînesse, peut-être « à la première et certainement à la seconde génération, « les familles de papistes, si respectables qu'elles soient, « si considérable que soit leur fortune, seront certainement anéanties et réduites à l'indigence, sans aucun « moyen de se relever par leur industrie et leur intelligence, « étant empêchées de conserver aucune sorte de propriété. « En second lieu, cette loi supprime le droit de tester, qui « a toujours été acquis aux petits propriétaires, et dont les « grands propriétaires sont également en possession depuis « la loi 27 de Henri VIII... » (EDMUND BURKE; Œuvres complètes, t. IV, p. 7.)

[4] *La Réforme sociale*, 20, V. — *L'Organisation du travail*, Document E.

rité d'un seul parlement. L'Irlande est représentée, à la chambre des pairs, par 4 évêques anglicans pris, à tour de rôle, dans le corps des évêques d'Irlande[5], et par 28 membres que nomment, pour la vie, les descendants des anciens pairs irlandais. Elle est représentée à la chambre des communes par 100 membres, portés à 105 par la réforme électorale de 1832; ces membres sont élus, savoir: 64 par les 32 comtés, 39 par les Boroughs, et 2 par les universités.

L'égalité de droits, déjà proclamée sur plusieurs points par l'acte d'union, a été complétée et fécondée par plusieurs réformes ultérieures, notamment: en 1823 et 1825, par l'unification du système monétaire et du régime commercial; en 1829, par l'émancipation des catholiques, qui a mis fin aux incapacités légales pesant sur la population indigène; plus récemment enfin, par une série de lois rendues de 1848 à 1860, en vue de simplifier les formalités qui gênaient la transmission des propriétés hypothéquées. Ces dernières lois ont eu surtout pour effet de favoriser, par l'institution d'une cour spéciale (*Landed estates court*), divers progrès agricoles fondés sur une meilleure organisation de la propriété et des fermages.

[5] Cette représentation de l'Église anglicane d'Irlande a été supprimée depuis la réforme opérée en 1869 et indiquée dans la note suivante.

L'acte d'émancipation a singulièrement amélioré la condition des Irlandais; mais il n'a pas mis fin à leurs sentiments d'antagonisme; car le temps seul peut amener tout le bien que recèlent en germe les lois de réforme, et faire oublier le mal produit par une longue oppression. Depuis 1829, les Irlandais qui réagissent avec un esprit d'équité contre des rancunes désormais peu fondées, n'allèguent d'ordinaire que les trois griefs suivants. L'Église anglicane, instituée en Irlande comme culte officiel, n'y a guère pour adhérents que le sixième de la population : il est donc injuste que les propriétaires catholiques, ayant à supporter toutes les charges de leur propre culte, soient, en outre, grevés de la dîme levée dans l'intérêt du culte officiel. En second lieu, une misère sans exemple est devenue la condition des populations rurales, accumulées sur le sol qu'elles enrichissent par leur travail et par leur seule présence. Elle prend un caractère odieux quand le régisseur d'un domaine, voyant l'affluence des bras, met les petits tenanciers en demeure de subir un accroissement de fermage ou de quitter les champs que leurs ancêtres ont fécondés. Le mal est encore aggravé quand les revenus croissants du domaine sont envoyés au loin à un propriétaire qui s'affranchit des devoirs de la résidence. En troisième lieu, enfin, les universités protestantes étant seules reconnues comme éta-

blissements d'utilité publique, la jeunesse catholique n'a aucun moyen de s'élever en Irlande aux grades de l'enseignement supérieur.

L'esprit de justice qui anime de plus en plus le parlement, amènera tôt ou tard, sous ces trois rapports, le complément de l'acte d'émancipation[6]; et, comme on l'a dit ci-dessus, le temps

[6] Depuis l'année 1864, le parlement s'est efforcé de faire droit aux réclamations de l'Irlande par trois groupes de mesures. — L'Église anglicane d'Irlande a perdu, en 1869, le caractère officiel : elle est désormais, comme l'Église catholique, soutenue par les dons et legs des particuliers; la dîme n'a point été supprimée, ce qui eût été un don gratuit aux propriétaires du sol; elle a été convertie en un impôt, qui subvient en partie à des compensations temporaires accordées au clergé dépossédé, et qui sera plus tard intégralement appliqué à des besoins d'utilité publique. — Des primes considérables, accordées à l'émigration irlandaise, ont réduit de 8 à 5 millions le chiffre de la population (III, IV). Les propriétaires qui renvoient d'anciens tenanciers, sont tenus par une loi récente, conforme d'ailleurs aux coutumes locales, de leur payer à titre d'indemnité l'équivalent de sept années de fermage. — Enfin des établissements, dits *Queen's colleges*, ont été créés pour fournir à toute la jeunesse du pays un enseignement supérieur indépendant de toute doctrine religieuse. — Les deux premières mesures ont été des œuvres d'apaisement; et l'on voit, par exemple, plus souvent que par le passé, des populations exclusivement catholiques accorder dans les élections leurs suffrages à un protestant. Mais la dernière n'a satisfait aucun des partis religieux en présence, les catholiques en particulier. Tous s'accordent à penser que l'enseignement se rapproche de la loi divine, à mesure qu'il remonte l'échelle des connaissances humaines : tous en concluent qu'il doit y

fera le reste. En attendant ce meilleur avenir, l'Irlande présente encore au voyageur les traces de son déplorable passé : le corps chargé de maintenir « la paix du roi » ne porte pas seulement un symbole de l'autorité qui lui est déléguée ; il est armé de fusils, comme les gendarmes de France et d'Italie ! (VIII, VIII.)

avoir une certaine connexion entre l'état des croyances religieuses et l'organisation des universités. Les vœux actuels des Irlandais s'appliquent surtout à cette question. En 1873, leurs répugnances ont fait rejeter un plan qui tendait à grouper autour de l'université de Dublin, reconstituée grâce aux subventions du budget de l'État, les colléges catholiques et protestants. — Aujourd'hui, beaucoup d'Irlandais dirigent leurs vœux vers plusieurs institutions universitaires agricoles et manufacturières ; ils voudraient que ces innovations fussent l'œuvre d'un corps législatif, spécial à l'Irlande, formé par les membres irlandais du parlement britannique, et ils résument dans l'expression *Home rule* le régime auquel ils aspirent. D'un autre côté, j'entends d'autres Irlandais, même catholiques, condamner les agitations qui, depuis 1829, tendent au rappel de l'union. Quelques-uns même pensent que l'Église catholique n'a rien gagné, en influence morale, à la réforme de 1869, qui a détruit, pour la seule Irlande, le principe d'une Église officielle. Dans leur opinion, la vraie réforme religieuse devrait un jour assimiler l'Irlande à l'Angleterre et à l'Écosse : elle attribuerait, par des voies légales, le caractère officiel à la communion chrétienne qui surpasserait les autres par le nombre, en les égalant au moins par la vertu, le talent et le patriotisme. — F. L-P.

CHAPITRE VI

LES COLONIES

L'Angleterre, en fondant ses colonies, n'a pas été ordinairement guidée par les préoccupations qui l'ont portée à s'annexer l'Écosse et l'Irlande. Elle n'avait pas pour but de conquérir les bienfaits de la paix intérieure : elle s'est même souvent exposée à subir ou à entreprendre la guerre au dehors.

La principale colonie, qui fut d'abord « la Nouvelle-Angleterre », et qui est devenue la république des États-Unis, dut ses premiers développements au besoin de liberté religieuse. Expulsés de leur patrie par les discordes civiles qui la désolèrent pendant toute la durée du XVIIe siècle, les Puritains et les Amis émigrèrent en Amérique pour y adorer Dieu, selon les inspirations de leur conscience. Ils prirent pour base de leurs institutions, dans la vie privée comme dans la vie publique, un sévère régime de contrainte fondé sur « le Décalogue éternel[1] ». Sous

[1] Dans son ouvrage intitulé : *La Démocratie en Amérique,* M. A. de Tocqueville a écrit : « Les législateurs du « Connecticut s'occupent d'abord des lois pénales; et pour « les composer, ils conçoivent l'idée étrange de puiser dans « les textes sacrés. » L'auteur n'est guère autorisé à exprimer ainsi son étonnement. Les crimes dont il signale la

ce régime, fécondé par l'esprit de tradition et de hiérarchie émanant de la souveraineté britannique, le peuple américain acquit les admirables qualités dont Washington fut l'illustre représentant. Il ne les a point encore perdues, malgré l'esprit de nouveauté et de nivellement inculqué à ce peuple, sous l'influence d'erreurs aujourd'hui avérées, par le gouvernement de Thomas Jefferson[2] (1801-1808). En résumé la fondation de la Nouvelle-Angleterre est, pour les Anglais,

punition, sont ceux qui ont été condamnés non-seulement par les Hébreux d'après la loi de Moïse, mais encore par tous les peuples prospères d'après le Décalogue éternel. Les races scandinaves et saxonnes, dont descendaient les législateurs américains, avaient édifié leur constitution, non sur des lois écrites, comme le firent de bonne heure les races de la Méditerranée, mais sur les coutumes qui se conservent encore sur les rivages contigus à la mer du Nord.

[2] Jefferson porta une attaque indirecte à l'autorité paternelle en faisant prévaloir, contre l'avis de Washington, une loi *ab intestat*, qui prescrit le partage égal entre tous les enfants ; il prônait la démocratie comme le moyen le plus efficace de porter au pouvoir l'aristocratie naturelle (VIII, XIII); enfin il professait sur la morale les idées les plus opposées aux enseignements de l'expérience. Le texte suivant justifie cette assertion : « C'est perdre son temps que de « suivre des leçons sur cette matière (la morale). L'homme « était destiné à vivre en société : il fallait que sa moralité « fût conforme à ce but... Le sens moral vient à l'homme « comme ses jambes et ses bras. » (Mélanges politiques de JEFFERSON, *Conseils à un jeune homme*, t. Ier, p. 298.) — Voir *la Réforme sociale*, 22, V; 62, XIV; *l'Organisation du travail*, §§ 39 et 60.

un titre important à la reconnaissance du monde. Jamais un enseignement aussi décisif n'avait été offert à l'humanité. Ce pays, en effet, aura déroulé en moins de trois siècles, sur un sol vierge et loin des complications du vieux monde, le tableau des idées, des mœurs et des institutions qui, par leur succession, développent les règnes du bien et du mal, c'est-à-dire créent la prospérité ou la souffrance[3].

L'Angleterre a conquis par la force, à la suite de ses luttes contre l'Espagne et la France, une partie considérable de son empire colonial. Le succès n'a pas été toujours obtenu par des procédés irréprochables; et il ne se soutient parfois qu'à l'aide de moyens contraires à la loi de Dieu (III, v). Ces possessions exposent leurs conquérants à des éventualités redoutables; mais elles leur offrent aussi des chances de gloire bien dignes de tenter une généreuse nation. Ainsi, en ce qui concerne l'empire indien, la souveraineté britannique prendrait une situation honorable dans l'histoire si, respectant les bonnes traditions[4] conservées par ses 190 millions de sujets, elle leur rendait, par un gouvernement équi-

[3] *La Réforme sociale*, 12, IV; 62, XIV; *l'Organisation du travail*, § 60. — [4] Voir l'ouvrage intitulé : *Village communities in the east and west, by* HENRY SUMNER MAINE, *formerly Law member of the supreme Government of India.*

table[5], la stabilité qu'ils ont perdue par la corruption de leurs souverainetés indigènes. Les colonies conquises et honnêtement gouvernées par les Anglais offrent, en outre, de précieux enseignements aux peuples vaincus et dépossédés. Tel est le cas pour le Canada, créé pendant deux siècles par l'opiniâtre labeur des colons français. Ces colons, abandonnés en 1763 par le roi le plus coupable de la décadence française, ont été soumis après une résistance héroïque; mais, par cela même, ils ont été préservés de la corruption infligée aux autres colonies françaises et à la France elle-même par la révolution de 1789 et par ses abominables lois. Les Français qui, en 1875, s'efforcent d'arracher leur infortunée patrie aux terribles conséquences des

[5] Ce sentiment est partagé par plusieurs hommes d'État de l'Angleterre. Il a été exprimé, en 1852, au sein du parlement, dans les termes suivants, par lord Derby, premier ministre. « Le temps n'est pas venu d'octroyer à l'Inde des « institutions populaires; mais je suis d'avis qu'il faudrait « instruire les indigènes à prendre une plus grande part « dans l'administration de leurs affaires intérieures, dus- « sent-ils être amenés à souhaiter qu'au pouvoir judiciaire « fût ajouté le pouvoir politique; dût aussi l'immense puis- « sance britannique tomber de ses propres mains, par la « suite des temps, et faire place à un pouvoir indigène. Il « serait digne d'une nation comme la nôtre d'entreprendre « d'affranchir ces populations de l'abaissement et de l'igno- « rance dans lesquels nous les avons trouvées, et de les « rendre capables de se gouverner elles-mêmes. » (Texte cité par FLEURY, *Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 375.)

faux dogmes de la Terreur, peuvent donc retrouver au Canada[6], dans un puissant essaim de leur race, l'harmonie, la fécondité, les forces morales et les qualités charmantes que l'Europe admira et prit pour modèles au XVIIe siècle, à cette grande époque où l'Alsace, reconnaissante des services rendus aux Allemands du Nord, se donna volontairement à la France.

Les dernières conquêtes coloniales de l'Angleterre ont eu une plus louable origine; et elles auront vraisemblablement de plus heureuses conséquences pour la paix intérieure de l'empire britannique. Elles ouvrent un brillant avenir aux nombreux rejetons des familles-souches du Royaume-Uni. Elles transforment des territoires déserts en champs fertiles, et créent sur des côtes dangereuses des ports hospitaliers. Enfin, en propageant dans le monde entier la langue anglaise, elles favorisent le commerce des produits britanniques; elles garantissent pour l'avenir à l'Angleterre l'ascendant que semblait lui refuser l'exiguïté de son territoire. Le continent australien offre en ce genre de beaux exemples

[6] *Les Ouvriers des deux mondes :* t. V, 1re partie, Monographie du paysan de Saint-Irénée, Bas-Canada. — *Bulletin de la Société d'économie sociale :* t. II, p. 502, sur la stabilité de la famille au Canada, par M. DE VILLENEUVE-FLAYOSC; t. IV, p. 45, sur le rôle de la race française dans la colonisation du Canada, par M. RAMEAU. — Voir aussi *l'Organisation du travail,* § 70.

aux races qui conservent la fécondité[7]. Ce modèle serait irréprochable si les immigrants britanniques respectaient le droit des races indigènes, comme l'ont fait au Canada les colons français.

[7] Sur la constitution sociale de l'Australie, par M. Eugène Simon, consul de France à Sydney. (*Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. IV, p. 589.)

LIVRE ONZIÈME

LA SOUVERAINETÉ

ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

> Si les États-Unis d'Amérique ont admis la balance des trois pouvoirs, ce n'est pas parce qu'il y a, en Angleterre, une chambre des communes, une chambre des Lords et un roi; c'est d'après la conviction que cette division est fondée sur la nature et la raison.
>
> JOHN ADAMS, *Constitutions américaines*, t. I, p. 39.

SOMMAIRE

DU LIVRE ONZIÈME

Pages.

CHAPITRE Ier. — La répartition et les caractères de la souveraineté. 169

CHAPITRE II. — La complication croissant dans la souveraineté comme dans la société. . 175

CHAPITRE III. — La constitution du gouvernement central. 179

CHAPITRE IV. — Le roi et son conseil privé. 183

CHAPITRE V. — La hiérarchie dans l'État et les grands dignitaires. 189

CHAPITRE VI. — Les deux chambres du parlement 192

CHAPITRE VII. — Les hautes cours de justice 201

CHAPITRE VIII. — La force publique. . . . 204

CHAPITRE IX. — Le premier ministre, le cabinet et leurs auxiliaires. 215

CHAPITRE X. — Les services temporaires de l'État, rétribués ou gratuits, imposés ou volontaires 230

LA SOUVERAINETÉ

ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

CHAPITRE Ier

LA RÉPARTITION ET LES CARACTÈRES DE LA SOUVERAINETÉ

Dans l'état originel des sociétés, la souveraineté ou, en d'autres termes, le pouvoir suprême, réside dans l'autorité paternelle que Dieu a instituée lui-même par son IVe commandement. De nos jours encore, cet état primitif des sociétés humaines se conserve en certaines régions que devraient d'abord étudier ceux qui se proposent de remonter, par l'observation, aux principes de l'ordre social. Sous ce rapport, les meilleurs sujets d'étude se trouvent dans plusieurs steppes de l'Asie centrale. Les familles y sont tellement éparses sur le sol que chacune d'elles constitue en quelque sorte une petite nation. Elles sont favorisées par l'abondance des herbes et pourvues par le simple croît des troupeaux, au point qu'elles se suffisent complétement à elles-mêmes.

Enfin, soumises au Décalogue transmis par la tradition des aïeux, gouvernées par des vieillards prudents et dévoués à leur postérité, elles pratiquent si bien la loi suprême, que chaque communauté garde la paix soit dans son activité propre, soit dans ses contacts momentanés avec les communautés qui parcourent les territoires contigus[1] (VII, III, n. 1).

Plusieurs localités de l'Occident, et en particulier certains groupes manufacturiers des régions carbonifères offrent maintenant le spectacle opposé. Les familles, entassées pour la plupart dans de vastes casernes à plusieurs étages, n'ont plus même un droit de jouissance sur la moindre parcelle du sol. L'air respirable, vicié par l'agglomération des hommes, est la seule libéralité que leur fasse gratuitement la nature; en sorte que le travail personnel devient l'unique moyen de subsistance. Aigris par la souffrance, poussés par des lettrés corrompus à la révolte contre Dieu et les pouvoirs qu'il institue, les individus ne peuvent plus vivre en paix ni avec leurs parents, ni avec leurs voisins[2]. Dans les régions livrées à un

[1] *La Réforme sociale,* 8, x; 51, XII; 64, x. — [2] Voir le texte cité VIII, XIII, n. 3. — *L'Alliance de la démocratie socialiste,* qui s'est fondée à la suite du congrès de Berne, en 1868, met en tête de son programme la déclaration suivante : « L'Alliance se déclare athée; elle veut « l'abolition des cultes, la substitution de la science à la « foi, et de la justice humaine à la justice divine. » Enfin

tel désordre, l'édifice social s'est toujours écroulé : nombre de lieux, jadis occupés par des agglomérations ainsi constituées, n'offrent plus aujourd'hui au voyageur que des ruines peuplées de plantes et d'animaux sauvages. Dans cet état des sociétés, une catastrophe ne peut être conjurée que par une souveraineté assez forte pour dominer les discordes intestines, et restaurer l'obéissance à la loi morale.

Les nations riches et lettrées de l'Europe ont une situation intermédiaire entre ces conditions extrêmes de l'Orient et de l'Occident. Elles occupent trois sortes de lieux, auxquels correspondent trois organisations distinctes des sociétés, savoir : les montagnes et les plateaux élevés, où se perpétuent certaines traditions de la vie pastorale ; les campagnes, partiellement envahies par les maux que provoque l'agglomération des familles ; enfin les villes, où règnent à divers degrés les corruptions historiques de Sodome et de Gomorrhe, de Babylone et de Ninive (I, IX et VIII, XIII).

Ces nations sont de toutes parts envahies par la souffrance : cependant elles semblent con-

une enquête ouverte récemment en Angleterre sur l'exploitation des mines de houille, a mis à nu ce sentiment d'indifférence ou de révolte touchant les intérêts généraux de la société. (*Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. IV, p. 453 et 682.)

server encore la paix sociale et offrir toutes les apparences de la prospérité, si elles substituent un judicieux accroissement des pouvoirs publics à la part d'autorité qui ne peut plus être exercée par le père de famille. Sous ce rapport, l'Angleterre, malgré ses défaillances, peut être présentée comme modèle à ses émules du Continent [3].

Selon l'exposé fait aux livres précédents, l'autorité paternelle a toujours eu des fondements solides dans le corps même de la nation. La souveraineté du père, fortifiée par le testament, n'a jamais cessé de dresser les jeunes générations au travail et à la vertu, plus efficacement que ne l'a pu faire la souveraineté du chef de l'État, secondée par la force armée et par les officiers publics. Les chefs de famille, qui tiennent au sol par le droit de propriété ou par un bail, dirigent en toute liberté la paroisse rurale, pourvu qu'ils y fassent régner la paix et se soumettent à la coutume. En respectant ces mêmes obligations, les propriétaires fonciers qui constituent la classe supérieure, ceux qui perpétuent dans leurs résidences rurales les vertus du Gentleman, gouvernent souverainement le comté. Enfin, les paroisses, les comtés, les cités et les trois provinces du Royaume-Uni, représentées par la

[3] *La Réforme sociale;* 53, VI à X.

chambre des communes et la chambre des pairs, concourent avec le roi au gouvernement de l'État. Dans l'ère de paix sociale ouverte par la réforme morale de Georges III, les deux chambres du parlement ont, en fait, pris à la haute direction des affaires une part plus grande que celle du roi et de son conseil. Cependant, cette organisation du pouvoir n'est nullement essentielle à la constitution britannique[4] : elle se modifierait, par l'ensemble des circonstances qui amèneraient un jour au pouvoir un roi populaire et un parlement méprisé. Si l'antagonisme social qui se développe, depuis 1830, avec des circonstances regrettables, continuait à s'aggraver; si la nation se divisait par la discorde, au point que ses représentants devinssent impuissants à constituer une majorité, le roi reprendrait momentanément, dans l'État comme dans les localités[5], la plénitude de l'autorité publique.

Cette heureuse répartition des pouvoirs, créée par une longue expérience, transmise à chaque génération par des coutumes dérivant de la loi suprême, se prête donc, avec une merveilleuse élasticité, aux alternances de souffrance et de

[4] *La Réforme sociale;* 61, v. — [5] Au début de mes voyages en Angleterre, en 1836, j'ai souvent entendu, dans les campagnes éloignées des villes, des discours prouvant que, selon la conviction des opinants, le roi gouvernait personnellement les affaires publiques. — F. L-P.

prospérité qu'impose à chaque nation le libre arbitre de ses membres. Un peuple se gouverne en toute liberté aux époques de vertu; il s'appuie davantage sur le roi, quand le vice et l'erreur se propagent; il doit se borner à obéir quand le mal est à son comble. Enfin si, comme il arriva au XVIIe siècle, tous les pouvoirs publics manquent à leur devoir, c'est dans le cœur du père et de la mère que se trouvent les dernières traces de dévouement et le seul espoir de salut. Cette réserve de vertu, ce moyen suprême de réforme restent acquis à l'Angleterre depuis la fondation de ses domaines à familles-souches (II, VII; V, XIV). C'est ainsi qu'aux époques de souffrance traversées depuis dix siècles, la race anglaise a toujours puisé, dans la vie privée et dans les trois éléments de la vie publique, les moyens de régénération sociale. Là est le secret de la prospérité soutenue qui a grandi sous les plus mauvais rois (II, IV, n. 4), tandis que l'instabilité et le fréquent retour de la souffrance sont le caractère habituel des races qui fondent leur constitution sociale sur un principe absolu de gouvernement[6]. Si malgré sa richesse, sa puissance et son activité littéraire, l'Angleterre reste le modèle des grandes nations, c'est d'abord qu'elle conserve comme son plus précieux héritage la vraie notion

[6] *La Réforme sociale;* 62, IX.

de la loi morale, de l'autorité paternelle et de la vie privée; c'est ensuite que, dans la vie publique, elle groupe harmonieusement les trois principes de la souveraineté, en conjurant les excès de chacun : c'est, en résumé, qu'elle est patriarcale au foyer, démocratique dans la paroisse, aristocratique dans la province et monarchique dans l'État[7].

CHAPITRE II

LA COMPLICATION CROISSANT DANS LA SOUVERAINETÉ COMME DANS LA SOCIÉTÉ

Chez toutes les nations, les idées et les mœurs des particuliers reflètent sur celles des gouver-

[7] Les Romains de la première époque puisèrent leur rapide prospérité à ces quatre sources que tarirent leurs descendants devenus riches, puissants et lettrés, que conserve malgré ces mêmes progrès l'Angleterre contemporaine. Chez eux, l'autorité paternelle présidait au gouvernement de la vie privée. Chez eux également, la vie publique était subordonnée aux trois principes de souveraineté qui sont signalés dans l'épigraphe de ce livre, d'après le texte d'un sage président des États-Unis, et conformément à cette pensée d'un illustre Romain : « La meilleure constitu- « tion politique est celle qui combine dans une juste mesure « trois sortes de pouvoirs : la royauté, l'aristocratie et la « démocratie. » (Cicéron cité par Nonius.) — Voir aussi *la Réforme sociale*, 64, x; 67, xvi.

nants. Les institutions se moulent, pour ainsi dire, sur les habitudes du peuple. En résumé la souveraineté est, à beaucoup d'égards, l'image de la société.

Les races agricoles et commerçantes sont moins aptes que les races pastorales à jouir de la paix sociale. A mesure qu'elles s'avancent « dans les voies de la civilisation », elles multiplient les influences perturbatrices qui tendent à leur enlever ce premier des biens : elles doivent donc multiplier également les pouvoirs sociaux qui ont pour mission de le conserver. Il est aisé de comprendre pourquoi la complication de la souveraineté marche ainsi de front avec celle de l'activité sociale[1].

Depuis les premiers âges, la constitution sociale des pasteurs reste simple et invariable dans la Grande-Steppe d'Asie, comme la nature des lieux et des travaux. Le territoire est exclusivement affecté à la croissance des herbes, du gibier et des autres produits spontanés du sol. Séparée des rivages maritimes par de longues distances et de hautes montagnes , cette immense région est restée étrangère à toutes les influences du dehors. Chaque famille, avec ses serviteurs et ses troupeaux, vit isolée et nomade sur la vaste prairie nécessaire à sa subsistance : elle touche à

[1] *La Réforme sociale;* 52, I et II.

peine aux autres familles de sa tribu ; cette tribu elle-même ne connaît que le nom des empereurs auxquels elle paie un léger impôt. Dans ces conditions, le père n'a pas seulement à gouverner le territoire et la population : il doit enseigner la loi morale et présider aux rapports de la famille avec Dieu ; il est à la fois roi et pontife.

La constitution se modifie, au contraire, rapidement, même quand la loi morale garde son empire, dès que les individus s'attachent au sol par les travaux de la vie rurale et de la vie urbaine. Depuis trente siècles, ce changement se produit de proche en proche dans l'Occident ; mais, à notre époque, sous l'influence de certaines inventions matérielles, les constitutions sociales se transforment avec une rapidité qui n'a jamais eu de précédents, et qui prend les peuples au dépourvu. Les familles s'agglomèrent et s'enchevêtrent au point que l'autorité paternelle, débordée de toutes parts, doit être secondée et parfois dominée par des pouvoirs religieux et civils, préposés au maintien de la loi morale et de l'ordre public. La coutume devient incompatible avec l'établissement des nouvelles formes de travail ; et les nouveaux besoins des populations réclament la transformation des lieux adaptés aux nécessités des formes anciennes. Les intérêts privés, compromis par le simple rapprochement des familles, le sont bien plus encore

par les innovations qu'il faut introduire dans la situation des personnes et dans la condition des propriétés. Les froissements qu'engendrent ces nouveautés troubleraient constamment la société, si des autorités spéciales n'étaient pas chargées d'intervenir entre les personnes et de modifier la coutume spontanée par la loi écrite. Les délégués du souverain qui, au milieu de ces difficultés, ont en garde la paix sociale, ne sont pas en général aussi dévoués au public que les pères à leurs enfants; et, en conséquence, ils doivent être retenus dans la ligne du devoir par des contre-poids et des contrôles. De là tant de complications qui n'ont aucun équivalent sous le régime patriarcal.

Ces complications n'ont plus de bornes, quand la souveraineté de l'État, au lieu de remédier simplement à la défaillance des gouvernements locaux et des familles, envahit, sous prétexte de bien public, tout le champ de l'activité sociale. Comme on l'a vu aux six livres précédents, le gouvernement britannique a évité cet écueil dans la vie privée et dans les subdivisions inférieures de la vie publique. Au surplus, cette réserve est suffisamment mise en lumière par la presse périodique, qui renseigne chaque jour ses lecteurs sur l'action de la souveraineté dans l'État. Pour être compris en cette matière, il suffit presque de citer les institutions. On s'est aidé de cette circonstance pour tracer le plan de

ce livre : on y indique l'esprit plutôt qu'on ne décrit l'organisation du gouvernement central[2].

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT CENTRAL

L'État britannique s'étend sur d'immenses territoires. Toutes les branches d'activité y sont cultivées avec une variété extrême. La constitution du gouvernement central est, par cela même, fort compliquée[1]. Cependant, les Anglais n'ont jamais entrepris d'en grouper les éléments au moyen de formules écrites. Ils ne veulent point emprisonner dans un cadre de textes inflexibles les libertés des citoyens. Dans leur opinion, de telles compilations tarissent, à leur source même, les avantages que les peuples conquièrent journellement par la pratique des actes qui ne sont ni interdits par la tradition, ni compromettants pour la paix sociale. Selon la dé-

[2] Les notes et l'épilogue final de l'ouvrage montrent que, depuis 1864, la constitution politique se modifie rapidement. L'État envahit beaucoup de branches de l'activité sociale; et ce mouvement s'accélère comme le progrès de la richesse et l'accumulation des individus.

[1] Voir *la Réforme sociale*, chap. 60 et 61.

claration unanime de leurs sages, un code est un moyen de gouvernement plus dangereux qu'utile, et il pourvoit exclusivement aux convenances d'une classe qu'il multiplie au détriment des autres : il met sa science numérotée à la portée de légistes superficiels ; et il les dispense ainsi de chercher le succès dans l'étude des traditions du pays et dans la connaissance de ses intérêts.

Le gouvernement central, comme toutes les autres branches de la constitution sociale de l'Angleterre, a pour principale base « la coutume[2] ». Comme on l'a déjà indiqué (IV, IV), on désigne sous ce nom les devoirs, les droits, et en général les usages transmis d'âge en âge par la pratique du corps social, avec les confirmations ou les amendements établis par la vie même de la nation, par les décisions des cours de justice ou par les lois écrites du parlement. Certaines coutumes, et notamment la transmission intégrale de la propriété immobilière dans chaque famille, ont une origine antérieure au règne d'Alfred le Grand (871). Cependant une loi a fixé plus précisément cette origine : elle rattache à la coutume tous les usages qui, n'ayant point été abrogés par la loi, restent en vigueur depuis le règne de Richard Ier (1189). Quant aux droits nouveaux créés par l'usage, ils sont en général

[2] *La Réforme sociale*; 52, III.

valables après une durée de trente ans. Beaucoup de coutumes de la vie privée, relatives au même objet, diffèrent dans les trois royaumes, et même en diverses localités de l'Angleterre. Il en est de même pour les lois écrites, édictées à diverses époques par les autorités compétentes et, depuis les actes d'union, par le parlement.

Dès l'époque anglo-saxonne, la souveraineté et le gouvernement central ont eu pour bases l'union de la royauté et de l'Église, secondée par une classe dirigeante dont le concours était réglé par la coutume. L'équilibre entre ces éléments de la constitution a été momentanément troublé au milieu des vicissitudes survenues dans les caractères de la souveraineté civile, des croyances religieuses et de la représentation nationale. On a souvent vu naître, au sein de la société, des aberrations analogues à celles qui tendent à l'ébranler encore; mais, en somme, cet équilibre s'est fortifié par la stabilité croissante de la famille-souche, par la lente amélioration de la coutume, et par quelques perfectionnements plus saisissables dus à la loi écrite. En tête de ces derniers, les Anglais classent justement deux actes célèbres : la *Magna charta* de 1215[3]; le *Bill of rights* de 1689[4]. Ces actes méritent, en

[3] Voir, à la fin de ce tome, la Pièce IV des Documents annexés. — [4] Le *Bill of rights* (1, Will. and Mary, s. 2, c. 2), promulgué le 22 janvier 1689, mentionne exclusivement les

effet, d'être cités comme des modèles : dans la pensée de leurs auteurs et des générations qui en profitent, ils n'ont rien de commun avec ces conceptions chimériques que certains légistes du Continent appellent des « constitutions » ; ils signalent simplement, pour en interdire le retour, certains abus spéciaux dont la nation avait particulièrement souffert, à deux époques de corruption royale ou populaire.

Ces caractères généraux de la constitution britannique apparaissent dans l'étude approfondie

droits qui avaient été contestés avant l'avénement de Guillaume III. Ses principales dispositions peuvent se résumer dans les termes suivants. — « Il est illégal, s'il n'y a point « autorisation formelle du parlement, de suspendre les « lois, de lever l'impôt, et de créer ou maintenir dans le « royaume, en temps de paix, une armée permanente. — Il « est également illégal soit de poursuivre un sujet qui a usé « du droit de soumettre une pétition au souverain, soit d'in- « fliger sans jugement des amendes et des confiscations. — « Les citoyens protestants peuvent avoir des armes pour « leur défense, selon leur condition et en se conformant « aux lois. L'élection des membres du parlement doit être « libre. — La liberté des débats et des opérations du par- « lement ne peut être entravée ni mise en question par au- « cune autre autorité. L'autorité judiciaire ne peut exiger « des cautions excessives, ni infliger des amendes exagérées « ou des pénalités cruelles. — Les jurés doivent être « dûment choisis : ceux qui jugent les cas de haute trahi- « son doivent être des propriétaires fonciers indépendants « (*Freeholders*). — Les parlements doivent s'assembler « fréquemment, pour redresser les griefs et amender les « lois. »

de tous les détails du gouvernement central. Il semble cependant qu'on peut les mettre suffisamment en lumière, sans sortir du cadre restreint qui est assigné au présent ouvrage. C'est ce qu'on a tenté de faire en groupant ci-après ces détails en sept chapitres.

TAYLORIAN OXFORD

CHAPITRE IV

LE ROI ET SON CONSEIL PRIVÉ

Le roi est la personne en laquelle s'incarne, plus spécialement qu'en toute autre, la dignité souveraine. Il est, en principe, le chef de l'État; et il exerce personnellement plusieurs fonctions importantes. L'harmonie sociale, qui a été restaurée depuis la réforme morale de Georges III, permet aujourd'hui à la nation de manifester ses besoins et ses vœux au moyen de majorités considérables. Dans ces conditions, la réalité du pouvoir appartient aux délégués du parlement; mais elle pourrait revenir à la royauté et à son conseil, si l'antagonisme envahissait de nouveau le corps social; si, comme au temps des Tudors, les monarques avaient pour mission de terminer une guerre civile et d'en réparer les désastres (II, v).

Selon la coutume, le pouvoir royal est transmis

au plus proche héritier protestant, ou, à défaut de mâle, à la plus proche héritière du dernier souverain. Ce droit d'héritage a été subordonné, en 1688, au principe qui lie indissolublement la fonction du roi à la qualité de protestant[1]. Conformément à l'ancien adage, « le roi ne meurt jamais, » en ce sens que la royauté survit de droit dans son successeur. Le roi a le devoir de gouverner le peuple selon la loi, de faire rendre la justice avec humanité, de maintenir la religion protestante et de conserver leurs priviléges et leurs libertés aux Églises établies d'Angleterre et d'Écosse. En principe, d'après le langage officiel, les fonctions du roi sont fort nombreuses ; mais, en fait, à notre époque, le poids de ces fonctions et la responsabilité qui s'y attache, retombent presque uniquement sur les ministres nommés sous l'influence du parlement; et, en conséquence, le roi est considéré comme irresponsable au sujet des actes accomplis en son nom.

Depuis l'origine de la monarchie, le roi a sou-

[1] A l'époque de la révolution française deux clubs, établis à Londres, s'appliquèrent à en propager les aberrations. L'un d'eux émit l'opinion : « Que le roi d'Angleterre « est le seul roi légal du monde, parce que, seul, il doit sa « couronne au choix de son peuple. » Edmund Burke combattit vivement cette doctrine : en se référant à l'histoire de la révolution de 1688, il démontra que les actes de cette époque refusaient formellement au peuple anglais le droit de choisir ses rois. (*Œuvres complètes*, t. II, p. 287 à 308.)

vent gouverné l'État avec une grande autorité personnelle ; mais il a été toujours assisté de divers conseils. L'un d'eux, le *Consilium privatum* des légistes anglo-normands, le *Privy-council* des Tudors et des Stuarts, intervenait plus spécialement dans le domaine du pouvoir exécutif. Il était convoqué dans toutes les circonstances importantes, notamment lorsque le roi devait prendre une décision au sujet des alliances, des déclarations de guerre et des traités de paix. C'est dans son sein qu'étaient désignés ou qu'entraient les ministres chargés de l'expédition des affaires. Les conseillers, choisis par le roi parmi les hautes notabilités du royaume, restaient généralement en fonctions pendant toute la durée du règne ; ils exerçaient gratuitement leur office ; et chaque membre contractait par serment les sept obligations suivantes : — 1° mettre au service du roi toutes les ressources de son esprit et de sa prudence ; — 2° donner son avis sans partialité pour l'honneur du roi et le bien du public ; — 3° garder les secrets du conseil ; — 4° éviter la corruption ; — 5° donner force et assistance à l'exécution des résolutions adoptées ; — 6° combattre ceux qui s'opposeraient à ces résolutions ; — 7° faire tout ce qu'un bon et vrai conseiller doit à son souverain seigneur. — Le roi pouvait agir contrairement à l'avis du conseil ; mais il était obligé de le demander. Les ministres ne pou-

vaient, sans se compromettre, procéder à l'exécution d'une mesure, et le chancelier devait refuser l'apposition du sceau de l'État sur un traité, quand l'affaire n'avait pas été préalablement débattue dans le conseil.

Le conseil privé acquit, sous les Tudors, la plénitude du pouvoir exécutif; et il l'exerça, dans les mêmes conditions, jusqu'au règne de Charles Ier. Pour échapper aux conséquences du dissentiment qui l'isolait au milieu de la nation, l'infortuné monarque fut conduit à dénaturer l'institution du conseil : il prit l'habitude de gouverner avec les avis de quelques conseillers, convoqués à cet effet dans l'intérieur de ses appartements. Il créa ainsi le premier précédent de cette déviation de la coutume qui a pour nom « le conseil de cabinet » (*cabinet-council*), et qui possède aujourd'hui plus que jamais la réalité du pouvoir exécutif, sans avoir formellement pris place dans la constitution britannique[2].

[2] M. E. Halsall a donné, dans un remarquable article du *Diplomatic Review* (octobre 1874), des détails fort instructifs sur cette partie de l'histoire du conseil privé, qui est comprise entre la mort de Charles Ier et le règne de la reine Anne. Il signale comme traits principaux de cette histoire : la belle lettre écrite dès la mort du roi (30 janvier 1649), par sir E. Nicholas à Charles II; la réponse datée de Jersey (24 février suivant), dans laquelle ce roi reconnaît la nécessité de gouverner, selon la coutume, d'après les avis du conseil privé; la solide organisation de ce conseil pendant

Dans l'état actuel de l'institution le roi, au début de son règne, nomme à nouveau les conseillers : il conserve généralement le personnel que lui a légué son prédécesseur, et il y joint successivement les notabilités du parlement et des services publics. Aujourd'hui le conseil privé est composé de 180 membres, non compris les hauts dignitaires qui en font partie de droit. Les membres prêtent serment à peu près dans les termes indiqués ci-dessus. Ils ne sont assemblés en corps que dans quelques circonstances exceptionnelles, notamment pour recevoir la notification des mariages du roi ou de son héritier, et pour entendre la déclaration gracieuse par laquelle le roi, lors de son avénement, exprime l'intention de remplir les devoirs traditionnels de la royauté.

On réunit, au contraire, mensuellement, ou à des intervalles plus rapprochés, cette faible fraction du conseil privé qu'on nomme « le cabinet ». On convoque quelquefois des membres

toute la durée de l'exil, ainsi que son influence sur la restauration de la royauté (1660) et sur la consolidation du trône ; la légèreté avec laquelle Charles II viole sa promesse dès 1667, pour y revenir en 1679 et l'abandonner aussitôt ; les vicissitudes qui, sous le règne de Guillaume III, substituent le pouvoir personnel du roi à celui du conseil de cabinet et restaurent en 1701 par une section de loi les coutumes du conseil privé ; enfin la nouvelle loi qui, en 1706, sous la reine Anne, déclare la précédente mesure abolie, comme si elle n'avait jamais existé.

étrangers au cabinet, mais ayant une compétence spéciale en certaines matières. Une autre fraction, nommée comité judiciaire du conseil privé, siége régulièrement en cour de justice, pour rendre des décisions d'une haute importance (VII). Un groupe formé de hauts dignitaires, membres de droit du conseil privé, exerce l'autorité royale, dans l'intervalle qui s'écoule entre la mort du roi et l'arrivée de l'héritier, dans le cas où celui-ci se trouverait hors du Royaume-Uni. Enfin le conseil privé préside nominalement à plusieurs institutions importantes, inspirées par l'esprit nouveau qui, depuis 1830, anime de plus en plus les gouvernants de l'Angleterre (II). Sous cette inspiration qu'expliquent, en partie, certaines défaillances de la vie privée, le parlement confie à des fonctionnaires publics les utiles initiatives qui, dans son opinion, sont trop négligées par les particuliers. C'est ainsi qu'il a institué le « comité d'éducation » (*Committee of Privy-council on education*), et le « département de la science et de l'art » qui en dépend. Cependant ces sortes d'établissements sont, en fait, sous la direction du cabinet. Le président du conseil, lors même qu'il dirige effectivement ces services spéciaux, agit comme membre de ce dernier corps ; il change avec ses autres collègues du cabinet selon la volonté du parlement; et son influence est ordinairement subordonnée à celle du premier Lord

de la trésorerie. Ces services tendent même à devenir de vrais départements ministériels, sous l'autorité d'un autre membre du cabinet : tel est le cas du « comité de commerce » (*Committee of Privy-council for trade*) confié aujourd'hui au ministre nommé : « President of the board of trade » (IX).

CHAPITRE V

LA HIÉRARCHIE DANS L'ÉTAT ET LES GRANDS DIGNITAIRES

En Angleterre, comme chez les autres nations dont l'ascendant moral est accepté par le monde entier, on a toujours repoussé le faux dogme de « l'égalité providentielle[1] ». La constitution sociale se prête avec une merveilleuse élasticité à l'élévation rapide des individualités éminentes parties des derniers rangs de la société. L'opinion publique y aide, encore plus que les institutions de la vie privée. « Les parvenus » qui ont conquis une situation élevée par le travail, le talent et la vertu, et qui possèdent en outre les qualités du Gentleman (VI, VIII), sont aussi considérés que s'ils devaient surtout cette situation à l'héritage

[1] *La Réforme sociale;* 48, II et XIII; 62, XI. — *L'Organisation du travail;* § 59. — *Correspondances sur l'Union de la paix sociale :* n° 4, p. 24; n° 5, p. 18; n° 8, p. 44.

de leurs aïeux. L'opinion ne favorise pas seulement ceux qui s'élèvent ainsi : elle veut que le fondateur d'une maison puisse, sans entrave et autant qu'il dépend de lui, maintenir ses descendants au niveau qu'il a conquis. L'opinion n'admet pas que cette liberté aille jusqu'à la transmission forcée des foyers et des ateliers, mais elle approuve hautement celle des titres de noblesse. Elle voit dans les titres un stimulant qui concourt à conserver la tradition des aïeux ; elle trouve d'ailleurs, dans les mœurs et les institutions, le moyen de refuser, en fait, la prépondérance sociale à la noblesse, dès que celle-ci se transmet sans la vertu.

Au-dessous du roi, la coutume place, dans l'État, aux sommets de la hiérarchie, la famille royale, et, en tête de celle-ci, les enfants du roi. Parmi ces derniers sont d'abord classés comme les plus proches héritiers du trône l'aîné des fils, dit prince de Galles, et son épouse ; puis l'aînée des filles, dite princesse royale[2]. Viennent ensuite les personnages qui ayant acquis une haute situation par la richesse, le talent et la vertu, se dévouent au service de l'Église et de l'État. La liste des préséances est très-nettement

[2] La loi leur attribue en partie le caractère auguste de la souveraineté : elle déclare crime de haute trahison une conspiration contre la vie du Prince ou un attentat contre la chasteté de la Princesse.

arrêtée en Angleterre, d'après la coutume, la loi écrite et les lettres patentes du roi. On partage les honneurs de la hiérarchie entre les dignitaires de l'État et les possesseurs de titres héréditaires. En tête de la liste figurent : l'archevêque de Canterbury, le Lord chancelier, l'archevêque d'York, le Lord trésorier et le Lord président du conseil privé dans le cas où ils appartiennent à la noblesse, puis le Lord du sceau privé. Les deux premiers et les trois derniers font partie du corps spécial qui exerce les pouvoirs de la royauté, dans l'intervalle compris entre la mort du roi et le retour de son successeur absent; à ces hauts personnages on adjoint le Lord grand-amiral et le président de cour dit Lord chief justice of king's bench. L'archevêque de Canterbury, placé, sur la liste des préséances, immédiatement au-dessous de la famille royale, possède au plus haut degré le caractère d'un grand dignitaire : il est métropolitain et primat de toute l'Angleterre; il a le privilége de couronner les rois et les reines du royaume; il délivre les dispenses ecclésiastiques dans tous les lieux et pour tous les cas; il confère tous les grades propres aux régimes universitaires, mais les gradués du primat ne participent pas à tous les priviléges dont jouissent ceux d'Oxford et de Cambridge. Le Lord chancelier, qui se présente en tête des dignitaires laïques, a d'importantes

attributions : il est le plus haut officier judiciaire du royaume, membre de droit du conseil privé et président de la chambre des pairs; il institue les Magistrates (VIII, v); il est conseiller intime du roi (*Keeper of the king's conscience*); il exerce, au nom du roi, les fonctions de Visitor (IX, v), dans les universités, les hôpitaux et autres fondations de bien public; il est le gardien des orphelins, des idiots, des aliénés, et il a une haute surveillance sur les établissements charitables reconnus par les lois.

CHAPITRE VI

LES DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT

Le parlement est aujourd'hui le pouvoir prépondérant de l'État. Cependant ce pouvoir est singulièrement tempéré, dans la pratique, par les institutions et les mœurs : par l'intermittence de son action; par l'intervention nécessaire de deux chambres représentant des intérêts distincts; par la lutte de deux partis qui figurent dans chacune d'elles et inclinent, l'un vers la tradition, l'autre vers la nouveauté; par le respect universellement accordé au Décalogue, principe supérieur de toute législation; par un attachement, devenu instinctif, pour les coutumes

de la vieille Angleterre; par l'influence que la royauté exerce sur toutes les classes de la nation; par les décisions de tribunaux dont l'autorité est vraiment souveraine; par l'exemple de puissantes familles et de magistrats incorporés au sol jusque dans les moindres localités; enfin par la saine impulsion donnée à la jeunesse dans les universités, aux hommes faits par la presse périodique et à l'opinion par de nombreuses réunions publiques. Chez les gouvernants, d'ailleurs, règne la conviction que la meilleure loi est la coutume : on ne la modifie par la loi écrite qu'en vue d'une impérieuse nécessité, démontrée par une enquête préalable; et les détails des nouvelles lois ne sont adoptés qu'avec les conseils du public compétent, admis à cet effet dans les vastes locaux qui lui sont réservés au sein du palais de Westminster[1].

En 1862 la chambre des pairs comprend 457 membres, savoir : 383 pairs et pairesses formant

[1] Les nombreux locaux (*Committee rooms*) consacrés, dans les deux chambres, à l'élaboration des lois, sont subdivisés chacun par une barre en deux sections : l'une est attribuée aux membres de la chambre; l'autre est destinée à un public spécial, dont les conseils sont toujours réclamés avec sollicitude, et écoutés avec déférence. — Les discussions du parlement sont conduites avec une simplicité qui contraste avec la magnificence du palais : chacun s'y montre tel qu'il est; et le langage de l'expérience y est toujours préféré aux discours des rhéteurs.

toute la noblesse titrée d'Angleterre ; 44 membres délégués aux termes des actes d'union (X, IV, V), par les noblesses titrées d'Écosse et d'Irlande ; et 30 membres ecclésiastiques, dits Lords spirituels, archevêques ou évêques de l'Église établie[2]. Chaque pair a des priviléges importants : il a le droit d'obtenir audience du roi sur des questions de bien public ; il peut protester, sur les registres de la chambre, contre une décision blessant ses convictions ; en cas d'absence, il peut se faire représenter par un collègue ; il est dispensé de toute autre fonction civile, mais il peut remplir, partout où il se trouve, celle de Magistrate ; il peut siéger dès l'âge de 21 ans, quand il a hérité du titre ; enfin il a certains droits spéciaux en présence des cours de justice. La dignité de pair émane du roi : elle est conférée soit par des lettres patentes limitant aux héritiers mâles la transmission du siége et du titre, soit par un *Writ of summons* admettant le droit des filles à défaut d'héritiers mâles. Dans le nombre de membres indiqués ci-dessus, on compte 11 pairesses qui ne siégent pas, mais qui ont le droit de se faire représenter par des fondés de pouvoir. Quant aux attributions de la chambre des pairs, elles offrent deux subdivi-

[2] La chambre des pairs se compose aujourd'hui de 495 membres, savoir : 418 pairs d'Angleterre, 7 pairesses, 44 pairs d'Écosse et d'Irlande, et 26 pairs ecclésiastiques.

sions distinctes. Comme autorité judiciaire, elle est, pour certains cas, la suprême cour d'appel du Royaume-Uni; et elle exerce, en outre, quelques juridictions spéciales ayant un caractère exceptionnel (VII). Comme autorité législative, elle prend part à l'élaboration des lois, avec le roi et la chambre des communes : sous ce rapport, elle n'exerce maintenant qu'une influence secondaire, sauf pour les lois qui touchent à ses droits et à ses devoirs. Ces lois doivent être d'abord élaborées, puis votées par les pairs : elles peuvent être repoussées, mais elles ne peuvent être modifiées par l'autre chambre.

On a souvent dit que la chambre des pairs était l'élément conservateur du parlement : sans être absolument faux, ce jugement donne le change sur le caractère de l'institution. Les tendances qui portent à conserver le bien et à réformer le mal sont en Angleterre essentiellement individuelles : elles sont rarement séparées; elles s'unissent chez la majorité; elles sont largement répandues au sein de toutes les classes, dans la chambre des communes aussi bien que dans la chambre des pairs. Celle-ci, néanmoins, assure à la constitution britannique deux grands avantages. Elle offre le moyen de donner au pays une vraie noblesse, c'est-à-dire un petit groupe d'individualités éminentes, constituées, en dehors de tout esprit de caste, par la transmission hé-

réditaire d'une fonction utile[3]. Elle représente spécialement les plus solides, sinon les plus grands intérêts de la nation, la propriété rurale et l'agriculture. Depuis le développement anormal donné aux activités commerciales et manufacturières (VI, I), elle n'est plus la chambre prépondérante. Cependant elle est toujours, dans l'opinion comme dans le langage usuel, « la chambre haute. »

La chambre des communes comprend, en 1863, 658 membres élus par les localités des trois royaumes, savoir : 253 par les comtés, 399 par les bourgs et cités, 6 par les universités. Sur ce total, 500 sont élus par l'Angleterre, 53 par l'Écosse, et 105 par l'Irlande. Sous le régime de 1832, qui est maintenant en vigueur[4], les électeurs des comtés sont tous attachés au sol par la possession d'un immeuble, dont la rente annuelle doit croître à mesure que le mode de possession est moins permanent. Ils forment cinq catégories, correspon-

[3] La création de pairies viagères en faveur d'anciens juges des cours supérieures avait été repoussée en 1856 dans des circonstances que Montalembert a rappelées ; elle paraît être acceptée aujourd'hui en principe. (Voir *l'Annuaire de législation étrangère*, t. III, p. 3.) = [4] Ce régime est conservé en Écosse et en Irlande. Il a été modifié, pour l'Angleterre, en 1867. La nouvelle loi accorde le droit de vote à tous les Freeholders ; et elle abaisse le cens pour les autres détenteurs du sol. Cette réforme a porté le nombre des électeurs à 2.100.000, savoir : dans les cités et Boroughs, 1.300.000 ; dans les comtés, 800.000.

dant aux Rents dont le minimum est indiqué ci-après : les *Freeholders*, ou propriétaires d'immeubles donnant un revenu de 50 francs; les *Copyholders*, ou propriétaires d'immeubles à redevances donnant, déduction faite de celles-ci, un revenu de 250 francs; les *Leaseholders*, propriétaires temporaires, pour 60 ans au moins, d'un immeuble donnant à l'occupant un revenu net de 250 francs; les Leaseholders, pour 20 ans au moins, d'un immeuble donnant à l'occupant un revenu net de 1000 francs; enfin les simples tenanciers, même à bail annuel, d'un immeuble affermé 1.250 francs. Dans ces évaluations, les impôts ne sont pas déduits du revenu net. Les électeurs des cités et Boroughs sont les propriétaires et les tenanciers d'immeubles donnant un revenu de 250 francs. Ils doivent, en outre, justifier d'une certaine durée de résidence et de l'acquittement de leurs taxes. Ils ne peuvent prendre part aux élections du comté, et ils sont déchus de la capacité électorale si, dans l'année financière qui a précédé les élections, ils ont été assistés, par la paroisse, sur le fonds de la taxe des pauvres. Dans les universités anglicanes d'Angleterre et d'Irlande, les représentants sont élus par la Congrégation (IX, v), composée des docteurs et des maîtres ès arts qui ont le droit de voter par écrit, sans quitter le lieu de leur résidence. Dans la nouvelle université de Londres,

l'unique représentant est élu par la Convocation (IX, VI), qui comprend, outre les docteurs et les maîtres ès arts, les bacheliers dont le grade a trois années de date.

Les élections totales ou partielles ont lieu, dans l'intervalle des sessions, sur l'ordre envoyé par le roi au grand chancelier, et transmis par le Clerk de la cour de chancellerie aux Sheriffs ou aux autorités des Boroughs et des universités. Pendant les sessions, l'ordre de procéder aux élections partielles, transmis de la même manière, émane du président de la chambre des communes. On procède aux élections des Boroughs et des universités dans un délai de six jours, à dater de la notification, et à celles des comtés dans un délai de six à douze jours. La majorité est constatée par l'officier public préposé à ce service. Les électeurs votent par levée de mains (*Show of hands*), dans une réunion où la population entière est admise. Si cette épreuve reste douteuse, on procède à un scrutin ; les votes y sont consignés dans un registre (*Poll-Book*), sur la déclaration verbale des électeurs[5]. Les candidats à la chambre

[5] A la suite de la réforme électorale de 1867, de nombreuses tentatives de corruption aux élections générales de 1868 émurent l'opinion. Une commission, nommée en 1869, proposa en 1871 l'adoption du scrutin secret, qui fut rejeté par les pairs. Néanmoins le *Ballot Act* (35-36, Vict., c. 38), voté le 18 juillet 1872 pour huit années, supprime l'ancien mode d'élection et y substitue le bulletin secret.

des communes ne sont plus soumis, depuis la réforme de 1858, à aucune obligation de cens ou de résidence ; mais la loi continue à exclure beaucoup de personnes, en vertu de dispositions qui témoignent du respect accordé à certains usages établis. Parmi les exclusions, on remarque surtout : les mineurs, les aliénés, certaines catégories de condamnés, les étrangers même naturalisés, les 15 juges des cours de Westminster, les trois vice-chanceliers (de la cour de chancellerie), les membres du clergé, les agents (autres que les commissaires de la trésorerie) de tout service financier créé depuis 1692, les fonctionnaires salariés tenant de la couronne un emploi créé depuis 1705, les personnes tenant du trésor pu-

Tout candidat doit être présenté par dix électeurs qui signent avec lui. Un délai de deux heures est fixé pour la présentation. Si, une heure après l'expiration de ce délai, il n'y a pas plus de candidats que de siéges à remplir, le Returning-officer proclame élus les candidats présentés ; sinon il doit recourir au scrutin. Le vote se fait avec un bulletin remis à l'électeur dans la salle même, et contenant les noms de tous les candidats ; l'électeur marque celui qu'il choisit. Tous les bulletins portent un numéro de repère et une souche, ce qui permet de connaître le vote de chacun ; mais le registre des souches n'est ouvert qu'en cas de contestation judiciaire. De nombreuses prescriptions sont édictées contre la fraude et la corruption ; il est interdit de distribuer des bulletins aux alentours des lieux d'élection. Toutes ces dispositions sont applicables aux élections municipales des Boroughs. (Voir pour plus de détails *l'Annuaire de législation étrangère*, t. III, 1874, p. 9.)

blic une pension temporaire ou révocable, les entrepreneurs ayant passé des marchés avec l'État, etc. Les Sheriffs des comtés et les Mayors ou Bailiffs des Boroughs ne peuvent être nommés dans les élections où ils interviennent officiellement en vertu de leur charge. Les membres de la chambre qui acceptent une fonction salariée, créée depuis 1705, perdent leur siége, mais ils peuvent être réélus. Ceux qui tombent en faillite cessent de siéger; et ils perdent leur siége après un an si, dans ce délai, ils n'ont point été réhabilités [6]. Les élections doivent être renouvelées après un intervalle de temps qui ne peut excéder sept années; mais la chambre peut être dissoute à toute époque, quand le roi juge convenable de consulter l'opinion du pays. La dissolution a lieu, de droit, six mois après la mort du roi.

La chambre des communes fait les lois concurremment avec la chambre des pairs, mais dans certaines conditions spéciales. Elle a l'initiative des actes législatifs ayant pour objet de lever l'impôt, de déterminer les dépenses publiques, d'exé-

[6] En vertu de l'acte du 31 juillet 1868, toutes les pétitions adressées à la chambre contre la validité des élections sont renvoyées à l'un des juges de Westminster (Common pleas). Ce magistrat entend publiquement les témoignages, et, après avoir recueilli toutes les preuves, transmet à la chambre sa décision motivée. Cette disposition, que l'expérience a justifiée, a été maintenue par le *Supreme court of judicature act* de 1873. (IX, III, n. 9.)

cuter des travaux dans l'intérêt de l'État et des localités, de pourvoir à l'assistance publique et de réviser les dispositions relatives à l'élection de ses membres. Les lois d'impôt ne deviennent exécutoires qu'avec l'assentiment des deux autres pouvoirs; la chambre des pairs peut rejeter ces sortes de lois, mais non les modifier. La chambre a le droit d'emprisonner ou d'expulser ses propres membres; elle peut aussi, pendant la durée de la session, arrêter les personnes qui violent ses priviléges, empiètent sur ses droits, désobéissent à ses ordres ou méprisent son autorité.

CHAPITRE VII

LES COURS CENTRALES DE JUSTICE

La justice anglaise offre un caractère excellent entre ceux qui assurent au pays l'estime des autres nations. Pour les affaires civiles comme pour les affaires criminelles, les juges sont, autant que possible, rapprochés des lieux où se produisent les litiges et les crimes. Il en est ainsi notamment pour toute infraction à la loi morale, depuis le moindre délit puni sans délai au domicile du Magistrate voisin, jusqu'aux graves offenses jugées aux assises de la localité. Il résulte de là que les cours de justice sont

essentiellement locales. Elles ont aussi à un haut degré le caractère provincial : ainsi, comme on l'a vu aux livres VIII et IX, le grand chancelier et les autres juges des cours de Londres exercent, en Angleterre, beaucoup d'influence sur le choix des juges locaux ; et ils interviennent directement dans les réformes ayant pour objet d'améliorer l'administration de la justice. A vrai dire, il n'y a dans l'État britannique que deux hautes cours centrales, siégeant dans la capitale de l'empire : la chambre des pairs et le comité judiciaire du conseil privé.

La chambre des pairs peut être érigée en suprême cour d'appel. En cette qualité, elle révise certaines décisions ayant acquis un caractère définitif devant les autres juridictions de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande. En principe, tous les pairs peuvent siéger ; mais l'usage n'admet que les pairs jurisconsultes. Ordinairement les décisions sont rendues par trois juges ; et il est arrivé souvent que le grand chancelier était parmi eux le seul juge compétent. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que cette haute juridiction perde de plus en plus son ancienne importance[1]. La chambre des pairs peut être égale-

[1] Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (IX, III, n. 9), la juridiction d'appel de la chambre des pairs a été supprimée, pour l'Angleterre, par le Supreme court of judicature act de 1873. Elle subsiste pour l'Écosse et l'Irlande.

quante, [illegible]
membres écossais du parlement; les pairs mis en accusation par un jury de pairs; les hauts fonctionnaires et les membres de la chambre des communes, mis en accusation par un vote de cette dernière.

Le comité judiciaire (*Judicial committee of the Privy council*) a été institué en 1833 (3 et 4, Will. IV, c. 41). Il est composé de 13 membres, parmi lesquels se trouvent les plus hautes autorités de la magistrature, les membres du conseil privé ayant rempli les mêmes fonctions, et au moins deux membres ayant rempli de hautes fonctions judiciaires dans les colonies. Il forme une haute cour chargée de poursuivre les offenses de toute sorte commises contre le gouvernement, d'ordonner l'emprisonnement des prévenus, et de conduire, dans les cas de haute trahison, la seule procédure secrète qui subsiste dans le Royaume-Uni. Il juge les affaires concernant la validité ou la prolongation des brevets d'invention. Enfin il forme cour d'appel pour les décisions judiciaires concernant les prises maritimes, les affaires coloniales, les décisions du grand chancelier touchant les aliénés et les idiots. Enfin le comité juge en dernier ressort les décisions des tribunaux ecclésiastiques. Quand ces

décisions condamnent des membres du clergé, la cour est complétée par l'adjonction de tous les prélats qui font partie du conseil privé[2].

CHAPITRE VIII

LA FORCE PUBLIQUE

Le roi et son conseil, secondés par les grands dignitaires, les deux chambres du parlement et les cours de justice, réussissent habituellement à faire régner la paix au dedans comme au dehors; mais, pour la restaurer quand elle est troublée, ils disposent de ressources considérables qu'on peut désigner, dans leur ensemble, sous le nom de force publique. Celle-ci comprend trois subdivisions principales : la flotte, la milice et l'armée[1].

[2] Une loi de 1871 (34-35 Vict., c. 91) a transféré les attributions judiciaires du conseil privé à un comité de quatre membres. Ceux-ci peuvent être choisis, soit au sein du conseil, soit en dehors. Ils doivent avoir été juges dans les cours de Westminster ou Chief justices au Bengale, à Madras ou à Bombay. Leur traitement est de 125.000 fr. Le Supreme court of judicature act de 1873 maintient provisoirement la juridiction d'appel de ce comité, sauf en matière d'amirauté; mais le roi peut transférer cette juridiction à la cour d'appel, même pour les causes ecclésiastiques. (IX, III, n. 9.)

[1] *La Réforme sociale;* 60, XXI.

La flotte (*Navy*) est placée au premier rang par les mœurs et les institutions : c'est elle, en effet, qui constitue, contre les agressions de l'étranger, la principale force défensive. Elle forme un établissement stable, reposant à la fois sur la loi écrite et la coutume. Des lois permanentes prescrivent l'obéissance à la discipline; et la coutume autorise le roi à lever par la force les matelots nécessaires au service de l'État. Cependant cette coutume n'a plus été appliquée depuis 1815; et elle tombe peu à peu en désuétude. L'opinion accorde toutefois aux services de la paix une préférence marquée sur ceux de la guerre : le cadre du personnel de plusieurs corps civils ne peut être modifié que par des lois spéciales; celui du personnel de la flotte doit être expressément conservé chaque année, lorsque le parlement vote le budget.

La flotte et les services qui en dépendent sont placés sous l'administration des neuf fonctionnaires suivants. Le *First Lord of the admiralty,* fonctionnaire civil, membre du cabinet, représente la flotte devant le parlement, nomme aux emplois supérieurs non dévolus à l'ancienneté, et dirige personnellement certains services réservés. Quatre officiers de marine, dits *Junior Lords of the admiralty,* et classés selon le grade, surveillent les services spéciaux; l'un d'eux au moins siége à la chambre des communes et y dis-

cute, au besoin, les questions techniques. Le sixième Lord et un premier secrétaire sont membres civils de la chambre des communes, et y secondent le premier Lord. Enfin, le second secrétaire et le *Chief clerk* veillent à l'exécution des mesures arrêtées par les précédents. Les quatre services spéciaux sont : la construction et l'entretien des vaisseaux, sous la direction d'un officier dit *Surveyor;* la comptabilité, dirigée par l'*Accountant general;* l'acquisition et la garde des matériaux, sous la direction du *Store-keeper general;* enfin l'achat et la conservation des vivres, avec les transports de toute sorte vers les arsenaux, les dépôts et les stations. Quatre départements accessoires complètent l'organisation de la flotte. Ils ont pour objet : le service médical de la flotte et des hôpitaux ; le service des invalides résidant à l'hôpital de Greenwich ; le service des invalides résidant hors de l'hôpital ; enfin les deux écoles de Greenwich, où sont admis environ 800 enfants des marins qui ont fait ou font encore partie des équipages du commerce et de l'État.

L'armée (*Army*) est la seconde force défensive contre les attentats troublant la paix sociale. Depuis 1856, elle a subi des changements considérables qui ont fortifié plus que jamais ce régime moderne de centralisation, qu'on pourrait nommer « le système des forces centrales ». Cependant, aux termes du Bill of rights de 1689 (III, n. 4),

elle n'a point une existence légale. La loi, comme la coutume, n'établissent aucune différence entre l'homme de guerre et le citoyen, entre le soldat et l'officier. La loi spéciale qui institue la discipline, sans laquelle aucune armée ne saurait exister, est votée chaque année par le parlement. Il existe donc deux moyens efficaces pour décourager toute tentative illégale de l'armée : le refus formel des subsides et la simple abstention, au sujet du *Mutiny-act*. Le roi, de son côté, atteindrait le même but en s'abstenant de signer l'ordre, sans lequel les Lords de la trésorerie ne sont point autorisés à ordonnancer le paiement des subsides votés.

Le roi est le chef suprême de l'armée : il nomme le *Commander in chief* et lui délègue le pouvoir de commander les troupes. En principe, il lui transmet directement ses ordres, sans être tenu de réclamer l'intervention d'aucun ministre. En fait, l'unité d'action, plus indispensable ici que dans toute autre branche de gouvernement, doit se concilier avec une autre règle impérieuse, la nécessité des contrôles; seulement, grâce à l'ensemble des mœurs et des institutions, les gouvernants de l'Angleterre distinguent, avec un tact sûr, les cas dans lesquels l'une des règles doit momentanément l'emporter sur l'autre. Le Commander a, sous son autorité directe, tout le personnel de l'armée, c'est-à-dire les troupes appartenant aux

armes de l'infanterie et de la cavalerie (ligne et garde) comme à celles de l'artillerie et du génie [2].

[2] Jusqu'en 1856, l'armée se composait de trois branches autonomes : l'Army, sous l'autorité immédiate du Commander in chief, relevant du roi ; l'*Ordnance*, comprenant les troupes et le matériel du génie et de l'artillerie, sous l'autorité immédiate du *Master general;* le département médical, sous l'autorité immédiate d'un directeur général qui pourvoit, au moyen de deux services distincts, aux besoins de l'Army et de l'Ordnance. Conformément à des usages et à de sages règlements qui évitaient toute chance de conflit, les trois branches fonctionnaient sous le haut contrôle du secrétaire d'État au département de la guerre et des colonies, qui siégeait à l'hôtel des colonies. Le Commander siégeait au quartier général, à l'hôtel des *Horse-guards,* où il recevait le fonctionnaire nommé *Secretary at war*. Ce fonctionnaire était, à la fois, le délégué du ministre des colonies et le représentant des trois branches de l'armée devant le parlement. Il était le lien entre les trois branches, obtenait du parlement les crédits, contrôlait les opérations financières, protégeait les citoyens contre l'abus du pouvoir militaire, et présentait au parlement le Mutiny-act.

En 1856, après la guerre de Crimée qui avait soulevé quelques critiques sur cette organisation, une réforme crée l'état de choses indiqué dans le texte de 1864. L'ancien ministère de la guerre et des colonies est subdivisé en deux parties : le *Secretary at war* devient ministre secrétaire d'État de la guerre, prend sous son autorité immédiate les services de l'Ordnance et du département médical, c'est-à-dire toute l'administration et le matériel, en attribuant au Commander les troupes du génie et de l'artillerie. Dès lors l'armée anglaise subit l'action des deux pouvoirs décrits dans le texte de 1864 : le commandement confié au Commander relevant du roi ; l'administration confiée au ministre de la guerre.

Il dirige ce personnel et la partie du matériel étrangère à l'ancien service de l'Ordnance, avec le concours de deux officiers principaux proposés par lui et nommés par le roi. Le premier, l'*Adjutant general,* prépare et promulgue les ordres et règlements, préside aux engagements volontaires qui forment, sans le concours de la conscription, le moyen de recrutement de l'armée, dirige l'instruction des troupes, choisit les officiers d'état-major, accorde les congés, fait les revues d'habillement et présente les rapports périodiques sur l'état de l'armée. Le second, le *Quarter master general,* est chargé du matériel de l'armée, et, à cet effet, il a une haute direction sur le commissariat, qui reçoit de l'Ordnance l'artillerie, les autres armes, les équipages, le matériel du génie et les cartes ; qui achète les approvisionnements, dirige les transports et les mouvements de fonds de toute sorte. Le même officier conserve les cartes et plans, et préside aux détails d'exécution, notamment en ce qui touche le mouvement des troupes.

Sous le régime en vigueur pendant l'année 1864, quatre départements ministériels complètent et contrôlent, en ce qui touche l'armée, l'autorité du roi et celle du Commander in chief. Le ministre de la guerre, aidé des bureaux du *War-office,* est le représentant officiel de l'armée devant le parlement; tandis que le Commander et ses deux grands officiers ne siégent jamais dans la chambre

des communes. Il prépare, soumet au premier ministre et discute le budget spécial de la guerre. Il présente le Mutiny-act et les projets de loi intéressant la discipline. Il dresse les plans de campagne, de concert avec le Commander. Il dirige le département médical et le bureau militaire de l'*Audit-office* (IX). Il applique, de concert avec les magistrats, les lois qui protégent les citoyens contre l'abus du pouvoir militaire. Il règle les affaires intéressant les officiers en demi-solde. Il exerce une haute surveillance sur l'école militaire de Sandhurst, sur l'asile militaire, sur les invalides internes ou externes, dépendant de l'hôtel de Chelsea, sur les fabriques d'armes de Woolwich, de Waltham-abbey et d'Enfield, sur les dépôts d'armes de Woolwich, de la Tour de Londres, et autres établissements du Royaume-Uni et des colonies. Les Lords de la trésorerie ordonnancent seuls les paiements concernant l'armée, et ils se concertent avec le ministre de la guerre au sujet des règlements financiers relatifs à ce service. Le ministre de l'intérieur intervient dans les décisions qui règlent l'organisation des transports dans le Royaume-Uni. Enfin le ministre des colonies intervient également dans les mesures à prendre pour la défense des possessions existant hors des îles Britanniques[3].

[3] En 1870 la loi, dite *War-office act,* achève l'œuvre de centralisation commencée en 1856. Le personnel de l'armée

La milice (*Militia*), la Yeomanry et les volontaires forment un troisième groupe de forces défensives qui se rattachent à l'ancien régime militaire que l'on pourrait nommer, par opposition à celui de l'armée, « système des forces locales. » Habituellement ce personnel réside au sein de la famille et se livre, comme les autres citoyens, aux travaux ou aux soins de la vie privée; mais, chaque année, il doit consacrer une faible partie de son temps à l'apprentissage de l'art militaire.

La milice est un corps d'infanterie, constitué par des coutumes fort anciennes qui ont été complétées et fixées par des lois écrites, en 1801 et en 1852. Elle comprend 96 régiments en Angleterre, 24 en Irlande et 17 en Écosse. En temps ordinaire la force numérique est de 80.000

est soustrait à l'action directe du roi; et le ministre de la guerre prend sous son autorité immédiate tous les services de l'armée groupés en quatre départements. 1° Le *département central,* confié à deux sous-secrétaires d'État, relevant directement du ministre, embrasse les rapports avec le parlement et les affaires qui ne sont point attribuées aux trois autres. 2° Le *département militaire,* dirigé par le Commander in chief. 3° Le *département du matériel,* dirigé par le *Surveyor general of Ordnance.* 4° Le *département financier*, dirigé par le Secrétaire financier. Les chefs des trois derniers départements peuvent être membres de la chambre des communes. L'un des sous-secrétaires d'État, le Surveyor-general et le secrétaire financier sont des personnages politiques, comme le ministre, et le suivent dans sa retraite. L'autre sous-secrétaire d'État et le Commander in chief sont permanents dans leur emploi.

hommes; quand il y a danger d'invasion, elle peut être portée à 120.000 hommes. La milice se recrute par engagements volontaires de 5 années, au moyen d'une prime qui ne peut excéder 150 fr. Le chiffre du contingent est arrêté pour chaque comté par le conseil du roi, et pour chaque paroisse par les Magistrates en Quarter-session (VIII, v). En cas d'insuffisance des engagements, le complément serait fourni par voie de conscription, au moyen d'un tirage au sort. Sont exempts du service les citoyens âgés de plus de 35 ans; les pairs du royaume et plusieurs catégories de citoyens, notamment les maîtres voués dans beaucoup d'établissements à l'éducation de la jeunesse.

Le commandement de la milice d'un comté est exercé par le Lord-lieutenant (VIII, v) qui, comme ses officiers, est choisi parmi les propriétaires ruraux. La durée des manœuvres d'instruction est fixée, pour chaque année, à 24 jours par la coutume; mais le conseil du roi peut réduire à 3 jours cette durée ou l'augmenter jusqu'à 56 jours. Le conseil détermine par des règlements l'organisation des régiments et des cadres, les conditions d'âge et de taille, le taux de la prime d'engagement au-dessous du maximum fixé par la loi, les conditions d'admission des officiers et l'époque des manœuvres. Les frais d'armement et d'équipement sont à la

charge de l'État; mais le comté doit fournir les locaux nécessaires à la conservation du matériel.

La Yeomanry est un corps de cavalerie établi par d'anciennes coutumes qui ont été coordonnées par une loi écrite de 1826. Cette institution tombe en désuétude, non parce que les ressources font défaut, mais parce que l'utilité en est peu appréciée par les pouvoirs publics. La jeunesse riche s'adonne avec passion, dans ses résidences rurales, à l'exercice du cheval et même à certaines récréations périlleuses : elle fournirait bientôt, si un appel lui était fait pour la défense du pays, un fort contingent de cavalerie locale.

Les volontaires ont une origine toute récente. Ils ont été formés en 1859, à une époque où la situation de l'Occident paraissait imposer à l'Angleterre un accroissement de ses forces défensives. Toutes les classes de la société ont répondu, sous ce rapport, à l'impulsion donnée par les gouvernants; et depuis lors, le mouvement s'est accéléré, à la faveur des lois édictées par le parlement. Les volontaires s'arment et s'équipent à leurs frais : ils sont constitués en corporations civiles; et ils ont le droit d'acquérir les terrains nécessaires aux tirs de la carabine et du canon[4].

[4] Depuis 1870, de grandes réformes ont été introduites dans l'organisation de la milice, de la Yeomanry et des

Enfin, on désigne sous le nom de « Constables » le personnel d'une quatrième force défensive qui est répartie sur la surface entière des trois royaumes et qui, dans les circonstances ordinaires, est une puissante garantie d'ordre public. Préposés à la sûreté des personnes et des propriétés, les constables prêtent serment devant le juge. Ils sont attachés, par corps solidement organisés, aux cours de justice, aux comtés, aux cités et aux paroisses (VIII, VIII). Leur équipement est subordonné à l'état de la paix sociale : en Grande-Bretagne, ils portent le costume civil, relèvent des autorités civiles et n'ont point d'armes apparentes; en Irlande, ils sont équipés militairement et dépendent de l'autorité militaire. Tous les citoyens sont tenus, sous peine d'amende, de prêter main-forte à un constable dans le cas où la paix publique est troublée; ceux qui ne sont

volontaires. Sous le nom de forces auxiliaires, ces trois corps ont été placés sous les ordres du Commander in chief. Celui-ci se concerte avec le ministre de la guerre pour nommer les Lords-lieutenants. Il nomme également les officiers de la milice sur la présentation des Lords-lieutenants. — En 1873, les forces anglaises permanentes et auxiliaires, non compris 330 mille hommes de troupes indigènes des colonies, offrait un effectif de 536 mille hommes. — Pour plus de détails sur la force publique de l'Angleterre, on peut consulter l'excellent ouvrage ayant pour titre : *L'Armée anglaise*, par M. DE MANDAT-GRANCEY, capitaine de cavalerie, attaché militaire à Londres.

pas exemptés par la loi peuvent même être momentanément transformés en « constables spéciaux », quand l'autorité compétente juge cette mesure indispensable à la conservation de l'ordre public[5].

CHAPITRE IX

LE PREMIER MINISTRE, LE CABINET ET LEURS AUXILIAIRES

Le conseil des ministres, dit vulgairement conseil de cabinet (*cabinet-council*), a remplacé, pour la haute direction des affaires publiques, l'ancien conseil privé (IV). Sous l'action lente de la coutume, la prépondérance croissante du pouvoir parlementaire a naturellement amené, depuis le règne de la reine Anne, celle du groupe d'hommes qui, dans ce conseil, exerce

[5] La manifestation chartiste du 10 avril 1848, qui s'annonçait comme le contre-coup de la révolution parisienne du 24 février, alarma si fortement la ville de Londres, que tout citoyen ayant quelque chose à conserver se fit *Special constable*. Les magistrats reçurent en quarante-huit heures plus de 300 mille serments. Tous les rangs étaient confondus et unis pour la protection des familles et des propriétés. C'eût été se ternir de réputation que de ne pas se rendre au poste où couraient tous les individus ayant le sentiment de l'ordre, quelles que fussent leurs opinions politiques. (*L'Angleterre comparée à la France*, par un ancien avocat à la cour de cassation, p. 121.)

journellement le pouvoir exécutif. Au fond, le principe de cette nouveauté est l'aptitude croissante de toutes les classes de la nation à vivre en paix les unes avec les autres. Si l'antagonisme social, développé sous les règnes de la maison d'York, puis sous ceux des Stuarts, devait agiter de nouveau la nation, celle-ci, comme au temps d'Henri VII et de Guillaume III, aurait encore, dans sa constitution présente, le moyen de restaurer la paix sociale; le roi serait le point de ralliement que ne pourrait plus offrir une majorité parlementaire; mais le pouvoir royal lui-même ne garderait l'ascendant qu'il eut au temps des Tudors, que s'il s'appuyait sur un conseil privé représentant les grands intérêts, avec les aptitudes dirigeantes et les dévouements patriotiques de la nation.

L'organisation du conseil de cabinet ne résume pas seulement les meilleures traditions de l'Angleterre, sous la forme qui convient à l'état présent des idées, des mœurs et des institutions; elle est conforme à la principale tradition de toutes les grandes monarchies, c'est-à-dire des seuls gouvernements qui aient jamais donné la prospérité aux nations puissantes, riches et lettrées. Chaque cabinet assure aux affaires publiques les garanties que peut seule donner l'unité d'action, parce que ses nombreux éléments s'assemblent par le choix et agissent par l'im-

pulsion d'un Premier ministre. L'expérience et la raison, les enseignements de l'histoire et l'observation des peuples prospères de l'époque actuelle démontrent que les avantages émanant, en principe, du monarque héréditaire ne peuvent être, en fait, affermis que par le Premier ministre responsable devant le roi et la nation. Une société où toutes les classes violent la loi de Dieu n'a pu jamais échapper à la ruine; mais elle a toujours trouvé dans le gouvernement d'un roi, d'un conseil et d'un Premier ministre, le moyen de résister à une forte dose de corruption : il suffit, pour conjurer une catastrophe finale, que le respect de la loi morale se conserve chez un de ces trois éléments. Souvent, il est vrai, les rois ont partagé ou même provoqué la corruption du peuple; mais, en revanche, cédant au sentiment de leur responsabilité, ils ont parfois, par leur exemple, ramené le peuple à la vertu. C'est ce qui est arrivé à la fin du XVIIIe siècle, quand Georges III, gouvernant médiocre, mais bon père de famille, opéra dans la classe dirigeante la réforme dont les effets sont encore visibles, malgré les récents progrès de l'orgueil scientifique, du scepticisme et de la richesse.

L'organisation du cabinet est, comme toutes les institutions britanniques, une heureuse alliance de tradition et de nouveauté. Ainsi, le

président du conseil privé en a toujours fait partie, bien que le rôle de ce conseil ait été souvent fort effacé. D'un autre côté, on vient d'instituer, contrairement à l'usage, un ministre spécial de la guerre pour remédier aux défaillances qu'offrirent, pendant la guerre de Crimée, les services administratifs de l'armée. Aujourd'hui (mai 1864), le cabinet comprend quinze ministres. L'ordre de préséance, indiqué par l'énumération présentée ci-dessous[1], est fixé en partie par l'importance traditionnelle des fonctions, en partie par le rang acquis, dans la hiérarchie générale de l'État, aux personnes qui les occupent. Parmi ces ministres, sept seulement ont toujours été compris dans les cabinets qui se succèdent depuis le commencement de ce siècle : ce sont le premier Lord de la trésorerie, le grand chancelier, le président du conseil privé, les trois secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies, enfin le chancelier de l'Échiquier[2].

[1] *First Lord of the treasury; — Lord High chancellor; — Lord President of the council; — Lord Privy seal; — Chancellor of the Exchequer; — Secretary of state, Home department; — idem, Foreign department; — idem, Colonial department; — idem, War department; — idem, Indian department; — First lord of the Admiralty; — Postmaster general; — Chancellor of the Duchy of Lancaster; — President of the board of trade; — President of the poor law board.* — [2] Le cabinet qui a pris

Un cabinet qui n'a plus la confiance des deux chambres se retire en remettant, dans une séance spéciale du conseil privé, les sceaux de l'État entre les mains du roi. Celui-ci appelle aussitôt l'homme d'État qui paraît être le mieux en situation d'assurer à un nouveau cabinet le concours du parlement, et qui, en cas de succès, doit diriger les affaires. Ce nouveau Premier ministre prend habituellement pour fonction, comme ses prédécesseurs, celle de premier Lord de la trésorerie; et il confère les autres aux personnes qui lui semblent le plus aptes à le seconder. Le cabinet est constitué quand il a reçu les sceaux en conseil privé, et quand les membres, jusqu'alors étrangers à ce conseil, y ont prêté le serment (IV). Le cabinet

la direction des affaires le 21 février 1874, ne comprend plus que douze membres. Les nouveaux titulaires conservent les douze premières dénominations citées dans la note précédente. Quant aux trois dernières, savoir *Chancellor of the Duchy of Lancaster, President of the board of trade, President of the poor law board*, elles continuent à faire partie du groupe ayant pour titre *the ministry;* seulement la dernière est remplacée par *President of the local government board.* Ces dénominations y figurent à côté des seize suivantes, savoir : *Commanding-in-chief,* trois *Junior Lords of the treasury, Political secretary to the treasury, Financial secretary to the treasury,* quatre *Junior Lords of the Admiralty, secretary to the Admiralty, Vice-President of the Committee of the Council,* Président des *Works and public Buildings, Attorney general, Solicitor general, Judge advocate general.*

se réunit parfois en conseil privé sur l'invitation adressée nominalement à un certain nombre de membres; et il est alors fait un procès-verbal des décisions. Ordinairement les membres du cabinet se réunissent sur l'invitation de l'un d'eux; et il n'est alors gardé aucune trace de la délibération.

Les membres du ministère ont des situations encore plus différentes que ne l'indiquent les titres de leurs fonctions; et ils prennent part fort inégalement à la direction des affaires. Les uns, et en première ligne le grand chancelier, ont une spécialité professionnelle qui les soustrait plus que les autres aux fluctuations de la politique. Les secrétaires d'État, et surtout celui des affaires étrangères, exercent une action personnelle qui ne permet guère de les choisir indifféremment parmi toutes les notabilités de la politique. Quant aux autres fonctions, elles sont plus particulièrement accessibles aux membres influents des deux chambres qui ne se sont point voués à une branche particulière de l'administration. Parmi ces fonctions, les unes, comme la chancellerie du duché de Lancastre, sont de simples sinécures; d'autres, comme la direction des postes, se rapportent à des services très-importants; mais elles peuvent être, au besoin, exercées par des agents très-spéciaux et en fait inamovibles, qui déchargent

leur ministre de toute responsabilité morale.

L'administration des finances est un des exemples les plus recommandables de ce dernier type de services publics. Elle satisfait à deux nécessités également impérieuses, en ce qui touche l'organisation du pouvoir exécutif, savoir : l'action énergique du Premier ministre sur toutes les branches du gouvernement; l'ordre rigoureux qui doit être observé dans la recette et l'emploi des fonds du trésor. Le Premier ministre, pour être à la hauteur de sa charge, doit avoir un plan général d'administration et de politique; il doit également avoir l'autorité nécessaire pour en assurer l'exécution avec le concours de toutes les forces de l'État. Le chancelier de l'Échiquier est son plus utile auxiliaire; et il impose à toutes les administrations publiques un régime financier conforme à la pensée dirigeante. Il dresse pour chaque service le budget des recettes et des dépenses; et il recourt, en cas de résistance des services intéressés, à l'autorité du premier Lord. Enfin il termine son œuvre en soutenant, devant les deux chambres, le budget présenté par le cabinet, ainsi que les lois qui modifient le recouvrement ou l'emploi de l'impôt.

L'exécution des mesures financières ainsi votées est confiée à une institution puissante, nommée la trésorerie (*treasury*), placée sous l'autorité de cinq hauts fonctionnaires, dits Lords commis-

saires de la trésorerie, savoir : le premier Lord de la trésorerie, le chancelier de l'Échiquier et trois membres de la chambre des communes, dits *Junior Lords*. Ces trois derniers, assistés de deux secrétaires jouissant d'une haute autorité, sont le vrai pouvoir exécutif de la haute commission : ils recherchent sans relâche tous les moyens propres à fortifier l'équilibre du budget. Ils contrôlent les dépenses, et notamment l'opportunité des crédits supplémentaires qui sont souvent réclamés par les chefs de l'armée ou de la flotte. Ils président à la plus féconde attribution de la trésorerie, l'ordonnancement des dépenses de toutes les administrations publiques ; ils règlent tous les détails du mécanisme financier, et surveillent les services spéciaux chargés de la perception de l'impôt. Ils tiennent deux fois par semaine une sorte de cour d'appel, où ils jugent les réclamations déjà soumises infructueusement aux degrés inférieurs de la hiérarchie financière par les contribuables ou par les personnes frappées d'amende au profit de la trésorerie. Enfin ils fixent, conformément aux lois et règlements, les pensions dues aux fonctionnaires et les compensations que l'on accorde toujours libéralement quand il y a suppression d'emploi dans un service public.

Le mouvement des fonds, au double point de vue des recettes et des dépenses, est placé sous la haute direction qui vient d'être indiquée. Il

est attribué pour l'exécution à deux administrations principales. — La première, dite bureaux de l'Échiquier (*Exchequer-offices*), est dirigée par le *Comptroller-general*. Ce haut fonctionnaire (à 50.000 fr.) reste à l'abri des changements du cabinet : il est payé sur le fonds consolidé et ne peut être révoqué que sur la demande expresse des deux chambres du parlement. Secondé par un *Assistant-comptroller* (à 22.500 fr.) et par un *Chief-clerk* (à 20.000 fr.), il s'assure chaque jour que les sommes perçues sont régulièrement versées au crédit de l'Échiquier, dans les banques chargées des services de caisse. Il contrôle les ordonnancements des Junior Lords et règle l'émission des *Exchequer-bills*, ou bons portant intérêt, quand les fonds de la trésorerie sont insuffisants. En général il réunit les fonds nécessaires au paiement des sommes ordonnancées ; et il paie même directement certaines grosses sommes votées par le parlement. — La seconde administration du mouvement des fonds, dite *Paymaster-general's office*, paie la majeure partie des dépenses de l'État[3], contre les mandats ordonnancés par les hauts commissaires et visés

[3] Comme il vient d'être dit, le Comptroller-general fait directement certains gros versements. Le Paymaster-general a d'ailleurs des agents locaux préposés aux paiements dans les capitales de l'Écosse et de l'Irlande, dans les ports de guerre, près des régiments, etc.

par le service précédent. Le Paymaster-general est un personnage politique, attaché à la fortune du cabinet. Il a parfois figuré, en fait, dans les ministères. Aujourd'hui (mai 1864), il cumule cette fonction purement nominale avec la vice-présidence du Board of trade. La fonction n'est remplie que par l'*Assistant-Paymaster-general* (à 30.000 fr.), aidé par l'*Accountant* (comptable à 21.000 fr.). Ce service reçoit du précédent, pour ses paiements, des crédits sur les trois banques ou des Exchequer-bills; il en paie l'intérêt deux fois par an; et il les rembourse à l'échéance[4].

Les services producteurs, c'est-à-dire ceux qui fournissent les fonds à la trésorerie, sont au nombre de sept; et ils emploient un nombreux personnel. Pendant l'année financière 1861-1862, ils ont versé un total de 1.742 millions, fournis comme suit: 592 par les douanes (*customs*) ou impôts de consommation sur les produits étrangers; 458 par les impôts de consommation sur les spiritueux et autres produits indigènes (*Excise*); 259 par l'impôt (*Income-tax*) sur les revenus de toute sorte supérieurs à 2.500 fr. par année; 215 par l'impôt du timbre, perçu au moyen de *Stamps* apposés sur une multitude d'imprimés ou d'actes privés et publics; 88 par la taxe des lettres et la vente des timbres postaux; 79 par les

[4] *La Réforme sociale;* 60, XIV, XV.

impôts sur la terre (*Land-tax*) et surtout par les impôts de luxe (*Assessed-taxes*); 7 par les terres et forêts de l'État (*Crown-lands*); 44, complétant le total de 1.742 millions, et provenant de diverses sources permanentes ou temporaires.

Les services consommateurs sont groupés dans le budget des dépenses en quatre sections[5]. Pendant l'année 1861-1862, ils ont exigé un total de 1.802 millions[6], qui ont été absorbés comme suit : 702 par la dette et le fonds consolidé; 704 par les services groupés sous le nom de *Supply-services*, soit 389 par l'armée et 315 par la flotte; 200 par les services civils subdivisés en 7 classes[7]; enfin 196 par la 4e section, dont 118 pour la perception des impôts, et 78 par diverses dépenses non classées dans les trois premières sections.

Parmi les services qui complètent le mécanisme financier de la trésorerie, il faut citer en première

[5] *La Réforme sociale;* 60, XVI. — [6] Dans les budgets annuels, les recettes comparées aux dépenses offrent presque toujours un excédant qui est ordinairement appliqué à l'extinction de la dette; le déficit de 1861-1862 est un fait assez rare. — [7] Ce nombre de millions se répartit, ainsi qu'il suit, entre les sept classes de services publics : 1° *Public works and buildings*, 21; 2° Salaires non portés au fonds consolidé et dépenses des services publics, 36; 3° *Law and justice*, ou dépenses des cours, autres que les salaires portés au fonds consolidé, 66; 4° Éducation, science et art, 34; 5° Services coloniaux et services à l'étranger, 17; 6° *Superannuations* and *Charities*, ou secours divers, 9; 7° Objets spéciaux et temporaires, 17; total égal, 200 millions.

ligne l'Audit-office, administration fort utile dirigée par six commissaires (à 37.500 et à 30.000 fr.) : elle révise les comptes des services publics au moyen de plusieurs bureaux, dont l'un est spécialement consacré aux affaires de l'armée. D'autres institutions ont pour but de réduire certaines dépenses : ainsi le *Stationary-office* de Londres procure aux administrations publiques, au-dessous des prix du commerce, les fournitures de bureau ainsi que les travaux de reliure, de lithographie et d'impression.

L'énumération précédente montre l'importance des services votés par le trésor public[8]. En l'étudiant dans ses détails, on y trouverait plus de nouveautés que de traditions. Depuis 1830, en effet, le gouvernement de l'État envahit peu à peu certaines attributions qui étaient autrefois spéciales aux localités et même aux familles, mais qui ne lui semblent plus être exercées selon les exigences du « progrès ». Il prend l'initiative d'une multitude d'améliorations relatives à la santé des individus, à la salubrité des lieux, à l'enseignement scolaire des enfants et des adultes, à l'exercice des arts et des métiers [9]. En entrant dans cette voie, le parlement a parfois suivi

[8] Voir, pour les détails de cette énumération : *La Réforme sociale,* 60, XIX à XX.— Voir, à la fin de ce tome, la Pièce VI des Documents annexés : Précis comparé des budgets de l'État pour les années financières 1862-1863 et 1873-1874.

l'exemple de certains États du Continent; mais il n'a point encore rattaché ces pratiques à un système absolu. Il n'a point, d'ailleurs, créé pour l'exécution de ces nouveautés, les lourdes machines bureaucratiques qui absorbent tant de force et rendent si peu d'effet utile [10]. On se trom-

[9] La tendance vers le système réglementaire semble s'être accrue sous l'influence des événements récents. « On « a en Angleterre, actuellement, un certain penchant pour « la bureaucratie, au moins dans le monde des publicistes « et des salons où l'on cause; on s'est pris d'un bel amour « pour ce système... Le triomphe des Prussiens, qu'on « regarde comme le peuple bureaucratique par excellence, « a provoqué chez nous, pour la bureaucratie, un élan d'ad- « miration qui aurait été jugé impossible il y a quelques « années... La vérité, c'est qu'une bureaucratie expéri- « mentée, dont les membres ont été exercés dès leur jeu- « nesse dans leur spécialité, a beau se targuer d'un apparat « scientifique, elle n'en est pas moins incompatible avec les « vrais principes de l'art administratif. » (Bagehot, *la Constitution d'Angleterre*, p. 277-283.) = [10] En France, les ministres se sont toujours opposés aux rares tentatives faites par le pouvoir parlementaire pour restreindre l'essor des fonctions publiques; et les représentants eux-mêmes sont généralement enclins a multiplier « les places » afin de les distribuer à leurs électeurs. En Angleterre, les ministres prennent habituellement l'attitude opposée. Ils sont même fort heureux de se concerter avec le parlement pour établir l'équilibre de leur budget. Ainsi, dans le discours dont un passage a été cité plus haut (VIII, ix, n. 3), M. Gladstone engage formellement le député de Birmingham à seconder le gouvernement de la reine dans les efforts tendant à réduire la dépense des services civils. (Voir *La Réforme sociale*, 63, xv, n. 15.)

perait beaucoup si l'on considérait l'administration centrale de l'Angleterre comme composée de ministères, indépendants en fait d'une direction supérieure, dans chacun desquels la réalité du pouvoir est partagée entre une multitude de bureaux qui rédigent les décisions, tandis que la responsabilité pèse sur le ministre qui les signe souvent sans les connaître. Un ministre anglais ne s'absorbe point dans l'expédition journalière des affaires courantes : il délègue la signature des décisions aux nombreux chefs de service qui en dirigent effectivement la rédaction. Il laisse toute liberté à chaque chef, tant que la paix règne dans ses bureaux et dans leurs rapports avec le public; mais il intervient dès qu'elle est troublée. Grâce à ce partage d'attributions réglé par la nature même des hommes et des choses, le ministre a la liberté d'esprit nécessaire pour seconder le chef du cabinet, améliorer les services et repousser l'invasion des abus. Sous l'aiguillon de la responsabilité personnelle, les chefs préposés aux services ministériels ne se laissent aller ni à la partialité ni à l'indolence. L'estime du public est bientôt acquise à ceux qui le servent bien; c'est un second stimulant, qui met partout en relief le talent et la vertu[11].

[11] « Sir George Lewis aimait beaucoup à éclairer le « public sur ce point; et il avait les moyens de s'y connaître, « car, élevé d'abord dans le service civil permanent, il a « été ensuite avec succès chancelier de l'Échiquier, secré-

CHAPITRE X

LES SERVICES TEMPORAIRES DE L'ÉTAT, RÉTRIBUÉS OU GRATUITS, IMPOSÉS OU VOLONTAIRES

Le gouvernement central ne s'appuie pas seulement sur les services inscrits en permanence au budget de l'État : il tire, en outre, un parti fort avantageux d'une grande variété de services temporaires. Depuis longtemps, la loi écrite et

« taire d'État à l'intérieur, et il est mort ministre de la « guerre. Il avait l'habitude de dire : « Ce n'est pas à un « ministre du cabinet que revient le soin de diriger son « département; son affaire est de veiller à ce qu'on le « dirige bien. S'il se mêle trop des détails, il peut faire « beaucoup de mal. Les fonctionnaires de son administra- « tion peuvent faire beaucoup mieux que lui ce qu'il désire, « et, s'ils ne le peuvent pas, il faut s'en séparer. » ... Dès « qu'on connaît bien ce que doit être un ministre parle- « mentaire, on s'aperçoit qu'en réalité, loin d'offrir un « inconvénient, la fréquence des changements en ce qui « concerne le chef d'un département présente, au contraire, « un avantage... En supposant même qu'un ministre par- « lementaire fût parfait, le contact prolongé avec son ad- « ministration le dépouillerait de ses qualités. » (BAGEHOT, *la Constitution d'Angleterre*, p. 287-289.) — L'avantage signalé à la fin de la citation précédente est une « piquante exagération de vérité », c'est-à-dire une des formes de *l'humour* britannique; il ne s'agit, d'ailleurs, que des simples ministres. Le changement continuel du Premier ministre amènerait l'instabilité du principe dirigeant et serait une calamité nationale. — F. L-P.

l'usage ont établi une distinction tranchée entre les moyens d'action appartenant à ces deux catégories, et même entre leurs subdivisions. Ainsi, en ce qui concerne les services permanents, on classe dans le fonds consolidé (IX) la liste civile votée pour la durée entière de chaque règne, ainsi que les autres services indispensables dont on veut relever le caractère en rendant leur rémunération indépendante des votes annuels du budget. Tous les autres services permanents dépendent de ces votes; mais ils ne sont supprimés ou modifiés que sur une proposition spéciale, approuvée par le parlement.

Les services temporaires créés par la loi sont dans le cas opposé : ils sont supprimés de droit au terme fixé ; et ils ne peuvent être maintenus qu'en vertu d'une prorogation spéciale accordée par le parlement. Une partie notable du travail des chambres a pour objet l'examen des décisions à prendre au sujet des institutions dont la durée est limitée. Ces services temporaires établis par la loi doivent leur caractère provisoire soit aux craintes qu'ils font naître, soit à l'espoir prochain d'améliorations sociales qui les rendraient inutiles. Tel est le cas pour trois services qui ont aujourd'hui dans la constitution de l'Angleterre un rôle prépondérant, savoir : pour l'armée, dont l'existence est prolongée chaque année par le vote du Mutiny-act (VIII); pour le régime qui soumet

au contrôle de l'État le travail des femmes et des enfants dans les manufactures ; et surtout pour le système d'assistance publique qui, depuis près de trois siècles, oblige chaque paroisse à secourir ses pauvres (VIII, IV).

Beaucoup de services, rétribués ou gratuits, sont organisés temporairement par le conseil privé en vue de certaines améliorations dont l'utilité ou l'importance ne sont pas assez démontrées pour qu'il y ait lieu de réclamer une autorisation légale du parlement. Ces institutions se présentent rarement sous la forme des « commissions consultatives », qui ont donné lieu sur le Continent à tant d'abus[1]. Elles confient plutôt à un homme, ou à un groupe d'hommes, le soin de formuler un projet utile et d'en commencer l'exécution. Tout service temporaire ainsi constitué, avec ou sans le concours de la loi, remet annuellement un compte rendu, d'après lequel l'autorité compétente juge s'il y a lieu de supprimer l'institution, de la conserver ou même de la convertir en un service permanent.

On n'apprécierait pas à sa juste valeur la force du gouvernement anglais si l'on tenait seulement compte des fonctionnaires rétribués à divers titres par le budget de l'État et par ceux des localités. On a souvent indiqué, dans les précé-

[1] *La Réforme sociale*, 64, IV.

dents chapitres, l'importance des services rendus gratuitement à l'État, au parlement, aux comtés, aux cités, aux paroisses et aux corporations de bien public par un grand nombre de fonctionnaires. Mais, à ces derniers, il faut joindre par la pensée une foule de particuliers qui ne sont pas moins utiles à la chose publique. Tels sont : les vrais nobles qui voient leur supériorité attachée, moins à la transmission du sang qu'à celle de la vertu ; les ministres du culte qui, tout en se dévouant aux institutions dont dépend le bonheur dans la vie future, ne négligent pas celles d'où sort la paix pendant la présente vie ; les bons riches qui s'imposent volontairement de nombreux devoirs dont les pauvres sont exempts ; enfin, les citoyens de toute condition qui, comme volontaires, constables spéciaux, propriétaires fonciers, patrons de toute sorte, voyageurs, savants, orateurs ou écrivains concourent, de leurs personnes ou par leurs travaux, à la paix sociale et à la prospérité de la patrie !

LIVRE DOUZIÈME

CONCLUSION

LA PROSPÉRITÉ ET LA SOUFFRANCE

> Je vous mets devant les yeux la bénédiction..., si vous obéissez aux commandements du Seigneur; la malédiction, si vous n'obéissez point.
>
> *Deutéronome*, XI, 26-28.

SOMMAIRE

DU LIVRE DOUZIÈME

Pages

CHAPITRE I. — Résumé sur l'éternelle lutte du bien et du mal. 235

CHAPITRE II. — L'histoire de la lutte et de ses deux résultats sur le sol anglais. 236

CHAPITRE III. — Le bien actuel et la prospérité. 239

CHAPITRE IV. — Le mal actuel et la souffrance 257

CHAPITRE V. — Le remède au mal actuel. . 251

CHAPITRE VI. — Le résumé du problème social en Europe et de ses quatre solutions. . . . 254

CHAPITRE VII. — La part faite, en Angleterre, aux quatre solutions du problème social . . . 264

LA PROSPÉRITÉ ET LA SOUFFRANCE

CHAPITRE Ier

RÉSUMÉ SUR L'ÉTERNELLE LUTTE DU BIEN ET DU MAL

L'humanité a toujours offert la lutte du bien et du mal. Même dans les sociétés où règne la vertu, les pères et les mères ont, tout au moins, à réprimer chez leurs enfants les impulsions émanant du vice originel et de l'ignorance. L'empire du bien s'affermit si deux conditions sont remplies : si les individus, groupés par familles, sont soumis à l'autorité paternelle, c'est-à-dire au pouvoir humain qui aime le mieux ses sujets; si ce pouvoir, soumis lui-même à la loi de Dieu, n'est point affaibli par le mélange des familles, détruit par la tyrannie des gouvernants, ou désorganisé, aux mauvaises époques, par les fléaux qui ruinent les foyers domestiques et les ateliers de travail. Quant à la société, elle prospère si les familles conservent cette heureuse situation; elle souffre si la dis-

corde les envahit; elle périt si ce désordre atteint les dernières extrémités du mal. La prospérité est la récompense des peuples qui pratiquent le bien, mais elle fait toujours naître un danger. La richesse, les forces intellectuelles et la puissance, fruits habituels de la vertu, développent l'orgueil, les appétits sensuels ou les désirs injustes, et elles provoquent la corruption en fournissant le moyen de les satisfaire[1]. L'Angleterre a subi ces vicissitudes comme les autres nations riches et lettrées de l'Occident; mais en général, depuis dix siècles, elle a mieux réussi que ses émules à conserver le bien et réprimer le mal.

CHAPITRE II

L'HISTOIRE DE LA LUTTE ET DE SES DEUX RÉSULTATS SUR LE SOL ANGLAIS

Les Celtes ou Bretons, qui peuplaient l'Angleterre au début de la période historique, étaient peu groupés par les faibles liens de la famille instable, peu attachés au sol par les travaux nomades de la chasse et du pâturage. La jeunesse portait surtout vers le clan, vrai pro-

[1] *La Réforme sociale*, 28, III; 53, II; 64, III.

priétaire du territoire, ses facultés d'amour et de dévouement : elle puisait, dans ce régime de communauté, les qualités brillantes que les bardes ont célébrées; et elle entraînait la nation à des entreprises aventureuses qui étaient une source continuelle de succès momentanés, aboutissant toujours à des revers. Elle cultivait peu les solides qualités des races : celles que crée, pour l'âge mûr, l'obéissance au pouvoir paternel; celles que fortifie l'application constante de la pensée au petit domaine, transmis comme le sang par les ancêtres, occupé en toute propriété par la famille. Malgré leurs vertus héroïques, les Bretons durent céder d'abord la majeure partie, puis la souveraineté de leur territoire, aux essaims des fortes races qui conservent encore les traditions de la famille-souche, sur les rivages contigus à la mer du Nord.

Les Anglo-Saxons créèrent l'Heptarchie, puis l'empire d'Alfred, moins par la force de leurs armes que par la stabilité de leurs foyers domestiques et de leurs ateliers ruraux. Les soldats et les chefs possédèrent en toute propriété des portions de territoire en rapport avec leur fonction. La hiérarchie se forma dans la société, en correspondance exacte avec celle qui existait dans les domaines. La constitution sociale, ainsi créée au IXe siècle par le dur travail des champs, s'est depuis lors maintenue par

la bienfaisante influence du testament. Grâce à la souveraineté paternelle, la famille anglo-saxonne perpétue depuis dix siècles les traditions de travail et de vertu qui font les races prospères. Elle a résisté aux catastrophes qui eussent renversé un édifice moins solidement assis. Les Normands ont pu, il est vrai, usurper les grands domaines des Thanes, et y remplacer, par le droit d'aînesse, la souveraineté du père ; mais leurs successeurs ont senti le besoin de revenir au testament, et de fortifier l'union de leurs familles avec ces mêmes domaines, en reprenant la coutume de ceux qui les avaient fondés. Rapprochés de nouveau par la fusion des races, les grands et les petits propriétaires ont réussi à garder intacte dans leurs familles la pratique de la loi divine. Au milieu des fléaux déchaînés par la tyrannie des rois, la corruption des cours, les discordes du parlement, les guerres de religion, les erreurs du scepticisme et les abus de la richesse, ils ont tenu à la disposition de l'Angleterre des sources intarissables de dévouement. La nation a toujours trouvé en eux sa meilleure réserve aux temps d'épreuve : et, grâce à leurs efforts patriotiques, les plus mauvais gouvernements sont devenus parfois les précurseurs d'une nouvelle ère de prospérité.

CHAPITRE III

LE BIEN ACTUEL ET LA PROSPÉRITÉ

Comme aux âges précédents, le règne du bien repose en Angleterre sur cinq appuis principaux : la famille-souche rurale, la religion unie à l'État, l'éducation des universités, la fécondité de la famille et le judicieux emploi de ses rejetons, l'ampleur et l'organisation élastique de la souveraineté.

Les propriétaires ruraux perpétuent dans leurs familles-souches, par les bonnes mœurs et l'usage du testament, l'influence qu'ils exercent depuis dix siècles sur les campagnes. Ils ne se bornent pas à imposer leur autorité par la force des choses : ils la font désirer comme une conséquence légitime de leurs qualités personnelles, comme un élément nécessaire de la prospérité nationale. Ils ne constituent pas seulement la principale classe dirigeante : dans l'opinion de tous, ils sont « la classe supérieure ». En raison de leur prudence et de leur dévouement, les familles rurales n'excitent point la jalousie des autres classes. Grâce à la modération qui les porte à voir, dans la perpétuité des baux *at will*, une des gloires de leur maison, ils sont de vrais patrons, à la fois pour les

fermiers et pour les journaliers. Les familles nobles se distinguent, à cet égard, entre toutes; aussi leurs priviléges restent-ils confirmés par l'opinion. Les manufacturiers et les commerçants enrichis ne conçoivent eux-mêmes, contre ces priviléges, aucun sentiment hostile. Ils savent que, selon l'esprit de la constitution britannique, la noblesse conférée par le roi à ceux qui mettent leur richesse, leur talent et leur vertu au service de la Vieille-Angleterre, marche de pair avec celle qui est transmise par le sang d'illustres aïeux. Ils se gardent donc d'attaquer les bases actuelles d'une supériorité sociale qu'ils peuvent conquérir pour eux-mêmes, ou tout au moins pour leurs descendants. En achetant un domaine rural, ils incarnent dans leur famille les qualités de la Gentry. En se dévouant aux intérêts de la localité et à la prospérité de la patrie, ils s'assimilent les vertus de la noblesse. Ces familles d'élite forment une précieuse pépinière, dans laquelle le roi peut toujours trouver les remplaçants des vieilles souches déracinées, sous l'action du temps, par les atteintes du vice originel.

L'union de la religion et de l'État procure encore aux Anglais les avantages qui ont été recherchés dans le passé par tous les peuples prospères, et qui ne sont guère contestés en Europe que chez les peuples souffrants. L'insti-

tution a toujours eu de grands avantages : elle a rappelé aux gouvernants enorgueillis de leur puissance que, pour les nations comme pour les individus, le principe de toute prospérité est la soumission à la loi divine. Cependant, depuis les époques de corruption ouvertes par la Renaissance, cette coutume a déchaîné le fléau des guerres religieuses ; et l'Angleterre en a souffert autant que les autres grandes nations de l'Occident. D'un autre côté, les États-Unis de l'Amérique du Nord grandissent depuis un siècle et observent fidèlement les trois premiers commandements de Dieu, avec le concours de religions séparées de l'État. Deux grands peuples prospères, sortis d'une souche commune, pratiquent ainsi, avec les mêmes apparences de succès, deux régimes religieux fort différents. Cependant un tel contraste, dans l'une des institutions fondamentales de l'humanité, amènera tôt ou tard des conséquences opposées. La comparaison de ces résultats fera donc connaître un jour la meilleure solution[1].

[1] La question semble se résoudre de plus en plus, contre la nouveauté, en faveur de la tradition. Dès l'année 1864 je signalais des symptômes de décadence dans les croyances religieuses et les mœurs des États-Unis (*La Réforme sociale*, 11, IV) : depuis lors le mal a fait de rapides progrès. On consultera utilement sur ce point un ouvrage (sous presse) de mon ami, M. Claudio Jannet. — Voir, à la fin de ce tome, *la Bibliothèque de l'Union*. — F. L-P.

L'éducation donnée à la jeunesse riche, pendant un stage de trois ans, aux universités d'Oxford et de Cambridge est un des plus fermes appuis de la constitution sociale. Les bacheliers ou les maîtres ès arts d'Oxford connaissent, dit-on, moins que ceux de Londres, les sciences ayant pour objet le monde physique; mais ils possèdent mieux la « science du monde moral » [2].

[2] « En quelque lieu que vous soyez, n'y fussiez-vous qu'en « passant, tâchez de savoir, par les habitants les plus honorables, les inclinations du peuple, les coutumes du pays, « la forme du gouvernement, les opinions et tout ce qui « touche à la vie civile... Cette connaissance acquise..., vous « manierez plus facilement les esprits, vous aurez plus « d'autorité sur eux, vous saurez sur quels points vous devez le plus appuyer dans la prédication... — On méprise « souvent les avis des religieux, sous prétexte qu'ils ignorent « le monde... Mais lorsqu'on en rencontre un qui sait vivre « et qui a l'expérience des choses humaines, on l'admire « comme un homme extraordinaire... Tel est le fruit merveilleux de la science du monde. — Vous devez donc « maintenant travailler à l'acquérir avec autant de zèle que « vous en aviez autrefois pour apprendre la doctrine des « philosophes et des théologiens. Seulement, ce n'est pas « dans les manuscrits, ce n'est pas dans les livres imprimés qu'on acquiert cette science : c'est dans les livres « vivants, c'est dans les relations avec les personnes sûres « et intelligentes. Avec cette science, vous ferez plus de bien « qu'avec tous les raisonnements des docteurs et toutes les « subtilités de l'école. » (Instructions de saint François de Xavier au père Gaspard Barzée partant pour la mission d'Ormuz, datées de Goa en 1549. — DAURIGNAC, *Histoire de saint François de Xavier*, t. II, p. 34.). — Voir aussi *l'Union* n° 3, ch. II.

Les étudiants apportent au stage, ou en d'autres termes à l'enseignement mutuel d'Oxford, les sentiments qui leur ont été inculqués, dans la vie domestique, par les plus éminentes familles de l'Angleterre : la soumission à l'autorité paternelle, les habitudes du Gentleman et l'amour des traditions nationales. Ils y acquièrent l'esprit d'obéissance envers les supérieurs; ils apprennent, sous l'égide de la religion et le bienveillant contrôle des maîtres, à ne point abuser des libertés de la vie privée; ils s'exercent surtout à dominer leurs contemporains par la dignité des manières, l'ascendant du bon exemple, l'usage de la parole et l'autorité de la raison. En un mot, ils reçoivent à l'université le véritable enseignement d'une classe supérieure, l'initiation pratique à l'art de commander.

En Angleterre, comme partout, la fécondité est le caractère distinctif des familles perpétuées par le testament, des nations appelées à dominer les races stériles. Chaque père trouve aisément dans sa nombreuse postérité le digne héritier de la famille : c'est celui qui, docile aux leçons des parents, s'exerce à continuer les bonnes traditions des aïeux, au foyer domestique et à l'atelier de travail. Après avoir ainsi pourvu au premier de ses devoirs, le père de famille, secondé par l'héritier, consacre le reste de sa vie à l'établissement de ses autres

enfants. Il fait admettre les caractères brillants et les aptitudes éminentes dans l'armée, la magistrature, l'administration publique et les arts libéraux du Royaume-Uni. Il encourage l'émigration des natures ardentes qui jetteraient le trouble sur un territoire encombré d'habitants, comme des individualités calmes et modestes qui conviennent au défrichement des territoires déserts. C'est ainsi que cette heureuse nation produit en abondance, et classe avec discernement les hommes qui, chaque année, ajoutent à la splendeur de la métropole et agrandissent le territoire de ses colonies.

Les quatre forces sociales dont le rôle vient d'être rappelé créent cette étonnante prospérité qui s'accroît depuis dix siècles, même sous les mauvais gouvernements. La cinquième, la souveraineté, plus portée que les autres à la corruption, a fait naître parfois la souffrance; mais ordinairement, sous la pression d'excellentes coutumes, elle remplit très-bien sa principale mission, l'affermissement de la paix sociale. La souveraineté procure aux Anglais ce bien suprême, parce qu'elle est répartie, avec une distribution judicieuse de droits et de devoirs, dans le corps entier de la nation; parce qu'elle est conforme à la nature même des personnes et des lieux; parce qu'elle unit intimement, dans une harmonieuse hiérarchie, les trois éléments

qui, par cette union, font aux peuples une prospérité durable et manifestent la parfaite légitimité des gouvernements (XI, I). Ces éléments ont des domaines nettement définis : dans la paroisse règne une démocratie comprenant tous les chefs de famille qui possèdent ou occupent en permanence le moindre foyer; dans le comté, une aristocratie où sont admis tous les propriétaires résidants qui possèdent les qualités et pratiquent les devoirs du Gentleman; dans l'État enfin, la monarchie, contrôlée et secondée par deux chambres dont l'autorité reste incontestée, tant que les deux autres éléments, source de cette autorité, maintiennent la paix dans leurs deux domaines. Les trois subdivisions de la souveraineté reposent sur le même principe : sur la stabilité des familles qui se transmettent leur fonction sociale à travers les générations successives. Les deux premières lient cette transmission à celle de leur propriété rurale, en s'aidant du testament guidé par la coutume *ab intestat*. Pour la troisième, la stabilité héréditaire est plus formellement établie par la loi écrite. Ces pouvoirs restent à la fois stables et légitimes : néanmoins ils se transforment, avec une merveilleuse élasticité, selon le besoin des temps, et surtout selon les péripéties qui surviennent dans la lutte du bien et du mal. Dans la paroisse et le comté, les pères désignent eux-

mêmes les héritiers les plus dignes de représenter les foyers domestiques. Dans l'État la répartition du pouvoir est subordonnée, en fait, à celle du vice ou de la vertu, de l'erreur ou de la vérité : si la paix règne dans les esprits, la prépondérance appartient à la majorité du parlement; elle revient, au contraire, au roi assisté de son conseil, si le parlement s'annule lui-même par la discorde. Mais quelle que soit l'autorité dominante, le pouvoir exécutif n'est jamais abandonné sans garantie à la volonté mobile et insaisissable des corps délibérants, ou aux inévitables défaillances de la royauté héréditaire. Cette garantie se trouve dans l'institution du Premier ministre, qui choisit lui-même ses auxiliaires, qui gouverne sous sa responsabilité personnelle, et qui n'ébranle la constitution ni par son avénement, ni par sa chute.

Quant au choix de ce vrai chef de l'État, il est toujours imposé au roi par l'évidence même des talents et des grands services. Les moyens de faire ce choix ont varié comme l'organisation même de la souveraineté : selon les époques, l'évidence de l'aptitude à gouverner a été déclarée, soit par la majorité du parlement, soit par les manifestations directes de l'opinion publique.

CHAPITRE IV

LE MAL ACTUEL ET LA SOUFFRANCE

Au milieu d'une série croissante de prospérités, l'Angleterre n'a jamais pu éviter complétement la souffrance. Dans l'ère moderne, comme aux âges précédents, elle a eu ses misères morales. Éprouvée par les mauvais exemples de Charles II et des deux premiers Georges, raffermie après 1783, par la vie domestique de Georges III, les écrits de Samuel Johnson et la parole de Burke, elle commence aujourd'hui à montrer de nouveaux symptômes d'affaiblissement. Cette fois, le mal provient non du vice mais de l'erreur, non des rois et des courtisans mais des savants et des manufacturiers. Il se manifeste surtout par deux aberrations qu'on pourrait nommer « les faux dogmes de la science et du travail ».

Selon la première de ces aberrations, les sciences expérimentales, qui de nos jours donnent tant de fécondité à l'ordre matériel, seraient appelées à détruire les fondements de l'ordre moral. Les prétendus savants, auteurs de ces prophéties, classent méthodiquement, dans leurs livres, l'homme avec les animaux. Ils ne voient en lui que l'être physique; et, en lui

appliquant les analyses de l'anatomie et de la physiologie, ils sont souvent conduits à lui refuser le premier rang. Quant à l'être moral, qui est l'homme presque entier, il reste inaperçu de ces esprits prévenus ou inattentifs. Violant la principale règle de la méthode expérimentale, ces faux savants regardent comme non avenus les phénomènes moraux, bien qu'ils se manifestent par des œuvres palpables qui envahissent peu à peu le domaine entier de la planète. Quand ils ne prennent pas uniquement, pour point de départ de leurs déductions, l'huître, le singe ou le cadavre de l'homme, ils ne songent jamais à se reporter aux sociétés humaines de tous les temps et de tous les lieux, c'est-à-dire aux vrais sujets d'observation imposés à la fois par le bon sens et la méthode expérimentale. Si, pour nier Dieu, c'est-à-dire pour justifier leur idée préconçue, ils sont contraints, par un semblant de respect pour la méthode, à citer l'homme vivant, ils se gardent d'aller aux modèles indiqués par la raison : ils se complaisent dans l'étude du « sauvage »; et encore ils le calomnient pour l'abaisser autant que possible au niveau de la brute[1]. Ils prétendent condamner les vrais savants de tous les âges qui, ayant consacré leur vie à l'étude méthodique des sociétés prospères,

[1] Voir, à la fin de ce tome, la Pièce I des Documents annexés.

ont partout constaté l'existence des rapports nécessaires qui unissent l'homme à son Créateur. Cette tendance vers le scepticisme en matière de religion ne se manifestait plus en Angleterre, depuis la réforme morale qui marqua la fin du siècle dernier; mais elle s'y montre de nouveau, sous la protection apparente de « la science ». Elle semble occuper une certaine place dans les considérations qui ont déterminé plusieurs hommes éminents à fonder l'université de Londres (IX, VI). Le changement est encore peu prononcé; mais il doit déjà éveiller la sollicitude de ceux qui ont charge de la paix sociale. Chez une nation riche et lettrée, les savants prennent une part importante à la direction des idées. Si, malgré l'évidence, ils déclarent que Dieu n'est jamais aperçu par la science, la jeunesse nourrie de leurs leçons sera souvent amenée à conclure que le foyer et l'atelier n'ont pas besoin de Dieu. Or l'histoire du passé, comme l'observation du présent, ne laissent aucun doute sur les terribles conséquences d'une telle conclusion. Il y a lieu d'espérer que la vraie science viendra bientôt en aide à la coutume pour conjurer les périls de cette nouveauté[2].

[2] Lorsqu'en 1836 je fis mon premier voyage en Angleterre pour assister au congrès scientifique de Bristol, je remarquai que les savants anglais, voués à l'étude du monde physique, saisissaient avec empressement toutes les occa-

La seconde aberration est née en Grande-Bretagne et remonte à une date plus ancienne que la première. Formulée en 1776 par l'Écossais Adam Smith, sous l'autorité apparente de la science, elle érige en principe la déplorable pratique qui commençait alors à se propager dans quelques manufactures. Ce faux dogme du travail viole l'une des plus anciennes et des plus constantes coutumes de l'humanité. Depuis les premiers âges, chez les races sédentaires, les « serviteurs » de l'atelier de travail, comme ceux du foyer domestique, avaient toujours été attachés en permanence à la famille du patron; et cette organisation reste encore la règle dans toutes les régions où l'esprit de paix se conserve au sein des populations. L'école d'Adam Smith enseigne, et sous son influence on croit généralement aujourd'hui, que le travail est une simple marchandise et qu'il n'existe plus aucun lien entre l'ouvrier et le patron dès que, le travail étant fourni, le salaire est payé. Cette doctrine n'est pas seulement contraire à la tradition, elle est réfutée par un contraste que chacun peut observer, dans l'Occident, près du lieu qu'il habite : par l'harmonie et le bien-être qui se transmettent partout avec l'ancienne coutume; par

sions de témoigner leur admiration pour la toute-puissance du Créateur. Je n'ai plus retrouvé la même préoccupation dans les congrès de 1861 et de 1862. — F. L-P.

l'antagonisme et le malaise que fait naître immédiatement le régime nouveau. L'Angleterre a pris l'initiative de ce désordre social : c'est chez elle que la souffrance se fait sentir avec les caractères les plus affligeants, sinon les plus dangereux.

TAYLOR INST. OXFORD

CHAPITRE V

LE REMÈDE AU MAL ACTUEL

Les vices et les maux de toute sorte émanant du scepticisme ont souvent désolé les nations riches et lettrées, en sorte que le remède est depuis longtemps connu : c'est le retour à la loi morale sous la haute influence de la religion, avec le concours de clergés fidèles à leurs devoirs. Déjà l'Angleterre a pu accomplir une telle réforme après l'époque de Bolingbroke et de Chesterfield : elle réussira encore si elle sait, comme alors, attaquer le mal avec une connaissance complète de la cause qui le produit. Au XVIIIe siècle, cette cause était la corruption des classes dirigeantes ; et il a suffi que celles-ci revinssent au bien par l'exemple d'un roi honnête homme. Maintenant, c'est l'orgueil des lettrés qui pousse les peuples à la révolte contre la loi divine : c'est « la vraie science » qui les ramènera à la soumission. Aux

idées préconçues de « l'esprit moderne », les vrais savants opposeront les faits, constatés avec méthode, qui montrent partout la prospérité des peuples inséparable de la croyance en Dieu et de la soumission à sa loi.

Les maux engendrés par le faux dogme du travail seront peut-être moins faciles à guérir, car ils prennent, en quelque sorte, l'humanité au dépourvu ; et l'on reste sans précédents pour la souffrance comme pour le remède. La solidarité nécessaire du patron et de l'ouvrier n'a pu être méconnue tant que l'atelier s'est à peu près confondu avec le foyer domestique ; mais il en est autrement depuis que la houille, la vapeur et les machines-outils multiplient outre mesure les grandes usines à moteurs mécaniques. Encouragés par une fausse science à violer la tradition, les patrons ont sacrifié l'avenir au présent ; et, à cet effet, ils ont pris pour but un accroissement momentané de bénéfices, tout en se flattant de diminuer leurs charges et surtout d'amoindrir leur responsabilité. Aux époques de prospérité de la fabrique, ils ont recruté à tout prix des ouvriers en les arrachant à une situation moins lucrative, mais dans laquelle le lendemain était mieux assuré ; puis ils les ont abandonnés sans ressources, quand l'exagération même de cette activité a fait revenir une époque de chômage. Par sa funeste propagande, l'école de

l'économiste écossais a rapidement répandu cette pratique dans les districts manufacturiers de la Grande-Bretagne; et le mal commence même à gagner les districts ruraux.

Cependant l'expérience condamne ces attentats contre la coutume du travail. Le patron et l'ouvrier souffrent également de ces profits éphémères et de cette malsaine révolte contre un état nécessaire de mutuelle dépendance. La souffrance de l'ouvrier est le manque de sécurité, et parfois l'insuffisance du pain quotidien. La souffrance du patron est moins évidente, mais plus profonde : c'est la haine que lui portent ceux qui l'entourent. Tout observateur attentif arrivera bientôt sur ce point à des convictions énergiques s'il veut bien successivement séjourner dans deux régions, l'une soumise, l'autre rebelle à la coutume qui, au nom de la paix, ordonne la permanence des rapports entre le patron et l'ouvrier. Le jury international du nouvel ordre de récompenses à l'Exposition universelle de 1867, à Paris, a fait une enquête à ce sujet dans le monde entier; et il a été unanime pour mettre en lumière la vérité qui en découle (VI, III, n. 11). Il a ainsi tracé la voie à suivre par les particuliers et les gouvernants qui voudront bien se concerter pour accomplir la réforme[1].

[1] Voir *la Réforme sociale*, Document J : sur les prix ac-

CHAPITRE VI

LE RÉSUMÉ DU PROBLÈME SOCIAL EN EUROPE ET DE SES QUATRE SOLUTIONS

La nation anglaise n'a pas seule à souffrir des maux inhérents à l'antagonisme social. Partout, dans les nouveaux ateliers, le même fléau a trois sources principales, savoir : le travail des machines substitué au travail des bras; l'association des familles remplaçant le simple contact de familles indépendantes; enfin et surtout la rapidité inouïe avec laquelle ces innovations ont pu s'accomplir de notre temps, à proximité des bassins houillers. A cet égard, l'Angleterre ressemble beaucoup aux autres contrées de l'Occident qui, possédant cette même richesse minérale, ont pu adopter les mêmes habitudes commerciales et manufacturières. Elle contraste profondément avec les contrées du Nord, du Midi et de l'Orient qui, n'ayant pas dans leur territoire les mêmes ressources, ou les ayant jusqu'à présent négligées, ou enfin les employant avec plus de modération et de discernement, sont restées fidèles aux anciennes traditions du travail.

cordés, à l'Exposition universelle de 1867, à Paris, pour le mérite social des ateliers.

Cependant le contraste des deux régions est loin d'être complet. Dans l'organisation du travail, comme dans les autres branches d'activité sociale, l'Occident reste, en beaucoup de points, soumis à la tradition, tandis que l'Orient se laisse, en certaines directions, envahir à son tour par la nouveauté. D'ailleurs, les ressemblances que l'on rencontre aujourd'hui aux deux extrémités de l'Europe ne sont pas dues seulement à la rapide propagation des œuvres matérielles : elles résultent aussi de la conservation des usages liés aux plus constantes aspirations de l'ordre moral. Parmi celles-ci, il faut compter d'abord la commune notion du Décalogue éternel, puis un commun besoin d'affection réciproque entre ceux qui coopèrent journellement aux mêmes travaux.

Au milieu de la diversité infinie qu'offrent, en Europe, les lieux et les traditions, on ne rencontre que quatre institutions qui donnent une stabilité durable, avec la paix intérieure, à une suite de générations. Ces solutions de l'éternel problème que les sociétés ont à résoudre forment deux groupes distincts. Dans le premier, le travail est subordonné aux convenances d'une seule famille; et, dans les détails d'organisation, il offre deux systèmes sociaux qui correspondent aux deux types de familles stables (V, I). Dans le second, c'est la famille qui est subordonnée aux exigences du travail : des familles nombreuses, souvent

groupées par centaines, sont attachées à un seul atelier; et la stabilité n'existe que s'il y a entre elles association permanente. Quant aux moyens à l'aide desquels s'établit cette permanence, ils constituent deux autres systèmes sociaux, savoir : un régime de contrainte[1] qui lie toutes les parties ; un régime de liberté qui se maintient par le consentement mutuel des intéressés. Ces quatre solutions du problème social se sont produites à toutes les époques de l'histoire : elles ont toujours été inégalement réparties sur l'ancien continent; et il en est encore de même aujourd'hui.

Le petit atelier de la famille patriarcale est encore de nos jours l'élément constitutif des tribus pastorales qui vivent sous la tente à l'extrémité occidentale de la Grande-Steppe, sur cette lisière européenne de plaines non défrichées qui longe l'Asie depuis la mer Caspienne jusqu'au promontoire de l'Oural[2]. Il est aussi le trait dominant des populations slaves répandues sur les immenses

[1] Dans la dénomination des constitutions stables, le mot « contrainte » n'implique pas plus l'emploi habituel de la violence que le mot « liberté », l'absence de toute répression. Chez les nations simples et frugales, où la loi de Dieu était respectée, la permanence forcée de l'engagement, entre le patron et l'ouvrier, comme entre le mari et la femme, a toujours été un puissant moyen de bien-être et d'harmonie. (*La Réforme sociale*, 8, x.) = [2] *Les Ouvriers européens :* p. 49, Bachkirs demi-nomades, du versant asiatique de l'Oural.

territoires, plus ou moins défrichés, qui s'étendent de la Caspienne et des monts Ourals jusqu'à la Baltique et à la mer Noire, aux régions germaniques et hongroises, au Caucase et aux Balkans, parfois même à certains rivages de la Méditerranée et de l'Adriatique. Çà et là, ces ateliers sont exploités en toute indépendance, comme ceux de la lisière pastorale; mais, en général, ils se rattachent, par des traditions séculaires et sous divers régimes d'engagements forcés, à de grandes propriétés agricoles, forestières et minéralurgiques[3]. Ceux qui sont compris dans l'Empire russe ont été placés, en principe, dans une condition toute nouvelle par l'Oukase de 1861[4] : ils ont été rendus indépendants des propriétés seigneuriales; mais, par cela même, dans la plupart des localités, chaque petit domaine patriarcal a dû être fort amoindri. La conservation de la paix sociale, ou en d'autres termes la continuation de la prospérité acquise depuis trois siècles à la Russie, dépend du régime qui sera adopté pour la constitution et la transmission de ces domaines.

Les petits ateliers de famille-souche sont le principal fondement de la population dans les

[3] *Les Ouvriers européens :* p. 58, Paysans à corvées d'Orenbourg; p. 69, Paysans à l'Abrok de l'Oka; p. 78, Forgeron charbonnier de l'Oural; p. 86, Charpentier marchand de grains de l'Oural; p. 104, Forgeron bulgare de Samakowa (Balkans). — [4] *La Réforme sociale,* 65, VI à X.

contrées qui confinent immédiatement à la région slave et patriarcale. Ils n'ont plus seulement pour objet les arts agricoles, forestiers et minéralurgiques : ils s'appliquent, en outre, aux innombrables métiers qui se rattachent aux diverses branches de commerce, aux industries manufacturières, à la confection des vêtements, à la construction ou à l'entretien des habitations et des mobiliers de toute sorte. Dans la région patriarcale, ces métiers forment presque partout partie intégrante de l'atelier de famille : ici, au contraire, ils constituent souvent des professions distinctes et stables quand elles s'appuient sur la famille-souche, propriétaire du foyer et de l'atelier. Ils forment, d'ailleurs, deux catégories analogues à celles qui ont été indiquées pour la précédente région. Les uns ont une existence autonome, et ils traitent directement avec une clientèle de consommateurs ou avec le marché public. A cette première catégorie appartiennent, entre cent autres types, le charpentier, le maçon, le forgeron, le tailleur, le cordonnier, le boulanger, le tisserand, le portefaix, le muletier, le charretier, le batelier[5]. Les autres, avec les mêmes professions et une foule de spécialités nouvelles, sont attachés à de grands ateliers agricoles, forestiers, minéralurgiques, manufac-

[5] *Les Ouvriers européens :* p. 158, Tisserand du Rhin.

turiers et commerciaux[6]. Ils joignent à la sécurité que donne la possession de leur foyer et de leur industrie, les avantages liés à l'appui d'un patron bienveillant. Le paysan, qui a sur son propre domaine l'emploi de tous les bras de la famille, occupe partout le premier rang parmi les chefs de métier des deux catégories. Tous présentent des caractères excellents dans les États scandinaves et dans les provinces maritimes traversées par les embouchures de l'Elbe et du Weser. Ils abondent dans les contrées contiguës à la région patriarcale. Entre ces contrées et les rivages maritimes de l'Occident, ils se conservent avec ténacité dans les montagnes; souvent même ils résistent, dans le bas pays et jusque dans les banlieues urbaines[7], aux influences qui tendent à les détruire.

Les grands ateliers de l'agriculture, du pâturage, des industries forestières et des arts minéralurgiques qui existaient en Europe aux premiers âges de son histoire, étaient fondés, pour la plupart, sur des engagements forcés. Cette organi-

[6] *Les Ouvriers européens :* p. 152, Armurier de Solingen.

[7] Ainsi, par exemple, le maraîcher et le blanchisseur conservent une forte autonomie, avec la force morale et la propriété immobilière, à Paris ou dans sa banlieue, au milieu d'ouvriers qui, par centaines de mille, sont dépourvus d'immeubles, parfois de mobiliers et souvent de sens moral. — Voir *Les Ouvriers européens,* p. 271, et *le Bulletin de la Société d'économie sociale,* t. IV, p. 127.

sation sociale, dont les restes sont sous nos yeux, diffère beaucoup de celle qui, depuis la Renaissance, avait été instituée par les Européens, dans les colonies de la région équatoriale, pour exploiter le commerce du sucre et de plusieurs autres denrées. Ces grands ateliers coloniaux recrutaient leur personnel parmi les races infortunées dont les rejetons étaient arrachés au lieu natal par un ensemble de combinaisons cruelles, qui ne laissaient aucune part au consentement de l'ouvrier. Dans les grands ateliers des meilleures races européennes, au contraire, l'association des maîtres et des ouvriers s'est habituellement produite, sous l'action lente de la coutume, entre des familles douées de facultés très-différentes, mais appartenant à la même race et nées sur le même sol. L'engagement obligeait également les deux parties et se résumait en deux conditions essentielles : l'ouvrier donnait en tout temps son travail; le maître assurait en toute éventualité aux familles des moyens de subsistance. Jusqu'en 1861 on a pu observer, dans l'immense empire de Russie, ces deux traits principaux de l'engagement forcé, avec des formes et des conséquences variant à l'infini selon la nature des lieux et l'état des populations. On peut même les observer encore au milieu de la transformation provoquée par l'Oukase de 1861. A l'ouest de la Russie, où les familles se multiplient beaucoup

sur un sol défriché, les patrons et les ouvriers ont un égal intérêt à modifier ce qu'il y a de trop absolu dans la permanence de leurs rapports; et c'est précisément dans les mêmes conditions que la réforme imposée aujourd'hui par le gouvernement russe s'est spontanément accomplie dans l'Occident, au moyen âge, par l'accord mutuel des parties intéressées. Au sud et à l'est, où les familles sont généralement clair-semées sur un sol presque vierge, les patrons et les gouvernants peuvent avoir un certain intérêt à y retenir les ouvriers; ceux-ci peuvent être portés à chercher, dans les steppes contiguës, une situation plus indépendante, au risque d'y reprendre certaines habitudes de la vie nomade. Au milieu de ces tendances opposées, que veut concilier l'Oukase de 1861, la Russie avait trouvé la paix sociale sous le régime qui prend fin. Ce bien suprême s'y conservait partout, sans le secours de ces polices armées qui sont devenues indispensables aux plus riches régions manufacturières de l'Occident. Le même bienfait reste acquis, dans l'empire ottoman, aux grands ateliers minéralurgiques et forestiers, constitués depuis longtemps par l'association forcée de patrons musulmans et d'ouvriers chrétiens[8].

[8] *Les Ouvriers européens :* p. 104, Forgeron bulgare des forêts et des usines à fer de Samakowa (Turquie centrale).

Les grands ateliers fondés sur le système des engagements volontaires permanents se sont partout formés spontanément, ou plutôt ils ont continué les bons rapports, nés sous le régime de contrainte, à mesure que ce régime tombait en désuétude, en raison des changements survenus dans l'état des personnes et des lieux. Pour opérer ce changement, tout en conservant aux ouvriers les avantages dont ils jouissaient, il a suffi que les patrons comprissent la nécessité de garantir, en tous cas, un certain minimum de bien-être à ceux qui leur restaient attachés. Telle est, au fond, l'idée maîtresse du régime qui s'élabore maintenant en Russie; qui depuis longtemps est en harmonie parfaite, dans les États scandinaves, avec l'organisation des petits ateliers; qui est à peine entamé par les idées fausses propagées dans les agglomérations urbaines de l'Italie, de l'Espagne et des États allemands; qui, enfin, même en France, après un siècle employé à la propagation de ces mêmes idées, et malgré le concours des révolutions qui élèvent toutes les erreurs au rang des dogmes, conserve encore la paix sociale à beaucoup de grands ateliers au contact de ceux que désole la discorde[9].

[9] *Les Ouvriers européens :* p. 92, Forgeron de Danemora; p. 116, Fondeurs slovaques de Schemnitz; p. 129, Charbonnier de la Carinthie; p. 134, Mineur de la Carniole; p. 140, Mineur du haut Hartz; p. 146, Fondeur de l'Hunds-

En résumé, ces quatre systèmes sociaux, en organisant la paix sociale, se rapprochent tous par un caractère commun : ils rendent les sociétés stables, d'abord en fortifiant toutes les familles, puis en perpétuant, dans les générations successives de patrons et d'ouvriers, la propriété des foyers domestiques et des ateliers de travail.

Malheureusement les Européens de l'Occident abandonnent, depuis un demi-siècle, cette bienfaisante tradition. Cédant aux influences indiquées dans toutes les parties du présent ouvrage, ils donnent une direction nouvelle à leurs idées, à leurs sentiments, à leurs institutions. Les patrons contractent seulement avec les ouvriers qu'ils emploient des « engagements momentanés ». Ils affaiblissent ou désorganisent les familles ; et ils les accumulent sans mesure dans des lieux où elles restent dépourvues de toute propriété foncière. Ainsi détachées du sol, ces familles deviennent incapables de se fixer. Ces nouveaux nomades de l'Europe s'acharnent à la recherche des forts salaires, comme les Peaux-Rouges d'Amérique à la poursuite du gros gibier. Ils n'ont même plus, pour une glorieuse patrie, l'affection que les Indiens accordent à un territoire de

rucke; p. 163, Ouvriers des usines d'Elberfeld; p. 206, Fondeur du Derbyshire; p. 212, Brassier de l'Armagnac; p. 242, Fondeur du Nivernais.

chasse. Ils vivent en étrangers dans leurs résidences successives : ils y apportent souvent l'envie et la haine, jamais la paix et la stabilité. Inconnue dans le Nord et l'Orient, cette maladie sociale commence à se montrer dans les bassins supérieurs du Danube, du Rhin et du Rhône; puis, de là, se répand en diverses directions vers la Manche, l'Atlantique et la Méditerranée. Elle s'aggrave toujours, dans « les civilisations progressives », à la rencontre des foyers commerciaux, des grandes villes et des bassins houillers.

CHAPITRE VII

LA PART FAITE EN ANGLETERRE AUX QUATRE SOLUTIONS DU PROBLÈME SOCIAL

Les coutumes de la paix sociale ont subi, en Angleterre, les mêmes transformations qui ont été indiquées au chapitre précédent pour les autres contrées de l'Europe. Ces changements suivent ou devancent aujourd'hui l'impulsion imprimée sur le Continent aux grandes agglomérations commerciales et manufacturières. Deux des quatre régimes qui donnent aux sociétés la paix intérieure sont tombés en désuétude. Les deux autres abondent encore et sont représentés par des types admirables. Cependant, ils sont

minés, plus souvent encore que sur le Continent, par le fléau des engagements momentanés. Cette dangereuse nouveauté est incompatible avec toute paix sociale : elle devrait donc être, sans relâche, signalée, par les classes dirigeantes, comme une des plus dangereuses productions de « l'esprit moderne ».

A l'époque de la conquête romaine, les Bretons groupés en petits clans issus d'un commun ancêtre, sur des territoires exploités surtout par le pâturage, ressemblaient assez aux petites tribus de pasteurs qui se partagent les steppes comprises entre la Caspienne et les monts Ourals. Mais ils ne faisaient pas, comme ces derniers, une part prépondérante à l'autorité paternelle ; et, en conséquence, ils offraient peu d'éléments aptes à former une forte race d'agriculteurs et une nation stable. Ils durent donc céder la majeure partie de leur territoire aux paysans saxons et scandinaves qui l'envahirent après la retraite des Romains ; et ce fut seulement en adoptant la coutume de ces derniers qu'ils purent coopérer à l'œuvre de fusion d'où sortit la race anglaise.

En même temps qu'ils se rapprochaient, par certains traits, des organisations patriarcales de l'Orient, les Bretons constituaient aussi de grands ateliers à engagements forcés. Une famille n'aurait pu en effet se séparer, avec son petit troupeau, du clan qui lui garantissait la jouissance du sol :

seulement, au lieu de relever directement d'un chef, elle dépendait d'une communauté de pairs, selon l'organisation qui règne encore dans quelques localités de l'Orient, du Nord et du Midi (VI, II). La véritable organisation du grand atelier à engagements forcés, celle où chaque famille dépend d'une forte hiérarchie, fut importée par les Saxons et les Scandinaves : elle se modifia brusquement, dans ses chefs plus que dans ses autres éléments, à la suite de l'invasion normande; enfin elle se transforma peu à peu sous l'ensemble des influences qui, en Angleterre comme sur le Continent, mirent fin au système féodal.

Le petit atelier rural de la famille-souche anglo-saxonne s'est, au contraire, affermi, et a pris plus d'indépendance à mesure que cette transformation s'opérait. Il a été le modèle des petits métiers et des petits commerces qui couvrent aujourd'hui le territoire et forment un des traits caractéristiques de la société anglaise. Ces derniers sont devenus, à leur tour, les meilleurs exemples que l'Angleterre puisse offrir[1]; car, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, le petit domaine du paysan a été généralement englobé, au

[1] Parmi les types les plus recommandables et les plus originaux on doit citer l'ouvrier mineur qui exploite, comme tâcheron, les filons d'étain ou de cuivre des comtés de Cornouailles et de Devon (VI, III).

dernier siècle, dans la grande propriété voisine; et il se montre rarement, de nos jours, sur le territoire anglais.

Le grand atelier rural à engagements volontaires permanents reste, en Angleterre, une des plus solides réserves de paix sociale. Il se perpétue, comme le petit atelier, par l'autorité du testament. Il prend son plus fécond caractère sous le régime des baux *at will,* dans lequel le grand propriétaire, quoique lié à des fermiers, garde la responsabilité du bien-être des ouvriers, et conserve le pouvoir d'assurer à son domaine les bienfaits de la paix intérieure. Les mêmes sentiments de devoir, ayant pour conséquence les mêmes bienfaits, subsistent encore dans plusieurs sortes de grands ateliers commerciaux, minéralurgiques et manufacturiers. Les Anglais peuvent assurément recueillir au dehors des enseignements précieux, dans beaucoup de grands ateliers; mais jusqu'à présent ils ont maintenu, sur leur propre sol, d'excellents modèles pour la réforme qu'attend l'Europe; et peut-être leur est-il réservé d'y prendre la meilleure part.

Chaque année, en effet, voit croître l'ahurissement imprimé aux classes dirigeantes de l'Occident par les faux dogmes des lettrés, les convoitises des gouvernants, l'imprudence des novateurs et l'inexpérience de ceux qui restent attachés à la tradition. Ces classes ne peuvent donc fixer leur

pensée sur les maux qu'engendre la destruction incessante des deux dernières coutumes de la paix sociale. En Angleterre, ces mêmes classes ont conservé toute leur lucidité d'esprit. Cédant trop à l'exigence des libertés de la vie privée, prises d'ailleurs au dépourvu par les récentes inventions du monde matériel, elles ont encouragé la rupture des liens qui jusque-là avaient uni le patron et l'ouvrier. Elles ont développé, plus encore que sur le Continent, le régime des engagements momentanés; mais elles ont réprimé avec vigilance et fermeté les conséquences intolérables des nouveautés qui détruisent, sans les remplacer, les anciennes solutions du problème social. Deux séries de lois innombrables opposent des contraintes fort dures à deux de ces conséquences : elles obligent, par une lourde réglementation, chaque localité à nourrir les pauvres qu'y multiplie le régime nouveau; elles contrôlent sévèrement l'organisation du travail dans les grands ateliers, et punissent les chefs qui imposent des travaux trop pénibles aux femmes et aux enfants. D'un autre côté, les Anglais restent convaincus que ces sortes de lois violent les principes d'un bon gouvernement. Ils les déclarent provisoires; et ils se tiennent prêts à les abroger dès que les chefs des grands ateliers, revenant à la constante tradition des sociétés prospères, assureront eux-mêmes directement la subsis-

tance des ouvriers qu'ils emploient. Ils croiraient sortir de leur rôle en imposant, ou même en enseignant les procédés de cette réforme ; mais ils laissent toute liberté aux particuliers qui s'efforcent de l'accomplir.

En présence des souffrances individuelles et des dangers publics qu'amène l'abandon de la plus salutaire coutume du travail, cette attitude des gouvernants rejette de lourdes obligations sur les particuliers. La responsabilité du mal et l'application du remède incombent surtout aux personnes qui emploient beaucoup d'ouvriers. Le devoir est encore plus direct quand les ateliers deviennent le siége des grèves qui inquiètent les localités et y troublent parfois la paix publique. Cependant les patrons fidèles à la tradition, ou disposés à réagir contre la nouveauté, seraient peut-être utilement guidés par une distinction préalable entre le bien et le mal. Le gouvernement est sorti de l'état d'indifférence à l'égard de certains intérêts privés qui touchent de moins près à l'intérêt public. Il a conféré la personnalité civile à une corporation qui choisit, parmi les médecins, ceux qu'il lui semble utile de recommander à la confiance des malades (IX, VII). Ne pourrait-il pas accorder la même faveur à une institution analogue qui signalerait, comme exemples à suivre, les paroisses où les ateliers de travail restent depuis vingt ans dans une paix

profonde, celles notamment qui n'ont point réclamé l'action répressive d'une autorité extérieure? Assurément ceux qui voient avec inquiétude l'incessante immixtion des pouvoirs publics dans la vie privée ne doivent pas conclure d'un envahissement à un autre. Ici toutefois la question n'est plus entière. Les pouvoirs interviennent rudement dans les ateliers pour réprimer certains abus de la liberté individuelle : ils ne devraient pas s'abstenir s'il semblait possible d'en conjurer la multiplication par la publication d'un simple répertoire ou par tout autre moyen préventif qui ne compromettrait aucun intérêt respectable.

Au surplus, si les Anglais ont pris l'initiative du mal qui désole les ateliers, ils conservent mieux que les autres peuples les conditions sociales au milieu desquelles la guérison peut se produire. Même en cette matière délicate, la constitution décrite dans cet ouvrage mérite d'occuper une grande place dans l'estime des hommes voués à la réforme de l'Occident. Mieux que toute autre nation riche, lettrée et puissante, l'Angleterre est préparée à donner le bon exemple, à calmer les discordes engendrées par la souffrance et la haine, enfin à rétablir, sur le bien-être des foyers et l'accord des esprits, le règne de la paix sociale.

L'ÉPILOGUE EN 1875

Les sages de l'antiquité éclairaient les hommes de leurs lumières; ceux de nos jours les éclairent de leurs ténèbres.

CONFUCIUS.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent qu'en ôtant la corruption et en rappelant les principes.

MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, VIII, 12.

Les ressources fournies par l'expérience conviennent mieux aux fins politiques que celles que l'on invente dans des projets tout neufs.

ED. BURKE, *Œuvres complètes*, t. II, p. 443.

PRÉCIS

DE L'ÉPILOGUE EN 1875

Pages.

§ 1er. — Les derniers changements survenus dans la constitution. 273

§ 2. — L'accroissement de la prospérité depuis dix siècles. 274

§ 3. — Les quatre éléments immuables de la constitution 274

§ 4. — La supériorité absolue des quatre éléments constitutifs 277

§ 5. — Les symptômes récents de souffrance. 278

§ 6. — Doutes sur l'efficacité des remèdes demandés à la centralisation. 280

§ 7. — Les erreurs des lettrés, ou la principale cause de souffrance en Occident 281

§ 8. — Le rôle de l'Angleterre dans la guérison de l'Occident 283

L'ÉPILOGUE EN 1875

§ 1er

LES DERNIERS CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA CONSTITUTION

Dans les notes jointes au texte des douze livres, j'ai indiqué certaines directions nouvelles imprimées, depuis 1864, aux idées, aux mœurs et aux institutions de l'Angleterre. J'ai surtout insisté sur les changements qui semblent fortifier ou affaiblir l'admirable constitution de ce pays. Pour faciliter au lecteur le contrôle des jugements émis à ce sujet, je vais résumer les faits essentiels qui les appuient. Dans ce travail complémentaire, j'ai voulu atteindre un double but : offrir, en ce qui touche l'utilité pratique de cet ouvrage, une pierre de touche aux autorités compétentes, qui n'auront point tout d'abord le temps de le lire, mais qui pourront concevoir le désir de le consulter plus tard (abrégé d'Observations préliminaires, t. Ier après la préface, § 1er); signaler, par le grand exemple de l'Angleterre, aux hommes qui veulent réformer l'Occident, les principes

à suivre, les écueils à éviter, les modèles à prendre et les auxiliaires à rechercher.

§ 2

L'ACCROISSEMENT DE LA PROSPÉRITÉ DEPUIS DIX SIÈCLES

La prospérité continue à se montrer par des symptômes qui frappent tous les yeux. La population augmente, les territoires coloniaux s'étendent, l'agriculture devient plus productive, les manufactures développent leurs opérations, le commerce exporte des quantités croissantes de produits, les richesses s'accumulent dans les foyers domestiques et les ateliers de travail. Les œuvres de l'intelligence se multiplient comme les élaborations de la matière. Enfin les classes dirigeantes qui, par leurs divisions, ont infligé tant de maux à la patrie, aux époques des Deux-Roses, des dissensions religieuses et des révolutions politiques du XVIIe siècle, restent, depuis la réforme opérée sous Georges III, dans une paix profonde.

§ 3

LES QUATRE ÉLÉMENTS INVARIABLES DE LA CONSTITUTION

Excepté à trois courtes époques de souffrance, la prospérité n'a pas cessé de grandir depuis dix siècles. Cette continuité doit être attribuée aux

éléments de la constitution qui ont toujours été incorporés à la nation pendant ce long intervalle, et qui ont fait leur œuvre pendant que les autres tombaient dans la corruption. Ces éléments invariables, dont j'ai indiqué l'action dans toutes les parties de cet ouvrage, sont au nombre de quatre, savoir : 1° l'autorité paternelle guidée par la religion et les coutumes *ab intestat*, sanctionnée par le testament, imposant la loi au corps social en créant chaque jour la coutume, veillant à l'application de cette loi par l'institution du jury, conservant dans les foyers domestiques l'amour des ancêtres et les traditions du travail; 2° une puissante hiérarchie, naturellement sortie des familles-souches, appuyée sur la propriété foncière, désignée au respect de tous par les vertus du Gentleman, couronnée par la vraie noblesse; 3° une monarchie héréditaire[1], soutenue et contrôlée par la hiérarchie nationale; 4° enfin, l'alliance de la religion et de l'État, subordonnant à la loi de Dieu tous les éléments de la vie publique et formant ainsi la clef de voûte de l'édifice social.

Cette conclusion sur le principe de la consti-

[1] Parmi les quatre éléments invariables de la constitution, la monarchie seule a fait momentanément défaut. Pendant onze ans elle fut remplacée par le Protectorat; mais elle fut restaurée, dès qu'il eut été constaté que cette suprême fonction ne pouvait être transmise héréditairement dans la descendance de Cromwell.

tution anglaise n'est guère répandue chez les peuples qui pourraient puiser dans cette constitution d'utiles enseignements. Elle est généralement méconnue par deux classes d'écrivains qui ont souvent exercé une action prépondérante sur les idées du Continent. Les premiers donnent le change à l'opinion en élevant au rang de principe supérieur « la liberté politique » qui n'est qu'un résultat fort enviable des quatre éléments constitutifs. Ils exagèrent l'importance de la forme spéciale de contrôle que les Anglais exercent aujourd'hui à l'aide du parlement; et ils exposent ainsi à de grands dangers les peuples qui, en raison même de leur état maladif, ne peuvent attribuer autant d'importance à ce moyen d'action d'un peuple sain. Les seconds sont encore plus éloignés de la vérité : ils attribuent la supériorité présente de l'Angleterre à l'organisation physique de la race anglaise. A ce point de vue la prospérité ou la souffrance se transmettent fatalement avec le sang : et, comme le plus pur dévouement resterait impuissant devant une telle cause première, les peuples souffrants seraient condamnés à une irrémédiable infériorité. La discussion de ces opinions contradictoires ne pourrait entrer dans le cadre de cet ouvrage; mais il serait utile qu'elle fût entreprise par les personnes qui voudront bien concourir au perfectionnement de la seconde édition.

§ 4

LA SUPÉRIORITÉ ABSOLUE DES QUATRE ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Vers 1851, c'est-à-dire à l'époque où fut conçu le plan du présent ouvrage, on pouvait garder quelques doutes sur la supériorité absolue de ces quatre principes fondamentaux de la constitution anglaise. Au dire de certains lettrés européens, les États-Unis d'Amérique prospéraient plus que l'Angleterre, et cependant, en se séparant de la mère patrie, ils avaient fondé leur constitution nouvelle sur les principes opposés. Depuis lors, on a pu reconnaître que cette prospérité n'était déjà plus qu'une fausse apparence. Les éloges des lettrés et les conclusions qu'ils en tiraient, ont été démentis par les faits de la vie privée et les événements de la vie publique. Les cruelles péripéties d'une longue guerre civile, les exemples inouïs de corruption donnés par les particuliers et les gouvernants dans les États vainqueurs, la dure oppression qui pèse maintenant sur les États vaincus, commencent enfin à dissiper les dangereuses illusions répandues en Europe. En effet, les États de la Nouvelle-Angleterre ont grandi à la faveur des idées, des mœurs et des institutions de la mère patrie; la constitution de

1787 a rompu avec la tradition nationale, malgré le vœu de John Adams et de Washington, ses plus illustres représentants; enfin, en s'opposant à ces grands hommes, le démocrate et sceptique Jefferson avait en vue un ordre de choses qui a été détruit par les opinions même qu'il a propagées. D'un autre côté, les Américains des États-Unis tombent dans la décadence, bien qu'ils se fortifient journellement par l'affluence des meilleurs essaims sortis des familles-souches européennes, bien qu'ils soient exempts des maux que déchaînent en Occident le dangereux contact de nations belliqueuses et l'accumulation des familles sur des territoires complétement défrichés. Si donc une prompte réforme ne se produit pas, si les États-Unis continuent à donner l'exemple de la corruption, la seconde édition de cet ouvrage devra insister, dans des termes encore plus absolus, sur la supériorité des quatre principes fondamentaux de la constitution britannique.

§ 5

LES SYMPTOMES RÉCENTS DE SOUFFRANCE

Un peuple élevé par la vertu aux plus hauts degrés de la prospérité est, par cela même, menacé dans son prochain avenir. Le danger est

déjà grave, quand cette prospérité offre pour principaux symptômes la richesse et la puissance. Alors, en effet, il est à craindre que l'égoïsme des riches et l'orgueil des gouvernants ne sachent plus se contenir; et il devient nécessaire que les gens de bien se concertent pour conjurer l'extension du mal.

L'Angleterre semble aujourd'hui toucher à une telle situation. Elle l'emporte maintenant par sa richesse, ses cultures littéraires et sa puissance sur les peuples qui, dans le passé, ont préludé à leur propre corruption, puis à leur décadence, en surpassant leurs contemporains. A la vérité, grâce aux pouvoirs modérateurs de sa constitution, elle est moins portée que ne l'étaient ces anciens dominateurs du monde à faire, au dehors, abus de ses forces. Elle réprime d'ailleurs, chez elle, les désordres sociaux dès qu'ils se manifestent; et chaque livre du présent ouvrage témoigne de cette aptitude exceptionnelle pour les réformes. Mais, comme je l'ai indiqué dans la conclusion de l'ouvrage (XII, IV), si l'Angleterre calme certaines souffrances physiques avec une louable sollicitude, elle se laisse envahir par deux erreurs qui propagent dans les esprits et les cœurs le principe du mal actuel. Ces erreurs sont les « faux dogmes de la science et du travail ». Il résulte de là que les réformes, opérées depuis 1830 avec tant d'énergie, loin d'être des

remèdes décisifs, ne sont pour la plupart que des palliatifs insuffisants. Je suis même conduit parfois à y voir un danger et, tout au moins, à concevoir des doutes touchant le choix des moyens employés par les nouveaux réformateurs.

§ 6

DOUTES SUR L'EFFICACITÉ DES REMÈDES DEMANDÉS A LA CENTRALISATION

Les Anglais procèdent moins qu'autrefois aux améliorations sociales, à l'aide de coutumes naissant dans chaque localité par le perfectionnement des idées et des mœurs. Ils agissent surtout au moyen de lois écrites émanant du gouvernement de l'État. Le résultat définitif de cette nature de réformes est d'attribuer à de nombreux fonctionnaires, salariés par le trésor public, l'autorité qui était précédemment exercée par de simples particuliers ou par des magistrats, personnellement intéressés aux progrès locaux, et servant leurs concitoyens à titre gratuit. Ces nouveautés introduisent souvent en Angleterre les habitudes de « centralisation ». Elles ont la même origine que sur le Continent : elles prennent, en beaucoup de cas, les mêmes caractères; et il est à craindre qu'elles n'entraînent les mêmes conséquences. La transformation qui s'accom-

plit en Angleterre peut être souvent considérée comme une nécessité, parce qu'elle est opposée à un mal dérivant d'une corruption sociale. Elle le guérit rarement; et souvent elle donne, à la cause première de la corruption, un caractère plus contagieux. Au fond, dans ces changements qui absorbent aujourd'hui la sollicitude des hommes d'État de l'Angleterre, les faits nouveaux sont la corruption et la contrainte, plus habituellement que le progrès et la liberté. J'ai souvent signalé, dans ce qui précède, le danger que peuvent entraîner pour l'Angleterre les méthodes de centralisation : les publications récentes des réformateurs anglais viennent journellement le rappeler à ma pensée[1].

§ 7

LES ERREURS DES LETTRÉS, OU LA PRINCIPALE CAUSE DES SOUFFRANCES DE L'OCCIDENT

Jusqu'à ce jour, au surplus, les Anglais, en marchant vers la centralisation, ont évité beaucoup d'excès commis sur le Continent; mais ils ont fait peu d'efforts pour supprimer la cause principale de la restriction apportée ainsi à leurs vieilles libertés. Cette cause est la fausse direction imprimée aux idées et aux mœurs, c'est-à-

[1] Voir, à la fin de ce tome, la Pièce II des Documents annexés.

dire aux sources mêmes de la coutume, par trois classes de lettrés européens. Les premiers, étrangers pour la plupart aux coutumes du travail, prétendent cependant en édicter les lois : exagérant la notion de la liberté, ils déclarent que les maîtres ne sont nullement tenus de remplir envers leurs ouvriers les devoirs de protection et de contrôle, fixés par la tradition de tous les peuples prospères. Les seconds, voués plus directement aux inventions que font éclore les cultures spéciales de l'esprit, veulent gouverner le monde sans le secours de la tradition : bien qu'ils proclament l'expérience comme la source de la certitude, ils regardent comme non avenus les faits les plus éclatants de l'histoire, ceux qui démontrent la constante souveraineté de la loi divine; et ils déclarent que cette loi, enseignée aux temps d'ignorance, ne saurait désormais se maintenir en présence des lumières que multiplie journellement l'étude des forces physiques et du monde matériel. Les troisièmes, enfin, condamnent d'une manière plus absolue l'ordre traditionnel de l'humanité : se fondant sur l'erreur des deux autres et sur ses funestes conséquences, ils concluent, avec le lourd fanatisme de l'ignorance et de la haine, à la destruction des sociétés actuelles[1].

[1] Voir, à la fin de ce tome, la Pièce I des Documents annexés.

§ 8

LE RÔLE DE L'ANGLETERRE DANS LA GUÉRISON DE L'OCCIDENT

Pendant le voyage que je fis en 1829, comme élève-ingénieur, au milieu des mines et des forêts de l'Allemagne, j'eus une première révélation de ces erreurs par des contacts fréquents avec la jeunesse des universités. Je vis ensuite les mêmes germes de désorganisation sociale se propager en France, parmi mes condisciples, au milieu de l'ébranlement qu'imprima aux esprits la révolution de 1830. Je ne tardai pas à en apercevoir le danger; mais, dès 1836, époque de mon premier voyage en Angleterre, je me consolai de ces tristes prévisions, car j'entendis chaque jour l'expression du respect témoigné aux vérités traditionnelles, par les savants et les autres classes dirigeantes de la société (XII, IV). A ce spectacle imprévu, je conçus l'espoir que les Anglais garderaient, avec le dépôt de ces vérités, les moyens de salut dont s'éloignait le Continent. Depuis quinze ans, il est vrai, ma confiance en une prochaine réforme s'ébranle à mesure que l'esprit de tradition recule devant les nouveautés que je viens de signaler; mais je compte toujours sur un succès définitif, assuré par le concours de l'Angleterre. Cette généreuse nation ne se lais-

sera pas désorganiser par de nouveaux dogmes qui ne sont que les orgueilleuses manifestations d'une fausse science. Elle a conservé, avec la paix intérieure, la lucidité d'esprit qui s'est obscurcie, au milieu des révolutions et des guerres, chez les nations riches et lettrées du Continent : elle est donc, mieux que celles-ci, en mesure de restaurer les voies qui aboutissent aux suprêmes vérités. Elle dirigera la force souveraine des « faits » et de la « méthode expérimentale », contre les faux savants qui prétendent tirer, des connaissances acquises sur l'huître et le singe, la compétence nécessaire pour diriger les sociétés humaines. Elle s'associera, dans les conditions fixées par son propre génie, à l'œuvre de ceux qui, dans plusieurs contrées de l'Occident, se concertent pour fonder sur la vraie science « l'Union de la paix sociale ».

DOCUMENTS ANNEXÉS

AUX DEUX TOMES

> Longum iter est per præcepta, breve per exempla. — Les exemples sont plus efficaces que les préceptes.
>
> SÉNÈQUE, *Épître* VI, 5.

SOMMAIRE

DES DOCUMENTS ANNEXÉS

Pages.

I. — Les dangers du naturalisme allemand..... 287

Exemple des opinions littéraires qui, par leurs conséquences directes, entraîneraient la ruine des sociétés, même les plus prospères.

II. — L'invasion de la nouveauté..... 295

Exemple des mouvements d'opinion qui, depuis quarante ans, remplacent en Angleterre l'esprit de tradition par l'esprit de nouveauté.

III. — Le progrès de la tolérance religieuse..... 299

Exemples donnant la mesure des améliorations apportées, pendant le XIXe siècle, à la condition des catholiques du Royaume-Uni.

IV. — La grande charte de 1215 (Extraits)..... 304

Art. 1. Les libertés de l'Église. — Art. 2 à 16. Les dettes et les impôts. — Art. 22 à 49. La justice et les amendes. — Art. 50. La liberté du commerce. — Art. 66. Les libertés des tenanciers et des vassaux.

V. — Les tableaux statistiques..... 308

§ 1. Les comtés de l'Angleterre. — § 2. Les colonies de l'Angleterre.

VI. Le précis des budgets..... 314

§. 1. Les comtés. — § 2. Les Boroughs. — § 3. Le gouvernement local. — § 4. Le gouvernement central.

VII. — Histoire et plan des travaux qui ont préparé l'Union..... 322

§ 1. Les Ouvriers européens. — §. 2. La Société d'économie sociale et les Ouvriers des deux mondes. — § 3. La Réforme sociale. — § 4. L'Organisation du travail. — § 5. L'Organisation de la famille.

VIII. — L'Union de la Paix sociale et le comité provisoire de Paris..... 335

IX. — La Bibliothèque de l'Union (au 1er août 1875)... 337

1re section : Étude des familles. — 2e section : Préparation et fondation de l'Union. — 3e section : Publications du comité de l'Union. — La bibliothèque annexée. — Jugements émis en France et à l'étranger sur la Bibliothèque de l'Union.

PIÈCE I

LES DANGERS DU NATURALISME ALLEMAND

EXEMPLE DES OPINIONS LITTÉRAIRES QUI, PAR LEURS CONSÉQUENCES DIRECTES, ENTRAINERAIENT LA RUINE DES SOCIÉTÉS, MÊME LES PLUS PROSPÈRES.

Un grand danger menace aujourd'hui l'Angleterre, comme les autres nations qui sont devenues assez riches pour donner un grand développement aux cultures intellectuelles. Les lettrés, que ces cultures multiplient, suivent la principale impulsion imprimée, depuis un demi-siècle, aux autres classes dirigeantes : ils accordent surtout leur estime aux innombrables découvertes qui sont amenées par l'observation méthodique du monde matériel, et qui facilitent à un haut degré l'accumulation des richesses. Cette préoccupation exclusive est toute nouvelle, et elle entraîne une foule d'inconvénients : elle fait perdre de vue la loi divine, c'est-à-dire la connaissance plus simple, mais plus essentielle qui, dans tous les temps et dans tous les lieux, a été la vraie force des sociétés prospères ; elle dégrade les esprits en les attachant à des vérités d'ordre inférieur ; et, d'un autre côté, en développant l'orgueil qui naît du succès obtenu dans l'ordre matériel, elle divise les hommes et pousse la société aux abîmes.

Certains lettrés prennent le change sur la portée des nouvelles découvertes. Selon ces dangereux docteurs, les principes qui devraient présider au gouvernement de l'homme, sont simplement les lois physiques qui régissent, avec une inflexible fatalité, les autres êtres de la création. Partant de cette idée préconçue et niant l'évidence même, ils regardent comme non avenus les phénomènes moraux d'où émanent cependant les faits les plus considérables et les plus permanents de la science sociale. Dans cette voie, ils s'égarent au milieu d'une confusion inextricable et aboutissent à de perpétuelles contradictions. Les individus qui restent dans les voies de la tradition, et les corporations qui en gardent les principes ne se sont guère appliqués à mettre en lumière cette nouvelle sorte d'aberrations. Les hommes de tradition hésitent encore avant d'entreprendre cette tâche : surpris de l'incohérence qui règne dans la doctrine du naturalisme, ils cherchent en vain dans les sciences naturelles les preuves que l'on invoque; ils attribuent modestement à leur manque de connaissances spéciales, l'obscurité qui est surtout dans la pensée et le texte des nouveaux docteurs. Quant à la jeunesse, déjà nombreuse, formée en dehors de tout enseignement religieux (V, v, n. 6) dans les « écoles modernes », elle apprend que, grâce au progrès des lumières, « la science » tient aujourd'hui, en ce qui touche la direction des intérêts sociaux, le rôle que remplissait autrefois la religion. Sous ces influences se forment peu à peu des populations prêtes à donner leur concours aux plus terribles nouveautés. Ce dan-

ger est atténué jusqu'à présent en Angleterre par la sagesse des classes dirigeantes; mais, chez les peuples du Continent livrés aux révolutions périodiques, il est devenu une cause permanente de catastrophes (VI, II, n. 8).

J'ai souvent tenté de mettre en lumière le néant de cette prétendue science, qui a dans les États allemands son foyer principal; mais j'ai toujours rencontré le même obstacle. Après avoir dressé, avec une impartialité scientifique, le précis des théories sociales émises par les adeptes du naturalisme, je me suis chaque fois trouvé en présence de propositions si contradictoires entre elles, si évidemment condamnées par l'expérience universelle et le bon sens le plus vulgaire, que je n'ai pu me résoudre à publier ces résumés; et, dans les cas rares où j'ai cru devoir passer outre, j'ai déclaré que je me tenais prêt à remplacer ma citation par un texte de même étendue qui exprimerait mieux la pensée de l'auteur critiqué[1]. J'incline de plus en plus à ne point me départir de cette réserve : je sais que, par une analyse captieuse quoique littérale, on peut dénaturer la vraie pensée des meilleurs livres; et, tout assuré que je suis de ne jamais mériter une telle accusation, je n'ai point voulu donner prise aux discussions interminables qu'elles soulèvent parfois sans aucune utilité pour la science.

Il importe cependant que tous les hommes éclairés se mettent en mesure de repousser, avec l'énergie des

[1] *L'Organisation du travail*, § 39, note 4.

convictions personnelles, les erreurs du naturalisme. A ce sujet, je conseille trois sortes d'études qui correspondent à l'étendue des loisirs que chacun peut y consacrer.

Ceux qui disposent de beaucoup de temps et qui connaissent la langue allemande trouveront dans les librairies spéciales qui s'organisent, même en dehors des États allemands, une abondante collection des erreurs du naturalisme. Ils constateront bientôt que les moyens de réfutation sont généralement fournis par les auteurs eux-mêmes.

Ceux qui ont moins de loisirs et qui sont plus familiers avec la langue française, peuvent se borner à lire l'ouvrage dont je donne ici l'indication détaillée. — « *Force et matière : études populaires d'histoire et de* « *philosophie naturelles,* par Louis Büchner, docteur « en médecine. Ouvrage traduit de l'allemand avec « l'approbation de l'auteur; seconde édition, revue « d'après la huitième édition de l'allemand. 1 vol. « in-8°, 1865; Leipzig, T. Thomas, libraire-éditeur; « Bruxelles, C. Muquart; Paris, C. Reinwald. » — Cet ouvrage me paraît très-propre à conduire le lecteur vers le but indiqué : il a obtenu en Allemagne un grand succès; il cite souvent les opinions des principaux auteurs de la spécialité, et il met ainsi le lecteur à même de se procurer des informations plus étendues; il signale surtout avec éloge MM. Baumgaertner, Burmeister, Cotta, Czolbe, Feuerbach, Giebel, Huschke, Loewenthal, Lotze, Moleschott, Muller, Orges, Rossmaessler, Strauss, Vogt, Wagner, Zimmermann, etc. — M. L. Büchner a pris, pour épigraphe de son ouvrage,

ce texte d'un auteur anglais M. Charles Dickens : *Now, what I want, is « facts »*. Ce même texte peut être plus justement adopté pour point de départ de la réfutation.

Enfin ceux qui ne peuvent consacrer à une telle lecture aucune partie de leur temps pourront méditer utilement sur les passages suivants que j'extrais, en les groupant sous trois titres et en citant les pages, du livre de M. L. Büchner.

1. LA THÉORIE HISTORIQUE DU NATURALISME

« Nous avons glané nos idées dans le vaste do-
« maine des sciences naturelles... Des doctrines sem-
« blables ont été enseignées de tout temps...; mais
« elles manquaient de base, et ce n'est que par le
« progrès des sciences naturelles dans les derniers
« siècles qu'elles ont trouvé cette base empirique
« dont elles ne peuvent se passer. Sans doute la phi-
« losophie scolastique de nos jours, pleine d'une va-
« nité présomptueuse, s'imagine d'avoir enterré ces
« idées sous les dénominations de matérialisme, sen-
« sualisme, etc.; mais cette philosophie baisse de
« jour en jour dans l'estime publique, en raison de
« la marche progressive des sciences empiriques. »
(P. v et vi.)

2. LES PRINCIPES SOCIAUX DU NATURALISME

« L'un des principaux arguments de ceux qui ad-
« mettent que la naissance et la conservation du

« monde doivent être attribuées à une puissance « créatrice, gouvernant et réglant tout dans l'univers, « est la prétendue doctrine de « la destinée des « êtres » dans la nature... Toute chose dans la « nature excite l'admiration des crédules de la des- « tinée des êtres, pour la profonde sagesse de cette « puissance supérieure. La science naturelle de nos « jours s'est émancipée de ces creuses idées qui ne « s'arrêtent qu'à la surface des choses... Notre esprit « réfléchi est la seule cause de cette destinée appa- « rente, qui n'est autre que la conséquence né- « cessaire de la rencontre de matières et de forces « physiques... Les meilleures autorités en physio- « logie sont actuellement assez d'accord que l'âme « des animaux ne diffère pas de l'âme humaine en « qualité », qu'elle diffère seulement en « quantité »... « L'homme n'a pas de prééminence absolue sur l'ani- « mal ; sa supériorité intellectuelle sur ce dernier « n'est que relative... La cause naturelle et néces- « saire de la perfection de l'homme se trouve dans le « développement plus parfait de l'organe matériel de « la pensée (le cerveau)... L'homme, comme être « physique et intelligent, est l'ouvrage de la nature. « Il s'ensuit que, non-seulement tout son être, mais « aussi ses actions, sa volonté, sa pensée et ses sen- « timents sont fatalement soumis aux lois qui régis- « sent l'univers... L'individu se trouve dans un rap- « port tellement intime et nécessaire avec la nature, « que le libre arbitre et la spontanéité jouent un rôle « très-secondaire dans ses actions. Les phénomènes « qu'on a attribués jusqu'ici au hasard et au libre

« arbitre sont régis par des lois déterminées... Les « actes des hommes dépendent partout, et en dernier « lieu, de certaines nécessités physiques déterminées. » (P. 93, 94, 235, 247 et 248.)

3. LES CONCLUSIONS PRATIQUES DU NATURALISME

« Les idées de Dieu ou du monde, ou les principes « moraux qui doivent disparaître devant le naturalisme, n'exercent qu'une influence imperceptible « sur la marche de la société. Il faut s'étonner que « notre société soit si chatouilleuse à l'égard de certaines vérités démontrées par les sciences, elle dont « la vertu sociale n'est qu'une hypocrisie déguisée « sous le voile de la morale. Qu'on nous dise si cette « société agit d'après des principes vertueux ou seulement moraux? Ne ressemble-t-elle pas à une « course où chacun fait son possible pour surprendre « l'autre et l'anéantir?... Une société qui permet que « des hommes meurent de faim sur le seuil des maisons qui regorgent, une société dont la force ne « consiste qu'à opprimer et exploiter le faible par le « fort, n'a pas le droit de se plaindre que les sciences « naturelles renversent les fondements de sa morale... »

« Qu'il nous soit permis en dernier lieu de faire « abstraction de toute question de morale et d'utilité. « L'unique point de vue qui nous dirige dans cet « examen, c'est la vérité. La nature n'existe ni pour « la religion, ni pour la morale, ni pour les hommes; « elle existe par elle-même. Que faire, sinon la prendre

« telle qu'elle est? ne serions-nous pas ridicules si « nous voulions pleurer comme des enfants parce que « nos tartines ne sont pas assez beurrées? L'étude « empirique de la nature n'a pas d'autre but que la « recherche de la vérité, que celle-ci soit consolante « ou désolante selon les idées humaines, qu'elle soit « esthétique ou non, logique ou non, qu'elle soit con- « forme ou contraire à la raison, nécessaire ou mira- « culeuse. » (P. 257, 265, 266.)

Je crois utile de signaler en toute occasion ces déplorables erreurs. La théorie historique et les principes sociaux du naturalisme sont peu répandus, il est vrai, en dehors du groupe des adeptes : ils restent inconnus de la plupart des hommes éclairés qui aiment leurs traditions nationales. Ils sont inintelligibles pour ces immenses majorités dont l'instruction a pour unique base l'éducation du foyer et de l'atelier, complétée par l'enseignement primaire des écoles. Mais la conclusion de cette doctrine, c'est-à-dire le renversement des sociétés traditionnelles, est acceptée, sans qu'il soit besoin de démonstration, par ceux qui souffrent et haïssent, sous le triste régime que propagent, depuis Adam Smith, les lettrés du travail. Pour provoquer la condamnation du naturalisme, il suffit de l'exposer en pleine lumière aux yeux du public. Toute personne intelligente qui gouverne ou étudie des hommes vivants et des sociétés prospères, aura facilement raison, même par les seuls arguments que fournit la méthode expérimentale, des faux docteurs qui s'appuient surtout sur l'observation

du cadavre et sur l'analyse de ses organes. La présente monographie de la société anglaise, et celles que publieront avec plus de compétence d'autres membres de notre Union, mettront le même moyen de réfutation à la portée de ceux qui, par leur ascendant social, ont le pouvoir de préserver l'Occident du cataclysme qui le menace : je fais ici allusion à cette majorité de gens de bien qui ignorent « les sciences de la nature », mais qui savent assurer le bien-être et la paix à leurs enfants, à leurs serviteurs et à leurs ouvriers. *L'Union de la paix sociale* tend à réunir en un groupe ces hommes de la tradition pour les préparer à défendre méthodiquement la société contre le naturalisme et les autres nouveautés qui tendent à la détruire. — F. L-P.

PIÈCE II

L'INVASION DE LA NOUVEAUTÉ

EXEMPLE DES MOUVEMENTS D'OPINION QUI, DEPUIS QUARANTE ANS, REMPLACENT EN ANGLETERRE L'ESPRIT DE TRADITION PAR L'ESPRIT DE NOUVEAUTÉ.

Depuis 1836, j'ai parcouru toutes les contrées de l'Angleterre, cherchant à m'éclairer sur les tendances des autorités sociales qui possédaient au plus haut degré l'estime de leurs voisins et l'affection de leurs serviteurs. Jusqu'en 1851, c'est-à-dire pendant quinze années, je constatai que les idées de réforme étaient

concentrées sur un petit nombre de sujets, et restaient comprises pour chacun d'eux entre des limites fort restreintes. Ainsi, lorsque me référant à la notion française des libertés civiles, je demandais s'il ne serait pas opportun de substituer dans les comtés, aux magistrats nommés par le roi, des administrateurs élus par le peuple, je voyais naître au moins l'étonnement, parfois une nuance de pitié pour l'aberration du voyageur.

Après un nouveau laps de temps de même durée, j'ai trouvé des dispositions opposées chez les mêmes hommes ou chez leurs successeurs; et, depuis que j'emploie tout mon temps à coordonner les résultats de mes voyages, je vois la tendance au changement se manifester de plus en plus chez les écrivains anglais. Ainsi, au moment où je mets sous presse la fin de mon ouvrage, j'apprends qu'un mouvement d'opinion se dirige vers la réforme dont la seule mention faisait suspecter, il y a quarante ans, la netteté de mon jugement. Le passage suivant, extrait d'un ouvrage estimé, où l'auteur traite de cent réformes à introduire dans le gouvernement local de l'Angleterre, prouve que la pensée va maintenant beaucoup au delà de ce qui semblait autrefois ne pas devoir fixer un moment l'attention publique.

« L'administration supérieure du comté, quelles « que puissent être un jour ses attributions, doit être « confiée à la fois aux représentants des contribuables « et à une certaine proportion de Magistrates. Ces « derniers ont une grande expérience du service; et,

« en leur qualité de propriétaires fonciers, ils sont « intéressés à le bien exercer. Il n'y aurait donc rien « de déraisonnable à partager par moitié les siéges « de l'administration entre les Magistrates et les mem- « bres élus par les comités locaux. Une telle assemblée « ne pècherait point par excès d'esprit démocratique; « et il serait peut-être nécessaire d'y renforcer l'élé- « ment populaire, si elle devait jamais recevoir une « forte autorité législative. Cependant, comme corps « chargé de l'exécution et du contrôle, il commande- « rait d'autant mieux la confiance qu'il serait moins « le produit d'un *plébiscite* ou moins soumis aux im- « pulsions venues d'en bas. Il exercerait bien en- « tendu tous les pouvoirs non-judiciaires confiés « maintenant à la cour des Quarter-sessions; et il y « joindrait les autres pouvoirs de direction et de con- « trôle que le gouvernement supérieur pourrait lui « déléguer. Par exemple, il n'y a point de raison « tirée de la nature des choses qui empêche le comté « de diriger ses manufactures et ses mines, comme « ses écoles de tout rang. On ne voit pas non plus « pourquoi le comté ne règlerait pas l'attribution, à « l'activité privée, des biens communaux de son ter- « ritoire; pourquoi il n'instituerait pas lui-même ses « Licenses, dans les limites fixées par le parlement. « D'un autre côté, pour atteindre ces buts divers, il « serait nécessaire de soumettre les corporations des « Boroughs à l'autorité des comtés; mesure qui, dans « tous les temps, a soulevé d'insurmontables diffi- « cultés. Il serait donc prudent de se borner d'abord « à soumettre au comté les districts ruraux, avec

« cette classe d'agglomérations urbaines qui, n'ayant « point le rang de Boroughs incorporés, n'ont en « propre ni magistrature ni tribunal. Quant au ser- « vice judiciaire des Quarter-sessions et des Petty- « sessions, il ne serait en rien modifié par les ré- « formes du gouvernement local : il resterait sur le « pied actuel jusqu'à ce que le moment soit venu « d'opérer une vaste réforme dans le système judi- « ciaire. Si cependant la juridiction criminelle des « Quarter-sessions devait être un jour confiée, « comme en Irlande, à un président salarié, il y « aurait lieu de rechercher si ce magistrat ne devrait « pas être plus tard investi d'une juridiction civile, « égale ou supérieure à celle du juge des New- « county-courts. Il y a beaucoup de questions locales « qui pourraient être mieux réglées..., etc. etc. » (*Local government of England;* by the Hon. George C. Brodrick ; Cobden club, 1875.)

Je sais que les auteurs de telles nouveautés peuvent en Angleterre poursuivre ces travaux sans compromettre en rien la paix sociale : ils savent, en effet, que la constitution de leur pays offre des garanties contre le danger des résolutions imprudentes. Ils gardent, d'ailleurs, dans l'énoncé de leurs projets une sage réserve qui a toujours manqué aux gouvernants révolutionnaires de mon pays, même pour l'exécution de prétendues réformes qu'aurait dû faire repousser l'expérience de tous les peuples prospères. Je dois cependant constater le changement qui s'est produit depuis quarante ans dans les opinions des Anglais.

Je me reporte aussi, par la pensée, à l'étonnement qui se serait peint sur la figure de mes vénérables hôtes de 1836, si on leur avait déclaré que la raison conseille de modifier radicalement l'organisation sociale qui, depuis la fondation de l'Heptarchie, assure au comté anglais la paix et la prospérité. — Je ne suis point d'ailleurs complétement rassuré sur l'innocuité de ces tendances, quand je les vois paraître sous l'invocation du nom de M. R. Cobden. Je m'incline avec respect devant l'opinion unanime que j'ai entendu exprimer, en Angleterre, au sujet des services rendus par cet homme célèbre; mais je suis en mesure de démontrer qu'il ne serait pas en toutes choses un guide infaillible pour ses concitoyens (V, IX, n. 1). J'avoue même que j'ai éprouvé un sentiment d'inquiétude, en apprenant qu'un ministre de S. M. la Reine d'Angleterre avait pris sous son patronage, au commencement de 1873, dix ans après la mort de M. Cobden, une de ses plus dangereuses erreurs. — F. L-P.

PIECE III

LE PROGRÈS DE LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE

EXEMPLES DONNANT LA MESURE DES AMÉLIORATIONS APPORTÉES, PENDANT LE XIXe SIÈCLE, A LA CONDITION DES CATHOLIQUES DU ROYAUME-UNI.

L'une des réformes qui honorent le plus les Anglais est celle qui a mis fin à l'oppression que les catho-

liques subissaient depuis quatre siècles. J'ai indiqué le bien produit dans la vie publique par les lois mémorables de 1829 et de 1869 : j'ajoute ici quelques faits qui font entrevoir les utiles conséquences que ces mêmes lois ont eues pour la vie privée. Ces exemples sont fournis par la lettre ci-après que m'a écrite, à la suite de précieux entretiens sur l'Angleterre, mon ami M. A. d'Abbadie, membre de l'Académie des sciences de Paris.

« Cher Monsieur, quand on abandonne brusquement « une coutume traditionnelle, on institue toujours « quelque part une injustice. C'est ce qui est arrivé « dans la constitution anglaise, si sage d'ailleurs, « quand on érigea, sous Henri VIII, le protestan- « tisme en religion d'État. Les restrictions à la liberté « de prier Dieu étaient surtout bien fortes en Irlande. « Mon bisaïeul y fut mis en prison pour avoir payé « son cheval plus de 120 francs; car la loi défendait « aux catholiques de posséder ces bêtes de choix, « réservées aux seuls protestants.

« Ceux-ci avaient seuls des églises. Les catholiques « étaient tenus d'employer le terme *chapelle*. Je com- « mençais à bien marcher quand, un dimanche « matin, ma mère m'annonça qu'elle allait avec moi « à la messe. Nous nous engageâmes dans les rues « de Dublin où, comme dans le vieux Londres, les « maisons étaient bâties sur un plan unique et por- « taient chacune une plaque avec le nom de leur pro- « priétaire. Ma mère s'arrêta à une porte qui ne se « distinguait en rien des autres, et frappa d'une ma-

« nière qui était nouvelle pour moi. La clef grinça « dans une énorme serrure, et quand la porte fut « entre-bâillée, je vis qu'elle était retenue par une « grosse chaîne pour empêcher l'irruption subite d'un « ennemi. Une servante au tablier sale nous regarda « ensuite d'un air défiant, et demanda à ma mère « ce qu'elle voulait. Sur la réponse : « Je désire voir « *Monsieur* Hamel, » la porte fut refermée afin de « dégager la chaîne de l'hélice qui en retenait l'extré- « mité, et, dès que nous fûmes entrés, la porte fut « fermée à double tour et garnie encore de cette « grosse chaîne. Dès que nous fûmes dans le vesti- « bule, ma mère alla à une porte où, selon le plan « banal, je croyais trouver une salle à manger. Elle « nous mena à un oratoire aux murs nus et sans « autre ornement qu'un modeste autel où montait en « ce moment l'abbé Hamel, notre curé et mon par- « rain. C'était en 1815 ou 1816, et l'on prenait encore « alors toutes ces précautions pour jouir du droit si « vulgaire de prier Dieu.

« Par toutes ces précautions on éludait les lois dites « *pénales,* qui étaient encore en vigueur. Comme les « penseurs objecteront peut-être qu'elles étaient par- « ticulières à l'Irlande et le fruit de la haine séculaire « du Saxon contre le Celte, je vais citer deux faits « propres à l'Angleterre. Étant à Malvern pendant la « guerre de Crimée, je causais avec un paysan qui « me conduisait à une chapelle catholique chez un « propriétaire des environs. Il me dit que, lisant seu- « lement le *Times,* il ignorait *par conséquent* la « vérité sur les événements du monde, et me de-

« manda si réellement les Anglais se battaient contre « les Russes et surtout s'ils étaient alliés avec les « Français. Il me dit ensuite que, né dans le nord de « l'Angleterre, il y avait été souvent poursuivi à « coups de pierres par ses voisins protestants parce « qu'il fréquentait, selon l'expression vulgaire, une « *maison à messe;* qu'il avait eu souvent recours au « magistrat local, mais que celui-ci, étant protestant, « avait toujours trouvé des prétextes pour le renvoyer « avec ce qui était au fond un déni de justice. Je suis « donc venu à Malvern, ajouta-t-il, parce qu'ici les « gens sont plus doux.

« Le fait suivant est si révoltant, et par là si « peu croyable, que je livre à votre discrétion tous les « noms propres. Un sieur T***, atteint par l'injuste « révocation de l'édit de Nantes, émigra en Irlande, « où ses descendants occupent encore aujourd'hui « une position honorable. Protestant toujours zélé, le « frère aîné envoya son cadet faire ses études à Ox- « ford, dont les tendances religieuses sont réputées « plus orthodoxes que dans l'université rivale de « Cambridge. Mais le docteur Pusey professe tou- « jours à Oxford ces doctrines semi-protestantes qui, « fondées sur une étude impartiale de l'histoire, « ramènent forcément à la vérité des doctrines « catholiques. Comme tant d'autres élèves de Pusey, « Charles T*** se fit catholique, et son frère aîné, « qui était le chef de la famille, fit enfermer son « cadet dans une maison de fous. Je laisse à penser « quelles furent, pendant de longs mois d'isolement, « les tortures morales du jeune étudiant. Il trouva

« enfin moyen de jeter par-dessus le mur de ronde « une lettre où il conjurait le passant qui la trouve- « rait de porter à un homme de loi sa requête, afin de « comparaître devant un magistrat en vertu de l'*ha-* « *beas corpus*. Par malheur ce juge était encore pro- « testant. Il se borna à demander au plaignant s'il « prenait réellement un pain à cacheter (*wafer*) pour « Dieu. Sur sa réponse qu'il croyait à la présence « réelle dans une hostie dûment consacrée, le juge « déclara qu'il était aliéné et le fit réintégrer dans « cette triste maison de fous. J'oublie combien de « temps il y séjourna. Ses cheveux blanchirent avant « le temps. Sa mère enfin se jeta aux genoux de son « frère, et obtint son élargissement. Indigné de l'ou- « trage fait à sa liberté, Charles T*** alla remercier « sa mère en Irlande et repartit pour Paris, où je me « suis joint, en 1851, au comte de Noé pour servir de « témoin à sa naturalisation comme Français. Il y a « seize ans il vivait encore au château de T*** : il « l'avait acheté comme étant le manoir primitif de « ses ancêtres.

« J'ai lieu de croire qu'une incarcération aussi « odieuse ne serait plus possible aujourd'hui, ou du « moins qu'elle ne durerait guère. Nos voisins ont « amendé leurs lois en cette matière. Plus sages que « nous, ils corrigent peu à peu au lieu de tout balayer « pour tout reconstruire.

« Veuillez agréer, etc.

« ANTOINE D'ABBADIE. »

Paris, 28 avril 1875.

Toutes les grandes nations riches et lettrées ont, comme l'Angleterre, souvent abusé de leur puissance pour commettre le mal. Il en est peu au contraire qui, à son exemple et sans y être contraintes par des revers, soient rentrées dans les voies du bien. — F. L-P.

PIÈCE IV

LA GRANDE CHARTE DE 1215

Après la mort du valeureux Richard Ier (1199), un changement considérable se produisit en Angleterre dans les idées, les mœurs et les institutions. L'usurpation du roi Jean, les scandales de sa vie, le honteux abandon de ses sujets du Continent, l'assassinat présumé du neveu qu'il avait dépouillé, enfin la perte de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, du Poitou et de la Touraine, ruinèrent, dans les cœurs, le prestige d'une royauté jusque-là glorieuse. L'incapacité et l'aveuglement du roi convertirent ces répugnances en une hostilité déclarée. Les anciens sujets du Continent, compromis devant le roi de France, affluèrent à la cour de Jean : plus insinuants et plus souples que les seigneurs normands, ils prirent une situation prépondérante ; et ils devinrent l'objet de faveurs injustes qui blessèrent les intérêts et violèrent les droits de toutes les classes de la nation. Déjà rapprochés (II, IV, n. 3), les Normands et les Anglo-Saxons se réunirent par un commun besoin de résistance armée.

C'est ainsi que le roi fut contraint de signer la Charte dont les principales stipulations sont rappelées dans l'extrait suivant[1].

« ARTICLE 1er. L'Église d'Angleterre sera libre et « jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on « puisse y toucher en aucune façon. Nous voulons « que les priviléges de l'Église soient par elle pos- « sédés de telle sorte que la liberté des élections, esti- « mée très-nécessaire dans l'Église d'Angleterre, et « que nous avons accordée et confirmée par notre « charte, avant nos différends avec les barons, paraisse « bien octroyée par acte de notre libre volonté. Nous « entendons que ladite charte soit observée par nous « et nos successeurs à perpétuité. — Art. 2. Nous « avons aussi accordé à tous nos hommes libres du « royaume d'Angleterre toutes les libertés spécifiées « ci-dessous, pour être possédées par eux et par leurs « héritiers comme les tenant de nous et de nos héri- « tiers. — Art. 10. Ni nous ni nos baillis ne ferons « jamais saisir les terres ou les rentes de qui que ce « soit pour dettes, tant que le débiteur aura des « meubles pour payer sa dette, et qu'il paraîtra prêt « à satisfaire son créancier. Ceux qui l'auront cau- « tionné ne seront point exécutés tant que le débiteur « même sera en état de payer. — Art. 14. Nous pro- « mettons de ne faire aucune levée ou imposition, soit

[1] Ces extraits sont empruntés à l'ouvrage de M. Laferrière ayant pour titre : *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique*, p. 464.

« pour le droit de *scutage*[2] ou autre sans le consen-
« tement de notre commun conseil du royaume, à
« moins que ce ne soit pour la rançon de notre per-
« sonne, ou pour faire notre fils aîné chevalier, ou
« pour marier (une fois seulement) notre fille aînée.
« Dans tous les cas, nous lèverons seulement des aides
« raisonnables et modérées. — Art. 15. Il en sera de
« même à l'égard des subsides que nous lèverons sur
« la ville de Londres, laquelle jouira de ses anciennes
« libertés et coutumes, tant sur eau que sur terre. —
« Art. 16. Nous accordons encore à toutes les autres
« villes, bourgs et villages, aux barons des cinq
« ports et à tous autres ports, qu'ils puissent jouir
« de leurs priviléges et anciennes coutumes, et
« envoyer des députés au conseil commun, pour y
« régler ce que chacun doit fournir, les trois cas de
« l'art. 14 exceptés. — Art. 22. La cour des plaids
« communs ne suivra plus notre personne, mais elle
« demeurera fixée dans un lieu déterminé. Les procès
« touchant l'expulsion de possession, la mort d'un
« ancêtre ou la présentation aux bénéfices, seront
« jugés dans la province dont les parties dépendent.
« A cet effet, nous ou notre grand justicier enverrons
« une fois tous les ans, dans chaque comté, des juges
« qui, avec les chevaliers des mêmes comtés, tien-
« dront leurs assises dans la province même. —
« Art. 25. Un tenancier libre ne pourra pas être mis
« à l'amende pour de petites fautes, mais seulement

[2] Scutage, taxes sur les terres que payaient les possesseurs de fiefs nobles, au lieu du service militaire qu'ils devaient à leur seigneur.

« pour les grandes; et l'amende sera proportionnée à « l'infraction, sauf la subsistance dont il ne pourra « être privé. Il en sera usé de même à l'égard des « marchands, auxquels on sera tenu de laisser ce « qui leur sera nécessaire pour entretenir leur com- « merce. — Art. 26. Semblablement, un paysan ou « autre personne à nous appartenant ne pourra être « mis à l'amende qu'aux mêmes conditions, c'est-à- « dire qu'on ne pourra point toucher aux instruments « servant au labourage. Aucune de ces amendes ne « sera imposée que sur le serment de douze hommes « du voisinage reconnus comme gens de bonne répu- « tation. — Art. 27. Les comtes et les barons ne « seront mis à l'amende que par leurs pairs, et selon « la qualité de l'offense. — Art. 35. Aucun de nos « baillis ou connétables ne prendra le grain ou autres « effets mobiliers d'une personne qui ne sera pas de « sa juridiction, à moins qu'il ne paye comptant, ou « qu'il n'ait auparavant convenu avec le vendeur du « temps du paiement. — Art. 48. On n'arrêtera, ni « n'emprisonnera, ni ne dépossèdera personne, de « quelque manière que ce soit, que par le jugement « de ses pairs, selon les lois du pays. — Art. 49. Nous « ne vendrons, ne refuserons ou ne différerons la jus- « tice à personne. — Art. 50. Nos marchands pourront « librement aller et venir dans le royaume, en sortir, « y demeurer, le traverser par terre et par eau, « acheter, vendre selon les anciennes coutumes, sans « qu'on puisse imposer sur eux aucune taxe, excepté « en temps de guerre, ou quand ils seront d'une « nation en guerre avec nous. — Art. 66. Toutes les

« libertés, tous les priviléges que nous accordons par « cette présente charte, à l'égard de ce qui nous est « dû par nos vassaux, seront observés de même par « les clercs et les laïques à l'égard de leurs tenan- « ciers. »

PIÈCE V

LES TABLEAUX STATISTIQUES

§ 1er. — LES COMTÉS DE L'ANGLETERRE

OBSERVATION. — Le tableau suivant reproduit pour les 52 comtés la distinction qui est habituellement établie, dans les documents officiels, entre l'Angleterre proprement dite et le Pays de Galles. Il convient toutefois de rappeler que dans toutes les parties de cet ouvrage le mot Angleterre s'applique à l'ensemble des deux régions.

COMTÉS	SURFACE en hectares	POPULATION EN 1861	POPULATION EN 1871	ÉVALUATION de la *Rent* en 1873 Francs
LES COMTÉS ANGLAIS PROPREMENT DITS				
Bedford	120,000	135,200	146,300	19,443,250
Berks	183,000	176,100	196,500	36,749,700
Buckingham	190,000	166,600	176,000	23,697,125
Cambridge	213,000	175,900	187,000	56,420,525
Chester	285,000	505,100	561,200	65,968,875
Cornouailles	354,000	369,300	362,300	33,802,575
Cumberland	395,000	205,300	220,300	30,838,175
Derby	267,000	339,300	379,400	39,229,850
Devon	673,000	584,500	601,400	63,314,850
Dorset	254,000	188,600	195,500	25,836,075
Durham	264,000	509,000	685,100	85,695,550
Essex	428,000	404,600	466,400	64,497,375
Glocester	327,000	485,500	531,600	60,517,875
A reporter	3,953,000	4,245,000	4,712,000	606,014,800

COMTÉS	SURFACE en hectares	POPULATION EN 1861	POPULATION EN 1871	ÉVALUATION de la *Rent* en 1873 Francs
LES COMTÉS ANGLAIS PROPREMENT DITS (SUITE)				
Report.....	3,953,000	4,245,000	4,712,000	606,011,800
Hants.....	420,000	481,500	544,700	58,958,100
Hereford.....	215,000	123,900	125,300	23,446,350
Hertford.....	160,000	173,300	192,500	33,626,300
Huntingdon.....	93,000	64,200	63,700	10,528,850
Kent.....	409,000	733,000	848,300	123,215,600
Lancaster.....	492,000	2,428,700	2,819,500	266,485,200
Leicester.....	207,000	237,400	269,300	41,347,575
Lincoln.....	710,000	412,000	436,800	80,140,025
Middlesex.....	74,000	2,205,700	2,540,000	286,150,950
Monmouth.....	150,000	174,700	195,500	21,976,500
Norfolk.....	546,000	435,400	438,600	56,179,000
Northampton.....	253,000	227,700	244,000	41,560,325
Northumberland...	519,000	343,000	386,600	55,374,700
Nottingham.....	213,000	293,800	320,000	45,698,700
Oxford.....	191,000	172,200	178,000	26,247,950
Rutland.....	38,000	21,800	22,000	5,222,750
Salop.....	339,000	240,900	248,100	34,736,775
Somerset.....	422,000	444,700	463,500	76,120,125
Stafford.....	295,000	746,600	858,300	76,850,550
Suffolk.....	384,000	336,300	349,000	48,947,925
Surrey.....	196,000	830,700	1,091,300	125,066,700
Sussex.....	376,000	363,700	417,500	51,584,825
Warwick.....	229,000	561,700	634,200	35,678,625
Westmoreland	202,000	60,800	65,000	12,192,975
Wilts.....	346,000	249,400	257,200	40,690,100
Worcester.....	191,000	307,600	339,000	61,433,200
York.....	1,566,000	2,033,000	2,136,400	276,790,375
LES COMTÉS GALLOIS				
Anglesey.....	80,000	54,500	51,000	8,340,500
Brecon.....	186,000	61,600	59,700	7,905,200
Cardigan.....	179,000	72,200	73,400	5,495,525
Carmarthen.....	245,000	111,700	115,600	12,807,475
Carnarvon.....	151,000	95,600	106,100	11,684,375
Denbigh.....	158,000	100,800	105,100	9,007,225
Flint.....	70,000	69,800	76,300	10,742,375
Glamorgan.....	222,000	317,700	397,600	44,585,075
Merioneth.....	156,000	38,800	46,500	6,127,175
Montgomery.....	196,000	67,000	67,300	8,174,475
Pembroke.....	159,000	96,000	92,000	9,953,500
Radnor.....	114,000	25,300	25,400	3,404,750
Ile de Man et Iles normandes.	95,000	140,000	144,000	»
TOTAUX....	15,200,000	20,200,000	22,856,000	2,758,881,400

DÉSIGNATION DES COLONIES	MODE ET DATE DE L'ANNEXION
	POSSESSIONS
Gibraltar	Conquête sur l'Espagne (1707)
Malte	id. sur l'ordre de Malte (1800)
Héligoland	Cession par le Danemark (1814)
	TOTAUX pour l'Europe
	POSSESSIONS DANS
Nouvelle-Ecosse	Etablissements (1497-1622) et conquête sur la France (1666)
Nouveau Brunswick	
Territoire de la baie d'Hudson [1]	Création de la Compagnie de la baie d'Hudson (1672)
Canada [2]	Conquête sur la France (1759-1763)
Colombie britannique	Etablissements (1858)
Terre-Neuve	Id. (1497) — Cession par la France (1713)
Ile du Prince-Edouard	Conquête sur la France (1758)
	TOTAUX pour l'Amérique du Nord [3]
	POSSESSIONS DANS
Les Bermudes	Etablissement (1609)
Saint-Christophe	id. (1623)
Les Barbades	id. (1625)
Nevis	id. (1628)
Iles Bahama et Turk	id. (1629)
Antigoa	id. (1632)
Montserrat	id. (1632)
La Jamaïque	Conquêtes sur l'Espagne (1655)
Iles Vierges	Etablissement (1666)
Honduras	Cession par l'Espagne (1670)
Dominique	Cession par la France (1763)
Grenade	id.
Tobago	id.
Saint Vincent	id.
Trinité	Conquête sur l'Espagne (1797)
Sainte-Lucie	Conquête sur la France (1803)
	TOTAUX pour l'Amérique centrale
	POSSESSIONS DANS
Guyane	Cession par la Hollande (1803)
Iles Falkland	Etablissements (1765) — Cession par l'Espagne (1837)
	TOTAUX pour l'Amérique du Sud

1 La Compagnie de la baie d'Hudson a cédé ses territoires à la Confédération canadienne, en mai 1869. Sa population comprenait environ : 85,000 Indiens, 4,000 Esquimaux, et 11,000 métis anglais ou français. = 2 Sur le rôle de la France dans la colonisation du Canada, voir le *Rapport* de M. RAMEAU dans le *Bulletin de la Société*

	1861 - 1864		1871 - 1873	
SURFACE en hectares.	POPULATION	EXPORTATION en milions de f.	POPULATION	EXPORTATION en millions de f.
EN EUROPE				
500	15,700	15	25,000	54
36,900	140,000	75	145,700	91
50	2,300	»	2,300	»
37,450	158,000	120	173,000	145
L'AMÉRIQUE DU NORD				
4,800,000	331,000	28	390 000	30
6,500,000	252,000	20	286,000	28
749,000,000	100,000	»	112,000	»
85,000,000	2,510,000	175	2,810,000	300
55,000,000	10,000	3	50,000	3
10,200,000	125,000	29	146,000	42
500,000	84,000	3	91,000	9
914,000,000	3,412,000	257	3,888,000	412
L'AMÉRIQUE CENTRALE				
6,200	11,400	1	12,000	1
26,700	24,300	4	30,000	6,3
43.000	152,700	25	162,000	24
12,900	9,800	1	12,000	1,6
1,327,200	39,800	3	43,000	5,5
28,000	37,100	5	35,000	6
19,400	7,600	0,4	9,000	0,7
1,101,000	441,000	28	506,000	32
14,800	6,000	0,4	6 000	0,4
3,490,000	25,600	9	25,000	4,3
75,400	25,700	2	27,000	1,5
34,400	33,000	2	28,000	3,2
25,100	15,400	1,2	17,000	2
33,900	31,700	4	36,000	5,5
454,300	84,400	18	110,000	31
64,700	27,500	2	32,000	4
6,757,000	973,000	107	1,100,000	130,0
L'AMÉRIQUE DU SUD				
25,880.000	155,000	34,6	193,200	60
1,230,000	700	0,4	800	5
27,110,000	155,700	35	194,000	65

d'économie sociale, t. IV, p. 45.= 3 Toutes les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, à l'exception de Terre-Neuve, sont réunies depuis 1872 en une confédération dont le titre officiel est *The Dominion of Canada* : surface, 100,800,000 hectares; population, 3,742,000; exportations, 370 millions.

DÉSIGNATION DES COLONIES (suite)	MODE ET DATE DE L'ANNEXION
	POSSESSIONS
Gambie	Etablissements (1631)
Sainte-Hélène	Echange avec la Hollande (1654)
Côte d'Or	Etablissements (1651); à Lagos (1861)
	Achat des possessions hollandaises (1872)
Sierra-Leone	Etablissements (1787)
Le Cap	Conquête sur la Hollande (1806)
Cafrerie britannique	Séparée du Cap en 1860
Maurice	Conquête sur la France (1810)
Ascension	Etablissements (1827)
Natal	id. (1838)
Territoire des Bassoutos	Soumis depuis 1870
Griqualand occidentale	Constituée en 1871
	TOTAUX pour l'Afrique en 1864
	Accroissements territoriaux
	TOTAUX pour l'Afrique en 1874
	POSSESSIONS
Inde anglaise [4]	Etablissements et conquêtes depuis 1600. — Cession par la Compagnie des Indes en 1858.
Etats indigènes [5]	id.
Etablissements du détroit de Malacca [6]	id.
Ceylan	Conquête sur la Hollande (1796)
Aden	Prise de possession (1839)
Hongkong	Cession par la Chine (1843)
Labuan	id. (1846)
	TOTAUX pour l'Asie
	POSSESSIONS
Nouvelle-Galles du Sud	Etablissement (1787)
Australie occidentale	id. (1829)
Australie méridionale	id. (1836)
	Agrandissements depuis 1864
Victoria	Séparée de la Nouvelle-Galles en 1850
Queensland	id. (1859)
Tasmanie	Etablissements (1803)
Nouvelle-Zélande	id. (1839)
Iles Fidji	Cession en 1874
	TOTAUX pour l'Australie et l'Océanie en 1864.
	Accroissements territoriaux
	TOTAUX pour l'Australie et l'Océanie en 1874.
	TOTAL GÉNÉRAL POUR 1864
	Accroissements territoriaux
	TOTAL GÉNÉRAL POUR 1874

4 Les dates les plus remarquables de l'histoire de l'Inde anglaise sont les suivantes : 1579, Expédition de Francis Drake ; — 1600, Création de la Compagnie des Indes ; — 1662, Bombay cédé à Charles II par le Portugal ; — 1761, Destruction de la puissance française dans les Indes ; — 1774, Warren-Hastings, premier gouverneur général ; — 1799, Bataille de Seringapatam ; mort de Tippoo ; — 1849, Annexion du Punjab ; — 1853, Annexion du Pegu ; — 1856, Annexion du royaume d'Oude ; — 1857, Révolte des Cipayes. = 5 Les États indigènes, enclavés dans les possessions britanniques, subissent presque complètement la domination anglaise. = 6 Les principaux établissements du détroit (*Strait settlements*) sont : l'Ile du prince de Galles, cédée à la Com-

1861-1864			1871-1873	
SURFACE en hectares.	POPULATION	EXPORTATION en millions de f.	POPULATION	EXPORTATION en millions de f
EN AFRIQUE				
5,400	7,000	4	14,000	3,5
12,000	6,800	0,4	6,000	1
1,550,000	152,000	3,6	462,000	10,0
2,050,000*	»	»		
121,000	42,000	7	37,000	7
50,800,000	267.000	49	582,000	65
880,000	72,000	»		
183,400	322,000	63	316,000	52
9,900	»	»	500	»
5,010,700	340,000	3	294,000	9,5
1,900,000*	»	»	60,000	»
4,500,000*	»	»	40,000	»
58,572,400	1,209,000	130	»	»
8,450,000*	»	»	»	»
67,022,400	»	»	1,811,500	148
EN ASIE				
236,000,000	143,000,000	925	193,000,000	1,900
167,000,000	47,000,000	»	47,000,000	»
280,000	25,500	»	300,000	187
6,340,000	2,000,000	62	2,400,000	95
5,000	25,000	»	25,000	0,6
7,500	115,000	»	122,000	2,4
11,500	3,000	3	3,000	15
409,644,000	192,398,000	990	242,850,000	1390,0
EN AUSTRALIE ET EN OCÉANIE [7]				
79,000,000	367,500	178	540,000	145
253,000,000	17,200	4	26,000	5
99,000,000	135,300	50	197,000	60
91,000,000*	»	»		
23,000,000	574,000	326	738.000	312
173,000,000	45,000	19	133.000	52
6,800,000	90,700	23	102,000	46
27,500,000	106,300	61	320.000	120
»	»	»	200,000	»
661,300,000	1,336,000	660	»	»
91,000,000*	»	»	»	»
752,300,000	»	»	2,256,000	710
2,074,420,850	199,641,700	2,300	»	»
99,449,600*	»	»	»	»
2,173,870,450	»	»	252,272,500	3,000

pagnie des Indes par le souverain indigène, en 1786; Malacca, prise sur les Hollandais en 1795, restituée, puis acquise en 1824; l'île de Singapour, dont la capitale fut fondée en 1819. = 7 L'Australie entière présente une surface de 770 millions d'hectares, dont 720 millions forment aujourd'hui le territoire des colonies anglaises. Les indigènes sont à peine au nombre de 20,000. Dans l'espace de vingt années, les Maoris de la Nouvelle-Zélande se sont réduits de cent à quarante mille âmes; il n'y a plus d'indigènes en Tasmanie. — Sur la constitution sociale de l'Australie, voir le *Rapport* de M. E. Simon, consul de France à Sydney, dans le *Bulletin de la Société d'Économie sociale*, t. IV, p. 589.

PIÈCE VI

LE PRÉCIS DES BUDGETS

Groupés en quatre paragraphes, savoir :

§ 1er. RECETTES ET DÉPENSES DES COMTÉS POUR LES ANNÉES 1863, 1868 ET 1873. — § 2. RECETTES ET DÉPENSES DES BOROUGHS POUR LES ANNÉES 1868 ET 1873. — § 3. TABLEAU COMPARATIF DES BUDGETS DU GOUVERNEMENT LOCAL PENDANT LES ANNÉES 1868 ET 1872. — § 4. TABLEAU COMPARATIF DES BUDGETS DU GOUVERNEMENT CENTRAL PENDANT LES ANNÉES 1861-1862 ET 1873-1874.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le 1er groupe se rapporte aux services dirigés par les Magistrates en Quarter-session. — Le 2e se rapporte aux services dirigés par les Town-councils des Boroughs, révisés depuis 1871, sous le contrôle du Local government board. — Le 3e réunit aux précédents les nombreux services dirigés par les Town-councils ou les commissions locales, et contrôlés, depuis 1871, par le Local government board, dans l'intérêt de l'assistance publique, de la salubrité, etc. — Le 4e se rapporte aux services de l'État, dirigés par le Cabinet-council, et contrôlés par la trésorerie et par le parlement.

Dans ces comptes ne figurent point les recettes et les dépenses de plusieurs services publics. Tels sont notamment : les diocèses, les paroisses et les universités de l'Église établie ; les services spéciaux aux paroisses, rurales ou urbaines, dépendant des comtés (VII, III).

NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES	MONTANT DES SOMMES en francs.		
	1863	1868	1873
RECETTES			
Taxe de comté.....	33,100,000	37,500,000	27,380,000
Taxe de police.....			15,460,000
Subventions du Gouvernement pour : la police et la répression des crimes.....	9,850,000	12,200,000	7,960,000
Subventions du Gouvernement pour : le service des prisonniers et des aliénés.....			4,800,000
Redevances et recettes diverses.....	6,825,000	7,600,000	4,975,000
Emprunts sur garanties de taxes, solde, etc.....	5,525,000	6,300,000	6,985,000
Total des recettes.....	55,300,000	63,600,000	67,500,000
Évaluation de la *Rent* pour l'assiette de la taxe de comté.....	1,784,000,000	2,160,000,000	2,472,000,000
DÉPENSES			
Administration générale et dépenses diverses, salaires, travaux publics.....	6,750,000	6,750,000	7,925,000
Justice des comtés.....	4,500,000	3,950,000	
Police rurale, vérification des poids et mesures.....	15,700,000	18,875,000	35,515,000
Prisons et transport des prisonniers.....	9,300,000	13,800,000	
Service des aliénés.....	3,975,000	6,150,000	10,125,000
Ponts et routes.....	1,325,000	1,325,000	1,935,000
Dette des comtés et service de la trésorerie.....	6,000,000	7,150,000	10,000,000
Total des dépenses.....	47,550,000	58,000,000	65,500,000
Montant des emprunts.....	61,125,000	66,050,000	82,920,000

§ 2. LE BUDGET DES BOROUGHS

NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES	MONTANT DES SOMMES en francs. 1868	1873
RECETTES		
Taxe des Boroughs	12,865,000	32,570,000
Autres taxes	9,992,000	
Péages et droits	25,585,000	4,967,000
Revenus, loyers et ventes de propriétés		14,040,000
Subventions de la trésorerie pour la Police	2,283,000	
— le service des prisonniers et la répression des crimes et délits	1,635,000	4,230,000
Emprunts durant l'année	14,540,000	18,725,000
Autres sources	»	11,414,000
Total des recettes	66,900,000	85,946,000
DÉPENSES		
Travaux publics	27,575,000	35,316,000
Police et répression des crimes et délits	14,100,000	19,059,000
Prisons et service des prisonniers	3,273,000	
Pauvres et aliénés	»	417,000
Contributions aux Schools boards	»	2,925,000
Remboursements et intérêts d'emprunts	13,865,000	14,840,000
Salaires, pensions et allocations aux officiers municipaux	3,471,000	5,615,000
Dépenses diverses	10,900,000	15,392,000
Total des dépenses	73,184,000	93,564,000
Montant des emprunts	122,500,000	165,330,000

RECETTES	MONTANT DES SOMMES en milliers de francs. 1868	1872
TAXES LOCALES : directes, Rates	405,000	451,480
— indirectes, péages, droits	108,750	94,645
Total des taxes locales	513,750	546,125
RECETTES DIVERSES : Revenus de propriétés	33,125	22,821
— Subventions de l'Etat	30,625	23,437
— Emprunts	137,500	132,890
— Autres sources	38,500	71,957
Total des recettes diverses	239,750	251,105
Total général des recettes	753,500	797,230

DÉPENSES	MONTANT DES SOMMES en milliers de francs. 1868 LONDRES	1868 COMTÉS et Boroughs.	1872 LONDRES	1872 COMTÉS et Boroughs.
Assistance des pauvres	32,919	154,533	43,923	156,262
Autres dépenses sur le Poor-Rate	3,392	13,083	3,936	17,082
Entretien et construction des Workhouses	13,165	7,346	7,352	7,437
Total	49,476	174,962	55,211	180,781
Routes, eaux, éclairage et travaux publics par les Vestries	36,731	»	32,497	»
id. par les Boards of Work.	48,387	»	29,565	»
id. par la corporation de la cité	44,277	»	25,793	»
Police métropolitaine	20,820	»	23,315	»
Burial boards	750	»	3,999	»
Total pour Londres	200,441	»	170,380	»
Comtés : Police, prisons, etc.	»	57,984	»	62,889
Boroughs : Police, travaux publics	»	74,417	»	85,817
Improvement Commissioners et local boards	»	101,007	»	139,156
Highway boards	»	34,997	»	32,787
Turnpike Trusts	»	26,479	»	19,650
Burial boards	»	4,482	»	4,588
Dépenses diverses	»	12,093	»	9,656
Ports de commerce	»	69,000	»	72,110
Phares	»		»	15,848
Total pour les comtés et Boroughs	»	555,424		623,282
Total général	755,862		793,662	

§ 4. LE BUDGET DU GOUVERNEMENT CENTRAL

NATURE DES RECETTES	MONTANT des sommes en millions de fr. année finissant le 31 mars.	
	1862	1874
DOUANES (*Customs*)		
Droits sur le tabac, les spiritueux, le thé, le sucre, les vins, bières et houblons, les céréales, les fruits, les bois et divers autres produits.....	592	508
IMPÔTS DE CONSOMMATION (*Excise*)		
Droits sur la production des spiritueux, du papier et des matières premières destinées à la fabrication de la biere; sur la vente des boissons, les permis de chasse, les entreprises de transport, etc.....	458	616
IMPÔT SUR LE REVENU (*Income and property tax*)		
Droit proportionnel établi sur tout revenu, supérieur à 2.500 fr., provenant: A, de terres et d'habitations, B, de leur occupation; C, des annuités et dividendes; D, du commerce, des professions et des métiers; E, des offices publics, pensions, etc.....	259	141
TIMBRES (*Stamps*)		
Legs et successions; vérification des testaments et lettres d'administration; exploits et actes divers; lettres de change; quittances, traites, etc.; actes judiciaires; brevets, licenses, etc.....	215	262
POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Vente des timbres, taxe des lettres et diverses recettes.....	88	137
Transmission de dépêches télégraphiques.....	»	26
		163
IMPÔTS SUR LA TERRE, SUR LES MAISONS HABITÉES, SUR LE LUXE (*Land-tax; Inhabited house duty; Assessed tax*)		
Terres et domaines; habitations; domestiques mâles, chevaux, voitures et armoiries.....	79	89
TERRES ET FORÊTS DE L'ÉTAT (*Crownlands*)		
Revenus des domaines de la couronne en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, à Alderley et à l'île de Man....	7	11
RECETTES DIVERSES		
Revenus et recettes provenant d'une multitude de sources permanentes ou temporaires.....	44	97
TOTAL DES RECETTES.....	1,742	1,917

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des sommes en millions de fr. année finissant le 31 mars.	
	1862	1874
Ire SECTION		
DETTE PUBLIQUE (*Public Debt*)		
Intérêts de la dette perpétuelle; annuités de la dette remboursable; intérêts des bons de l'Echiquier; sommes allouées à la banque d'Angleterre et à la banque d'Irlande pour intérêts et frais de caisse.....	654	668
FONDS CONSOLIDÉ (*Consolidated fund*)		
Liste civile; annuités à la famille royale; pensions pour services militaires, maritimes, civils, judiciaires et diplomatiques; pensions héréditaires et annuités aux anciens serviteurs de la cour; allocations et salaires au président de la chambre des Communes, au Comptroller général de l'Echiquier, aux commissaires de l'Audit office et des aliénés, aux chefs des gouvernements civils de l'Irlande et de l'île de Man, aux ambassadeurs et agents diplomatiques, aux juges des cours supérieures des trois provinces, aux juges des cours de comté d'Angleterre et des cours de sheriffs de l'Ecosse, aux présidents des Quarter-sessions de l'Irlande, etc.; compensations pour suppression d'emplois; garanties d'emprunts étrangers et engagements divers; améliorations des ports de l'île de Man; annuité de l'hôpital de Greenwich; compensation pour la perte des anciens droits sur les mines d'étain; service secret.....	48	40
Total de la Ire section.....	702	708
IIe SECTION		
ARMÉE ET MARINE (*Army and Navy*)		
Armée et Ordnance; établissements militaires.....	389	378
Marine; hôpitaux et écoles.....	315	257
Crédit extraordinaire pour la guerre des Ashantees...	»	20
Indemnité de l'Alabama.....	»	80
Total de la IIe section.....	704	735
IIIe SECTION		
ALLOCATIONS ANNUELLES DES SERVICES CIVILS		
1re classe. — Travaux publics et constructions (*Public works and buildings*). — Entretien des palais; construction, ameublement et entretien des édifices publics; ports dans le Royaume-Uni; phares dans les colonies; construction de routes en pays de montagnes;		

NATURE DES DÉPENSES (suite)	MONTANT des sommes en millions de fr. année finissant le 31 mars.	
	1862	1874
grand égout de la métropole ; impôt pour les propriétés de l'Etat	21	30
2e classe.— Salaires et dépenses des services publics. (*Salaries and Expenses of public Departments*). — Les deux chambres du parlement ; trésorerie ; départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies ; administrations du commerce et du sceau privé ; commission d'examen pour les services civils ; administrations du Paymaster général, de l'Echiquier, des travaux publics et des constructions, des terres et forêts de la couronne ; archives de la législation, de la jurisprudence et de l'administration publique ; commissions de la loi des pauvres ; hôtel des monnaies et monnayage ; inspecteurs des manufactures et des mines ; Echiquier et administrations d'Ecosse ; maison du vice-roi et bureaux du secrétaire en chef de l'Irlande ; inspection des asiles d'aliénés d'Irlande ; commission de travaux publics d'Irlande ; Audit-office ; Enclosure, copyhold and tithe commissioners ; administrations centrales de l'état civil à Londres, Dublin et Edimbourg ; administration de l'amortissement ; commissions des prêts pour travaux publics, de secours pour les Indes occidentales, de l'inspection des aliénés ; surintendance des routes du pays de Galles ; enregistrement des Sociétés de secours mutuels ; surveillance des fondations et établissements charitables ; inspection des cimetières ; commission centrale de la salubrité ; statistique de l'agriculture et de l'émigration en Irlande ; service des quarantaines ; service secret ; administration de papeterie pour les services publics, frais de postes	36	47
3e classe. — Loi et justice (*Law and justice*). — Dépenses relatives aux cours de justice : cours supérieures ou spéciales de Londres, cours de comté et frais de police à la charge de l'Etat ; hautes cours d'Edimbourg et cours de Shériffs en Ecosse ; hautes cours de Dublin et constables d'Irlande ; révision des listes électorales ; transports des prisonniers ; prisons et établissements pénitentiaires de la métropole et des colonies	66	109
4e classe. — Education, sciences et arts. — Subventions à l'instruction primaire et à l'enseignement des arts et du dessin ; allocations à l'université de Londres, au British Museum, à la Société royale de Londres, aux galeries de peinture de Londres ; subventions à la Société de géographie et à divers travaux scientifiques ; subventions à l'instruction primaire ou professionelle de l'Irlande, à l'université de Dublin, au Queen's college, et à l'Académie royale d'Irlande ; subventions aux professeurs de Belfast et aux universités d'Ecosse	34	60

NATURE DES DÉPENSES (suite)	MONTANT des sommes en millions de fr. année finissant le 31 mars. 1862	1874
5e classe. — Services coloniaux et consulaires. — Allocations aux petites colonies (Bermudes, Antilles, Colombie, côtes d'Afrique, rivière Orange, Cafrerie, Sainte-Hélène, Héligoland, Falkland, Labuan...); subventions pour études et exploration (îles Fidji, Zambèze, Niger, Australie); surveillance et encouragement de l'émigration; délimitation des colonies de l'Amérique du Nord; répression du commerce des esclaves et assistance des nègres; dépenses normales des consulats; dépenses extraordinaires des ambassades et des missions spéciales	17	16
6e classe. — Secours aux vieillards et charités (*Superannuations and charities*). — Secours à d'anciens fonctionnaires sans pensions; allocations aux anciens émigrants de Corse et de Toulon, aux réfugiés polonais, aux anciens marins du commerce, aux marins en détresse à l'étranger, aux ministres non conformistes et aux hôpitaux d'Irlande	9	14
7e classe.— Objets spéciaux et temporaires (*Miscellaneous*).— Commission de réforme dans l'Église anglicane; commissions de services temporaires; brevets d'invention; pêcheries et manufactures d'Écosse; charges provenant des traités de réciprocité; télégraphes sous-marins; mercuriale des grains; cadastre d'Irlande; recensements; rachats de péages et dépenses diverses...	17	2
Total de la IIIe section	200	278
IVe SECTION		
Frais de perception des impôts (*Revenue departments*).	118	192
Dépenses diverses[1]	78	13
Total de la IVe section	196	205
TOTAL DES DÉPENSES	1,802	1,926
BALANCE		
DÉPENSES	1,802	1,926
RECETTES	1,742	1,917
EXCÉDANT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES	60	9

1 Ces chiffres comprennent : pour 1862, les excédants de dépenses relatifs aux guerres de Crimée et de Chine; pour 1873, les dépenses votées récemment pour les fortifications et la localisation des forces militaires.

PIÈCE VII

HISTOIRE ET PLAN DES TRAVAUX QUI ONT PRÉPARÉ L'UNION [1]

§ 1. — L'OUVRAGE INTITULÉ : *Les Ouvriers européens.*

L'auteur y décrit, dans les moindres détails, la condition de trente-six familles d'ouvriers. Il insiste sur les rapports qui unissent chacune d'elles aux classes supérieures de la société ; et il déduit de ces faits les caractères distinctifs des principales constitutions sociales de l'Europe.

L'ouvrage comprend trois parties : une introduction avec un exposé de la méthode d'observation propre à l'auteur ; un appendice résumant les principales conclusions ; un Atlas, comprenant les trente-six monographies suivantes, qui sont l'objet de la plupart des renvois aux *Ouvriers européens* indiqués dans tous les ouvrages de la Bibliothèque. Ces renvois désignent les numéros d'ordre ou les pages rapportées sur le tableau suivant :

RÉGIONS DE L'ORIENT ET DU NORD

	PAGES.
I. Bachkirs, demi-nomades de l'Oural (Russie orientale).	49
II. Paysans à corvées d'Orenbourg (Russie méridionale.	58
III. Paysans à l'Abrok de l'Oka (Russie centrale). . .	69

[1] Voir ci-dessous, Pièce IX, la liste complète des ouvrages qui composent la Bibliothèque de l'Union.

PAGES.
IV. Forgeron de l'Oural (Russie septentrionale). . . 78
V. Charpentier de l'Oural (Sibérie occidentale) . . . 86
VI. Forgeron de Danemora (Suède septentrionale). . 92
VII. Fondeur du Buskerud (Norwége méridionale). . 98
VIII. Forgeron de Samakowa (Turquie centrale). . . 104
IX. Paysans à corvées de la Theiss (Hongrie centrale). 110
X. Fondeurs slovaques de Schemnitz (Hongrie occidentale). 116
XI. Menuisier de Vienne (Autriche). 121
XII. Charbonnier des Alpes de la Carinthie (Empire autrichien). 129
XIII. Mineur de la Carniole (Empire autrichien). . . 134
XIV. Mineur du haut Hartz (Hanovre). 140

RÉGIONS DE L'OCCIDENT ET DU MIDI

XV. Fondeur de l'Hundsrucke (Prusse rhénane). . . 146
XVI. Armurier de Solingen (Prusse rhénane). . . . 152
XVII. Tisserand du Rhin (Prusse rhénane). 158
XVIII. Horloger (premier type) de Genève (Suisse). . 164
XIX. Horloger (deuxième type) de Genève (Suisse). . 170
XX. Paysan métayer de la Vieille-Castille (Espagne). 176
XXI. Mineur émigrant de la Galice (Espagne). . . . 182
XXII. Coutelier de Londres (Middlesex, Angleterre). . 188
XXIII. Coutelier de Sheffield (Yorkshire, Angleterre). 194
XXIV. Menuisier de Sheffield (Yorkshire, Angleterre). 200
XXV. Fondeur du Derbyshire (Angleterre). 206
XXVI. Brassier de l'Armagnac (Gers, France). . . . 212
XXVII. Manœuvre-agriculteur du Morvan (Nièvre, France). 218
XXVIII. Manœuvre-agriculteur du Maine (Sarthe, France). 224
XXIX. Pen-ty de la basse Bretagne (Finistère, France). 230

PAGES.
XXX. Moissonneur émigrant du Soissonnais (Aisne, France) 236
XXXI. Fondeur du Nivernais (Nièvre, France). . . . 242
XXXII. Mineur de l'Auvergne (Puy-de-Dôme, France). 248
XXXIII. Tisserand de Mamers (Sarthe, France). . . . 254
XXXIV. Maréchal-ferrant du Maine (Sarthe, France). 260
XXXV. Blanchisseur de la banlieue de Paris (Seine, France). 266
XXXVI. Chiffonnier de Paris (Seine, France). 272

L'ouvrage, soumis au jugement de l'Académie des sciences de Paris, a été apprécié par une commission composée de MM. Bienaymé, Boussingault, Ch. Dupin, de Gasparin et Mathieu. Le savant rapporteur, M. Ch. Dupin, a bien voulu signaler le plan suivi par l'auteur comme un modèle de méthode; et il a exprimé le vœu que des observations conçues dans le même esprit fussent étendues à toutes les contrées. Il a proposé, au nom de la commission, d'accorder à l'auteur le prix de statistique, fondé par M. de Montyon; et il a terminé son travail par les réflexions suivantes :

« Les développements dans lesquels nous avons « cru devoir entrer montrent le cas que nous faisons « de l'ouvrage dont nous rendons compte à l'Académie. Ce travail est nouveau par son point de vue, « par son ensemble, par son esprit mathématique « à l'égard des faits constatés, par l'esprit de modération avec lequel les idées propres de l'auteur « sont présentées, soit à titre d'explications, soit à « titre de conséquence. »

Le prix de statistique a été décerné à l'auteur, dans la séance publique de l'Académie des sciences, du 28 janvier 1856.

La première édition est épuisée depuis 1856. L'auteur prépare une seconde édition, en six volumes in-8°.

§ 2. — LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE ET L'OUVRAGE INTITULÉ *Les Ouvriers des deux mondes.*

La Société s'est constituée, en dehors de tout système exclusif (national, politique ou religieux), pour remplir le vœu qu'a exprimé l'Académie des sciences de Paris, en approuvant le rapport sur l'ouvrage intitulé : *Les Ouvriers européens.* Elle applique à l'étude comparée des diverses constitutions sociales la méthode d'observation exposée dans cet ouvrage. Elle publie le résultat des recherches qu'elle encourage par des prix, dans un recueil ayant pour titre : *Les Ouvriers des deux mondes.*

La première pensée de cette institution a été émise dans une réunion de savants, d'agriculteurs et de manufacturiers appelés à Paris par l'Exposition universelle de 1855. La Société a rédigé ses statuts le 11 avril 1856. Elle s'est définitivement constituée le 27 novembre suivant. Elle a exposé, dans une notice spéciale, datée du 1er janvier 1857, le but qu'elle poursuit et les moyens d'action qu'elle emploie. Elle a publié, en 1858, le tome Ier, et, en 1875, la première partie du tome V des *Ouvriers des deux mondes.* Enfin, elle a été classée, en 1869, par décret de l'empereur, comme établissement d'utilité pu-

blique; et, en cette qualité, elle est autorisée à recevoir des dons et legs.

Ces volumes, auxquels le présent ouvrage se réfère par de fréquents renvois, comprennent les monographies indiquées ci-après :

TOME PREMIER

Nos

1. Charpentier de Paris (Seine, France); par MM. F. Le Play et A. Focillon. 27
2. Manœuvre-agriculteur de la Champagne (Marne, France), par M. E. Delbet. 69
3. Paysans en communauté du Lavedan (Hautes-Pyrénées, France); par M. F. Le Play. 107
4. Paysans du Labourd (Basses-Pyrénées, France); par MM. A. de Saint-Léger et E. Delbet. 161
5. Métayers de la banlieue de Florence (Toscane); par M. U. Peruzzi. 221
6. Nourrisseur de vaches de la banlieue de Londres (Surrey, Angleterre); par M. E. Avalle. 263
7. Tisseur en châles de Paris (Seine, France); par MM. F. Hébert et E. Delbet 299
8. Manœuvre-agriculteur du comté de Nottingham (Angleterre); par M. J. Devey. 373
9. Pêcheur-côtier, maître de barque de Saint-Sébastien (Guipuscoa, Espagne); par MM. A. de Saint-Léger et E. Delbet. 403

TOME SECOND

Nos

10. Ferblantier, couvreur et vitrier d'Aix-les-Bains (Savoie, France); par M. F. Le Play 9
11. Carrier de la banlieue de Paris (Seine, France); par MM. L. Avalle et A. Focillon 63

Nos
12. Menuisier, charpentier (nedjar) de Tanger (Maroc); par M. N. Cotte. 105
13. Tailleur d'habits de Paris (Seine, France); par M. A. Focillon. 145
14. Compositeur-typographe de Bruxelles (Brabant, Belgique); par M. J. Dauby. 193
15. Décapeur d'outils en acier d'Hérimoncourt (Doubs, France); par M. Ch. Robert. 233
16. Monteur d'outils en acier d'Hérimoncourt (Doubs, France); par M. Ch. Robert. 285
17. Porteur d'eau de Paris (Seine, France); par M. E. Avalle. 321
18. Paysans en communauté et en polygamie de Bousrah (Syrie, Empire ottoman); par M. E. Delbet. 363
19. Débardeur et piocheur de craie de la banlieue de Paris (Seine-et-Oise, France); par M. Châle. . 447

TOME TROISIÈME

Nos
20. Brodeuses des Vosges (Vosges, France); par M. Augustin Cochin. 25
21. Paysan et Savonnier de la basse Provence (Bouches-du-Rhône, France); par M. A. Focillon. . 67
22. Mineur des placers du comté de Mariposa (Californie, États-Unis); par M. L. Simonin. . . 145
23. Manœuvre-vigneron de l'Aunis (Charente-Inférieure, France); par M. P.-A. Toussaint. . . 207
24. Lingère de Lille (Nord, France); par M. L. Auvray. 247
25. Parfumeur de Tunis (régence de Tunis, Afrique); par MM. N. Cotte et Soliman El-Haraïri. . . 285
26. Instituteur primaire d'une commune rurale de la Normandie (Eure, France); par M. A. Roguès. 327
27. Manœuvre à famille nombreuse de Paris (Seine, France); par MM. Courteille et J. Gautier. . . 373

Nos
28. Fondeur de plomb des Alpes Apuanes (Toscane, Italie); par M. F. Blanchard. 413

TOME QUATRIÈME

Nos
29. Paysan d'un village à banlieue morcelée, du Laonnais (Aisne, France); par M. Callay. . . 37
30. Paysans en communauté du Ning-po-fou (province de Tché-kian, Chine); par M. L. Donnat. 83
31. Mulâtre affranchi de l'île de la Réunion (océan Indien); par M. L. Simonin. 159
32. Manœuvre-vigneron de la basse Bourgogne (Yonne, France); par M. E. Avalle. 195
33. Compositeur-typographe de Paris (Seine, France); par M. A. Badier. 241
34. Auvergnat, brocanteur en boutique à Paris (Seine, France); par M. F. Gautier. 283
35. Mineur de la Maremme de Toscane (Toscane, Italie); par M. F. Blanchard. 331
36. Tisserand des Vosges (Haut-Rhin, France); par M. L. Goguel. 363
37. Pêcheur-côtier, maître de barque, de l'île de Marken (Hollande septentrionale, Pays-Bas); par MM. S. Coronel et F. Allan. 405

TOME CINQUIÈME

PREMIÈRE PARTIE

Nos
38. Fermiers à communauté taisible du Nivernais (Saône-et-Loire, France); par M. V. de Cheverry . 1
39. Paysan de Saint-Irénée (Bas-Canada, Amérique du Nord); par M. Gauldrée-Boileau. 51
40. Ouvrier éventailliste de Sainte-Geneviève (Oise, France); par M. Duvelleroy. 109

La Société d'économie sociale, pour guider ses collaborateurs et imprimer une direction uniforme à leurs travaux, a publié, en 1862, un document ayant pour titre : « Instruction sur la méthode d'observation dite des *Monographies de familles*, propre à l'ouvrage intitulé : *Les Ouvriers européens.* »

La Société a consacré d'abord la plupart de ses séances à la discussion des questions soulevées par les monographies précédentes. Toutefois, en 1865, le conseil d'administration a introduit dans la direction des travaux une modification dont les événements postérieurs ont démontré la convenance. Au lieu de viser surtout à augmenter le nombre des monographies déjà publiées pour toutes les contrées du globe, il s'applique depuis lors à mettre à profit les matériaux qu'il a réunis. Sur son initiative, la Société consacre chaque hiver (de décembre à avril) huit séances à ce genre de travaux. En prenant pour point de départ des faits bien observés, elle recherche les moyens de guérir les maux et d'apaiser les discordes qui désolent aujourd'hui l'Occident. Les comptes rendus des travaux de la Société sont d'abord publiés en bulletins mensuels, puis réunis en volumes. Le tome IV a paru en août 1875.

§ 3. — L'OUVRAGE INTITULÉ : *La Réforme sociale.*

L'auteur a entrepris, en 1858, la rédaction de cet ouvrage, sur la demande réitérée de personnes qui étaient alors en situation de commencer la réforme de la France. Il y a groupé, sous une forme analytique,

les faits recueillis dans ses voyages et qui n'avaient été exposés que par un petit nombre de spécimens dans *les Ouvriers européens*. La première édition, publiée en 1864, a été suivie de quatre autres, en 1865, en 1867, en 1872 et en 1874. L'auteur, se référant à la pratique des peuples prospères, interprétée par les Autorités sociales, tend à un but qu'on peut résumer en peu de mots : signaler les conditions de l'ordre matériel et moral dans les sociétés de notre temps.

Amendé et complété dans chacune de ses éditions successives, conformément aux nouvelles observations de l'auteur et aux critiques des hommes compétents, l'ouvrage comprend aujourd'hui une introduction, sept livres et une conclusion. Il est divisé en 69 chapitres et en 760 paragraphes. L'introduction a l'étendue d'un livre : elle expose la méthode qui a guidé l'auteur, puis la distinction du vrai et du faux, telle qu'il l'a déduite du rapprochement des faits observés et de l'opinion des Autorités sociales. Les sept livres traitent successivement des principales branches de l'activité humaine : ils ont pour objet la religion, la propriété, la famille, le travail, l'association, les rapports privés et le gouvernement. Dans chacun de ces livres, l'auteur décrit les idées, les mœurs et les institutions qui font le succès des peuples les plus prospères de l'époque actuelle. Selon la déclaration unanime des Autorités sociales de l'Europe, déjà faite par Socrate et reproduite par Montesquieu, il enseigne que chaque pays doit fonder sa réforme sur les coutumes de ses époques de prospérité ou sur les pratiques classées au premier rang par l'opinion

des contemporains Enfin la conclusion donne le résumé des modifications qu'il y a lieu d'introduire successivement dans les idées, les mœurs et les institutions de l'Occident.

Le sommaire suivant résume le plan et indique l'importance relative des diverses parties de l'ouvrage.

SOMMAIRE DES TROIS TOMES

Tome I. — Avertissement de la première édition ; préface de la 4e édition, p. v à xi. — Avertissement des éditeurs sur l'œuvre de M. F. Le Play, xi à xx. = Introduction : Les Idées préconçues et les faits, touchant la distinction du bien et du mal, 1 à 102. = Livre premier : La Religion, 103 à 216. = Livre deuxième : La Propriété, 217 à 356. = Livre troisième : La Famille, 357 à 500.

Tome II. — Livre quatrième : Le Travail, 1 à 236. = Livre cinquième : L'Association ou l'union dans le travail et la vertu, 237 à 416.= Livre sixième : Les Rapports privés, ou la hiérarchie dans le travail et la vertu, 417 à 518.

Tome III. — Livre septième : Le Gouvernement. 1re partie : Le Choix des modèles, 1 à 288. — 2e partie : La Corruption et la réforme en France, 291 à 644. = Conclusion. Les conditions de la réforme en 1864; l'épilogue en 1874, 645 à 670. = Documents annexés, 671 à 723.

§ 4. — L'ouvrage intitulé : *L'Organisation du travail.*

Une littérature, toute spéciale à notre temps, s'est attachée à décrire les souffrances physiques et morales qui envahissent de plus en plus certaines populations soumises au régime manufacturier de l'Occident. Dans une foule de localités, l'antagonisme des patrons et des ouvriers est le trait le plus apparent de

ce régime. En France, ce désordre social se complique des discordes politiques engendrées par onze révolutions successives. Dans ce nouvel ouvrage, destiné à résumer les précédents, l'auteur des *Ouvriers européens* s'est moins appliqué à décrire le mal qu'à indiquer le remède. Il a cherché ce remède, non dans une nouvelle organisation du travail ou dans la continuation des luttes sociales, mais dans les indications de l'expérience. Il a trouvé les éléments de la réforme dans l'étude comparée des peuples et dans l'analyse méthodique des faits constatés. Il a déduit de ces études une conclusion facile à vérifier et rassurante pour l'avenir. L'antagonisme qui trouble les ateliers de travail est loin d'être un fait permanent ou universel. Il n'est apparu avec des caractères redoutables que de notre temps : en Angleterre, après 1815; en France, vers 1830; dans plusieurs États contigus, en 1848. Mais l'harmonie sociale continue à régner dans le reste du Continent : elle se conserve même, çà et là, dans des conditions admirables, au milieu des régions qui sont le plus désolées par le fléau.

La véritable organisation du travail est la réunion de six pratiques qui conservent partout l'harmonie, et qui constituent « la Coutume des ateliers ». Elle se montre bienfaisante dans le petit atelier annexé au foyer domestique comme dans le vaste établissement où se groupent des milliers de collaborateurs. Dans l'un comme dans l'autre, le patron respecte le Décalogue interprété par l'Évangile ; il assure le bien-être à l'ouvrier au milieu des crises commerciales et politiques; il possède le respect et l'affection de tous ceux

qui l'entourent ; et il a charge du gouvernement local lorsque les petites autonomies, rurales et urbaines, n'ont point été détruites par les tyrannies royales ou populaires. C'est donc à juste titre que l'auteur a appelé ces hommes utiles « les Autorités sociales », sans savoir que Platon les avait déjà nommés « les hommes divins ». Ces hommes ont toujours été et sont encore pris pour guides par leurs voisins. Ils n'ont jamais prétendu diriger leurs contemporains par leurs écrits ou leurs discours. Ceux de l'époque actuelle ne sont pas moins modestes. Ils enseignent, par leur pratique journalière, que pour préserver l'Occident de nouvelles catastrophes il faut procéder à deux réformes principales, savoir : condamner les idées fausses cachées sous l'abus des mots liberté, progrès, égalité, démocratie, etc.; restaurer les mœurs fondées sur la pratique du Décalogue, et notamment le respect dû à Dieu, au père et à la femme.

TAYLOR INST. OXFORD

SOMMAIRE

DES PRINCIPALES DIVISIONS DE L'OUVRAGE

Avertissement, VII à XII. — CHAPITRE Ier : La distinction du bien et du mal, 1 à 134. — CHAPITRE second : La pratique du bien ou la Coutume, 136 à 171. — CHAPITRE troisième : L'invasion du mal, ou la corruption, 172 à 204. — CHAPITRE quatrième : Le retour au bien, ou la réforme, 205 à 228. — CHAPITRE cinquième : Les objections et les réponses, 229 à 308. — CHAPITRE sixième : Les difficultés et les solutions, 309 à 492. — DOCUMENTS ANNEXÉS, 493 à 546. — TABLE, INDEX ET LISTE, 547 à 564.

§ 5. — L'OUVRAGE INTITULÉ : *L'Organisation de la famille.*

Depuis quatre-vingts ans, une de nos grandes erreurs est de désorganiser, par les empiétements de l'État, l'autorité du père de famille. Ce désordre social a eu pour origine la corruption de la monarchie et surtout les violences de la révolution. L'omnipotence de l'État et l'oppression de la famille ont été érigées en doctrine par J.-J. Rousseau, dans l'*Émile* et le *Contrat social*. Propagée à la fin du XVIIIe siècle par des disciples fervents, cette doctrine a été sanctionnée par les lois de la Terreur. Ces lois, momentanément neutralisées par les coutumes locales et la tradition des familles, dominent aujourd'hui les idées et les mœurs dans les deux tiers de la France, et elles y sapent sans relâche les fondements de la société.

Le plan de réforme se résume en des termes simples : soustraire la famille au régime de destruction créé en 1793 par la Terreur ; rendre au père l'autorité qui lui appartient chez tous les peuples libres et prospères ; enfin signaler, parmi les organisations diverses de la famille, le meilleur modèle fourni par la tradition nationale et par l'observation comparée des peuples européens. L'exposé des faits sur lesquels est fondé ce plan de réforme se divise en deux livres. Le livre premier offre l'histoire des trois régimes sous lesquels la famille s'est constituée, selon les lieux, les races et les temps. Le livre second donne la description spéciale de la famille-souche, dont l'exemple s'impose, avec le plus d'évidence, aux nations établies

sur un territoire défriché. C'est, en effet, la seule institution positive qui se soit maintenue en Europe, depuis vingt-cinq siècles, par le travail et la vertu comme par le libre choix des intéressés. Les deux livres sont complétés par trois appendices et par divers documents annexés.

SOMMAIRE

DES PRINCIPALES DIVISIONS DE L'OUVRAGE

Avertissement, v à xvii. — Livre premier : La Recherche du modèle, ou la famille sous ses trois régimes, 1 à 110. — Livre deuxième : La Description du modèle, ou une famille-souche du Lavedan en 1856, 111 à 208. — Appendices : La famille-souche du Lavedan en 1869 et en 1874 ; la très-petite propriété et le code civil ; la réforme du code civil, selon les jurisconsultes des pays à familles-souches, 209 à 354. — Documents annexés, 355 à 411.

PIÈCE VIII

L'UNION DE LA PAIX SOCIALE ET LE COMITÉ PROVISOIRE DE PARIS

Beaucoup de Français et d'étrangers attachés à la propriété foncière, à l'industrie manufacturière, au commerce, aux clergés, aux armées et aux professions libérales, s'accordent à déplorer les dissensions nationales, politiques et religieuses qui désolent l'Occident. Ils voient avec inquiétude des discordes encore plus redoutables envahir de proche en proche les foyers domestiques et les ateliers de travail. Associés

depuis 1871 pour remédier à ces maux, ils constatent journellement que le meilleur *raisonnement* est sans force, même sur les gens de bien, qui aujourd'hui sont pour la plupart dominés par des idées préconçues. Ils réussissent, au contraire, quand ils font un judicieux appel à l'*expérience*.

Le meilleur moyen de persuasion consiste à exposer méthodiquement le contraste qui règne entre les idées, les mœurs et les institutions, c'est-à-dire entre les constitutions sociales des divers peuples. L'histoire du passé et l'étude du présent enseignent que certaines constitutions engendrent invariablement la paix, tandis que d'autres créent ou entretiennent la discorde. Tout homme de bonne foi, s'il est instruit de ce contraste, s'il distingue les institutions qui conservent le bien de celles qui poussent au mal, tire lui-même la conclusion pratique : il renonce à ses erreurs et revient à la vérité, sans le secours d'aucun autre enseignement.

L'*Union de la paix sociale* est fondée pour organiser cette étude comparée des constitutions sociales de tous les lieux et de tous les temps, avec le concours de l'histoire, de la géographie et des autres sciences qui se rapportent à l'homme vivant en société. Elle fera pour les *Monographies de sociétés* ce que l'auteur des *Ouvriers européens* a fait pour les *Monographies de familles*.

Un comité provisoire, siégeant à Paris, a été formé sur les instances réitérées de savants français, belges et anglais, pour chercher les meilleurs moyens d'exécution.

Le comité fait appel à ceux qui voudraient aider au rétablissement de la paix dans les foyers et les ateliers. Il leur propose de mettre en lumière les faits utiles à la réforme et surtout ceux qui intéressent leurs localités. A ceux qui emploient tout leur temps au soin de leurs affaires, il demande au moins de consacrer annuellement une petite somme à répandre autour d'eux la connaissance des livres où sont résumés les travaux déjà faits.

Le comité de Paris aura terminé sa tâche, et les comités locaux ou nationaux s'établiront avec toute chance de succès quand on aura trouvé, pour la description détaillée des constitutions sociales, le cadre uniforme qui pourra recevoir un jour toutes les Monographies de sociétés et en rendre ainsi comparables les moindres éléments. Comme point de départ de ces travaux et comme premier *Spécimen* du cadre, il publie aujourd'hui *la Constitution de l'Angleterre.* Le comité provoquera, autant qu'il dépend de lui, l'amélioration de ce premier spécimen et la publication d'autres constitutions sociales rédigées sur le même plan. A cet effet, il répandra les livres qui démontrent l'utilité, décrivent la méthode et montrent l'application de ce genre de travaux.

Le comité n'a qu'une existence provisoire. Il prendra fin quand les membres de l'Union se seront constitués en groupes nationaux, provinciaux ou locaux, selon leurs propres convenances. Il pourvoit seul aux frais accessoires d'une administration gratuite. Dans la période d'organisation, il s'adjoint deux séries de collaborateurs.

Les premiers, nommés *membres Titulaires*, paient une cotisation annuelle de 10 francs, et reçoivent en retour une *valeur égale* d'ouvrages choisis dans la bibliothèque de l'Union. Les seconds, nommés *membres Fondateurs*, paient une cotisation annuelle de 50 francs. Ces dernières cotisations, déduction faite de la valeur des ouvrages livrés, allégent provisoirement, selon le vœu des donateurs, les charges du comité. Elles sont ensuite mises à la disposition des groupes locaux, dès que les Fondateurs ont fait choix du groupe auquel ils désirent se rattacher; et elles pourvoient alors aux dépenses spéciales que ces groupes jugent utiles. Elles pourront un jour, comme d'autres sortes de dons, constituer des fonds locaux de réserve pour l'encouragement des voyages à entreprendre par les auteurs des Monographies de sociétés.

Le comité met les membres de l'Union en mesure de se concerter directement, par des correspondances ou par des voyages, pour atteindre le but assigné aux premières études. A cet effet, il publie, vers la fin de chaque année, un *Annuaire* donnant le précis des travaux qui ont été accomplis et la liste des membres qui ont adhéré depuis la précédente publication. Cette liste pourra être précédée par une publication préparatoire indiquant les adhésions qui ont eu lieu pendant la première moitié de l'année.

Les membres qui résident à Paris, qui y viennent chaque année ou qui y sont représentés par un correspondant, versent leur cotisation au siége du comité (août et septembre exceptés); et le trésorier remet immédiatement le reçu de la somme versée,

avec la collection des ouvrages attribués en retour. Les autres membres envoient leur cotisation, en un mandat sur la poste, à *M. Dupont, ancien officier, chevalier de la Légion d'honneur, rue du Rocher*, 34, *à Paris;* ils reçoivent le reçu à leur domicile par la poste, et les ouvrages par la voie qu'ils ont indiquée en envoyant leur cotisation ; mais alors la valeur de l'envoi est diminuée d'une somme égale aux frais de poste et de transport. — Les membres, constitués en groupe local, versent leur cotisation et demandent les livres de la Bibliothèque au confrère qui se charge de correspondre avec le Comité de Paris.

PIÈCE IX

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION

Au 1er septembre 1875.

Créée en 1869 par les Auteurs et les Éditeurs associés, avec renoncement à tout profit personnel, pour fonder et développer l'Union de la Paix sociale.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le public peut se procurer les ouvrages de la Bibliothèque chez les libraires indiqués, pour chaque Section.

Les membres de l'Union peuvent s'adresser à M. Dupont, Vice-trésorier de la Société d'économie sociale, trésorier de l'Union, à Paris : — rue Perrault, n° 2, au coin de la place du Louvre, le vendredi de 1 h. à 3 h.; — Rue du Rocher, n° 34, chaque matin, de 9 à 11 h., et le mardi, de 1 à 5 h. (Août et Septembre exceptés.)

1re SECTION. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui, en appliquant la Méthode à l'étude des *Familles*, ont préparé l'étude des *Sociétés*.

Paris, au siége de la Société d'économie sociale, ou chez M. Dupont, aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

NOTA. — Ces ouvrages se composent d'études comparées sur la population ouvrière des diverses régions du globe, et offrent les vrais fondements de la science sociale.

Les Ouvriers européens, Études sur les Travaux, la Vie domestique et la Condition morale des populations ouvrières de l'Europe; précédées d'un exposé de la méthode d'observation, suivies d'un appendice résumant les conclusions déduites des faits observés. Ouvrage couronné le 28 janvier 1856 par l'Académie des sciences de Paris. — 1 vol. in-folio. Paris, Imprimerie impériale, 1855. — Édition de luxe, épuisée en 1856. — Prix d'émission. 60 fr. — Prix courant aux ventes publiques (en 1875)..... 130 fr.

Monographies d'Ouvriers des deux mondes, publiées sur la demande de l'Académie des sciences de Paris; insérées dans le recueil de la Société des études pratiques d'économie sociale, ayant pour titre: LES OUVRIERS DES DEUX MONDES. — Tomes I à IV (1858 à 1863); et 1re partie du tome V (1875); in-8°. — Prix de chaque vol..... 10 fr.

Instruction sur la Méthode d'observation dite des *Monographies de Familles*. — 1 brochure in-8°. — Prix..... 1 fr.

Bulletin des séances de la Société des études pratiques d'économie sociale. — (1866 à 1875), 4 vol. in-8°. — Prix de chaque volume..... 8 fr.

2e SECTION. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui ont préparé l'*Union*, et en propagent les travaux.

(Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs; Paris, Dentu.)

NOTA. — L'objet spécial de ces ouvrages est de décrire les idées, les mœurs et les institutions qui offrent les meilleurs modèles, pour la réforme sociale de la France et des autres nations de l'Occident.

La Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens. — 3 forts vol. in-18. 5e édition, 1874, augmentée et refondue. — Prix des trois volumes..... 7 fr.

L'Organisation du travail, selon la Coutume des ateliers et la loi du Décalogue; avec un précis d'observations comparées sur la distinction du bien et du mal, les causes du mal actuel et les moyens de réforme, les objections et les réponses, les difficultés et les solutions. — 1 fort vol. in-18. 3e édition, 1871. — Prix..... 2 fr.

L'Organisation de la famille, selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps. — 1 vol. in-18, 2e édition, 1875, revue et corrigée. — Prix..... 2 fr.

La Paix sociale après le désastre. Réponse du 1er juin 1871, aux questions reçues par l'auteur, entre le 4 septembre 1870 et le 31 mai 1871. Avec un Épilogue de 1875; 2e édition, augmentée. (Sous presse.)

Correspondances sur l'Union de la Paix sociale. — Huit brochures in-18 (n° 1 à n° 8). — Prix de chaque brochure..... 30 cent.

N° 1. L'URGENCE DE L'UNION EN FRANCE, lettre de M. le comte de Butenval, ancien ministre plénipotentiaire, ancien conseiller d'État, ancien sénateur, avec réponse de M. F. Le Play. — 2e édit., 1874.

N° 2. L'ACCORD DES PARTIS POLITIQUES, lettre de M. Lucien Brun, bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon, député de l'Ain à l'Assemblée nationale, avec réponse de M. F. Le Play. — 2e édition, 1874.

N° 3. LE RETOUR AU VRAI ET LE ROLE DU CLERGÉ, lettre de Mgr Isoard, auditeur de Rote pour la France, avec réponse de M. F. Le Play. — 3e édition, 1875.

N° 4. LA QUESTION SOCIALE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE. Réponse aux questions des députés membres de l'Union, par M. F. Le Play. — 2e édition, 1874.

N° 5. LE PRINCIPE ET LES MOYENS DU SALUT, EN FRANCE, lettres de lord Denbigh, pair d'Angleterre, et de lord Robert Montagu, membre de la Chambre des Communes, avec une NOTICE de M. F. Le Play. 2e édition, 1874.

N° 6. LA PRESSE PÉRIODIQUE ET LA MÉTHODE, à propos de l'œuvre de M. F. Le Play; lettre et conférence, par M. Emm. de Curzon, propriétaire cultivateur à Moulinet (Vienne). — 2e édition, 1874.

N° 7. — PRÉLUDE AUX UNIONS NATIONALES ET LOCALES. — Notice sur le Comité d'Union de Paris, avec le précis historique des travaux qui en ont préparé la fondation, par M. F. Le Play. — 1874.

N° 8. LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE ET LA LOI DIVINE, lettre de M. P. Pradié, député de l'Aveyron à l'Assemblée nationale, auteur de la *Philosophie du Cosmos*, avec réponse de M. F. Le Play. — 1875.

3e SECTION. Ouvrages publiés par le Comité d'Union de Paris.

(Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs; Paris, Dentu.)

NOTA. — Le comité recherche spécialement le meilleur cadre à donner aux Monographies de sociétés. Ce cadre doit mettre le mieux possible en lumière les idées, les mœurs et les institutions qui, dans tous les temps et chez toutes les races, ont fait régner la paix ou la discorde, selon qu'elles conservaient ou détruisaient les traditions du Décalogue éternel.

§ 1. MONOGRAPHIES DE SOCIÉTÉS

La Constitution de l'Angleterre, par M. F. Le Play, avec la collaboration de M. A. Delaire. — 2 vol. in-18. — Prix..... 4 fr.

§ 2. ANNUAIRES DE L'UNION

Annuaire de l'Union pour l'an 1875. — PROGRAMME ET BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION, avec le Précis des travaux et la Liste des membres qui ont adhéré, de la fondation au 30 juin 1875. (Sous presse.)

§ 3. PUBLICATIONS DIVERSES

Progrès de l'Union, survenus depuis le 1er juillet 1875. Liste des nouveaux adhérents : Suite de la *Première liste* insérée dans l'Annuaire de 1875; 1re partie de la *Seconde liste* à publier dans l'Annuaire de 1876. Faits relatifs à la constitution des groupes locaux. — Pour paraître dans le premier trimestre de 1876. — 1 br. in-18. (Sous presse.)

Groupe du Poitou. — L'Union adoptée comme auxiliaire par les institutions fondées sur le Décalogue. D'après une communication de M. Emm. de Curzon. — 1 br. in-18, 1875. (Sous presse.)

(Premier exemple d'une publication utile à l'Union, faite sur l'initiative d'un groupe local.)

LA BIBLIOTHÈQUE ANNEXÉE

NOTA. — Les ouvrages admis dans ce supplément de la Bibliothèque sont ceux qui ont été entrepris pour seconder l'œuvre de l'Union, mais qui demeurent la propriété de leurs éditeurs. Ceux-ci en fixent le prix à leur gré. Ils se concertent avec le Trésorier pour mettre leurs ouvrages à la disposition des membres de l'Union, aux lieux, jours et heures indiquées ci-dessus.

BOUSIES (M. LE COMTE DE), de Mons, Belgique. — *La Liberté testamentaire en France.* 1 br. in-8°; Mons, Dequesne-Masquillier, 1871. — Prix..... 1 fr.

BREDA (M. LE COMTE DE), de Paris. — *La Loi de Dieu et les Règlements sociaux.* — 1 br. in-18; Paris, Albanel, 1873. — Prix..... 30 cent.

DEMOLINS (M. EDMOND), de Marseille. — *Le Mouvement communal et municipal au moyen âge;* avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 vol. in-18; Paris, Didier, 1875. — Prix..... 3 fr.

JANNET (M. CLAUDIO). — *Les États-Unis contemporains.* Les idées, les mœurs et les institutions des États-Unis, depuis la guerre de sécession; avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 fort vol. in-12; Paris, Plon. (Sous presse).

MOREAU D'ANDOY (M. A. DE), de Namur, Belgique. — *Le Testament selon la pratique des familles stables et prospères.* — 1 vol. in-18; Namur, Balon-Vincent; Paris, Dentu, 1873. — Prix..... 3 fr.

RIBBE (M. CHARLES DE), d'Aix en Provence. — *Les Familles et la Société en France avant la Révolution.* — 2 vol. in-18; 2e édition; Paris, Albanel, 1874. — Prix. 6 fr. = *La Vie domestique; ses modèles et ses règles.* 1 vol. in-18. (Sous presse.)

JUGEMENTS SUR LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION

ÉMIS EN ANGLETERRE, EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE

(Extraits sommaires.)

La revue anglaise dite *Saturday Review* (5 juin et 23 décembre 1871) :

« Devant le spectacle inouï que nous offre la nation « française, on se demande si quelqu'un a pu prévoir « et prédire l'étrange et triste chute de ce grand peu- « ple, tombant au moment où il semblait jouir, dans « l'ordre matériel, d'une prospérité exceptionnelle. « Nous ne parlons pas d'une de ces prédictions ha- « bituelles aux moralistes et aux prédicateurs ; nous « signalons un ouvrage rationnel et sérieux où les « causes de la chute soudaine d'une des premières « nations du monde, alors qu'elles étaient encore « dissimulées sous des apparences de force et de suc- « cès, auraient été découvertes et démontrées dis- « tinctement par un esprit calme et pénétrant, que « l'imagination ne guidait pas... Il y a un ouvrage « qui répond à notre question ; c'est la *Réforme so- « ciale*, publiée par M. Le Play, dès 1864... »

Après avoir fortement constaté le caractère et la valeur scientifique de M. Le Play, ses longs travaux, ses voyages, sa vie d'observation, les résultats puis-

sants auxquels il est parvenu, l'écrivain anglais montre M. Le Play tournant vers l'état de la France son esprit de comparaison et de critique, et il ajoute : « Cette longue étude de la société française le con- « duisit à condamner vivement la situation de son « pays; il exposa d'une manière claire et nette les « motifs de cette condamnation, et il exprima pour « l'avenir les plus sérieuses inquiétudes. Appréciant « à leur juste valeur les théories abstraites et les « remèdes héroïques auxquels l'opinion, en France, « se confie volontiers, il ne pouvait espérer de guéri- « son que dans une réaction morale, énergique et in- « cessante. »

L'auteur de l'article revient ailleurs sur la même idée : « En 1864, dit-il, dans un moment de grande « prospérité, alors que personne ne songeait au dan- « ger, M. Le Play entreprit d'indiquer à ses conci- « toyens les périls auxquels la société française était « exposée. Ces périls n'étaient pas du genre de ceux « sur lesquels les ennemis du système impérial ai- « maient à s'appesantir... Les maux sur lesquels « M. Le Play insistait sont ceux qui attaquent les ca- « ractères et les idées; ce sont les coutumes vicieuses « gouvernant les classes élevées aussi bien que les « classes inférieures, pervertissant leur esprit, affai- « blissant leurs facultés et leurs forces. »

Et ailleurs : « Selon M. Le Play, aucun change- « ment de gouvernement, aucune violente révolution « ne peut délivrer la France des deux maux qui l'af- « fectent principalement, maux qui ne sauraient être

« guéris que par une amélioration lente, profonde,
« continue, dans le caractère, les opinions et les cou-
« tumes du corps social tout entier. »

Ailleurs encore : « M. Le Play ne pense pas que ces
« maux puissent être attribués exclusivement à cer-
« taines formes de gouvernement ou à des consti-
« tutions défectueuses; il leur découvre d'autres
« causes, plus profondes; et ces causes, presque
« invisibles, mais puissantes et toujours agissantes,
« il les constate et les signale à l'aide des lumières
« que lui fournissent l'examen attentif des faits et la
« comparaison de la société française avec les condi-
« tions sociales et les usages d'autres nations. » L'auteur de l'article énumère, à ce propos, quelques-unes des idées fausses dont M. Le Play voudrait guérir ses compatriotes : c'est tour à tour la confiance exagérée que l'on fonde sur les progrès des sciences et ceux de l'industrie; l'erreur où l'on est que de pareils progrès puissent tenir lieu d'un bon état moral, qu'ils puissent même survivre à la perte de la moralité publique; c'est encore l'ignorance où l'on est, en France, des vraies traditions historiques du pays. Il signale plusieurs conséquences funestes de ces erreurs, notamment les chimériques entreprises de réaction contre des abus, des antagonismes de classes qui n'ont pas existé; l'oubli ou l'abandon des principes et des institutions les plus salutaires, qui assurent ailleurs le bien-être et la liberté des populations.

Il faudrait reproduire tout l'article du *Saturday Review*, si l'on voulait donner une idée complète des

formes variées par lesquelles l'écrivain anglais exprime son étonnement de trouver, en M. Le Play, un auteur qui avait si sûrement analysé et averti la société française. L'article se termine ainsi : « Si nous « avions étudié ce livre il y a sept ans, nous aurions sans « doute été frappés de la grande perspicacité dont « M. Le Play fait preuve en indiquant si clairement « la plupart des plaies et des faiblesses de la France. « Nous aurions compris, notamment, que les mariages « tardifs et stériles, le partage forcé des héritages, « l'éducation vicieuse de la jeunesse, les idées fausses « sur le régime du travail, pouvaient, à la longue, « amener une catastrophe. Mais nous aurions sup- « posé qu'il n'avait pas suffisamment aperçu certaines « influences qui, à son insu, faisaient contre-poids « et conservaient à la France sa force et sa vigueur, « malgré les vices évidents de son état social[1]... »

La *Revue trimestrielle allemande* (Deutsche Vierteljahrschrift, 1865, Heft IV, 2. Nr. CXII.)

M. le docteur Schæffle, professeur à l'université de Tubingen, et depuis ministre du commerce de

[1] L'écrivain anglais insiste, dans son second article, sur plusieurs de ses jugements. Il admire surtout le courage avec lequel l'Auteur combat les erreurs de ses concitoyens et rappelle ceux-ci à l'observation du Décalogue. Selon lui, M. Le Play a été bien inspiré en attribuant la décadence de son pays à la violation de la triple loi du respect dû « à Dieu, source de toute autorité; au « Père, son délégué dans la famille; à la Femme, lien d'amour « entre tous les membres de la communauté ». L'écrivain conclut en recommandant l'étude des ouvrages de M. Le Play à « ceux « qui ont charge du bien-être de l'Angleterre ».

S. M. l'empereur d'Autriche, commence son article en exprimant sa surprise. Il s'étonne de ne pas trouver, dans *la Réforme sociale*, « des théories enfantines, « mal digérées, prétendant improviser le bonheur de « l'humanité, la transformation de la société..., des « mots vides, des phrases brillantes..., un plan de « réforme bâclé en une heure; » mais bien, tout au contraire, « le résultat mûri d'une foule d'études de « détail, fondées sur l'expérience et les faits, » aussi opposées « à l'esprit de réaction qu'à l'esprit de révo- « lution ». M. Schæffle, abordant les opinions propres aux Autorités sociales, fait honneur à M. Le Play de la manière dont il expose leur doctrine, de l'érudition abondante et sûre qu'il apporte à l'appui de ses propositions. Il se montre particulièrement touché de la partie relative à la famille. « Il est rare, dit-il en ter- « minant, de rencontrer un écrivain adonné aux « questions sociales, qui soit à la fois le partisan de « l'industrie et d'une religion positive, l'adversaire de « la phraséologie sceptique et de la corruption intel- « lectuelle, le défenseur des forces morales, et enfin « le partisan de la méthode expérimentale, dans la « critique du matérialisme moderne. Il est plus rare « encore de trouver un auteur chez lequel ces sages « principes soient le résultat de trente années d'étude. »

M. le docteur Schœffle place à la fin de son article une longue énumération des réformes réclamées dans l'ouvrage qu'il analyse. Comme M. Le Play, il pense que, pour sortir du cercle vicieux où elle est placée, la France doit les accomplir dans leur ensemble. Il

pense aussi que, dans cette transformation nécessaire, il faut faire une part à l'action du temps; et il loue M. Le Play d'avoir déclaré que le changement des institutions devait marcher de front avec la rectification des idées et le perfectionnement des mœurs.

Les *Nouveaux Lundis*, par Sainte-Beuve.

Sainte-Beuve, dès l'apparition de *la Réforme sociale*, a consacré à cet ouvrage et aux *Ouvriers européens* plusieurs articles, insérés plus tard dans les *Nouveaux Lundis* (t. IX, p. 61 à 201).

Il décrit en détail les longs voyages, les nombreux travaux et la méthode de M. Le Play, « l'un de ces hommes rares, chez qui la conscience en tout est un besoin de première nécessité... »

Il félicite l'auteur d'avoir pris pour point de départ de ces travaux cette forte constitution de la famille « où l'ouvrier a la propriété de son habitation, où la « mère de famille n'est pas obligée d'aller travailler « chez les autres, où elle siége et trône, en quelque « sorte, au foyer domestique, où elle est souverainement respectée, où les vertus naissent, s'entre« tiennent, se graduent d'elles-mêmes autour d'elle... »

Il s'étonne parfois que l'auteur voie certaines réformes dans le retour au passé. Néanmoins il nomme M. Le Play « un Bonald rajeuni, progressif et scientifique »; et il le loue, en ce qui touche la famille, d'avoir voulu relever parmi nous « la statue du Respect ».

Il est complétement gagné par les citations qu'il

extrait de la *Réforme sociale,* au sujet de la tolérance, et dit : « Je ne sais pas de plus belle page de moralité sociale à méditer. »

Lettres de Montalembert à M. A. Cochin (10 octobre 1864) et à un ami (8 janvier 1866).

Montalembert écrit dans sa première lettre : « Je lis « le livre de Le Play, et j'en suis émerveillé... Il n'a « pas paru de livre plus important et plus intéressant « depuis le grand ouvrage de Tocqueville sur la dé- « mocratie; et Le Play a le mérite d'avoir bien plus « de courage que Tocqueville, qui n'a jamais osé « braver un préjugé puissant... Il faut que vous lui « rendiez pleine justice, et que nous adoptions son « livre comme notre programme, sans nous arrêter « aux dissentiments de détails, qui pourront être assez « nombreux. »

Après une année de cruelles préoccupations, Montalembert reprend la lecture de *la Réforme sociale* et il écrit à un ami : « Sachez que je vis depuis plus « d'un mois en communication intime avec Le Play. « En revenant de mon voyage en Espagne, je me suis « mis à relire *la Réforme sociale*... Aujourd'hui je la « lis, je l'annote, je m'en imbibe goutte à goutte, à « raison de quatre pages par jour; je suis arrivé ainsi « à la fin du premier volume, où j'ose croire que rien « ne m'a échappé; et, cette lecture achevée, je n'hé- « site pas à dire que Le Play a fait le livre le plus « original, le plus utile, le plus courageux et, sous

« tous les rapports, le plus fort de ce siècle. Il a,
« non pas plus d'éloquence que l'illustre Tocqueville,
« mais beaucoup plus de perspicacité pratique et sur-
« tout de courage moral. Oui, ce que j'admire surtout
« en lui, c'est le courage qui lui a permis de lutter à
« visage découvert contre la plupart des préjugés do-
« minants de son temps et de son pays, comme il l'a
« fait très-spécialement dans son excellent chapitre
« sur l'enseignement, et partout où il confesse si net-
« tement la chute originelle de l'homme, cette doc-
« trine qui répugne si profondément à l'orgueil ser-
« vile de nos contemporains. C'est par là, encore plus
« que par sa prodigieuse science des faits et son rare
« talent d'exposition, c'est par la noble indépendance
« de son esprit et de son cœur, qu'il sera vraiment
« grand dans l'histoire intellectuelle du XIXe siècle. »

INDEX ALPHABÉTIQUE

SIGNALANT SURTOUT

Les éléments principaux de la Constitution de l'Angleterre, notamment : le territoire, le climat et la population ; les origines et l'histoire de la race ; les idées, les mœurs et les institutions de l'époque actuelle ; enfin un précis sur les phénomènes spéciaux de prospérité ou de souffrance [1].

PAR M. A. DELAIRE

A

ABSENTÉISME. — Pratiqué par la noblesse de cour au temps des Tudors, I, 90; = l'une des causes qui ont développé la pauvreté, II, 14; = augmente la misère en Irlande, 158.

ABUS DES MOTS. — Nécessité de rejeter les mots qui accréditent des idées fausses, I, XXXIX. — Voir : CIVILISATION, LIBERTÉ, PROGRÈS, ESPRIT MODERNE.

ACCOUNTANT GENERAL. — Fonctionnaire dirigeant la comptabilité de la marine, II, 206.

ACTE D'UNION. — Entre l'Angleterre et l'Ecosse en 1707, I, 118; II, 151, 152; = entre l'Angleterre et l'Irlande en 1800, I, 118; II, 83, 156.

ADJUTANT GENERAL. — Assiste le Commander in chief de l'armée; ses attributions, II, 209.

ADMIRALTY. — Administration supérieure de la flotte; comprend neuf fonctionnaires, II, 205.

AFRIQUE. — Annexion des colonies hollandaises en 1806, I, 120; = possessions anglaises en Afrique, 121; = grands voyages d'exploration entrepris par les Anglais, 329; = zèle et modération des missions, 331; = cruautés commises envers les races faibles, 336; = statistique des possessions anglaises, II, 310.

AGE MUR (L') ET LA VIEILLESSE. — N'avaient pas, chez les Bretons, une juste prépondérance, I, 69; = gouvernent les familles patriarcales, 164, 166; = restent dans l'isolement quand l'héritier s'établit hors du foyer, 185; = possèdent dans la race anglaise une bienfaisante prépondérance, 196; = ne subissent pas la déchéance de la retraite, 196; = exercent

[1] Les grands chiffres romains indiquent le tome ; les petits chiffres romains et les chiffres arabes désignent les pages.

la Souveraineté et font observer le Décalogue dans l'état originel des sociétés, II, 170.

AGENTS DE POLICE. — Forment, sous les ordres du Chief constable du comté, trois classes : les Superintendants, les Inspectors et les Constables, II, 43; = ne s'occupent que des intérêts de la paix publique, 44; = sont une puissante garantie de l'ordre, 214.

AGGLOMÉRATIONS URBAINES. — Voir CITÉS.

AGRICULTURE. — Négligée par les anciens Bretons, I, 24, 42; = son développement progressif, 25 à 28; = son état actuel, 29; = conquiert peu à peu les sols stériles, 30; = emploi progressif des machines, 50; = abandon des Rapports permanents, 53, 54; = tenue en honneur chez les Anglais au moyen âge, 59; = influence de ses transformations au point de vue de la paix sociale, 220, 221; = les progrès de la culture liés à la suppression des enclaves, 231; = réformes opérées depuis deux siècles en Angleterre par les Enclosure, Copyhold and Tithe commissioners, 232; = la multiplication des nomades et les progrès de l'agriculture, 244, note; = les grèves de journaliers ruraux, surtout dans les fermes à long bail, 256, note.

ALDERMEN, ou anciens. — Assistent le Mayor, II, 63; = sont nommés par les Town Counsellors, 64.

ALEHOUSES. — Débits de boissons, sous la surveillance rigoureuse des Magistrates, II, 39.

ALFRED LE GRAND. — Lutte contre les Danois, I, 75, 81; = confie le gouvernement local aux petits propriétaires ruraux, 83, 111; = les trois sortes de subdivisions territoriales en rapport avec les trois degrés de juridiction, 107; II, 12, 32; = le comté, antérieur à Alfred, prend une importance plus grande à partir de son règne, I, 109; = les familles-souches au temps d'Alfred, 168, 211, 214; = création de la première école d'Oxford, II, 99; = les Celtes définitivement écartés de la Souveraineté, 150; = beaucoup de coutumes antérieures à Alfred, 180.

ALIÉNÉS. — Sage organisation qui prévient les abus dans le service des aliénés, II, 50; = asiles surveillés par des inspecteurs et une commission de Visitors, 51. = Contrôle exercé, sous la haute direction du grand chancelier, par le General board of Commissioners in lunacy et par les deux Masters in lunacy, 51, 52; = les causes qui les concernent sont jugées par la cour de Chancellerie, 95.

ALLIANCE DE LA RELIGION ET DE L'ÉTAT. — Est un des meilleurs appuis de la prospérité de l'Angleterre, II, 239, 240, 275.

ALLIANCE des travaux de l'atelier et des industries domestiques rurales ou manufacturières; — la 3e pratique de la Coutume des ateliers, I, 222.

ALPES. — Races demi-pastorales citées comme modèles, notamment les six petits cantons de l'Oberland, I, 320.

AMÉRIQUE DU NORD. — Ses peuples chasseurs comparés aux premiers Bretons, I, 24; = émigration de l'Angleterre vers les États-Unis, 46; = les revers de la guerre d'Améri-

que et la réforme morale, 64, 94, 134; = premiers établissements des Anglais au XVIe siècle; conquête du Canada en 1763, 120; = les possessions actuelles de l'Angleterre en Amérique, 121, 127; = conflits entre la métropole et la Nouvelle-Angleterre, 125; = missions anglaises, 331; = caractère de l'œuvre de la colonisation dans l'Amérique du Nord, 336, note; = enseignements offerts par la fondation de la Nouvelle-Angleterre, II, 161 à 163; = statistique des possessions anglaises, 310.

AMÉRIQUE DU SUD ET AMÉRIQUE CENTRALE. — Possessions actuelles de l'Angleterre, I, 121; = le rôle de l'Espagne au Mexique et au Pérou, 336, note; = statistique des colonies anglaises, II, 310.

AMIS (Société des). — Un des types les plus remarquables parmi les dissidents du protestantisme anglais, I, 145; = leur respect scrupuleux pour le Décalogue, 146; = satisfaction que la législation leur accorde en ce qui touche le serment, le mariage et le service militaire, 147, 191, 326; = leur émigration en Amérique au XVIIe siècle, et la fondation de la Nouvelle-Angleterre, II, 161.

ANGLES. — Peuples de la presqu'île de Jutland; envahissent le N.-E. de l'Angleterre et complètent l'Heptarchie, I, 62, 72; = ont laissé des traces dans les mœurs et la langue du midi de l'Angleterre, 85. — Voir ANGLO-SAXONS.

ANGLESEY (Ile d'). — Au N.-O. du Pays de Galles, non loin du Snowdon, I, 6; = renferme de riches filons métallifères, 10.

ANGLO-SAXONS. — Fixent leurs familles-souches et constituent leurs domaines par le défrichement des forêts, I, 25; = refoulent les Bretons et embrassent le christianisme, 62, 72, 82; = leurs origines, 72; = cause de leur supériorité vis-à-vis des Bretons, 72, notes 2 et 3; = leur ferveur religieuse et leur prospérité, 74; = luttent contre les Bretons et les Danois, 75; = sont envahis par la corruption, 76; = soumis, mais non refoulés par les Normands, 76; = fusion des races, 77, 78, 98; = constituent une communauté de paysans et fondent l'organisation sociale sur la Coutume des familles-souches liées à la propriété personnelle des domaines ruraux, 79; = sont la vraie souche de la race anglaise, 84; = créent les subdivisions du territoire suivant les besoins de l'organisation judiciaire, 107, 109; II, 12; = conservent le Décalogue comme loi suprême et en règlent l'application par la Coutume, I, 133, 144; = l'organisation rurale fondée sur la famille-souche, 168 à 171; = l'esprit de famille et la fécondité du mariage, 189; = ont créé, par la famille-souche et la propriété personnelle, la prospérité de l'Angleterre, 241; II, 238.

ANTAGONISME SOCIAL. — Entretenu en Occident par les débats politiques, nationaux et religieux, I, XI; = est le trait dominant des rapports sociaux dans les agglomérations urbaines, 53; = existe toujours, au moins latent, sous le régime des engagements momentanés, 255; = a suscité beaucoup d'aberrations en matière d'associations, 263, 264; = désole l'Occident depuis

1830, 311; = réfute l'erreur du Progrès fatal de la civilisation, 316; = se propage sous l'excitation de la souffrance et par les encouragements des Lettrés, II, 170; = se développe en Angleterre, 173; = ses progrès ramèneraient la prépondérance de la Royauté sur le Parlement, 173, 183; = développé, dans les ateliers par trois causes principales, 254.

APPEARANCE. — Acte de procédure par lequel le Défendant accepte la citation et la juridiction, II, 89.

APPELS. — Inconvénients du régime des instances successives confiées à des juges de science inégale, II, 34; = jugés, dans l'intervalle des circuits, par les juges de Westminster, 85; = sont peu nombreux dans le système anglais, 88; = les arrêts de l'une des cours de Westminster sont révisés par les deux autres, 90, 95; = juridiction d'appel de la cour de Chancellerie, 95, note; = réformes de 1873, création d'une haute cour d'appel, 97, note; = la juridiction d'appel de la chambre des pairs et du comité judiciaire du conseil privé, 201, 203.

ARISTOCRATIE. = Caractère aristocratique de la souveraineté dans la Province, II, 175, 245. — Voir NOBLESSE.

ARMÉE. — N'a point d'existence légale, II, 206; = moyens d'arrêter toute tentative illégale de l'armée : vote des subsides et du Mutiny-act; ordonnancement des dépenses sur l'ordre du roi, 207; = placée sous le commandement suprême du roi qui nomme le Commander in chief, 207; = traits généraux de son organisation : = avant 1856; trois branches autonomes, 208, note, — après la guerre de Crimée; le système des forces centrales et les deux pouvoirs : le commandement et l'administration, 206, 208, note, 209; — en 1870; 210, note; = la Milice, la Yeomanry et les volontaires, ou le système des forces locales, 211 à 213; = les réformes de 1870 et l'effectif des forces anglaises, 214, note; = les dépenses de l'armée, 225, 319.

ARRAIGNMENT. — Acte de procédure mettant le prévenu en demeure de déclarer s'il se reconnaît coupable ou se prétend innocent, II, 91.

ARTÈLES. — Communautés d'ouvriers dans les grandes villes de la Russie, I, 259, note.

ARTHUR (le roi). — Chef des Bretons (516-542); célèbre par sa lutte contre les Saxons; ses exploits chantés par les Bardes, I, 73.

ASHDOWN. — Localité citée pour ses vestiges d'anciens massifs boisés, I, 23.

ASIE. — Possessions anglaises en Asie, I, 121; = steppes de la Mongolie, 127; = commerce odieux de l'opium, 338. — Voir GRANDE-STEPPE, CHINE, INDOSTAN.

ASSESSED TAXES. — Impôts de luxe, II, 225, 318.

ASSESSORS. — Fonctionnaires élus par les cités, contrôlent les listes d'électeurs, l'assiette et la perception des taxes, II, 63; = conditions d'éligibilité, 64.

ASSISES (les). — Tenues dans les comtés et les grandes cités par les juges des cours de Westminster pour prononcer

sur les affaires criminelles entraînant la mort ou la servitude pénale, et sur les affaires civiles pour dettes et dommages supérieurs à 1,250 fr., II, 35; = deux sessions par an dans chacun des huit circuits, 35, 85; = procédure suivie devant les assises : en matière civile, 88; — en matière criminelle, 91.

ASSISTANCE DES PAUVRES. — Hôpitaux et établissements divers fondés par la charité privée et dirigés par des corporations perpétuelles, I, 268; = l'abandon du patronage et des rapports permanents rejette les devoirs de l'assistance sur le clergé, puis en fait un service public, 295, II, 13, 14; = première organisation de l'assistance légale en 1601, 14; = l'abus des secours à domicile, 15; = réforme de 1723; création des Poorhouses, 16; = organisation des unions de paroisses en 1834, 16, 17; = vices principaux de l'assistance légale, 18; = nombre des pauvres et montant des secours, 18, note; = caractère provisoire du régime de l'assistance, 19; = l'histoire de l'assistance et les progrès de la Centralisation, 141, 142.

ASSISTANCE MUTUELLE (sociétés d'). — Leur origine ancienne et leur grand développement depuis l'abandon du patronage, I, 269; = les résultats de l'enquête du 25 août 1850, 267, 290; = n'ont jamais pu remplacer, pour l'ouvrier, la famille-souche et le patronage, 271.

ASSISTANT-COMPTROLLER. — Auxiliaire du Comptroller general, II, 223.

ASSISTANT-PAYMASTER GENERAL. — Remplit réellement, avec l'aide d'un Accountant, la fonction de Paymaster general, II, 224.

ASSOCIATE. — Fonctionnaire rétribué qui assiste le Clerk of assize pour la procédure des assises, II, 93.

ASSOCIATION (l') et la hiérarchie dans la vie privée. I, 247.

ASSOLEMENT QUADRIENNAL.— Substitué à l'assolement triennal, surtout dans le Norfolk, I, 26, 27, 28; = permet de mettre en culture les landes stériles, 30; = favorise dans le centre de l'Angleterre la création de grandes fermes, 221.

ASSURANCES sur la vie. — Sont le mécanisme financier de la stabilité et de la prévoyance, I, 227; = permettent au père de doter ses enfants sans diviser le foyer, 227; = citées parmi les meilleurs modèles de corporations, 269.

AT WILL (baux). — Peuvent être rompus chaque année, mais sont maintenus, pendant une longue durée, par l'accord des deux parties, I, 233; = les fermes placées sous le régime des baux *at will* résistent à la désorganisation des ateliers ruraux, 256, note.

ATELIER (LE GRAND). — Intervention de la loi écrite dans les grands ateliers envahis par la discorde, I, 149; = bienfaits locaux des communautés de familles, 213; = transformation dans le régime des ateliers, 214; = la prospérité des ateliers incompatible avec les engagements momentanés, 215; = origine des grands ateliers chez la famille patriarcale dans la steppe, 249; = les grands ateliers du pâturage et de l'agriculture sont alimentés, dans la métropole et les colonies, moins par

la famille que par des salariés, 250; = ceux du commerce et des manufactures font de grands progrès, mais ils violent les coutumes de l'ordre moral, 250, 251; = le régime du patronage, fondé sur la permanence forcée ou volontaire des engagements, 251, 252; = principaux caractères que présentent les ateliers sous le régime des engagements volontaires permanents, 253; = le régime des engagements momentanés détruit le règne de la paix sociale, 254, 255; = le mal plus grand, mais la réforme plus facile dans l'atelier manufacturier que dans l'atelier rural, 256, 257; = le problème social et les grands ateliers avec engagements permanents, forcés ou volontaires, II, 255, 259, 262; = le grand atelier à engagements forcés chez les Bretons, puis après l'invasion des Saxons et des Scandinaves, 266; = le grand atelier rural à engagements volontaires permanents, 267; = le rôle de l'Angleterre pour la restauration de la paix sociale dans les ateliers désorganisés, 270.

ATELIER (LE PETIT). — Lié au foyer, I, 212; = exemples de fabriques collectives, 212, 213; = perpétue la tradition de l'ordre moral, 216; = résiste encore à l'extension des grandes usines, 221 à 223; = alliance du grand commerce et de la petite industrie de famille, 222; = les petits ateliers urbains peu utiles à la paix sociale, 223; = le problème social et les petits ateliers de la famille patriarcale ou de la famille-souche, II, 255, 256, 257; = le petit atelier rural de la famille anglo-saxonne et les petits ateliers du commerce, 266.

ATHELSTANE. — Petit-fils d'Alfred le Grand; prospérité des Anglo-Saxons sous son règne, I, 75.

ATTORNEY. — Sorte de procureur, chargé de commencer une action en matière civile, et de rédiger le résumé ou Brief, II, 89.

ATTORNEY GENERAL. — Haut magistrat faisant partie du ministère, II, 219, note.

AUDIT-OFFICE. — Administration qui révise les comptes des services publics, notamment de l'armée, II, 210, 228.

AUDITORS. — Fonctionnaires élus par les cités, contrôlent la comptabilité et les dépenses, II, 63; = conditions d'éligibilité, 64; = réformes récentes, 68, note.

AUSTRALIE. — Emigration vers l'Australie, I, 46; = la colonisation depuis 1835, 120; = les possessions actuelles, 121; = vastes territoires ouverts au défrichement pacifique, 123; = déserts desséchés de l'Australie centrale, 127, note, 1; = présente de grandes steppes, mais elles ne sont pas exploitées sous le régime patriarcal, 250; = voyages et explorations, 329; = missions, 331; = cruautés envers les races faibles, 336; = la distinction des provinces plus marquée dans les colonies que dans la métropole, II, 82; = les exemples de colonisation en Australie seraient excellents si les races indigènes avaient été mieux respectées, 165; = statistique, 312.

AUTORITÉ PATERNELLE. — Instituée par le Décalogue; est toute-puissante dans la famille anglo-saxonne, I, 80, 83, 85,

101; = est le plus ferme auxiliaire de la loi morale, 153, 194; = appuyée sur le testament, est le principal élément de la grandeur de la race, 194; = plus respectée dans la métropole que dans les colonies, 195; = prépondérance sociale de la vieillesse, 196; = est rehaussée par le pontificat domestique, 211; = mieux constituée en Angleterre que chez les autres nations pour combattre le mal, 281; = exerce toute la Souveraineté dans l'état originel des sociétés, II, 169; = conserve une part de Souveraineté en Angleterre, 172; = est l'un des éléments invariables de la Constitution sociale, 275.

AUTORITÉS AUXILIAIRES DU BIEN. — L'autorité paternelle appuyée sur la Coutume est le principal auxiliaire de la loi morale, I, 153; = le personnel dirigeant de la cour, de la noblesse et du clergé souvent envahi par la Corruption, 154; = cependant à toute époque deux classes d'hommes entretiennent le culte de Dieu : les saints, les Autorités sociales, 155, 156.

AUTORITÉS AUXILIAIRES du mal. — Voir MAL.

AUTORITÉS SOCIALES (les). — L'une des deux classes d'hommes qui, même aux époques de corruption, entretiennent le culte de la loi morale, I, VI, 155; = utilité de leurs exemples pour le gouvernement des sociétés et pour la direction de la vie privée, 156; = leur exemple est la source du bonheur individuel, 319.

AVON (l'). — Affluent de la Severn; forme dans les comtés de Warwick et de Leicester la limite orientale de la zone triasique, I, 13; = traverse la zone liasique, 13.

B

BACHELIER (grade de). — S'obtient à Oxford dans la faculté des arts par trois examens, II, 116, 117; = est conféré dans l'Université de Londres, soit à Burlington-House, soit dans les colléges secondaires affiliés, 122.

BAIL. — Caution donnée par deux personnes notables et moyennant laquelle un prévenu est mis en liberté, II, 91.

BAKER (sir Samuel). — Cité pour les explorations des lacs africains, I, 329, note.

BALLOT ACT. — Institue le vote par bulletin secret, II, 198, note.

BANKRUPTCY (court of). — Instituée à Londres pour réviser les décisions en matière de faillites, II, 95; = fait partie, depuis 1873, de la 5e chambre de la cour suprême, 96, note.

BARONS OF THE EXCHEQUER. — Juges de l'une des cours de Westminster, dite Exchequer court, II, 85; = leur haut salaire, 87.

BARRISTERS. — Les juges choisis exclusivement parmi les Barristers, II, 33, 87, 127; = doivent faire preuve des qualités du Gentleman, 33, 126; = obtiennent divers grades dans leur corporation, 33; = assistés des Attorneys plaident, avec ou sans témoins, les procès civils, 89; = se forment surtout par le stage auprès d'un maître, avec inscription dans l'un des Inns of court, 126.

BASQUES (provinces). — Citées comme modèles parmi les petites nations, I, 320; = la paix sociale y est maintenue sans le concours d'une force publique, II, 42.

BASSINS HOUILLERS de l'Angleterre et de la Basse-Ecosse. — Leur influence sur la puissance de l'Angleterre, I, 4; = description sommaire, 10; = étendue et production, 33, 35; = force mécanique fournie par leurs produits, 34, 49; = durée probable de leur exploitation, 49.

BEACHY HEAD (pointe de). — Au sud du comté de Sussex, formée par des falaises de craie blanche, sur le prolongement des South-Downs, I, 13.

BEDFORD. — Dans le comté de ce nom; cité pour ses dépôts quaternaires, I, 16.

BIBLE (la). — Depuis la réforme de Georges III a repris son ascendant, I, 134; = sa lecture habituelle : transmet la tradition du travail et de la vertu, 153; — ennoblit le repos au foyer, 185; = enseignement du Livre saint touchant : la situation de la femme, 186; — l'éducation de l'enfance, 197; — Voir DÉCALOGUE ÉTERNEL, RELIGION.

BIBLE-CLERKS. — Etudiants pauvres qui reçoivent des Exhibitions spéciales à Oxford et remplissent certaines fonctions dans les chapelles, II, 109.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION. — Répertoire des faits sociaux, observés méthodiquement, qui démontrent que les sociétés prospèrent ou souffrent, selon qu'elles respectent ou violent la loi de Dieu et les coutumes de la paix sociale, I, XI; = complétée et contrôlée sans cesse par les membres de l'Union, XIII; = est un moyen de comparaison pour les monographies de sociétés, XXIV; = sera résumée en une courte synthèse dans l'ouvrage intitulé : *La Paix sociale*, XXVI.

BIEN (LE). — Les principes du Bien et la pratique du Mal, I, 131; = le règne du Bien par la restauration du Décalogue chez les classes riches et lettrées, 134; = les coutumes et les lois auxiliaires du Bien, 148; = les autorités auxiliaires du Bien, 153; = le paysan propriétaire perpétue mieux que tout autre le règne du Bien, 216; = le règne du Bien dans le grand atelier, 252; = la réforme morale compromise par l'abandon du patronage, 285; = modération des Anglais dans la propagande du Bien, 332; = la lutte du bien et du mal, II, 235.

BILL OF RIGHTS (le) de 1689. — Se distingue des constitutions écrites du Continent, II, 181; = ses principales dispositions, 182; = ne reconnaît pas d'existence légale à l'armée, 206.

BIRMINGHAM. — Ville du comté de Warwick, citée pour ses mines de houille, I, 10; = accroissement de population; mortalité, 52; = siége des Assises, II, 85.

BLACKBURN (la cour de). — Dans le Lancashire, dernier vestige des institutions judiciaires des Hundreds, I, 110; II, 40.

BOLINGBROKE. — Principal propagateur du scepticisme religieux en France au XVIIIe siècle, I, 93; II, 251.

BORDIERS. — Associés aux grands et aux petits propri-

taires ruraux chez les Anglo-Saxons, I, 169; = maintenus par les Normands, 241.

BOROUGH ENGLISH. — Coutume locale attribuant l'héritage au plus jeune fils; se conserve comme régime *ab intestat* dans quelques régions de l'Angleterre, I, 235.

BOROUGHS. — Voir CITÉS.

BOSWORTH (bataille de). — Met fin à la guerre des Deux-Roses (1485), et fonde la dynastie des Tudors, I, 88; = dernier épisode de la lutte du Pays de Galles contre l'Angleterre, 117.

BOYNE (bataille de la). — Amène la chute définitive des Stuarts et la soumission de l'Irlande, I, 92, 118.

BRADFORD. — Ville du Yorkshire, citée pour ses mines de houille, I, 10.

BRETONS (les). — Race indigène décrite par César, I, 24; — par Strabon, 42; = chiffre probable de la population, 43; = la prospérité des Britanni, 61, 65 à 70, = le commerce des métaux, 65; = la propriété collective du sol, 67, 80, 241; II, 11; = l'instabilité de la famille et le Gabail-cine, I, 68; = les clans chasseurs et l'indépendance de la jeunesse, 69; = sont refoulés par les Anglo-Saxons, 73, 117; II, 237; = conservent leur langue dans le Pays de Galles, I, 84; = ne laissent que leur nom à la Grande-Bretagne, 97, 240; = luttes des Gallois, des Ecossais et des Irlandais contre les Anglais, 117, 118, II, 130, 154.

BRIEF. — Résumé rédigé, dans un procès civil, par l'Attorney de chaque partie; met en relief les questions de fait et de droit sur lesquelles le dissentiment existe, II, 89.

BRISTOL (baie de). — Reçoit la Severn, au pied du plateau des Cotswolds, entre les comtés de Monmouth et de Somerset; se prolonge entre le Pays de Galles et les comtés de Devon et de Cornouailles, I, 6, 7, 8; = la zone oolithique se développe surtout près de son sommet, 13.

BRISTOL. — L'une des quatre villes les plus peuplées au temps de Charles II, II, 60, note.

BUDGET. — Les trois groupes principaux à établir dans les recettes et les dépenses du Royaume-Uni, II, 76, 314; = résumé du budget de l'État, 224, 225; = le précis des budgets : des comtés, 315; — des Boroughs, 316; — du gouvernement local, 317; — de l'État, 318 à 321.

BURGESSES ou Freemen. — Conditions requises pour être Burgess ou citoyen communal, II, 63; = confection de la liste des Burgesses par les Overseers et le Town council, 63.

BURIAL-BOARD. — Comité spécial chargé par le Vestry de la surveillance du cimetière, II, 10.

BURKE (Edmund). — Son admirable livre *sur la révolution de France*, I, XXXI; = concourt à l'œuvre de la Réforme morale, 64, 95; = combat les erreurs de la révolution de 1789, 95; = soutient l'accusation contre Warren Hastings, 115, 116; = réfute la fausse opinion des révolutionnaires sur l'origine de la royauté anglaise, II, 184, note.

BURLINGTON-HOUSE. — Siége

de l'Université de Londres, II, 121, 122, 123, 134, 136.

BUXTON (sir Thomas). — Cité comme exemple de fécondes initiatives pour le bien, notamment pour la réforme du régime des prisons, II, 49, note.

C

CABINET (le). — Son origine historique : le Cabinet-council de Charles 1er, II, 186; = exerce la réalité du pouvoir exécutif, 186; = se réunit au moins mensuellement, 187; = dirige en fait plusieurs des comités du Conseil privé, 188, 189; = la prépondérance du cabinet et le règne de la paix sociale, 215; = l'unité d'action et l'institution du Premier ministre, 216; = l'organisation du cabinet en 1864, 217; — en 1874, 219, note; = la constitution d'un cabinet, 219; = les fonctions des ministres, 220.

CAMBRIDGE (université de). — Donne l'enseignement supérieur à la jeunesse des hautes classes, I, 205; = fondée au moyen âge, développe l'amour de la tradition nationale, II, 98; = utilité que présenterait le contact des jeunes gens élevés dans les divers cultes, 132, 133, note. — Voir OXFORD.

CANADA. — Emigration vers le Canada, I, 46; = l'annexion du Canada, 120, 121; = abandonné par la France, soumis par les Anglais, conserve les qualités de l'ancienne France et a été préservé des faux dogmes de la Terreur, II, 161.

CANTERBURY (archevêque de). — L'un des deux métropolitains de l'Eglise anglicane, I, 139; = les revenus de son siége, 139, note; = placé à la suite de la famille royale dans la hiérarchie, II, 191; = exerce de hautes fonctions et confère des grades universitaires, 191.

CARDIFF. — Port d'exportation de la houille et du fer, au sud du pays de Galles, I, 10.

CARLISLE. — Ville du Cumberland, entourée de Terrains triasiques, I, 13.

CASSITÉRIDES (Iles). — Ilots ou rivages de la côte de Cornouailles, renommés dès l'antiquité pour leurs gisements d'étain, I, 65, 66.

CATHOLIQUES. — Exclus de toutes les fonctions publiques jusqu'aux réformes commencées en 1828, I, 142; = leur nombre, leurs progrès, leur rôle, 144, 145; = avantages que présenterait le contact de la jeunesse des divers cultes dans l'Université d'Oxford, II, 132, 133, notes; = longtemps opprimés en Irlande, 155; = l'acte d'émancipation, les griefs et les vœux des Irlandais, 157, 158, 159; = améliorations dans la condition des catholiques du Royaume-Uni, 299 à 303.

CÉLIBAT. — Son organisation moins parfaite chez les Anglais que chez les meilleurs types du Continent, I, 206; = cohabitation des célibataires, rare surtout dans les familles riches, 207.

CENTRALISATION. — Tendances à centraliser divers services du gouvernement local, II, 13, 18, note; = exemple des progrès de la centralisation administrative en ce qui touche : le service médical, 127; — l'accroissement des fonctions salariées, 140; — l'extension du régime réglementaire, 141, 142, 226; = la centralisation n'a pas institué de bureaucratie et a respecté la responsabilité

réelle des ministres, 227, 228; = danger des remèdes demandés à la centralisation, 280.

CHANCELIER DE L'ECHIQUIER, fait partie du Cabinet, II, 218, note; = assiste le premier ministre pour le service financier et défend le budget devant les deux chambres du parlement, 221.

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ D'OXFORD. — Est élu à vie par la corporation, exerce un haut patronage, II, 102; = nomme le High-Steward, chargé de la haute justice dans la ville et la banlieue, 105.

CHANCELIER DU DUCHÉ DE LANCASTRE. — A parfois fait partie du Cabinet, II, 218; = compte seulement en 1874 dans le ministère, 219, 220.

CHANCELLERIE (Cour de). — Siége à Londres sous la présidence du grand chancelier; exerce la juridiction d'Equity; juge les causes relatives aux établissements publics et aux aliénés, 94; = exerce aussi une juridiction d'appel, 95, note; = forme depuis 1873 la 1re chambre de la Cour suprême, 96, note.

CHARLES. — Nom porté par deux rois d'Angleterre. — Charles Ier : son aveuglement, ses malheurs, sa mort, I, 91; — approuve la pétition des droits, II, 38, note; — dénature le conseil privé, 186; = Charles II : restauration de la monarchie traditionnelle; corruption élégante de la cour, I, 91, 92; — confirmation des priviléges du culte officiel, 142. — garanties nouvelles, contre les emprisonnements arbitraires, données par l'Habeas corpus act, II, 38, note; — l'histoire du Conseil privé sous Charles II, 186, note.

CHATAM (Lord). — Contribue à restaurer la probité politique, I, 95.

CHAUCER. — Influe sur la prédominance de l'idiome national au XIVe siècle, I, 84.

CHELSEA (hôtel de). — Consacré au service des invalides internes ou externes de la marine, II, 210.

CHEMINS DE FER. — Leur statistique de 1836 à 1873, I, 57; = ont été établis sur le même principe que les Turnpike-roads, II, 56.

CHERSONÈSE CIMBRIQUE. — Aujourd'hui le Jutland; patrie des Angles, I, 72.

CHESTER (comté de). — Région basse entre les deux massifs montagneux de l'Angleterre septentrionale et du Pays de Galles, arrosée par la Mercey et la Dee, I, 7, 8; = célèbre par ses vaches laitières et ses fromages, 25.

CHEVALERIE (ordres de). — Sentiments de réserve et de dignité en ce qui concerne les ordres de chevalerie, I, 307; = nombre des titulaires, 308.

CHEVIOT (Monts). — L'extrémité septentrionale de l'un des massifs montagneux de l'Angleterre; forment la frontière entre le comté de Northumberland et l'Ecosse, I, 5, 9.

CHIEF-CLERK. — Titre porté par l'un des neuf fonctionnaires de l'Admiralty, II, 206; — et par l'un des auxiliaires du Comptroller general, 223.

CHIEF-CONSTABLE. — Nommé par les Magistrates pour diriger, sous la surveillance du Police committee, le personnel des Agents de police du Comté, II, 43.

CHINE (la). — Conditions de prospérité de la race chinoise, I, 42; = comparée à l'Empire britannique, 127; = peut servir d'exemple pour le respect du tombeau des ancêtres, 211; = a échappé aux destructions successives qui ont anéanti les peuples « civilisés », 317, note; = missions en Chine, 331; = odieux commerce de l'opium importé du Bengale, 338.

CHURCH RATE. — Taxe levée par les Overseers, d'après la Rent des immeubles de la paroisse, et employée à l'entretien des établissements religieux, I, 142; II, 10.

CHURCH-WARDENS. — Agents nommés l'un par le Vestry, l'autre par le ministre du culte, et chargés du matériel de l'église, II, 10; = interviennent dans la désignation des indigents, 15; = dressent avec les Overseers la liste du Jury, 27.

CIRCUITS. — Tournées dans lesquelles les juges des cours de Westminster vont tenir les Assises dans les comtés et les cités, II, 35, 69; = répartition des juges entre les circuits anglais et gallois, 35; = avantages de ce régime pour le justiciable et pour le juge, 87, 88.

CITÉS. — Haute valeur du sol affecté aux constructions urbaines, manufacturières et commerciales, I, 31, 32; = influence croissante des agglomérations urbaines, 50 à 52; = dangers de l'antagonisme social qui s'y développe, 53; = le séjour des villes méprisé par les Anglais comme par les Français au moyen âge, 59, 299; II, 60; = la corruption romaine dans les cités de la Grande-Bretagne, 70; = absence de villes chez les peuples de la Germanie, 79; = rôle secondaire des résidences urbaines pour les familles de la classe supérieure, 178; = excellente coutume des baux emphytéotiques pour la création des villes et des quartiers, 181; = sont des foyers d'oisiveté qui corrompent ou épuisent les campagnes, 299; II, 59; = ont en Angleterre un gouvernement local distinct de celui des comtés, II, 7, 61, 62; = leur faible importance avant la révolution de 1688, 60, note; = définition de la cité ou Borough et des autorités qui la gouvernent, 62; = attributions du Town council, 63; = séparation plus complète entre la cité et le comté, 64; = les corporations qui administrent des établissements d'utilité publique, et les vestiges des Guilds, 65; = les services dirigés par les comités du Town council, 67; = les recettes et les dépenses d'une grande cité, 68; = l'administration de la justice : les assises tenues par les juges de circuit, et les New-county courts; le Recorder assisté par le Clerk of the peace; les Petty-sessions tenues, avec l'aide du Clerk to justices, soit par des Magistrates, soit par des Stipendiary magistrates, 69; = l'organisation de la souveraineté et la corruption historique des grandes villes, 171; = les élections parlementaires et les cités, 198; = le budget des cités, 316.

CITY-RATES. — Taxes perçues comme celles des Comtés, en proportion de la Rent des immeubles, II, 68.

CIVILISATION (la). — La civilisation et le progrès dans l'Occident, I, XVII, XVIII; = la civilisation romaine et la servitude des Bretons, 71, note; = les trois résultats sociaux des prétendus progrès de la civili-

sation, 316; = le commerce des races civilisées avec les races simples, 335, 338; = les progrès de la civilisation multiplient les influences contraires au maintien de la paix sociale, II, 176; — ils aggravent les maux provoqués par le nouveau régime du travail, 264.

CLANS ou tribus des anciens Bretons. — Disséminés dans les clairières des forêts, I, 24; = évaluation de leur population, 43; = leur organisation fondée sur la famille instable et la propriété collective, 67, 69; = ont disparu devant l'attribution du sol à la propriété privée, 258; II, 236, 265.

CLASSE INFÉRIEURE. — Abandonnée trop souvent sans secours religieux et sans patronage dans les agglomérations manufacturières, I, 154, 176; = compromet son épargne par une recherche exagérée du comfort, 224; = ses éléments et leurs caractères communs : la souffrance, le découragement, l'esprit de révolte, 289, 290; = les inégalités sociales réparties autrefois dans toutes les assises de la société, ne forment une classe que depuis l'abandon des rapports permanents, 290 à 294; = l'assistance légale des pauvres devient un mal nécessaire, 295; = progrès et dangers de ces désordres sociaux dans l'ère de la houille, 295.

CLASSE SUPÉRIEURE. — Emploie d'une manière féconde les produits de son épargne, I, 226; = dirige gratuitement les affaires publiques d'intérêt local, 296; = les grands propriétaires fonciers, plus que le personnel du parlement, sont la force de la constitution sociale, 297; = prépondérance assurée aux propriétaires ruraux résidant sur leurs domaines, 298 à 302; = causes diverses qui rapprochent la classe supérieure des autres assises de la société, 303; = étudie par l'élite de ses voyageurs les bons usages de l'étranger, 324; = s'instruit et se forme surtout par l'enseignement d'Oxford, II, 113; = prend les grades de la faculté des arts dans les grandes universités, 116, 130; = les propriétaires ruraux, vraie classe supérieure, sont l'appui de la prospérité, 239.

CLASSEMENT SOCIAL. — Absence de classes chez les pasteurs des steppes, ou chez les populations des montagnes, I, 286; = l'inégalité d'aptitudes engendre, chez les nations commerçantes, l'inégalité de richesse, et l'abus des avantages sociaux produit les classes, 287; = les deux assises extrêmes de la hiérarchie en Angleterre, 288; = force et harmonie du classement social en Angleterre, 302.

CLASSES DIRIGEANTES. — Envahies par la corruption, ont réformé leurs mœurs, mais conservent certaines erreurs, I, VIII; = activement secondées en Angleterre par les propriétaires ruraux dès le XIVe siecle, 83; = leur corruption n'arrête pas la continuité de la prospérité nationale, 86; = leur abaissement par la corruption politique sous Robert Walpole, 93; = voient dans leur corruption la cause des revers de la patrie et accomplissent la réforme morale, 95; = les meilleures classes dirigeantes, 103; = unies par l'esprit chrétien pour conjurer la corruption et faire la la réforme, 134; = leur respect pour le Décalogue, 135; = leur zèle pour la propagation

du bien, 138; = les classes dirigeantes, le régime du travail et l'avenir de la race, 246; = les devoirs des classes dirigeantes et la réforme morale de 1783, 281; = le rôle bienfaisant de la parole et de la presse, 282, 283; = l'erreur des classes dirigeantes et l'abandon du patronage, 285; = s'instruisent dans les Universités, II, 113, 116, 130; = le concours des classes dirigeantes dans le gouvernement, 181; = ramenées au bien par l'exemple d'un roi vertueux, 217; = devraient combattre sans cesse le fléau des engagements momentanés, 265; = ahuries sur le Continent, lucides en Angleterre, ont réprimé du moins quelques conséquences de l'instabilité des engagements, 267.

CLASSMEN. — Candidats qui, en passant le second examen de bachelier ès arts, annoncent l'intention de concourir pour les Honneurs, II, 117.

CLERK OF ARRAIGNS, — CLERK OF INDICTMENTS. — Fonctionnaires rétribués qui assistent le Clerk of assize, II, 93.

CLERK OF ASSIZE. — Officier de haut rang: dirige la procédure devant les trois cours de Westminster; est assisté de plusieurs fonctionnaires, II, 93.

CLERK OF THE PEACE, ou commis de la paix; dans les comtés, fonctionnaire salarié et responsable; nommé par les Magistrates : il prépare le travail des Quarter-sessions, II, 29; — a plus d'indépendance et de pouvoir réel que les fonctionnaires analogues dans les bureaucraties du Continent, 30, note, 93; — n'intervient pas dans le détail des services, 31; — révise l'évaluation de la Rent et dresse le tableau des taxes à recouvrer, 58, 59; = dans les cités et Boroughs, ce fonctionnaire assiste le Recorder, 69.

CLERK TO JUSTICES. — Fonctionnaire qui centralise dans les comtés ou dans les cités le service des Petty-sessions, II, 39, 69.

CLIMAT. — Détermine, avec la constitution du sol, l'aspect varié de l'Angleterre, I, 16; = doit sa douceur au Gulf-stream, 17; = distribution de la température, 18; = description du climat par Tacite et César, 18, 24; = régime des pluies, 19.

CLIVE. — A employé pour la conquête et le gouvernement des Indes des procédés odieux qui ont soulevé l'indignation générale, I, 115.

CLYDE (la). — Les Bretons, refoulés par les Angles, occupent les rivages de l'Écosse jusqu'à la Clyde, I, 73.

CODE. — L'apprentissage de la coutume forme mieux le jugement que l'étude des textes d'un code, II, 34, 180.

COHABITATION de l'héritier et des parents. — Était habituelle dans la vieille France; n'a pas lieu en Angleterre, I, 129.

COLLÉGES. — Grands établissements ruraux, gérés par des corporations, et distribuant l'enseignement secondaire, I, 204; = comparés aux lycées français, 204, note 8.

COLLÉGES DE L'UNIVERSITÉ D'OXFORD (les dix-neuf). — Fondés et conservés par des dons et legs, II, 100; = dirigés par des chefs élus par les Fellows, 106; = noms divers portés par les écoliers : Undergraduates, Scholars, Serviteurs, Bible-clerks, 109.

COLONIES (les).— Succès des Anglais dans la constitution de leurs colonies, I, 114; = violation fréquente de la loi morale, 114; = motifs qui permettent cependant de ne pas redouter de funestes conséquences, 114; = protestations soulevées par l'emploi de coupables moyens d'action, 115; = Clive et Warren-Hastings; mise en accusation et jugement de ce dernier, 115, 116; = l'œuvre de colonisation plus active que jamais, 120; = acquisitions territoriales par conquête ou colonisation; faits principaux qui s'y rattachent, 120; = surface, population, exportation des colonies, 121; = leur rôle dans l'Empire britannique, 122; = autorisées à se gouverner elles-mêmes, 124; = affranchies du régime de prohibitions commerciales, 125; = la fécondité de la famille et la liberté du testament sont les fondements de la prospérité des colonies, 125; = les distinctions provinciales plus marquées dans les colonies que dans la métropole, II, 82; = la principale colonie due aux besoins de liberté religieuse, 161; = l'empire colonial, acquis surtout par la force, est honnêtement gouverné, 163, 164; = établissements récents fondés par le défrichement, 165; = statistique des colonies, 310 à 313.

COLPORTAGE. — Soumis à l'autorisation préalable, II, 44.

COMITÉ D'ÉVALUATION. — Nommé par les Magistrates, pour contrôler, d'après les observations des Vestries, l'évalution de la Rent par les Overseers, II, 58.

COMITÉS DU CONSEIL PRIVÉ. — Comité judiciaire, II, 186; — sa composition et ses attributions, 203; — réformes de 1871 et de 1873, 204; = comité d'éducation; est en fait sous la direction du Cabinet, II, 186; = comité de commerce dirigé par un ministre, II, 187.

COMMANDER IN CHIEF. — Chef de l'armée, nommé par le roi, II, 207, 208, note; = ses attributions : le commandement des troupes et le matériel étranger à l'Ordnance, 207; = ses auxiliaires : l'Adjutant general et le Quarter master general, 209; = avant 1870 ne siégeait jamais dans la chambre des communes, 209; = commande aujourd'hui les forces auxiliaires, 214; = en 1874, fait partie du ministère, 219.

COMMERCE. — Commerce des premiers Bretons, I, 24, 42, 57; = exploitation de l'étain aux îles Cassitérides, 65; = puissance commerciale et manufacturière du Royaume-Uni, 119; — des colonies de l'Angleterre, 121; — de l'Angleterre seule, 122; = abandon, vis-à-vis des colonies, du système de prohibitions commerciales, 125; = alliance du grand commerce et de la petite industrie de famille, 222; = le petit commerce urbain est restreint par le grand commerce, 222, 223; = l'action dirigeante maintenue à la propriété rurale plutôt qu'au commerce, 298; = la corruption et la souffrance propagées par les entreprises du commerce, 335; = dignité et exactitude du commerce anglais, 337; = la prépondérance des intérêts commerciaux peut provoquer de grands abus, 338; = erreur des Européens au sujet du commerce et de ses progrès, 339; = la liberté commerciale doit rester subordonnée à la pratique de la loi morale, 340.

COMMISSIONERS IN LUNACY (General Board of). — Commission centrale siégeant à Londres pour contrôler le service des aliénés, II, 51.

COMMITTEE ROOMS. — Locaux consacrés à l'élaboration des lois du parlement; leur disposition spéciale, II, 193, note.

COMMON LAW. — Coutumes et lois écrites servant de base à la juridiction ordinaire par opposition à l'Equity, II, 94, 96, notes; = appliquée par les cours de Westminster et l'Exchequer chamber court, 96; = réforme de 1873; création de la cour suprême, 96, 97.

COMMON PLEAS (COURT OF). — L'une des trois Cours de Westminster, II, 84; — chargée depuis 1868 de juger la validité des élections, 84, 200; = est devenue, en 1873, l'une des chambres de la Cour suprême, 96, note.

COMMONERS. — Écoliers placés au dernier rang parmi les Pensionnaires d'Oxford, II, 112.

COMMUNAUTÉS. — Créées dès l'antiquité : clans et communautés ayant pour objet le pâturage, la chasse, la pêche, puis des ateliers divers, I, 257, 269; = disparues peu à peu devant l'attribution du sol à la propriété privée, le perfectionnement des méthodes de travail et la formation des familles-souches, 259; = développement fécond des communautés créées pour les entreprises que les familles ne peuvent tenter, 259, 260; = avantages des communautés de capitaux dites Sociétés par actions, 261; = vice organique des communautés, 262; = exagération des encouragements donnés aux communautés par actions, notamment en ce qui touche la responsabilité limitée, 262, 263; = aberrations modernes pour la restauration ou la création de nouvelles communautés d'ouvriers, 263, 264; = le succès obtenu exceptionnellement par l'union d'ouvriers modèles et d'un gérant dévoué, 265; = la communauté moins avantageuse aux ouvriers que le patronage et les engagements volontaires permanents, 266.

COMMUNAUTÉS MIXTES. — Leur double nature rurale et urbaine, II, 7, 70, = les contraintes de la vie urbaine en matière d'édilité, 71; = les Market Towns, 72; = les actes du parlement qui pourvoient aux besoins spéciaux des communautés mixtes : Public health act; Local government act, 73, 74; = Public health act de 1872, 74, note 5; = sont ordinairement le siége des foires et marchés, 75.

COMMUNAUX (biens). — Acquis en partie par les grands propriétaires en même temps que les petits domaines des paysans, I, 28; = transformation des pâturages communaux en cultures, 231, 243; = leur aliénation fait disparaître les communautés de paysans, 258; — et développe le fléau de la pauvreté, II, 14.

COMMUNES (Chambre des). — Sa composition, II, 196; = les conditions électorales dans les comtés, 196; — dans les cités, 197; — dans les universités, 197, 198; = les élections, par levée de mains, 198, — par scrutin, 198; — depuis la réforme de 1871, 198, note; = la réforme électorale de 1867 et le Ballot act de 1872, 198, note; = les exclusions légales, 199; = la validité des élections appréciée par un juge de West-

minster, 200, note; = le concours des deux chambres dans la confection des lois, 200, 201.

COMPAGNIE DE JÉSUS. — Avait commencé d'utiles études en Chine; a été entravée en Orient comme en Amérique, I, 317, note.

COMPTROLLER GENERAL. — Haut fonctionnaire: ne change pas avec le cabinet; surveille les recettes; contrôle les ordonnancements; règle l'émission des Exchequer-bills; fait directement certains paiements, II, 223.

COMTÉ. — Conserve en partie les caractères du Shire, I, 109, 111 : = stabilité de l'organisation judiciaire, changement du siége des tribunaux, 111; = nombre et superficie moyenne des comtés de l'Angleterre, 112, 113; II, 21; = le 3e degré du gouvernement local, II, 7; = les trois règles de l'administration du comté et les quatre autorités qui la dirigent, 21; = est un modèle d'administration publique, 28 à 31; = énumération des services et des dépenses des comtés, 31, 32; = la justice du comté et les deux groupes de juridictions : 1° Cours d'assises et New-county courts, 32, 35; — 2° les trois degrés de juridiction des Magistrates selon qu'ils jugent : isolément, 37; — en Petty-session, 38; — en Quarter-session, 39; = excellente organisation de la police rurale dirigée par le Police-committee et le Chief constable, 41, 43; = vérification des poids et mesures, 45; = sollicitude éclairée dans la direction du service des prisons, et partage des dépenses entre l'État et le comté, 47, 49; = les asiles d'aliénés dans le comté, 50; = le service des routes et le contrôle des Magistrates, 52 à 56; = les quatre règles de l'administration financière, 56; = séparation nette entre l'administration des comtés et celle des cités, 59, 61; = les élections parlementaires dans les comtés, 198; = la statistique des comtés : surface, population, Rent, 308, 309; = le budget des comtés, 315.

CONGRÉGATION (la) de l'Université d'Oxford. — Comprend 300 membres; nomme le Conseil hebdomadaire et en contrôle les décisions, II, 103.

CONQUÊTE NORMANDE. — Effectuée en 1066, I, 76, = augmente la stabilité de l'Etat par l'introduction du régime féodal, 81; = n'a pas, sur la constitution sociale et le langage, l'influence durable de la conquête anglo-saxonne, 84; = en fortifiant la souveraineté, a concouru à apaiser les discordes, II, 151.

CONSEIL GÉNÉRAL D'ÉDUCATION MÉDICALE ET D'ENREGISTREMENT DU ROYAUME-UNI. — Corporation chargée d'établir, par un enregistrement spécial, la classe des médecins orthodoxes, II, 127; = conserve un caractère provincial, 128.

CONSEIL HEBDOMADAIRE (le) de l'Université d'Oxford. — Comprend quatre membres d'office et dix-huit membres élus; a l'initiative de tous les règlements, II, 103.

CONSEIL PRIVÉ. — Son antiquité; son rôle sous les Tudors et les Stuarts, II, 185; = l'origine du Cabinet council sous Charles Ier, 186, 215; = l'histoire du Conseil privé au XVIIe siècle, 186, note; = la composition actuelle et les fonctions du Conseil privé, 187; = les comités du Conseil

et leurs rapports avec le Cabinet, 188, 203; = le Conseil privé et l'antagonisme social, 216; = la constitution d'un Cabinet en Conseil privé, 219.

CONSILIUM PRIVATUM. — Conseil des rois normands, II, 185. — Voir CONSEIL PRIVÉ.

CONSTABLES. — Forment le degré inférieur dans le personnel de la police; sont nommés par les Magistrates, II, 43; = sont répartis dans les paroisses, ou groupés dans les villages et les Market-Towns, 43; = constables spéciaux, nommés en Petty-sessions pour certaines localités, 43; = constables supplémentaires nommés par le Chief constable et rétribués par des entreprises particulières, 44; = leurs attributions ordinaires et leurs missions spéciales, 44, 45; = constituent une puissante force publique pour la garantie de l'ordre, 214; = sont assistés par tous les citoyens, 214, 215; = la manifestation chartiste et les Special constables, 215, note.

CONSTITUTIONS SOCIALES. — Leur étude méthodique par l'Union, I, XV; = le premier spécimen ou la *Constitution de l'Angleterre*, XVI; = ne se réduisent pas à des formules de gouvernement, XVI; = se manifestent par les idées, les sentiments et les actes de la vie privée, XVII; = leurs caractères attrayants, mais dangereux en Europe, XVIII; = la vie privée est restreinte dans les sociétés souffrantes par la vie publique, mais reste prépondérante, XIX; = règles à suivre pour leur étude, XIX, XX; = modifications à apporter au cadre provisoire, XXI; = difficulté produite par la mobilité des constitutions, et constatation méthodique des changements successifs, XXI; = choix des détails que doit reproduire ou négliger une monographie, XXIII; = comparaison des diverses constitutions par la Bibliothèque de l'Union, XXIV; = application des règles précédentes au présent spécimen, XXIV; = l'ouvrage intitulé *la Paix sociale*, introduction et lien de toutes les constitutions sociales, XXVII; = détails spéciaux, relatifs à la confection du cadre et à la composition du présent ouvrage, en ce qui touche: l'utilité d'une division méthodique des matières, XXX; — la division adoptée, XXXII; — l'emploi de la table et de l'index, XXXVI; — l'utilité des renvois, XXXVII; — le choix de certains mots et la nécessité d'un vocabulaire social, XXXIX; — les renseignements statistiques et les unités d'évaluation, XLI; = observation sur la description des diverses provinces d'une même souveraineté et sur le plan du livre X, II, 145; = la Constitution sociale reste invariable dans la Grande-Steppe, 176; — se transforme rapidement dans l'Occident, 177; = la lutte du bien et du mal en Angleterre et la formation de la constitution sociale, 237; — les cinq appuis du règne du bien, 239 à 246; — les quatre éléments invariables de la constitution et leur supériorité, 274, 277.

CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT LOCAL (le). — Développement de la vie publique, accroissement du nombre des fonctionnaires salariés, II, 139, 140; = tendance vers le régime réglementaire et exemples divers de centralisation administrative, 141, 142.

CONVOCATION (la) de l'Université de Londres. — Composée des gradués de l'Université; fait les règlements et donne la haute direction, II, 121, 197.

CONVOCATION (la) de l'Université d'Oxford. — Sa composition; son rôle dans toutes les résolutions importantes, II, 104, 197; = est représentée par des commissions permanentes, 105; = fixe les programmes et choisit les examinateurs, 116.

COPYHOLD ou tenure censitaire. — Condition des biens grevés de redevances perpétuelles envers le propriétaire du Manor, I, 232.

COPYHOLDERS. — Propriétaires d'immeubles à redevances: ils forment une catégorie d'électeurs, II, 197.

CORNOUAILLES (comté de). — Presqu'île au sud-ouest de l'Angleterre, dernier prolongement des montagnes abaissées du Pays de Galles, I, 6, 8, 9; = est formé de terrains primaires, avec des roches cristallines et des filons métallifères, 9, 10; = accumulation de sables calcaires sur ses rivages, 39; = fut un asile des Bretons chassés par les Saxons, 63, 73; = renommé pour ses gisements d'étain, 65; = cité pour ses excellentes communautés de mineurs, 261.

CORONERS. — Magistrats nommés par élections, sous la présidence du Sheriff, II, 23; = leur nombre et leurs fonctions, 23, note; = dans les cités, le Town-council nomme un coroner spécial, 69.

CORPORATIONS de bien public. — S'interposent entre les chefs de famille et les gouvernants pour présider aux intérêts collectifs de la vie privée, I, 267; = se divisent en deux catégories, 267, 268: = Corporations temporaires, ayant pour but: d'assister les pauvres, 268; — de tarir la pauvreté, 269; — d'organiser l'assurance mutuelle, 269; — de conserver les vestiges des Guilds, 273; II, 66. = Corporations permanentes, s'attaquant à l'ignorance native et au vice originel, I, 274, 280; — corporations d'enseignement scolaire, 275; — académies fermées, 275; — corporations ouvertes, tenant des assises annuelles, auxquelles assistent les familles, 275, 276; — communions religieuses et corporations qui combattent le vice et propagent la connaissance du Décalogue complété par l'Evangile, 277, 278, 330; — développent l'émulation et évitent l'antagonisme, 278; = les deux catégories de corporations manifestent l'aptitude des Anglais à repousser la corruption et à faire des réformes, 279, 280.

CORRUPTION (la). — Développée depuis la Renaissance au sein des classes dirigeantes, I, VIII; = chez les Bretons, sous la domination des Romains, 62, 70; II, 150; = chez les Anglo-Saxons avant la conquête normande, I, 76; = dépravation de la cour et des hautes classes sous les Tudors et les Stuarts, 63, 89, 91; = scepticisme et corruption politique sous les premiers Georges, 64, 92, 93; = cause des calamités nationales, 95; = conjurée sous l'inspiration de l'esprit chrétien, 134; = a été l'une des causes des révolutions religieuses, 136; = les clercs et les gouvernants plus accessibles à la corruption que les pères de famille, 154; = deux classes d'hommes résistent à la corrup-

tion et entretiennent le culte du bien, 155; = les inventions des lettrés aux époques de corruption, 157; = les corporations de bien public manifestent l'aptitude à repousser la corruption, 280; = grand enseignement offert par la réforme de 1783, 282, 285; = tristes exemples de dégradation individuelle dans les grandes villes, 326; = est importée chez les races simples par les entreprises du commerce, 335; = est conjurée par le gouvernement d'un Roi, d'un Conseil privé et d'un premier ministre, II, 217.

COST-BOOK-SYSTEM. — Organisation adoptée pour l'exploitation des mines par l'un des meilleurs types de communautés, I, 261.

COTSWOLDS HILLS. — Plateaux du comté de Glocester, dominant la Severn, I, 7; = forment un point central d'où rayonnent quatre lignes de collines, 8; = sont formés de terrains oolithiques, 13.

COUNTRY-GENTLEMAN. — Propriétaire foncier, résidant au foyer traditionnel, indépendant dans la vie privée et la vie publique, I, 301, note.

COUNTY TREASURER. — Trésorier investi des pouvoirs des Magistrates pour diriger le service financier du comté, II, 57; = fixe, d'après le tableau des Rents et le montant des dépenses du trimestre, le revenu imposable de chaque paroisse et les taxes à percevoir, 59; = comptes annuels des County treasurers, 59.

COURS DE JUSTICE. — Siégeant dans les comtés : Voir Cours de Westminster, New county courts, Quarter - sessions, Manorial courts, Borough-Hundreds, Lord maire (cour du); = siégeant à Londres pour l'Angleterre, Voir Cour de Chancellerie, Exchequer chamber court, court of Probate, cour des Divorces et causes matrimoniales, court of Bankruptcy.

COURS DE JUSTICES (ANCIENNES). — Anciennes justices locales non abolies : cour du comté de Lancastre, Borough hundreds, Manorial courts, cour du Lord maire, I, 110; II, 40.

COURS DE WESTMINSTER (les trois). — Composées de juges salariés opérant surtout dans les comtés, par circuits, II, 34, 35, 69, 85; = sont une institution essentiellement provinciale, 84; = ont leur siége à Londres, et portent les noms de King's bench, Common pleas, Exchequer, 84; = nombre de juges qui les composent, 85; = jugent dans l'intervalle des Circuits certaines affaires et les appels, 85; = procédure suivie devant les cours de Westminster : en matière civile, 88; — en matière criminelle, 91; = forment depuis 1873 les 2e, 3e et 4e chambres de la Cour suprême, 96, note; = les juges de Westminster sont exclus de la chambre des Communes, 199.

COUTUME (la). — Dangereuse aberration des lettrés qui prétendent lui substituer la Science, I, VI; = définition, 148; = met en évidence les familles modèles qui, aux époques de corruption, rétablissent la pratique du bien, 148, 149; = compromise aujourd'hui par les changements survenus dans l'organisation du travail et par l'intervention de la loi écrite, 149;

= son étude plus féconde pour les légistes que celle d'un code, II, 34, 180; = est la base du gouvernement central, 180; = son origine fixée par la loi, 180; = variétés des coutumes, 181.

COUTUME ANGLO-SAXONNE. — Crée des domaines avec habitation centrale, librement transmissibles par testament, I, 79, 81; = se conserve sous sa meilleure forme dans la patrie des Saxons et des Angles, 79, 129, 130; = adoptée après la conquête par les seigneurs normands, 82; = attribue l'influence aux propriétaires fonciers, 82, 83; = influe sur la constitution sociale plus que la coutume des Normands, 84; = crée la hiérarchie du travail et de la vertu; est le fondement de la prospérité de l'Angleterre, 85, 125, 128, 242.

COUTUME DES ATELIERS. — Dangers que présente son abandon, I, 55; = rompue sous l'influence des lettrés, 149, 159; II, 250, 252, 265; = le remède au mal ou le retour à la coutume, indiqué par l'enquête du jury international de 1867, 253, 269.

COUTUMES AB INTESTAT. — Guident le père de famille dans le libre usage du Testament, I, 234; = deux coutumes locales, dites Gavelkind et Borough-english, 235; = la coutume générale est résumée dans deux lois écrites, dites : Inheritance act et Statute of distribution, 236; = les réformateurs lui reprochent de trop pousser à la transmission intégrale, 237.

CRAGS. — Sables coquilliers tertiaires des comtés de Norfolk et de Suffolk, I, 14.

CROMWELL. — Despotisme militaire du Protecteur et avilissement du Parlement, I, 91; = il porte à une hauteur jusqu'alors inconnue l'ascendant politique de l'Angleterre, 99; = il dompte la résistance de l'Irlande par les massacres de Drogheda (1649), 118.

CROWNLANDS. — Terres et forêts affectées au service public, I, 230; II, 225, 318.

CULTE DOMESTIQUE. — Se perd chez les Occidentaux, I, 210; = le pontificat domestique du père se conserve en Angleterre chez les familles d'élite, 210, 211.

CULTE OFFICIEL. — Avantages traditionnels de l'union entre la Religion et l'État, I, 137; II, 275; = transformé sous Henri VIII, organisé sous Elisabeth, I, 138; = hiérarchie et nomination du clergé officiel, 139; = confiscation des biens de l'Église, 139; — attributions de la commission ecclésiastique, 140; = tendances nouvelles des anglicans; le ritualisme, 140, note; = part que prennent les donateurs dans les nominations, 141; = rétribution du clergé assurée par les Tithes, 141; = entretien des établissements au moyen des Church rates, 142; II, 10; = intolérance longtemps maintenue à l'égard des catholiques et des dissidents protestants, I, 142; = réformes inspirées non par le scepticisme, mais par la foi, 143; = statistique des divers cultes, 144, note; = l'union de l'Église et de l'Etat se manifeste dans la paroisse, II, 12; = intime union de l'enseignement supérieur d'Oxford avec l'Eglise officielle, 98, 104, 119; = création de King's collège pour combattre les tendances de l'esprit moderne, 124; = griefs des Irlandais contre les priviléges du culte

officiel, 158; = réformes de 1869 et vœux actuels des Irlandais, 159, note; = le maintien de ses priviléges est le premier devoir du roi, 184.

CULTES DISSIDENTS. — Leurs exemples souvent meilleurs que celui des orthodoxes, I, 137, 114; = exclusion des dissidents par le Test, 143; = tolérance actuelle inspirée non par le scepticisme, mais par la foi, 143; = utilité des dissidents, 144; = catholiques, 144; = dissidents protestants, 145; = la société des Amis, 145 à 147.

CULTURE INTELLECTUELLE. — L'un des trois écueils habituels de la Prospérité; l'abus de la culture intellectuelle en Occident depuis la renaissance, I, VI; = est l'un des dangers actuels de l'Angleterre, 104; = les erreurs des lettrés, cause des souffrances de l'Occident, II, 281.

CULTURES. — Leur extension, I, 23; = la substitution des cultures aux forêts résume l'histoire d'Angleterre, 23, 24; = le défrichement progressif des forêts, 25, 26; = la culture du navet, l'assolement quadriennal, 26, 27. = Le drainage et les améliorations agricoles, 27, 28; = inconvénients moraux qui ont accompagné ces progrès, 28; = produits des cultures, 29; = conquête des landes stériles, 30; = transformation dans la condition des cultivateurs, 171 à 174, 217 à 221.

CUMBERLAND (comté de). — Cité pour ses filons de plomb et ses mines de houille, I, 10, 11; = présente un golfe de terrain triasique, 13.

CURATE. — Ministre du culte officiel adjoint à un Rector pour l'administration d'une paroisse, I, 139.

CUSTOMS. — Douanes ou impôts de consommation sur les produits étrangers, II, 224, 318.

CUSTOS ROTULORUM. — Gardien des archives locales, titre porté par le Lord lieutenant, II, 24.

D

DANEMARK (paysans du). — Cités comme modèles pour leurs familles-souches liées à l'organisation rurale, I, 170, 320.

DANOIS. — Peuples de la Norwége et des rivages méridionaux de la Baltique; leur établissement en Angleterre, I, 63, 75, 76, 171, 242; = ont laissé en Angleterre des traces dans les mœurs et les dialectes du nord 85; = ont conservé chez eux l'esprit de famille et la fécondité, 189.

DÉCADENCE. — Provoquée en Occident depuis la Renaissance avec l'oubli de la loi de Dieu, soit par le débordement des passions sensuelles, soit par les appétits révolutionnaires et les guerres religieuses, I, V; = hâtée surtout par les lettrés qui s'acharnent à détruire les traditions, VI; = facilitée par la rapidité des grandes inventions et par la corruption des idées ou des mœurs parmi les classes dirigeantes, VII.

DÉCALOGUE ÉTERNEL (le). — Adopté comme principe par l'Union de la paix sociale, I, X; = révélé aux premiers hommes, il institue l'autorité paternelle, 40, 102; = forme la principale base de la constitution de l'Angleterre, 103; = importé de la Grande-

Steppe, conservé par les Anglo-Saxons, violé sous les Tudors et les Stuarts, nié au XVIIIe siècle, restauré par la Réforme de Georges III, 133, 277; = les Anglais ne songent ni à l'abolir, ni à le perfectionner, 135; = institue la religion, 136; = la pratique rigoureuse du Décalogue par les Amis, 146; = l'application du Décalogue crée la Coutume, 148; = zèle des corporations de bien public pour la propagation du Décalogue, 277, 330; = le respect de la loi suprême, garantie des rapports internationaux, 312; = le mépris du Décalogue, obstacle au rétablissement de l'union entre les races, 315; = exemples de respect universel pour le Décalogue offerts à l'étranger, 321; = a été pris pour base des institutions de la Nouvelle-Angleterre, II, 161; = l'observation du Décalogue sous l'autorité des vieillards dans les nations pastorales, 170.

DECLARATION. — Exposé écrit de la cause par le Plaintif dans un procès civil, II, 89.

DEE (la). — Rivière dont le cours et l'embouchure dans la mer d'Irlande limitent à l'O. les plaines du comté de Chester, I, 7, 8; = son bassin fait partie du petit secteur du N.-O., 8, 9.

DEFENDANT. — Défendeur en matière civile; cité à comparaître en vertu d'un Writ of summons, II, 89.

DÉFRICHEMENT. — Opéré progressivement en Angleterre par les Anglo-Saxons, I, 24 à 26; = l'œuvre de la colonisation se poursuit par le défrichement des territoires incultes, 120, 123, 124.

DÉMOCRATIE. — Caractère démocratique de la Souveraineté dans la Paroisse, II, 175, 245.

DEPUTY CLERK OF ASSIZE. — assiste le Clerk of assize, II, 93.

DEPUTY-LIEUTENANTS. — Magistrats choisis par le Lord lieutenant, qui leur délègue une partie de son autorité, II, 24.

DEPUTY-SHERIFF. — Agent salarié, aidé par beaucoup d'autres, assiste le Sheriff, II, 22.

DERBY. — Ville entourée de plaines dans le comté de ce nom, et dominée au N. par un promontoire du massif montagneux de l'Angleterre septentrionale, I, 5, 7; = détermine, avec l'embouchure de la Tees, une ligne idéale qui sépare le massif montagneux du N. et les plaines des comtés d'York, Lincoln et Nottingham, 7; = reliée au plateau des Cotswolds par une ligne de collines, 7, 8.

DERBYSHIRE. — Cité pour ses filons de plomb, I, 9.

DETTE PUBLIQUE. — La 1re section du budget des dépenses, II, 225, 319.

DEUX-ROSES (guerre des). — Suscitée par la corruption de la noblesse et la rivalité des maisons d'York et de Lancastre; commence sous le règne de Henri VI, I, 63, 86, 242, 293; = exemple du danger qu'offre la violation des coutumes de succession au trône, 87; = se termine par la bataille de Bosworth, à l'avénement de Henri Tudor, 63, 86, 88.

DEVON (comté de). — Région

de petites montagnes prolongeant celles du Pays de Galles, sur la rive gauche du canal de Bristol, I, 6; = limite à l'ouest les plaines du midi, 7; = est formé de terrains primaires, avec des roches cristallines et des filons métallifères, 9, 10; — et de terrains triasiques, 12; = célèbre par ses vergers, 25; = accumulation de sables calcaires sur ses rivages, 39; = cité pour ses excellentes communautés de mineurs, 261.

DISSIDENTS (les). — Se montrent souvent supérieurs à ceux que la loi désigne comme orthodoxes, I, 137, 144; = avantage que présenterait, dans l'Université d'Oxford, le contact des dissidents et des orthodoxes, II, 132. — Voir CULTES DISSIDENTS.

DIVORCES (cour des). — Exempte de la plupart des inconvénients ordinaires, I, 192; = offre un symptôme de décadence des mœurs, 193; = instituée en 1857, siége à Londres, II, 95; = fait partie, depuis 1873, de la 5e chambre de la cour suprême, 96, note.

DOMAINE RURAL, avec habitation centrale, le meilleur type d'atelier rural; — est constitué chez les Anglo-Saxons par le défrichement des forêts, I, 25; = possédé à titre individuel par une famille, transmis librement par le père; fondement de l'organisation sociale, 80, 85; = agglomération des petits domaines de paysans en grands domaines affermés, 173, 174, 219; = est la propriété que l'estime publique place au premier rang, 228.

DOMESTIQUES. — Définition, I, 53; = étaient au siècle dernier une des gloires de la famille, 208; = ont mieux résisté en Angleterre qu'aux Etats-Unis et chez les peuples imbus de l'esprit moderne, 208, 209; = exemple récent de désorganisation dans la domesticité en Angleterre, 208, note; = solidarité de la famille et des domestiques, 209.

DORSET (comté de). — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = offre une faible largeur de terrains liasiques, 13; = forme, sur la Manche, l'extrémité occidentale des falaises de craie, 13; = comprend aujourd'hui 37 Hundreds, 111; = cité comme ayant 127 Magistrates, II, 25.

DRAINAGE. — Son influence sur les progrès de l'agriculture, I, 27; = encouragé par les Enclosure, Copyhold, and Tithe commissioners, 232.

DROGHEDA (massacres de). — Voir CROMWELL.

DROIT D'AINESSE. — Importé par la noblesse normande, I, 81; = abandonné sous les Tudors pour la coutume anglo-saxonne de la liberté testamentaire, 100, 238, 242; = subsiste pour la transmission des titres de noblesse, 307.

DROIT DES GENS. — Coutumes adoptées pour soumettre au Décalogue les rapports internationaux, I, 312; = les moyens de retour aux traditions de l'antiquité et du moyen âge, 321, note.

DRUIDES (les). — Formaient une puissante corporation; leurs doctrines, I, 62, 68, 71.

DURHAM (comté de). — Cité pour ses mines de houille, I, 11; = extrémité septentrionale de la zone triasique, 12.

E

ECOLES. — Utilement multipliées par l'initiative locale, I, 201; = écoles primaires sous la direction des ministres du culte, 202; = réforme de 1868; création des écoles élémentaires en dehors de tout enseignement religieux, 202, note 6; = statistique des écoles subventionnées, 203; = écoles secondaires comprenant surtout des externats urbains et des pensionnats ruraux, 203, 204; = absence d'écoles de droit, II, 126; = écoles de médecine annexées aux hôpitaux, 127, 128. — Voir ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, PROFESSIONNEL; INDUSTRIAL SCHOOLS; REFORMATORY SCHOOLS.

ECOSSE. — Séparée de l'Angleterre par les monts Cheviot, I, 5; = est peuplée de races celtiques, à familles instables, en lutte avec les Romains, les Bretons d'Angleterre et les Anglo-Saxons, 62, 67, 71; = annexée par l'avénement de Jacques Ier (Jacques VI d'Ecosse), 90, 118; = superficie et population, 119; = participe à la puissance commerciale et manufacturière du Royaume-Uni, 119; = son rôle dans l'empire britannique, 122; = son autonomie provinciale, II, 83, 147; = subit plus qu'elle ne dirige l'impulsion imprimée par la Souveraineté, 150; = grands traits de son histoire jusqu'à l'acte d'Union et la réforme morale de Georges III, 151; = dispositions principales de l'acte d'Union, 152; = la paix sociale maintenue sans force armée, 153; = sa représentation au parlement, 194, 196; = la composition de la milice, 211.

EDOUARD. — Nom porté par plusieurs rois d'Angleterre. — Edouard Ier : complète l'institution du parlement, I, 98; — réprime le soulèvement du Pays de Galles, 117; = Edouard III : prescrit l'usage de la langue anglaise, 84, note 9; — ancêtre commun des maisons d'York et de Lancastre, 86, 87; = Edouard IV d'York; sa lutte contre Henri VI, 87, 88.

EDUCATION. — Puisée au foyer et à l'atelier, plus nécessaire que l'enseignement reçu à l'école, I, 200; = tendances de l'esprit moderne à restreindre l'influence exercée par la religion sur l'éducation de la jeunesse, II, 124; = l'éducation du Gentleman considérée comme plus nécessaire que les facultés intellectuelles très-développées, 138; = l'éducation donnée à Oxford et à Cambridge est l'un des plus fermes appuis de la constitution, 239, 242.

EGALITÉ PROVIDENTIELLE. — L'un des faux dogmes révolutionnaires; toujours repoussé par les Anglais, II, 189.

EGBERT LE GRAND (827-837). — Réunit sous sa domination les sept royaumes de l'Heptarchie, I, 75.

EGLISE ANGLICANE ou épiscopale. — Voir CULTE OFFICIEL.

ELBE (bassin de l'). — Patrie des Saxons, I, 72; = la coutume des Anglo-Saxons s'y perpétue, I, 79, 130, 168, 170, 189, 320.

ELECTIONS MUNICIPALES. — Régies aujourd'hui par le Ballot-act; ont lieu devant un magistrat municipal ou un Returning officer; leur validité jugée par un Barrister; nombre des électeurs municipaux, II, 64, note.

ELECTIONS PARLEMENTAIRES. —Régime électoral de 1832, II, 196; = réforme de 1867, 196, note; = mode d'élection par levée de mains ou scrutin, 198; = Ballot-act de 1872, 198, note; = aucune condition d'éligibilité, mais de nombreuses exclusions, 199; = validité des élections, 200, note.

ELISABETH. — Montre une haute intelligence des intérêts anglais, I, 90; = organise définitivement le culte officiel, 138; — changements qui en résultent dans le régime des universités, II, 101, 102.

EMIGRATION. — Croissante depuis le XVIe siècle, I, 45; = mouvement, direction et causes, 46; = est alimentée par la fécondité des familles-souches, 243, 245; = encouragée en Irlande par des primes, II, 159.

EMPHYTÉOSES. — Cession de terrains, par baux à longs termes, pour la création de villes et de quartiers, I, 181.

EMPIRE BRITANNIQUE. — Sa formation, I, 121; = ses éléments, 122; = l'union entre les éléments, 123; = la fécondité de la famille et la liberté du testament sont les fondements de sa prospérité, 125; = comparé aux grands empires, 126, 127; — à la surface totale des terres émergées, 127, note 3; = prépondérance de l'Angleterre en face des autres éléments, II, 143, 146, 149. — Voir ETAT BRITANNIQUE.

EMPIRE ROMAIN.— A l'époque de sa décadence, les races gardiennes de la loi morale s'avancent vers l'Occident, I, 40: = comparé à l'empire britannique, 127.

ENCLOSURE, Copyhold and Tithe commissioners. — Institution chargée de provoquer diverses améliorations dans le régime agricole, notamment le rachat des enclaves et la mise en culture des communaux, I, 231, 232.

ENFIELD. — Cité pour ses fabriques d'armes, II, 210.

ENGAGEMENTS MOMENTANÉS (les). — Substitués aux engagements permanents sous l'influence des faux dogmes du travail, I, 149, 159; = désorganisent la famille et l'abaissent jusqu'à la bestialité, 176; = incompatibles avec la paix sociale et la prospérité des ateliers, 214, 215; = vouent les ouvriers aux souffrances de la vie nomade et du dénûment périodique, 245; = développés surtout dans les grands ateliers urbains, 251; = constituent le second régime des grands ateliers, 254; = engendrent la souffrance, l'antagonisme et les grèves, 255; = provoquent la formation d'une classe inférieure en révolte contre la société, 294; = rendent nécessaire l'assistance des pauvres, 295; = progrès du mal dans l'ère de la houille et de la vapeur, 295, II, 252, 263; = le mal, les palliatifs et le vrai remède en Angleterre, II, 268, 269.

ENGAGEMENTS permanents.— Abandonnés dans la vie rurale, I, 54, 55; = rompus dans les grands ateliers, au mépris de la Coutume, sous l'influence du lettré Adam Smith, 149, 159, 215; = forcés ou volontaires assurent le règne de la paix sociale dans les grands ateliers, 251, 253; = plus avantageux pour les ouvriers que la communauté, 265, 266; = leur maintien empêche la for-

mation d'une classe inférieure en révolte contre la société, 290 à 294; = la permanence des rapports est le remède au mal actuel, II, 253; = le problème social et les engagements permanents forcés ou volontaires, 255, 259, 262.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. = Repoussé par les Anglais, I, 201; = impropre par lui-même à former des ouvriers ou des chefs habiles, mais fécond comme annexe de l'atelier, 201, II, 125; = n'a pas modifié les principes salutaires suivis pour le recrutement des Barristers, II, 126; = s'est développé avec plus de succès pour la profession médicale, 127.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE. — Est adapté aux besoins des familles, mais moins fécond que l'Education, I, 200; = complète, sans y suppléer, la pratique des ateliers, 201; = est donné aux garçons dans les écoles primaires, 201; — secondaires, 203; — les colléges, 204; — et les Universités, 205; = l'enseignement des filles exclusivement donné au foyer, 205; = est complété, pour les deux sexes, par des voyages d'étude, 206; = haute influence de l'enseignement supérieur des Universités, II, 97; = caractères et objet de l'enseignement de l'Université d'Oxford, 113, 114, 118, 119; — de l'Université de Londres, 120, 122, 124; = liberté que les programmes d'examens laissent aux candidats, 129; = toujours subordonné à l'éducation, 130; = nécessité d'un enseignement expérimental sur les faits qui montrent la prospérité des peuples liée à la connaissance de Dieu, 136; = l'extension trop rapide de l'enseignement scolaire déclasse une foule d'individus, 140; = les lacunes et les réformes de l'enseignement supérieur en Irlande, 158, 159, 160.

ENTAIL. — La substitution dans l'héritage; — interdite par la loi anglaise au delà de deux degrés, I, 238, 239.

ENTENTE COMPLÈTE TOUCHANT LE SALAIRE. — La 2e pratique de la coutume des ateliers; — existe dans tous les établissements agricoles, commerciaux et manufacturiers dont les chefs remplissent les devoirs du patronage, I, 245; = est le caractère le plus apparent du règne de la paix sociale, 253.

EORLS. — Nobles d'un rang élevé préposés au gouvernement des comtés et du Royaume chez les Anglo-Saxons, I, 108, 169, 171.

EPARGNE (les habitudes d'). — La 4e pratique de la coutume des ateliers; — assurent la stabilité de la famille et manifestent la prospérité de la race, I, 223; = compromises dans les classes inférieures par la préoccupation exagérée du comfort, 224, 225; = fécondes dans les classes supérieures, 226; = permettent l'établissement des rejetons et la transmission intégrale du foyer, 227; = encouragées par les assurances sur la vie, 227, 228.

EQUITY. — Définition, II, 94, note 7; = la juridiction d'Equity est exercée par la cour de Chancellerie, 94; = inconvénient de la distinction entre l'Equity et le Common law, 96, note 9; = réforme de 1873, création de la cour suprême, 96, 97, note.

ERREUR (l'). — Plus dangereuse que le vice au sein des classes dirigeantes, I, VIII.

ESPRIT MODERNE (l'). — A provoqué la création de l'Université de Londres, II, 98, 120; = doit reconnaître la convenance des priviléges accordés aux Noblemen à Oxford, 113; = veut restreindre l'influence exercée par la Religion sur l'Education, 124; = sa plus funeste invention : les engagements momentanés, 265.

ESQUIRE. — Qualification honorifique ; l'une des conditions qui donnent à un juré le droit de siéger dans un Special jury, II, 27, note.

ESSEX (comté d'). — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = cité pour sa grande production en froment, 29; = cité pour les coutumes de succession dites Gavelkind et Borough english, 235.

ETAIN. — Sur le commerce de l'étain aux îles Cassitérides et sur les côtes de la Grande-Bretagne, I, 65; = sur la nature et le gisement des minerais d'étain, 66. — Voir MÉTAUX.

ETAT (l').—Sa définition et la mission de la Souveraineté, II, 147; = le gouvernement de l'Etat, 167; = la Souveraineté est monarchique dans l'Etat, 175.

ETAT BRITANNIQUE (l') et son œuvre de paix intérieure. — Prépondérance de l'Angleterre dans l'Etat britannique, II, 143, 146, 149; = distinction entre les provinces du Royaume-Uni et les colonies, 150; = complication du gouvernement central, 179.

ETAT CIVIL. — Service rattaché à l'union de paroisses : l'enregistrement des mariages, I, 190; II, 20; — les déclarations de naissances et de décès, II, 20.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Emigration du Royaume-Uni vers les Etats-Unis, I, 46; = révolte des treize colonies de la Nouvelle-Angleterre, 64, 94, 125; = comparés à l'Empire britannique, 127; = la répression de la séduction plus ferme aux Etats-Unis qu'en Angleterre, 189; = enseignements offerts par la fondation de la Nouvelle-Angleterre : Washington et Jefferson, II, 161, 162; = l'exemple des Etats-Unis en ce qui touche le régime religieux, 241; — et les principes de la constitution, 277.

ETON (collége d'). — Est au premier rang parmi les grands colléges anglais; perpétue les vieilles traditions; est situé loin des influences malsaines de la ville, I, 204.

ETRANGER (l'). — Rapports de l'Anglais et de l'Etranger dans la vie privée, I, 309; = reçoit en Angleterre une bienveillante hospitalité, 323; = observe des preuves de soumission universelle au Décalogue données : par l'institution du culte officiel, 324; — par l'observation du Dimanche, 324; — par la sanction de l'autorité paternelle, 325; — par la protection accordée à la femme, 325; — par la répression des attentats contre la propriété, 325; — par les priviléges que la loi accorde aux Amis; = voit trop souvent dans les grandes villes des exemples de dégradation individuelle, 326.

EXCHEQUER-BILLS. — Bons portant intérêts, émis sous la surveillance du Comptroller general pour le service de la trésorerie, II, 223 et 224.

EXCHEQUER CHAMBER COURT.

— Siége à Londres pour réviser certains arrêts des cours de Westminster, II, 95, 96, note ; = supprimée par la réforme de 1873, 97, note.

EXCHEQUER COURT. — Concourt à la nomination des Sheriffs, II, 24 ; = forme l'une des trois cours de Westminster; est présidée en principe par le chancelier de l'Echiquier, en fait par le Lord chief baron, 84; = s'occupe surtout de matières fiscales, 84, note ; = est devenue, en 1873, l'une des chambres de la cour suprême, 96, note.

EXCHEQUER-OFFICES. — Administration chargée du mouvement des fonds au point de vue des recettes, sous la direction du Comptroller general, II, 223.

EXCISE. — Impôts de consommation sur les spiritueux et autres produits indigènes, II, 224, 318.

EXE. — Rivière dont l'embouchure marque la séparation entre la région montagneuse des roches anciennes du S.-O. (Cornouailles, Devon), et la région de collines et de plaines du midi appartenant aux terrains plus récents (Dorset), I, 7, 8.

EXETER. — Ville du comté de Devon sur la rivière d'Exe, I, 7 ; = l'une des villes les plus peuplées au temps de Charles II, II, 60, note.

EXHIBITIONS. — Allocations attribuées à Oxford aux étudiants pauvres ou aux Scholars comme suppléments des bourses, II, 110.

EXMOUTH. — Ville du comté de Devon, à l'embouchure de l'Exe, sur la limite entre la région montagneuse du S.-O. et les plaines du midi, I, 8.

EXPORTATION. — Donne la mesure de la puissance commerciale et manufacturière de l'Angleterre et de ses annexes, I, 119, 122 ; — et des colonies, 121 ; = indique une puissance minéralurgique et manufacturière sans égale, 128.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867 (jury de l'). — A mis en évidence par une enquête la nécessité de la permanence des engagements, II, 253.

F

FACULTÉ DES ARTS. — Ensemble des connaissances nécessaires aux classes dirigeantes, II, 116; = comprend à Oxford quatre branches : lettres, mathématiques, sciences naturelles, histoire et législation, 117; = les grades supérieurs de la faculté des arts dans l'Université de Londres, 123; = encouragement donné à la faculté des arts dans toutes les Universités, 130.

FAMILLE (la). — Est la vraie unité sociale, I, 163; = offre trois types : la Famille patriarcale, 164; — la Famille instable, 164; — la Famille-souche, 165; = la famille anglaise moins parfaite que les familles-souches du Continent, 168, 185; = désorganisation complète de la famille parmi les nomades à engagements momentanés, 176; = la famille, image réduite de la nation, 240; = la famille et le travail dans les quatre solutions du problème social, II, 255.

FAMILLE INSTABLE (la). — Cause d'infériorité chez les anciens Bretons, I, 62, 67 à 70; = affaiblit et livre les Bretons aux Saxons, 71, 72; = ses caractères, sa dissolution à la

mort des parents, 164; = ne donne aucune sécurité aux femmes et aux enfants, 165; = naît spontanément chez les peuples chasseurs, 166; = est en proie aux excès de l'esprit de nouveauté, 167; = ravalée jusqu'à la bestialité chez les nomades à engagements momentanés, 175; = n'a pu, malgré l'héroïsme des Bretons, constituer les éléments d'une forte nationalité, 240; II, 150, 237.

FAMILLE PATRIARCALE (la). — Garde tous les rejetons au foyer paternel sous l'autorité de l'aïeul, I, 164; = établit périodiquement ses essaims au dehors, 165; = garantit mieux que toute autre la sécurité aux femmes et aux enfants, 166; = naît spontanément chez les pasteurs, 166; = entrave souvent l'expansion légitime de l'esprit de nouveauté, 166; = ne s'organise pas chez les Anglais, même sur les steppes des colonies, 250.

FAMILLE-SOUCHE (la). — Fondée chez les Anglo-Saxons sur la propriété d'un Domaine, maintenue par la liberté du Testament, I, 25; = a fait la force de la constitution sociale de l'Angleterre, 79, II; 150; = attribue la prépondérance à la hiérarchie du travail et de la vertu, I, 85; = envahit par ses rejetons les territoires incultes, 96; = vrai fondement de la prospérité nationale, 99, 100, 101, 103, 128, 167; = ses imperfections actuelles, 128; = est inférieure, surtout dans les types populaires, aux bons modèles du Continent, 129, 130, 168; = a pour caractère le libre choix, par les parents, d'un héritier associé, 165; = assure la sécurité aux femmes et aux enfants, 166; = convient surtout aux peuples sédentaires, 166; = donne une part légitime à l'esprit de nouveauté et facilite l'essor des individualités capables, 166; = ne domine pas exclusivement en Angleterre et n'a pas conservé toutes les coutumes des Anglo-Saxons, 168; = la famille-souche liée à l'organisation rurale chez les Anglo-Saxons, 170; = la coutume de la cohabitation des parents et de l'héritier rompue par la transformation opérée dans la condition des propriétaires ruraux, 174, 175; = la vie de famille au foyer, 184; = le spleen au foyer désert, 185; = la famille-souche et la prospérité de la nation, 241; II, 174, 181, 237, 239.

FÉCONDITÉ DES MARIAGES. — Considérée comme un signe de la faveur divine, I, 190; = est l'un des appuis de la constitution, II, 239, 243.

FELLOWS. — Elèves agrégés dans les colléges du moyen âge, II, 100; = sont devenus des prébendiers dans les colléges actuels, 106, 107; = leur nombre et leur rôle dans l'Université d'Oxford, 108; = toujours choisis autrefois par les fondateurs, souvent aujourd'hui par le concours, 108; = élus, à l'Université de Londres, par le Sénat sur la proposition de la Convocation, 121.

FEMME (la). — Faux principes d'égalité et de liberté en ce qui touche la situation de la femme, I, 186; = l'inégalité entre les sexes apparaît : dans le régime d'éducation, 186; — dans la mission de la mère, 186; — dans la propriété des biens, 187; — dans l'administration du foyer, 187; — et surtout dans l'institution du ma-

riage, 187; = dangers de l'esprit moderne : en ce qui concerne l'indissolubilité du mariage et l'inégalité entre les sexes, 192, 193; — en ce qui touche les grades universitaires et les professions, II, 135.

FÉODAL (SYSTÈME). — Se superpose après la conquête normande à l'organisation sociale des Anglo-Saxons, I, 77, 79, note 5, 81, 172; II, 151; = exerce une influence moindre que la coutume anglo-saxonne, I, 84; = avait pourvu au moyen âge à l'imprévoyance de la plupart des familles, 233, note.

FERMIERS. — Ont remplacé peu à peu les anciens paysans-propriétaires, I, 28, 53, 173, 174, 217; = souvent supérieurs par l'aisance aux anciens paysans-propriétaires, toujours inférieurs pour la conservation de la paix sociale, 219, 220; = les grandes fermes de l'est et du centre sont comparables aux manufactures, 221; = le grand fermier s'associe à des salariés plutôt qu'à ses enfants, 250.

FILLES. — La restriction de leur droit à l'héritage affranchit le mariage des calculs d'intérêt, I, 187; = les mœurs et les lois qui les protégent contre la séduction ont pour conséquence la liberté dans le choix de l'époux, 188, 189.

FINANCE-COMMITTEE. — Comité permanent chargé par les Magistrates de contrôler le service financier du comté, II, 57.

FINANCIER (SERVICE). — *Dans le comté*, est soumis à quatre règles fondamentales, II, 56; — personnel du service, 57; — évaluation de la Rent, 57; — fixation du montant des taxes et recouvrement, 58; — compte annuel des recettes et des dépenses, 59. = *Dans l'Etat*, est l'un des types les plus recommandables des services publics, II, 221; — le mouvement des fonds, 222; — les services producteurs, 224; — les services consommateurs, 225; — les services complémentaires, 226.

FIRST LORD OF THE ADMIRALTY. — Fonctionnaire civil, membre du Cabinet, II, 191, 205, 218.

FIRST LORD OF THE TREASURY. — Son rang dans la hiérarchie, II, 191; = est ordinairement le Premier ministre, 218, 219; = dirige l'administration des finances avec le concours du Chancelier de l'Echiquier, 221.

FLAMBOROUGH (le cap). — Sur la mer du Nord dans le comté d'York, constitué par la craie blanche, I, 14; = limite au N. la région appelée Holderness, 15; = destruction des rivages de Flamborough à Ramsgate, 15.

FLINT. — Ville dans le comté de ce nom; citée pour ses mines de houille, I, 10.

FLINTSHIRE. — Cité pour ses gites métallifères et ses mines de houille, I, 10.

FLOTTE. — Est la principale force défensive, II, 205; = l'organisation de l'Admiralty, 205; = les quatre services spéciaux et les quatre départements accessoires, 206; = les dépenses de la flotte, 225, 319.

FOIRES ET MARCHÉS. — Constitués par de vieilles coutumes;

ont pour siéges des communautés mixtes, II, 72; = assujettis à un excellent régime, surtout en ce qui touche la création de nouvelles foires, 75.

FONCTIONNAIRES SALARIÉS. — Augmentent en nombre par le développement de la vie publique, II, 139; = sont encore placés par l'opinion au-dessous de ceux qui se dévouent au bien public dans une situation privée, 140, 227, 228.

FONDS CONSOLIDÉ. — La 2e section du Budget des dépenses, II, 225, 319; = sert à payer les services permanents dont on veut relever le caractère, 229.

FORCE MÉCANIQUE. — Engendrée par la quantité de houille produite en Angleterre, I, 4, 34; = employée par les machines à vapeur, 49.

FOREST OF DEAN. — Gîtes de fer qui alimentent les fabriques de fer-blanc de Pontypool, dans le Montmouthshire, I, 9, 22.

FORÊTS. — Comparées aux mines de houille pour la production de la force mécanique, I, 4, 33; = leur ancienne extension et leur répartition actuelle, 21, 22, 23; = valeur annuelle des produits forestiers, 23; = leurs clairières renfermaient, au temps de César, la majeure partie de la population, 24, 42; = leur défrichement progressif, 25, 26.

FOX. — Sur le rôle de l'Angleterre dans le monde, I, 105; = soutient l'accusation contre Warren-Hastings, 115.

FOYER (le). — Stabilité du foyer des familles-souches anglo-saxonnes au milieu des agitations de l'Etat, I, 81; = isolement des foyers ruraux, l'une des conditions qui ont maintenu le règne du bien, 83; = le foyer et les trois types de la famille, 164, 165, 1' 7; = le charme du foyer, *home*, pour les Anglais, 177; = la propriété et l'isolement du foyer, 178; = le régime croissant des locations respecte la séparation des foyers, 179; = les caprices de l'architecture urbaine ne sont pas préférés aux intérêts de l'ordre moral, 180; = excellentes coutumes relatives : à la création des quartiers et aux baux à longs termes, 181; — au patronage envers les anciens locataires, 181, 182, 183, 233; — à la fondation des Land-societies, 183; = les joies du foyer tempèrent la continuité du travail professionnel, 184; = l'abandon des parents au foyer désert et le spleen, 185; = l'éducation des filles au foyer, 186, 205; = l'administration du foyer confiée à la femme, 187; = l'éducation reçue au foyer plus féconde que l'enseignement donné à l'école, 200; = l'atelier de famille inséparable autrefois du foyer, 212.

FREEHOLD ou libre tenure. — condition des biens libres de toute charge autre que les impôts proportionnels à leur valeur locative (Rent), I, 232.

FREEHOLDERS. — Propriétaires indépendants exemptés, par des rachats, de leurs redevances et obligations, I, 172; = forment une catégorie d'électeurs, II, 197.

FREEMEN ou citoyens communaux. — Voir BURGESSES.

FRY (Elisabeth). — Citée comme exemple de fécondes initiatives pour le bien, notamment pour la réforme du

régime des prisons, II, 49, note.

G

GAULE (la). — Comparée à la Bretagne par César, I, 24; = commerce des Bretons avec les Gaulois, 42, 57, 65; = les rhéteurs gaulois en Bretagne, 71.

GAVEL-KIND. — Coutume locale prescrivant le partage égal entre tous les fils, — en usage chez les anciens Bretons, I, 68; = est la vraie cause de l'infériorité sociale des Bretons, 71, 72; = se conserve comme coutume *ab intestat* dans quelques régions de l'Angleterre, 235.

GÉNERAL BOARD OF HEALTH. — Administration instituée à Londres, par le Public health act, pour imposer un régime réglementaire aux localités, sur le vœu des contribuables et d'après le rapport du Registrar general, II, 73; = délègue ses pouvoirs dans chaque localité au Local board of health, 73.

GENERAL REGISTER OFFICE.— Service dirigé à Londres par le Registrar general et chargé de centraliser les rapports des Super-intendant-Registrars, II.

GENTLEMAN. — Vivre en Gentleman est la condition requise parmi les propriétaires ruraux pour exercer les magistratures locales, I, 228, 297, 301, note; II, 25, 172; = est aussi la condition exigée pour être Barrister, II, 33, 126; = la pratique des devoirs du Gentleman est l'un des principaux objets de l'enseignement d'Oxford, 102, 113; = importance prédominante attachée à l'éducation du Gentleman, 130; = considération acquise aux parvenus s'ils possèdent les qualités du Gentleman, 189.

GENTLEMEN. — Occupent le rang intermédiaire parmi les Pensionnaires d'Oxford, II, 112.

GEORGES. — Nom porté par plusieurs rois d'Angleterre. — Georges Ier: exemples de corruption grossière, I, 93; — affaiblissement de la répression en matière de séduction, 189; = Georges III : provoque, par ses bons exemples, la réforme morale, 64, 94, 189; II, 217; — reçoit le concours de lord Chatam, d'Edmund Burke et de Samuel Johnson, I, 95; — restaure le respect du Décalogue éternel, 134, 277.

GLASGOW. — Citée pour les restes curieux de ses anciennes corporations d'arts et métiers, II, 66.

GLOCESTER (le duc de). — Frère d'Edouard IV.— Voir RICHARD III.

GLOUCESTER (comté de). — Favorable, par ses terrains argileux, aux développements du pâturage, I, 25.

GOUVERNEMENT (le). — Ses caractères, II, 4; = ses deux subdivisions : le gouvernement local, 5; — le gouvernement de la province et de l'Etat, 77, 141, 167; = doit être démocratique dans la Paroisse, aristocratique dans la Province, monarchique dans l'Etat, 175.

GOUVERNEMENT CENTRAL (le). — Danger des principes absolus, II, 174; = complication du gouvernement central et absence de formules écrites en Angleterre, 179; = a pour base principale la Coutume, 180; = s'appuie sur l'union de la royauté et de l'Eglise, et

sur le concours de la classe dirigeante, 181; = trois causes principales ont fortifié l'équilibre entre ces éléments, 181; = le budget du gouvernement central, 318 à 321.

GOUVERNEMENT LOCAL (le). — A pour base depuis treize siècles l'organisation administrative et judiciaire du comté, I, 109; = ses caractères, II, 5; = naissance de la vie publique dans les défrichements: la paroisse, 5; = les circonscriptions d'ordre supérieur en Angleterre, 6; = les cités et les communes mixtes, 7; = histoire du gouvernement local: chez les Bretons, 11; — chez les Anglo-Saxons, 12; = l'invasion de la nouveauté et la réforme du gouvernement local, 295; = le budget des recettes et des dépenses, 317.

GOWER-STREET. — Siége d'University-College; externat pour l'enseignement supérieur et la préparation aux grades de Burlington-House, II, 123.

GRAND CHANCELIER (le). — Concourt à la nomination des Sheriffs; 24; = signe les commissions des Magistrates, 26; = exerce un haut contrôle sur le service des aliénés, 50; = préside en droit l'Exchequer-court, 85; = exerçait seul autrefois la juridiction d'Equity, 94, note; = préside la cour de chancellerie et juge les appels, 95, note; = préside, depuis 1873, la 1re chambre de la cour suprême, 97, note; = son rang dans la hiérarchie, 191; = ses hautes fonctions, 192; = est le second des membres du cabinet, 218.

GRAND-JURY. — L'une des sections du Jury, II, 26; = se compose de vingt-trois personnes décidant la mise en jugement du prévenu, 91.

GRANDE-CHARTE (la) de 1215. — Gage de réconciliation entre les Anglo-Saxons et les Normands, I, 78; = institue en principe le Parlement, 98; = formule le principe qui garantit les citoyens contre les emprisonnements arbitraires, II, 38; = se distingue par son caractère des constitutions écrites du Continent, 181; = ses principales dispositions, 304 à 308.

GRANDE-STEPPE (la). — La meilleure patrie du bonheur et de la vertu, I, 20, 83, 102; = ses émigrants ont apporté avec eux vers l'Occident la tradition du Décalogue, 133; = origine du grand atelier chez la famille patriarcale dans la steppe, 249; = supériorité morale des pasteurs de la Grande-Steppe, 319, 320; = la corruption apportée chez les pasteurs nomades par le commerce des Grecs, 335, note; = garantie de la corruption jusqu'à ce jour par l'éloignement des voies commerciales, 337; = offre d'excellents sujets d'étude sur l'origine des sociétés, II, 169; = la constitution sociale y reste invariable, 176.

GRÈCE (la) ancienne. — Etait constituée d'Etats composés d'une ville entourée de petits domaines ruraux exploités dans le système des engagements forcés, I, 252, note; = le commerce des Grecs importe la corruption chez les pasteurs nomades, 335, note.

GREENWICH. — Hôpital des invalides de la marine; écoles pour les enfants des marins de l'Etat, II, 206.

GRÉGOIRE LE GRAND. — Pape, fait prêcher l'Evangile chez les Saxons d'Angleterre, I, 82.

GRELLET (de Limoges). — De la société des Amis; cité comme exemple de fécondes initiatives pour le bien, notamment pour la réforme du régime des prisons, II, 49.

GUARDIANS (BOARD OF). — Commission élue dans chaque Union par les propriétaires fonciers payant la taxe des pauvres, et complétée par les Magistrates; désigne les indigents, administre le Workhouse, contrôle la fixation du Poor-Rate, II, 16, 17.

GUERRE (la). — Aussi ancienne que l'histoire, I, 311; = le respect du droit des gens a pu seul empêcher les abus de la force, 312; = trois groupes d'associations pour conjurer les maux de la guerre, 313; = les rêves de paix universelle et les sources éternelles de la guerre, 314; = les difficultés de la réforme et le mépris de la loi suprême, 315; = l'inanité des Progrès de la civilisation, 316; = les vrais moyens d'union entre les races, 317.

GUILDES. — Anciennes corporations d'arts et métiers, conjuraient les inconvénients de la concurrence, I, 273; = curieux vestiges qu'elles ont laissés à Londres et dans quelques autres villes, 273, 274; II, 66.

GUILLAUME. — Nom porté par plusieurs souverains d'Angleterre. — Guillaume Ier: recensement de la population, I, 44, 82; — victoire à Hastings, 76; — caractère de la conquête normande, 76, 78, 81, 85. = Guillaume III: appelé au trône par la révolution de 1688, 92; — sa victoire à la Boyne amène la chute des Stuarts et la soumission de l'Irlande, 92, 118; — à partir de son règne, les priviléges du culte officiel ne sont plus contestés, 142; — vicissitudes du conseil privé sous son règne, II, 187, note; — restaure la paix sociale par l'ascendant de la Royauté, 216.

GULF-STREAM. — Grand courant qui se dirige du golfe du Mexique vers le nord de l'Atlantique; adoucit le Climat de l'Angleterre, I, 17; = entretient, par l'humidité du Climat, la stagnation de l'eau, 27; = attire, par la température de ses eaux, les poissons émigrants, 38.

H

HABEAS CORPUS ACT. — Loi de 1679, qui confirme les principes posés dans la grande Charte, contre les détentions injustes et les arrestations arbitraires, II, 38, note.

HALLS. — Pensions analogues aux colléges, mais sans dotation, groupées autour de l'Université, II, 111.

HAMPSHIRE. — Voir HANTS.

HANOVRE. — Région contiguë à la mer du Nord, habitée par les Saxons avant leur émigration en Angleterre, I, 72; = la Coutume des Anglo-Saxons s'y perpétue, 79, 130, 168, 170, 189; = les paysans du Hanovre classés parmi les races modèles, 320; = le patronage rend inutile l'assistance publique, II, 14.

HANOVRE (maison de). — L'intérêt religieux est préféré au droit de primogéniture, et la couronne attribuée à des princes protestants issus de Jacques Ier, I, 92; = corruption et scepticisme sous les deux premiers Georges, 93;

= réforme morale commencée par les bons exemples de Georges III, 93 à 97.

HANTS (comté de) ou Hampshire. — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = est formé de terrain tertiaire, 14; = ses rivages détruits par les flots, 16; = améliorations agricoles dues au drainage des terres argileuses, 28; = renferme aujourd'hui 39 Hundreds, 111; = cité comme ayant 231 Magistrates, II, 25, note.

HARMONIE SOCIALE. — Longtemps maintenue par l'inégalité providentielle et la solidarité des personnes, I, 291; = la rupture de l'harmonie est née de la prospérité même par l'abandon des rapports permanents, 292.

HARROW (collége d'). — Cité comme l'un des meilleurs types des grands colléges d'Angleterre, I, 204.

HARWICH. — Au sud du Suffolk, limite des sables coquilliers (crags), I, 14.

HASTINGS (bataille de). — Gagnée par Guillaume le Conquérant en 1066; amène la chute de la dynastie anglo-saxonne, I, 76.

HENRI. — Nom porté par plusieurs souverains de l'Angleterre. — Henri III adjoint aux lords spirituels et temporels les députés de la petite noblesse et des bourgs, I, 98; = Henri IV réprime le soulèvement du pays de Galles, 117; = Henri IV et Henri V, de la maison de Lancastre, illustres par leurs talents et leurs conquêtes en France, 81, 86, 87; = Henri V associe le parlement au gouvernement, 98; = Henri VI perd les conquêtes d'Henri V; est en rivalité avec Richard d'York; guerre des Deux-Roses, 86, 88; = Henri VII : termine la guerre civile et fonde la dynastie des Tudors, 88; — unit définitivement le Pays de Galles à l'Angleterre, 118; — restaure la paix sociale par l'ascendant de la royauté appuyée sur le Conseil privé, II, 216; = Henri VIII : ses scandales et ses cruautés, I, 90; — rompt l'unité de loi, 136, — institue le culte officiel, 138; — contribue à enrichir les nouvelles classes dirigeantes, 243; — provoque des changements dans le régime des universités, II, 101.

HEPTARCHIE. — Comprenait le royaume de Mercie, I, 15; = a été fondée par les Saxons et les Angles, 72; = réunion des sept royaumes sous Egbert, 75; = les circonscriptions territoriales et l'organisation judiciaire au temps des Anglo-Saxons, 107, 109; = les familles-souches au temps de l'Heptarchie, 168.

HEREFORD (comté de). — Région contiguë au Pays de Galles, où s'abaisse le massif montagneux de l'ouest, I, 6; = célèbre par ses vergers, 25; = cité pour la coutume de succession dite Gavelkind, 235.

HÉRITIER ASSOCIÉ. — Héritier choisi par les parents, marié au foyer, associé aux travaux de la famille, aide le père à doter les autres enfants, I, 165; = chez les Anglais, sépare aujourd'hui son ménage de celui des parents, 175; = son association au père, parmi les commerçants, rend la réforme des ateliers manufacturiers et commerciaux plus facile que celle des ateliers ruraux, 257.

HIÉRARCHIE (la) DU TRAVAIL ET DE LA VERTU. — Maintient, par la coutume anglo-saxonne, sa prépondérance, I, 85, 103, 128; = harmonie et force du classement social en Angleterre, 302; = élévation rapide des individualités éminentes, II, 189; = la hiérarchie dans l'Etat, 190; = la hiérarchie des familles-souches et la prospérité de l'Angleterre, 240, 275.

HIGH-BAILIFF. — Fonctionnaire chargé de la police des audiences dans les New county courts, II, 36.

HIGH-STEWARD. — Nommé par le chancelier de l'Université d'Oxford pour rendre la justice dans le cas de haute trahison, II, 105.

HIGHWAY-SURVEYOR. — Agent chargé de la construction et de l'entretien des chemins paroissiaux, II, 10.

HIGHWAYS. — Routes construites par les paroisses, avec l'intervention indirecte du comté, II, 52; = tendances à la centralisation du service en districts dirigés par un comité, composé des Magistrates et des Way-wardens, 53; = règles pour la perception de la taxe des routes, 54.

HOBBES. — Propage le scepticisme par ses écrits, I, 93.

HOLDERNESS. — Région constituée par les argiles glaciaires, I, 15.

HOLLAND. — Voir MYRC.

HOMMES DIVINS (les). — Nom donné par Platon aux Autorités sociales, I, 156.

HOSPITALITÉ. — Son caractère sacré et ses conséquences bienfaisantes, I, 322; = offerte à l'étranger en Angleterre dans les conditions les plus louables, 323.

HOUILLE. — Fournit à la race anglaise une énorme puissance calorifique et mécanique, I, 4, 33, 49; = abonde dans les massifs montagneux et sur leurs pourtours, 10; = sa production croissante a favorisé le défrichement des forêts, 26; = valeur de la production annuelle, 33 à 36; = durée probable des exploitations, 49; = l'abondance de la houille provoque le développement des grands ateliers, 251.

HOXNE. — Cité pour ses dépôts quaternaires, I, 16.

HUMBER (l'). — Formé par la réunion de l'Ouse et de la Trent, limite le secteur du nord-est, I, 8, 9; = traverse une zone étroite de terrains oolithiques, 13; — et une zone plus large de terrains de craie, 14; = limite l'Holderness au sud, 15; = extension des dépôts quaternaires au nord et au sud de l'Humber, 15; = conquêtes de prairies sur la mer entre l'Humber et le Wash, 15; = établissements des Danois au nord de l'Humber, 75.

HUNDRED. — Ancienne subdivision territoriale, réunit dix Tithings; correspond à une cour de justice, I, 108, 169; = n'a pas été abolie par la loi, mais modifiée et presque effacée par la force des choses, 110; = vestiges actuels des Hundreds, 110, note 3; = nombre de ces subdivisions dans différents comtés, 111; = autrefois le 2e degré du gouvernement local, II, 6, 12.

HUNTINGDON (comté de). — Cité pour la coutume de succession dite Borough english, I, 235.

I

IGNORANCE NATIVE. — L'une

des deux défaillances organiques de l'espèce humaine, domine la jeunesse, I, 268, 286.

IMITATION DES MODÈLES. — Repoussée systématiquement par certains lettrés, I, VI; = l'un des deux moyens de réforme des peuples souffrants, 318; = aptitude des Anglais à profiter des bons exemples de l'étranger, 323.

IMPÔTS. — Leur produit, II, 224, 318; = les frais de perception, 225, 321.

INCOME-TAX. — Impôts sur les revenus supérieurs à 2,500 francs par année, II, 224, 318.

INDICTMENT. — Acte d'accusation dressé au moyen des renseignements centralisés au bureau des cours de Westminster; soumis au grand Jury, II, 913.

INDIENS. — Peuples chasseurs de l'Amérique du Nord, comparés aux premiers habitants de l'Angleterre, I, 24.

INDOSTAN. — Réprobation soulevée en Angleterre contre les procédés odieux employés par Warren-Hastings, I, 115; = conquête des royaumes autonomes, 120, 123; = possessions anglaises dans l'Inde et en Asie, 121, 127; = la compagnie des Indes citée comme exemple des communautés établies pour le commerce extérieur et la colonisation, 260; = missions dans l'Inde, 331; = commerce de l'opium, 338; = la souveraineté britannique et l'autonomie de l'Inde, II, 163; = statistique des possessions anglaises, 312.

INDUSTRIAL SCHOOLS. — Ecoles industrielles, élevées aux frais des comtés ou des villes, pour les jeunes délinquants et les abandonnés, II, 50, note.

INÉGALITÉ (l'). — Entre les deux sexes, fondement de leur bonheur, I, 186; = les inégalités d'aptitude et le classement social, 286, 287.

INHÉRITANCE ACT. — Loi de 1834 réglant la transmission des immeubles (Real estates) dans le cas de succession *ab intestat*, I, 236.

INNS OF COURT. — Hôtels où se forment, sous la direction de quatre corporations de Barristers, par le stage plus que par l'enseignement, les jeunes membres du Barreau, II, 126.

INNUNGEN. — Anciennes corporations d'arts et métiers de l'Allemagne, I, 273.

INSTITUTIONS AUXILIAIRES : — Du Bien, voir COUTUME; — du Mal, voir MAL.

INVENTIONS (les grandes). — Provoquées par l'application de la méthode expérimentale, I, VII; = faussement considérées comme établissant le dogme de la nouveauté, VIII.

IRLANDE. — Sert d'asile aux Bretons, I, 117; = sa résistance n'est domptée qu'après Cromwell et Guillaume III, 118; = l'acte d'union de 1800 n'éteint pas les antipathies nationales, 118; = superficie et population, 119, = son rôle dans l'empire britannique, 122; = améliorations des rapports de l'Angleterre avec l'Irlande, notamment en ce qui touche les lois de succession et les priviléges de l'Eglise anglicane, 124; = le maintien de la paix sociale exige des constables embrigadés, II, 42, note; = l'autonomie provinciale accusée par l'acte d'union, 83; = l'œuvre de paix intérieure et l'exemple de l'Irlande domptée plutôt que ralliée, 154; = oppres-

sion des catholiques, notamment en ce qui touche les successions, 155; = dispositions principales de l'acte d'union, 156; = améliorations ultérieures et émancipation des catholiques, 157; = les trois griefs des Irlandais en ce qui concerne le culte officiel, la situation des populations rurales et l'enseignement supérieur, 158; = réformes récentes et vœux des catholiques irlandais, 159, note; = la paix sociale garantie par la force armée, 160, 214; = sa représentation au Parlement, 194, 196; = la composition de la milice, 211; = exemples des améliorations récentes dans la condition des catholiques, 299 à 303.

ISRAÉLITES. — Exclus des fonctions publiques, avant les réformes de 1828 et 1860, par la formule du serment, I, 143; = ont à Londres une autorité centrale présidant par délégation à la conclusion des mariages, 191.

J

JACQUES. — Nom porté par plusieurs rois d'Ecosse et d'Angleterre.—Jacques IV d'Ecosse, épouse la fille de Henri VII, II, 151; = Jacques VI d'Ecosse : monte sur le trône d'Angleterre, sous le nom de Jacques Ier; commence la dynastie des Stuarts; incline vers le pouvoir absolu; erreurs de sa politique, I, 90; — difficultés qu'il lègue à ses successeurs, 91; — réunit l'Ecosse à l'Angleterre, 90, 118; II, 151; = Jacques II, converti au catholicisme, s'aliène la nation, I, 92.

JEAN SANS-TERRE. — De son règne date la grandeur de l'Angleterre, I, 78, note 4.

JEFFERSON (Th.). — Ses erreurs touchant la démocratie et la morale développent l'esprit de nouveauté et de nivellement, II, 162, 278.

JEUNESSE (la) ET L'ENFANCE. — Agents naturels du mal; doivent être l'objet d'une continuelle correction, I, 153, 197; = ont besoin de la sécurité que la famille instable leur refuse, 166; = s'inspirent de l'esprit de nouveauté réprimé dans la famille patriarcale, exagéré dans la famille instable, réglé dans la famille-souche, 166, 167; = ramènent au sein des sociétés modèles les tendances de la barbarie, 199; = l'éducation puisée au foyer plus féconde que l'enseignement reçu à l'école, 200.

JOHNSON (Samuel). — Concourt à l'œuvre de la réforme morale, I, 64, 95.

JOINT-STOCK-BANKS. — Banques locales de dépôt et de circulation; l'un des meilleurs types de communautés, I, 260.

JUDGE ADVOCATE GENERAL. — Fait partie du ministère, II, 219, note.

JUDICIAIRE (ORGANISATION). — Ses rapports, au temps de l'Heptarchie, avec les subdivisions territoriales, I, 107; = les trois degrés de juridiction: Tithing, Hundred et Shire, 108; = reste, depuis Alfred, l'un des éléments les plus recommandables de la constitution, II, 32; = causes de sa supériorité : qualités morales et excellent recrutement des juges parmi les Barristers, 33; = indépendance des juges, toujours rapprochés des justiciables, 34; = deux groupes de juridictions dans le comté :

un petit nombre de juges de profession se transportant par circuit dans les localités; un grand nombre de propriétaires fonciers siégeant dans les comtés, 34, 35, 37; = avantage de l'organisation judiciaire et de l'institution du jury pour répandre dans tous les rangs le sentiment du droit, 40, 41; = la justice dans les cités, 69; = les quatre causes principales de la supériorité du régime anglais, 86, 87; = la procédure devant les assises est un modèle de simplicité : en matière civile, 88; — en matière criminelle, 90; = comparaison avec le système français, 94; = cours centrales siégeant à Londres pour affaires spéciales et appels, 94, 95; = réformes incessantes dans l'organisation judiciaire, 96; = réforme de 1873, création de la cour suprême, 96, note; = caractère local et provincial des cours de justice, 201; = les deux hautes cours centrales, 201.

JUGES. — Qualités éminentes des juges anglais; leur recrutement parmi les Barristers, II, 33; = leur indépendance fondée sur leur haute situation et garantie par des salaires élevés, 34, 87; = leur science acquise par l'apprentissage de la Coutume, 35; = toujours rapprochés des justiciables, 35, 201; = forment deux groupes dans le comté: juges salariés pour les assises et les New County courts, 35; — juges non salariés ou Magistrates, 37; = le Recorder et les Stipendiary Magistrates dans les cités, 69; = le système des circuits garantit les juges contre la déchéance de la limite d'âge, 87; = nombre des juges salariés en Angleterre et en France, 94.

JUNIOR LORDS OF THE ADMIRALTY. — Officiers de marine, membres de l'Admiralty; leurs attributions, II, 205; = font partie du ministere, 219, note.

JUNIORS LORDS OF THE TREASURY. — Trois membres du ministère, II, 219, note; = font partie de la chambre des communes; leurs attributions, notamment l'ordonnancement des dépenses, 22; = sont contrôlés par le Comptroller general, 223.

JUROR'S BOOK. — Contient la liste des jurés, dressée par les Church-wardens et les Overseers, arrêtée par les Magistrates, II, 27; = modifications apportées récemment aux conditions requises pour faire partie du jury, 27, note; = sert à dresser les tableaux (Panels), pour le service des assises et des Quarter-sessions, 28.

JURY. — Existait sous les Anglo-Saxons, assistait la cour de comté, I, 108; = son rôle dans le comté actuel, 111; = comprend deux sections: Grand-Jury et Petty-Jury, II, 21, 26; = rend son verdict sur les questions de fait dans les affaires civiles ou criminelles, 26; = garanties qui entourent le choix des jurés, 26, 27, note; = confection de la liste et dispenses, 27; = est considéré comme l'un des fondements de la constitution sociale, 28; = n'assiste pas ordinairement les New county courts, 36, note; = avantages du jury pour répandre dans tous les rangs le sentiment du droit, 40, 41; = son intervention dans les affaires jugées par les cours de Westminster, 85, 89, 91.

JUSTICES. — Juges des cours dites King's bench et Common pleas, II, 85; = leur haut salaire, 87.

JUSTICES OF THE PEACE. — Voir MAGISTRATES.

JUTLAND. — Patrie des Angles, I, 72; = la Coutume des Anglo-Saxons s'y perpétue, 79.

JUVENILE OFFENDERS ACT. — Loi qui autorise une procédure rapide pour les enfants et diminue ainsi les maux de la détention préventive, II, 49.

K

KEEPER OF THE KING'S CONSCIENCE. — Titre de conseiller intime porté par le Grand chancelier, II, 192.

KEEPER OF THE KING'S PEACE. — Gardien de la paix du roi, qualification attribuée au Sheriff, II, 22.

KENT (comté de). — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = comprend, entre Ramsgate et Beachy Head, une grande partie du Weald, 13, 14; = ses populations au temps de César, 24; = cité pour la coutume de succession, dite Gavelkind, 235.

KING'S BENCH (COURT OF). — L'une des trois Cours de Westminster, II, 84; = reste spécialement chargée de la juridiction criminelle, 84, note; = est devenue, en 1873, l'une des chambres de la cour suprême, 96, note.

KING'S-COLLEGE. — Fondé à Londres avec l'appui de l'Eglise officielle pour contrebalancer l'influence d'University college, II, 124.

KING'S COUNSELS. — Ont le plus haut grade parmi les Barristers, II, 33, note; = doivent demander l'autorisation pour défendre un client, 90.

KING'S PEACE (the). — La paix du roi, expression employée pour désigner le but du gouvernement, II, 147.

L.

LANCASHIRE. — Cité : pour ses mines de houille, I, 10, — pour ses forêts et les minerais d'Ulverstone, 22; = renferme, à Blackburn, le dernier vestige des institutions judiciaires des Hundreds, 110; II, 40; = comprend aujourd'hui 6 Hundreds, I, 111; = sa superficie; 113; = cité pour les plus anciennes sociétés de consommation, 271, note.

LANCASTRE (maison de). — Voir HENRI VI et DEUX-ROSES (guerre des).

LAND SOCIETIES. — Associations ayant pour but de faciliter aux ouvriers la propriété du foyer, I, 183; = facilités que leur donnent les usages de location, 183; = citées parmi les meilleurs modèles qu'offre l'Angleterre, 269.

LAND TAXES. — Impôts sur la terre, II, 225, 318.

LANDED ESTATES COURT. — Cour spéciale instituée en Irlande pour favoriser une meilleure organisation de la propriété et des fermages, II, 157.

LANGUE ANGLAISE. — Son origine scandinave, I, 84; = ses dialectes locaux, 85; = sa diffusion dans le monde, 329.

LAVEDAN (paysans du). — Cités pour l'organisation modèle de leurs familles-souches, I, 169.

LAZARISTES (congrégation des). — Prend, pour elle-même, l'initiative des restrictions apportées par la loi anglaise à la possession des immeubles par les corporations perpétuelles, I, 240, note 2.

LEASEHOLD ou tenure à bail. — Possession temporaire présentant d'excellents caractères : longue durée du bail, ou son maintien annuel, I, 233.

LEASEHOLDERS. — Propriétaires temporaires; forment deux catégories d'électeurs, II, 197.

LECTURERS. — Professeurs dans les colléges de l'Université d'Oxford, II, 108; = développent plus que les maîtres de l'Université le programme des examens, 115.

LEEDS.— Ville du Yorkshire, citée pour ses mines de houille, I, 10.

LÉGISTES. — N'ont qu'une maigre science s'ils se bornent à l'étude d'un code, II, 34, 180; = ont été, grâce à l'organisation judiciaire et à l'institution du jury, les défenseurs des vieilles coutumes, 41; = attentats commis en France par les légistes de la Terreur, 156.

LEICESTER (comté de). — Constitué en partie par la zone liasique, I, 13; = favorable aux développements du pâturage, 25; = cité pour la coutume de succession, dite Gavelkind, 235.

LETTRÉS. — Décadence provoquée en Occident par les lettrés qui s'acharnent à détruire la tradition, I, VI; = leur influence malsaine au temps des Tudors, 90; = ont propagé une aberration dangereuse dans le régime du travail, 149, 159; = ont exercé souvent une influence funeste, mais n'ont jamais usurpé une part prépondérante dans le gouvernement de l'Angleterre, 157, 158; = leur orgueil a poussé à la révolte contre la loi divine, II, 251; = leurs erreurs sont la principale cause de la souffrance de l'Occident, 281; = l'exemple du naturalisme allemand, 287.

LIBÉRÉS (les) à titre provisoire. — Soumis à la surveillance de la police, II, 44.

LIBERTÉ. — Les prétendues exigences de la liberté et l'abandon du patronage, I, 285; = la contrainte est la règle quand la liberté viole la loi morale, 340; = la liberté et la contrainte, II, 257; = la liberté politique est le résultat et non le principe de la constitution, 276.

LIBERTÉ COMMERCIALE (la). — N'est pas un principe; doit rester subordonnée à la pratique de la loi morale, I, 340; = rend nécessaire par ses exagérations le régime d'assistance légale, II, 19.

LIBRE ARBITRE (le). — Est éclairé, dans la distinction du Bien et du Mal, par le Décalogue révélé de Dieu, I, 135.

LICENSES. — Sages restrictions apportées à l'octroi des Licenses pour la vente des spiritueux, II, 30, 31, note; = autorisations délivrées dans les sessions spéciales, ou provisoirement dans les Petty-sessions, 39.

LINCOLN (comté de). — Fait partie de la région des plaines du N.-E., I, 7, 9; = marécageux près du Wash, 15; = en partie favorable aux développements du pâturage, 25; = cité pour

sa grande production de froment, 29.

LIVERPOOL. — Ville du comté de Lancastre, près des mines de houille, I, 10; = accroissement de population; mortalité, 52.

LIVERPOOL (baie de). — Partie de la mer d'Irlande où débouchent, sur les rivages du comté de Chester, la Mercey et la Dee, I, 7; = extension de la zone triasique sur ses rivages, 13.

LIVINGSTONE (le docteur). — Cité pour ses explorations en Afrique, I, 329, note.

LOCAL BOARD OF HEALTH. — — Comité local chargé par le General board of health d'appliquer le régime réglementaire; élu dans les communautés mixtes par les contribuables; confondu dans les cités avec le Town council, II, 73; = peut provoquer l'application du Local government act, 74.

LOCAL GOVERNMENT ACT. — — Loi de 1858 pour provoquer des améliorations rendues désirables par l'agglomération des habitations, II, 74; = peut être mise à exécution par trois autorités, 74.

LOCAL GOVERNMENT BOARD. — Créé à Londres par une loi récente pour centraliser fortement le service de la salubrité, II, 74, note.

LOCKE. — Propage le scepticisme par ses écrits, I, 93.

LOI ÉCRITE. — A dû intervenir pour rétablir la paix dans les ateliers de travail, I, 150; = l'Etat amené à prendre l'initiative du bien, 151; = les dangers des empiétements de l'Etat sont en partie conjurés par la prudence des législateurs, 152; = caractère provisoire du régime réglementaire, 152; = l'étude des coutumes plus féconde que celle d'un code, II, 34, 180; = sert de base, avec la Coutume, au Common law, 94, 96, note; = diffère pour les trois royaumes, 181; = perfectionnements apportés à la constitution par deux lois, 181; = réserve et garanties dans la confection des lois écrites, 193.

LONDRES. — Améliorations agricoles dues au drainage sur les terres argileuses du bassin de Londres, I, 28; = population; son accroissement rapide; mortalité, 51; = vestiges des anciennes Guilds, 273; II, 66; = siége permanent des New county courts, II, 35; = l'administration sanitaire, 75, note; = siége des assises, 85.

LORD CHIEF BARON. — Le plus ancien des Barons of the Exchequer, préside en fait leur cour, II, 85; = son haut salaire, 87; = fait partie, depuis 1873, de la haute cour d'appel, 97, note.

LORD GRAND AMIRAL. — Son rang dans la hiérarchie, II, 191. = Voir FIRST LORD OF THE ADMIRALTY.

LORD LIEUTENANT. — L'un des grands propriétaires du comté, nommé à vie par le roi, pour y exercer le commandement militaire, II, 24, 212; = restrictions apportées en 1871 à ses pouvoirs, 24, note 3; = choisi aujourd'hui par le Commander in chief et le ministre de la guerre, 214, note.

LORD MAYOR. — Titre porté à Londres par le premier magistrat de la cité, II, 63, note.

LORD PRESIDENT OF THE PRIVY COUNCIL. — Agit surtout

comme membre du Cabinet, II, 188; = son rang : dans la hiérarchie, 191; — dans le Cabinet, 218.

LORD PRIVY SEAL. — Son rang : dans la hiérarchie, II, 191; — dans le Cabinet, 218, note.

LORD PROVOST. — Titre porté à Edimbourg et à Glasgow par le premier magistrat de la cité, II, 63, note.

LORDS CHIEF JUSTICES. — Présidents des Cours de Westminster dites King's bench et Common pleas, II, 85; = leur haut salaire, 87; = font partie, depuis 1873, de la haute cour d'appel, 97, note; = le rang du Lord chief Justice of King's bench dans la hiérarchie, 191.

LORDS JUSTICES. — Deux des juges de la cour de Chancellerie, 95, note.

LOWMOOR. — Forges pour aciers, près des forêts du Yorkshire, I, 22.

LUNATIC ASYLUMS. — Asiles entretenus par les comtés pour les aliénés pauvres ou condamnés, II, 51.

LUNEBOURG HANOVRIEN (Paysans du). — Ont conservé le meilleur type de famille-souche, I, 79, 130, 168, 170, 189; = cités comme modèles parmi les petites nations, 320.

LUTHER. — Sa doctrine religieuse n'est pas admise en Angleterre, I, 138.

M

MACCLESFIELD. — Ville du comté de Lancastre, près des mines de houille, I, 10.

MACHINES. — Utilisent l'immense puissance calorifique que les bassins houillers fournissent à l'Angleterre, I, 4; leur emploi : dans la marine, 37; — dans les ateliers de l'industrie manufacturière, 47, 48; — dans l'agriculture, 49, 50; = leur développement se lie à celui des grands ateliers, 250.

MAGISTRATES. — Forment la principale représentation de la classe supérieure; réunissent utilement des attributions administratives et judiciaires, II, 25; = choisis par le roi parmi les Gentlemen propriétaires d'immeubles, 25; = leur nombre dans trois comtés, 25, note; = arrêtent en Petty-session la liste du jury, 27; = leurs fonctions ont pour but la conservation de la paix sociale, 29; = règlent l'administration générale dans les Quarter-sessions, 29; = tiennent aussi des sessions spéciales, 30; = exercent une excellente justice usuelle avec trois degrés de juridiction, 37; = chaque Magistrate juge isolément les menus délits, 37; = se réunissent : en Petty-session, 38; — en Quarter-session, 39; = dirigent la police, jugent sommairement les récidivistes et président à la vérification des poids et mesures, 41, 44, 45; = surveillent personnellement les prisons, 49; = peuvent juger sommairement en Petty-session les jeunes détenus, 50; = administrent les asiles d'aliénés, 51; = dirigent les districts d'Highways et votent les Turnpike-roads, 53, 54; = dirigent et contrôlent les finances du comté, 57; = dans les cités, ne sont pas astreints à la possession d'un immeuble; rendent la justice en Petty-session, 69; = fixent le chiffre du contingent en Quarter-session, 212.

MAGNA CHARTA. — Voir GRANDE CHARTE.

MAINMORTE (régime de la). — La possession de biens ruraux en mainmorte interdite au clergé, I, 10; = s'applique aux biens des corporations instituées par la coutume ou la loi, 230; = les donations de biens aux œuvres de bien public sont soumises: à l'autorisation de l'Etat, 239, — et au contrôle des pouvoirs publics, 269.

MAITRE ÈS ARTS (grade de). — Grade supérieur de la faculté des arts; peut s'obtenir à Oxford par un long stage sans nouvel examen, II, 118; = les grades de docteur et de maître à l'Université de Londres, 123.

MAL (le). — Les institutions et les autorités auxiliaires du mal : le rôle des lettrés et les inventions de l'esprit de nouveauté, I, 157; — les aberrations d'Adam Smith et la désorganisation des ateliers, 159; = attaque sans cesse les sociétés humaines, 281 ; = l'éternelle lutte du bien et du mal, II, 235; = le mal actuel et la souffrance, 247; = le remède au mal actuel, 251; = les symptômes récents de souffrance et les erreurs des lettrés, 278, 281.

MAN (Ile de). — Ile de la mer d'Irlande, acquise des ducs d'Athol par l'Angleterre en 1765; fait partie du territoire décrit, I, 5; = les revenus de l'évêché de Man, 139.

MANCHESTER. — Ville du comté de Lancastre, près des mines de houille, I, 10; = accroissement de population; mortalité, 52; = lieu de résidence du grand maître de la société d'assistance mutuelle, dite des Odd-fellows, 270; = siége permanent des New county courts, II, 35; = siége des assises, 85.

MANOR. — Domaine auquel est liée la perception des redevances de la tenure censitaire, et ordinairement la propriété des gites minéraux de la circonscription, I, 232.

MARIAGE. — L'inégalité des sexes apparaît surtout dans l'institution des mariages, I, 187; = sentiments qui président à leur conclusion, 188; = la fécondité des unions, signe de la faveur divine, 190; = caractère religieux de la cérémonie du mariage, 191 ; = le mariage civil n'est qu'un enregistrement, 191 ; = l'indissolubilité du mariage attaquée par l'esprit de nouveauté, 192.

MARIE STUART (la reine). — Petite-fille d'Henri VII et mère de Jacques VI d'Ecosse (Jacques Ier), I, 90.

MARIE TUDOR (la reine). — Remet le culte sous l'autorité du Souverain Pontife, sans restituer les biens ecclésiastiques, I, 140.

MARINE. — A voiles, I, 36; — à vapeur, 37. — Voir FLOTTE.

MARKET-TOWNS ou Villes de marché. — Le service de la police y est confié à des brigades de constables, II, 43; = sont le type ordinaire des communautés mixtes, 72; = excellent régime auquel sont soumis les foires et marchés, 75.

MASSALIA (Marseille). — Citée par Strabon et Diodore de Sicile pour son commerce d'étain avec les îles Britanniques, I, 65.

MASTER GENERAL. — Autre-

fois chef de l'Ordnance, II, 208.

MASTER OF THE ROLLS (the). — L'un des juges de la cour de Chancellerie, II, 95, note; = fait partie de la haute cour d'appel instituée en 1873, 97, note.

MASTERS IN LUNACY. — Hauts fonctionnaires, hommes de loi, chargés par le grand Chancelier d'exercer un contrôle supérieur au sujet des aliénés, II, 52.

MAYOR. — Président du Town council, II, 62; = choisi par les Town counsellors, 64; = fait partie de droit de tous les comités du Town council, 67; = ne peut être nommé dans les élections parlementaires où il intervient officiellement, 200.

MÉDECINS. — Tendances vers la centralisation et les écoles spéciales, II, 127; = les médecins orthodoxes et l'enseignement de la médecine, 127; = le Conseil général et les licenses, 127, 128; = les écoles annexées aux hôpitaux et l'importance de la pratique, 128.

MERCEY (la). — Rivière dont le cours et l'embouchure dans la mer d'Irlande limitent au nord les plaines du comté de Chester, I, 7; = son bassin fait partie du petit secteur du nord-ouest, 8, 9; = facile soumission des Bretons refoulés par les Anglo-Saxons au nord de la Mercey, 117.

MERCIE (royaume de). — Ou Myrcna-rice, l'un des royaumes de l'Heptarchie, I, 15. — Voir MYRC.

MESURES. — Tableau des principales mesures usitées en Angleterre, avec leur valeur en unités métriques, I, XLII.

MÉTAUX. — Abondent dans les massifs montagneux, I, 9; = étaient exploités dans l'antiquité, 24, 42, 57, 65; = immense production des mines métalliques, 34; = valeur des produits bruts, 35: = valeur ajoutée par le travail des usines, 36; = exploitation de l'étain, 66.

MÉTHODE EXPÉRIMENTALE. — Violée par les lettrés qui veulent ne tenir aucun compte des règles fournies par l'histoire et l'observation, I, VI, XII; = appliquée aux phénomènes de la nature et aux opérations des ateliers a provoqué les grandes inventions, VII; = appliquée par l'Union de la paix sociale à l'étude des sociétés, X, XII, XV; = négligée par les inventeurs des faux dogmes de la science, II, 248; = prouve que la prospérité est liée à l'obéissance envers la loi de Dieu, 252.

MIDDLESEX (comté de). — Cité pour la coutume de succession dite Borough english, I, 235; = cité pour l'élévation à 750 francs du loyer qui détermine l'inscription sur la liste du jury, II, 26.

MILITIA (milice). — Placée autrefois sous le commandement du Lord lieutenant, II, 24, 212; = sa composition, 211; = son recrutement, 212; = les manœuvres d'instruction, 212; = placée aujourd'hui sous le commandement du Commander in chief, 213.

MINISTRY (the). — Le ministère comprend les membres du cabinet et plusieurs hauts fonctionnaires, II, 219, note; = les fonctions des ministres et leurs auxiliaires, 220; = la

responsabilité personnelle des chefs de service sous la haute direction du ministre, 228, 229.

MISSIONS. — Zèle ardent pour la propagation du Décalogue interprété par l'Evangile, I, 330; = ressources et extension des sociétés de missions, 331; = modération dans l'exercice de la propagande, 331, 332.

MODERATIONS (the). — Le second examen pour l'obtention du grade de bachelier ès arts à Oxford, II, 116.

MOINES. — Leur influence sociale chez les Anglo-Saxons, I, 74, 82.

MOLD. — Ville du comté de Flint, citée pour ses mines de houille, I, 10.

MONARCHIE. — Caractère monarchique de la souveraineté dans l'État, II, 175, 245; = le seul gouvernement qui ait donné la prospérité aux nations puissantes, riches et lettrées, 216.

MONGOLIE (la). — Citée pour ses steppes fertiles, I, 127.

MONOGRAPHIES DE FAMILLES. — Etudes, sur un plan uniforme, des faits qui servent de fondement à la science sociale, I, XV; = méthode à suivre pour ces travaux, XX.

MONOGRAPHIES DE SOCIÉTÉS. — Leur étude méthodique par l'Union de la paix sociale, I, XVI; = règles à suivre pour cet objet, notamment en ce qui touche les changements incessants, XX, XXIII; = application de ces règles au présent ouvrage, XXIV. — Voir CONSTITUTIONS SOCIALES.

MONOPOLE COMMERCIAL. — L'Angleterre renonce aujourd'hui, vis-à-vis de ses colonies, aux anciennes prohibitions, I, 125.

MONMOUTH (comté de). — Région contiguë au pays de Galles, où s'abaisse le massif montagneux de l'ouest, I, 8; = renferme les gîtes de fer de Forest of Dean, 9; = alimente, par ses forêts et ses minerais, les fabriques de Pontypool, 32; = cité pour la coutume de succession dite Gavelkind, 235.

MONTAIGNE. — Cité comme exemple de la culture des lettres dans la vie rurale, I, 300.

MONTESQUIEU. — Cité comme exemple de la culture des lettres dans la vie rurale, I, 300; = indique l'efficacité de la vraie méthode de réforme, 318.

MOORS. — Hauts plateaux humides, résistent à l'envahissement des forêts, I, 21; = leur végétation sous-ligneuse spéciale, 30; = leur étendue, 32.

MORE (Thomas). — Chancelier sous Henri VIII, expose dans l'*Utopia* de chimériques inventions sur la propriété, I, 157.

MUTINY-ACT. — Loi votée chaque année et instituant la discipline, II, 207; = présenté au parlement par le secrétaire d'État de la guerre, 210.

MYRC. — Nom saxon de la région marécageuse de l'est, appelée aussi Holland, autour du Wash, I, 15.

N

NARBONNE. — Citée par Diodore de Sicile pour son commerce d'étain avec les îles Britanniques, I, 65.

NATIONS (LES GRANDES), riches et lettrées. — L'Angleterre mérite d'être placée au premier rang, I, 321; = peuvent conserver la paix sociale et la prospérité par une judicieuse organisation de la souveraineté, II, 171; = la monarchie est le seul gouvernement qui leur ait donné la prospérité, 216.

NATIONS (LES PETITES), frugales et simples. — Citées comme les meilleurs types des peuples modèles, I, 318 à 320; = ont été l'origine des provinces, II, 79; = trouvaient, dans le respect du Décalogue et l'unité du culte, la garantie de leur indépendance, 80; = perdent, par l'oubli du Décalogue, leur autonomie politique, mais stipulent des garanties pour leur autonomie sociale, 80, 81; = la souveraineté chez les petites nations de la steppe, 169.

NATURALISME. — Opinion littéraire qui, par ses conséquences, entraînerait la ruine des sociétés même les plus prospères; prétend substituer la science à la coutume, I, VI; = ne se conforme pas à la méthode expérimentale, XII; = constitue les faux dogmes de la science, II, 247; = commence à envahir l'Angleterre, 279, 282.

NAVIGATION. — A voiles, I, 36; = à vapeur, 37; = nombre et tonnage des navires dans les ports de la Grande-Bretagne, 58.

NEWCASTLE-ON-TYNE. — Ville du comté de Durham, citée pour ses mines de houille, I, 11.

NEWCASTLE-UNDER-LYME. — Ville du comté de Stafford, citée pour ses mines de houille, I, 11.

NEW COUNTY COURTS. — Salaire des juges, II, 34; = jugent dans les comtés les affaires civiles pour dettes et dommages au-dessous de 1,250 francs; exercent aussi une juridiction d'équité, 35, 36; = se composent de 60 juges, qui se transportent dans 511 siéges, 36; = en général opèrent sans jury, 36, note; = sont assistées de trois fonctionnaires principaux, 36, 37; = rendent aussi la petite justice civile dans les cités, 69; = se rattachent au comté plus qu'à la province, 83.

NEWPORT. — Port d'exportation de la houille, au sud du pays de Galles, I, 10.

NOBLEMEN. — Écoliers classés au premier rang parmi les pensionnaires d'Oxford; leurs divers priviléges, II, 111.

NOBLESSE. — Ses habitudes de résidence rurale, I, 59; = fausse opinion touchant le rôle de la haute noblesse, 88, 97, 297; = abandonne pour la cour et la ville ses résidences rurales au temps des Tudors, 90; = la vraie noblesse se fonde, avec l'appui de la coutume, sur la vertu et le dévouement aux intérêts publics, 149; = la noblesse, comme la cour et le clergé, peut être un agent de corruption, 154; = les traditions de la vraie noblesse, léguées par le testament, préservent les Autorités sociales, 165; = la vie rurale fait la supériorité des hautes classes, 300; = caractères et devoirs de la vraie noblesse, 304 à 306; = la noblesse officielle transmise par droit d'aînesse ou renouvelée par lettres patentes, 307, 308; = sentiments de réserve et de dignité en ce qui concerne la collation des

titres de noblesse, 307; = a pour principe la possession présumée de la vertu, 308; = la transmission forcée des titres de noblesse, II, 190; = la chambre des pairs assure au pays une vraie noblesse, 195; = la hiérarchie sociale, couronnée par la vraie noblesse, est l'un des fondements de la constitution, 275.

Nomades. — Peuples pasteurs de la Grande-Steppe; cités comme modèles parmi les petites nations, I, 319.

Norfolk (comté de). — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = constitué surtout: par la craie, 14;— et par les sables tertiaires, 14; = destruction de ses rivages, 15; = reçoit le minimum de pluie annuelle, 19; = a été transformé par l'assolement quadriennal, 27, 28; = cité pour la coutume de succession dite Gavelkind, 235.

Normandes (Iles). — Jersey, Guernesey, Aurigny; îles situées dans la Manche, près de la côte ouest du Cotentin; comprises dans le Territoire décrit, I, 5; = superficie et population, II, 309.

Normands. — Peuples du Nord fixés en Neustrie; envahissent l'Angleterre, I, 76; = caractère de leur conquête, 77, 81, 85; = se fondent rapidement dans la race anglo-saxonne, 77, 78; = se substituent aux grands propriétaires et maintiennent les petits, 172; = déploient surtout leur activité à guerroyer sur le Continent, 241.

North-Downs. — Collines qui s'étendent de l'ouest à l'est, des Cotswolds au comté de Kent, au sud de la Tamise et au nord du Weald, I, 8; = constituées par la craie, se terminent à la pointe de Ramsgate, 14.

Northumberland (comté de). —Cité: pour ses gîtes de fer et de plomb, I, 9, 10; — pour ses mines de houille, 11; — et pour les succès obtenus par les usines qui restaurent la vieille coutume des engagements à l'année, 266, note.

Norwége. — Patrie des Danois et des hommes du Nord qui envahissent l'Angleterre, I, 75; = ses races de paysans citées comme modèles, 320.

Norwich. — L'une des villes les plus peuplées au temps de Charles II, II, 60, note.

Nottingham (comté de). — Fait partie de la région des plaines du nord-est, I, 7, 9; = cité pour ses mines de houille, 10; = est favorable aux développements du pâturage, 25; = cité pour l'assolement quadriennal, 27, note 3; = cité pour la coutume de succession dite Gavelkind, 235.

Nouveauté (esprit de). — Principal mobile des progrès matériels, souvent entravé dans la famille patriarcale, I, 166; = exagéré par la famille instable, 167; = contenu entre de justes bornes dans la famille-souche, 167; = ses tendances dangereuses pour la famille en ce qui touche le divorce, 192; — et l'antagonisme professionnel, 193; = inspire, plus que l'esprit de tradition, l'enseignement de l'Université de Londres, II, 98, 120, 124; = dangers en ce qui concerne l'inégalité entre les sexes et les vérités fondamentales, 133 à 138; = inculqué au peuple américain par le gouvernement de Jefferson, 162; = les remèdes

au mal actuel demandés à la nouveauté plus qu'à la coutume, 280; = exemples de l'invasion de la nouveauté, 295.

NUISANCES. — Contraventions déterminées par la loi pour chaque Turnpike road, II, 55.

O

OBERLAND (les six petits cantons de l'). — Cités comme modèles parmi les petites nations, I, 320.

OBSTACLES opposés par la nature des lieux. — Peu développés en Angleterre, I, 40; = accrus par le développement des agglomérations urbaines, et le retour fréquent de certaines cultures intensives, 41.

OCÉANIE. — Voyages d'exploration; missions, commerce et possessions. — Voir AUSTRALIE.

ODD-FELLOWS. — La plus importante des corporations d'assistance mutuelle; le nombre des associés, le but de la corporation, son organisation occulte, I, 270, 271.

OFFRE (l') ET LA DEMANDE. — Prétendu principe substitué par Adam Smith à la coutume traditionnelle des ateliers; constitue l'un des faux dogmes du travail; désorganise l'atelier et le foyer, I, 159, 176, 215, 254.

ORANGE (Guillaume d'). — Prince protestant, petit-fils de Charles Ier et gendre de Jacques II, I, 92. — Voir GUILLAUME III.

ORDNANCE. — Comprenait avant 1856, sous l'autorité de Master general, les troupes et le matériel de l'artillerie et du génie; II, 208, note; = son organisation actuelle, 209, 211, note.

OUKASE ou UKASE de 1861. — Transforme le régime de travail et l'organisation communale en Russie, par la suppression des engagements forcés, I, 252; = amène l'amoindrissement de chaque domaine patriarcal, II, 257, 261.

OVERSEERS. — Agents chargés de lever les taxes locales; choisis de concert par les Vestries, et les autorités des Unions et des comtés, II, 9, 17; = interviennent dans la désignation des indigents, 15, 16; = dressent avec les Church wardens la liste du Jury, 27; = font, pour le Comité d'évaluation, le tableau de la Rent des immeubles, 58; = reçoivent du Clerk of the peace le tableau des taxes à percevoir et font le recouvrement, 59; = dans les cités, dressent la liste des Burgesses, 63.

OXFORD (comté d'). — Favorable par ses terrains argileux aux développements du pâturage, I, 25.

OXFORD (Université d'). — Conversions au catholicisme parmi les savants d'Oxford, I, 145; = donne l'enseignement supérieur aux jeunes gens des hautes classes, 205; = entretient surtout l'amour de la tradition nationale, II, 98; = première école d'Oxford sous Alfred, 99; = devient l'Université et se constitue définitivement, au XIIIe siècle, par la fondation des colléges, 100; = a subi l'influence des changements survenus dans la constitution du royaume; conserve une grande indépendance, 101; = le protectorat du roi et la

mission de l'administration centrale, 102; = le Chancelier et le Vice-chancelier, 102, 103; = le Conseil hebdomadaire, la Congrégation et la Convocation, 103, 104; = les pouvoirs de justice et de police confiés à l'Université, 105; = les dix-neuf Colléges de l'Université, 106; = les Fellows, 107; = les Scholars, 109; = les Pensionnaires et les Halls, 110, 111; = les saines influences du milieu universitaire, 112; = le but de l'Université est de former une classe supérieure plutôt que des gradués, 113, 118; = l'objet de l'enseignement, la destination des fondations, la collation des grades, 114, 115; = la faculté des arts, 116; = les facultés de théologie, de droit et de médecine, 119; = symptômes de rapprochement entre Oxford et Londres, 131, = avantages que présenterait le contact, dans l'Université d'Oxford, des anglicans avec les catholiques et les dissidents protestants, 132, 133, note; = grades universitaires conférés par l'archevêque de Canterbury, 191.

P

Pacos. — Prairies créées au milieu des forêts de l'Oural, I, 25.

Pairs (chambre des). — Erreur touchant le rôle politique de la pairie, I, 297; = sa composition, II, 193; = priviléges des pairs, 194; = origine et transmission de la dignité, 194; = attributions judiciaires et législatives, 195; = est vraiment la chambre haute, 195, 196; = création de pairies viagères, 196, note; = le concours des deux chambres pour la confection des lois, 200, 201; = les attributions judiciaires de la chambre des pairs siégeant comme cour d'appel ou comme haute cour, 202, 203.

Paix sociale. — Est incompatible avec le système des engagements momentanés, I, 215; = son maintien prouve l'excellence du régime des engagements volontaires permanents, 253; = sa conservation est le principal devoir des Magistrates, II, 29; = le moyen employé pour la maintenir est la mesure de la solidité des constitutions, 41, 153, 160; = peut être conservée, chez les grandes nations, par un judicieux partage de la souveraineté, 172; = plus rare chez les races agricoles et commerçantes que chez les races pastorales, 176; = les quatre organisations sociales qui assurent la paix, 255; = le devoir des gouvernants et des particuliers en Angleterre pour la restauration de la paix sociale, 269, 270; = le rôle de l'Angleterre dans la guérison de l'Occident, 283.

Panels. — Tableaux dressés par le Sheriff à l'aide du Juror's book pour répartir les jurés entre les assises et les Quarter-sessions, II, 28.

Parlement. — Résumé de son histoire, I, 83, 98; = fausse opinion touchant le rôle du parlement, 88, 97, à 99; = ses défaillances sous les Tudors, 89, 99; = ses entraînements sous Charles Ier, 91, 99; = son avilissement sous Cromwell, 91, 99; = sa corruption sous les premiers Georges, 93; = l'influence des membres du parlement sur la constitution sociale moindre que celle des propriétaires fonciers, 297, 298; = a peu à

redouter les sophistes et les rhéteurs, II, 41; = la prépondérance actuelle du parlement n'est pas essentielle à la constitution, 173, 183; = son pouvoir est tempéré par les institutions et les mœurs, 192; = le concours des deux chambres dans la confection des lois, 200, 201; = peut refuser le vote annuel des subsides et du Mutiny-act, 207.

Paroisse (la).— Se substitue aux Tithings, I, 112; = nombre et superficie moyenne des paroisses, 112, 113; = présente une superficie plus grande dans le nord que dans le midi, 113; = est placée sous l'autorité religieuse du Rector, 139; = entretient au moyen de la Church rate ses bâtiments religieux, 141; = la plus naturelle des unions sociales, II, 5; = son caractère civil et religieux, 8; = sa circonscription délimitée par la Coutume, 8; = ses attributions peu nombreuses, 8; = est dirigée par le Vestry, 9; = les trois services paroissiaux et leurs agents, 9, 10; = les taxes de la paroisse, 11; = histoire du premier degré de la vie publique chez les Bretons et les Anglo-Saxons, 11, 12; = union intime de l'Eglise et de l'Etat dans la paroisse, 12; = la souveraineté est démocratique dans la paroisse, 175.

Partage égal des successions. — En usage chez les Bretons sous le nom de Gabaircine, I, 67, 68; = a fait leur faiblesse devant les Anglo-Saxons, 71, 72, notes; = imposé par les Anglais aux Irlandais catholiques, 124; = imposé à la France par la Convention, 130, 158; = projet de loi tendant à rapprocher l'Angleterre du régime de Partage forcé, 217, note.

Passmen. — Candidats qui, en passant le second examen de Bachelier ès arts, ne recherchent que l'autorisation de subir l'examen final, II, 117.

Patronage.— L'un des deux régimes auxquels sont soumis les grands ateliers, I, 251; = repose sur la permanence des engagements entre patrons et ouvriers, 252; = la permanence est imposée, tant que le sol disponible abonde, 252; = la permanence volontaire comporte un haut degré de perfection, si chacun remplit ses devoirs, 252; = les devoirs du patron, 253; = est plus avantageux pour les ouvriers que la communauté, 265, 266; = est très-supérieur à l'assistance, II, 18. — Voir Coutume des ateliers, Engagements.

Paymaster's general office. — Administration chargée du mouvement des fonds au point de vue des dépenses, sous la direction nominale du Paymaster general, qui suit la fortune du Cabinet, II, 223, 224.

Pays de Galles. — Région de l'ouest, formant l'un des deux massifs montagneux du Territoire décrit, I, 5, 6, 7; = ses roches et ses gîtes métallifères, 9; = ses bassins houillers, 10; = son climat, 19; = sert d'asile aux Bretons à familles instables, refoulés par les Anglo-Saxons, 62, 67, 73, 117; = la langue des anciens Bretons s'y est maintenue, 84, note 9; = longue résistance des Gallois contre les Anglais; soulèvements nationaux, 117; = annexion définitivement à l'Angleterre, après la bataille de Bosworth, par l'avénement des Tudors, 118.

PAYSANS-PROPRIÉTAIRES. — Cultivant un Domaine transmis par le Testament sous le régime de la Famille-souche. — Amoindris par les progrès de l'agriculture et remplacés par des fermiers, I, 28; = chantés par les poëtes, 54; = associés aux Bordiers, liés aux Thanes, forment la base de l'organisation sociale des Anglo-Saxons, 169; = comparés aux paysans propriétaires du Hanovre et du Danemark, 170; = transformation de leur condition sous les Normands, les Tudors, et surtout depuis 1688, 171 à 174, 243; = nombre des petits propriétaires, 173, notes; = leur profession, mieux que toute autre, perpétue le règne du bien, 216; = dangers que présente, pour la paix sociale, la transformation du petit propriétaire en fermier, 217 à 221; = remèdes proposés plus funestes que le mal, 217, note; = multiplication rapide des populations nomades dans les campagnes, 244, note.

PÊCHES. — Ressources fournies par la pêche : du saumon et celle du hareng, I, 37, 38; — de la morue et des cétacés, 39; = opinion erronée touchant l'aversion des anciens Bretons pour le poisson, 37, note 5; = maintien des anciennes communautés pour l'exploitation des pêcheries, 258.

PEEL (sir Robert). — A tenu à honneur de représenter au parlement l'Université d'Oxford, II, 104, note.

PÉLAGE (schisme de). — L'une des manifestations de l'abus des discussions théologiques chez les chrétiens bretons, I, 71; = agite fortement les esprits, 136.

PENSIONNAIRES de l'Université d'Oxford. — Répartis entre les Colléges et les Halls, II, 110; = trois catégories : Noblemen, 111; — Gentlemen, 112; — Commoners, 112; = sont soumis à une discipline prudente et à de saines influences, 112.

PÉRIODES (les cinq) de l'histoire d'Angleterre. — Leur relation avec la substitution des cultures aux forêts, I, 23; = définition des cinq périodes, 61; = 1re période (500 à 55 ans avant J.-C.) : La prospérité des Bretons indépendants, 65; = 2e période (55 ans avant J.-C. à 596) : La souffrance des Bretons sous la domination des Romains et les premières invasions des Saxons et des Angles, 70; = 3e période (596-1422) : Le retour des Anglais à la prospérité, après la lente fusion des Anglo-Saxons, des Danois et des Normands, 74; = 4e période (1422-1783) : La continuation de la prospérité, sous la hiérarchie du travail et de la vertu, malgré la corruption des classes dirigeantes, 86; = 5e période (1783-1864) : L'accroissement de la prospérité par la réforme morale des classes dirigeantes, 94; = Résumé des cinq périodes, 97.

PERMANENCE DES ENGAGEMENTS. — La 1re pratique de la Coutume des ateliers. — Est observée dans tout établissement rural, commercial ou manufacturier, dont le chef remplit les devoirs du patronage, I, 245. — Voir COUTUME des ateliers, ENGAGEMENTS, PATRONAGE.

PERSE. — Citée pour ses ateliers dans le système des engagements permanents forcés, I, 252.

PERSONAL ESTATES ou biens

mobiliers. — Leur transmission est réglée, selon la Coutume *ab intestat* la plus générale, par le Statute of distribution, I, 236.

Pétition des Droits. — Présentée par le parlement, approuvée par Charles Ier en 1628; confirme les garanties contre les arrestations arbitraires, II, 38, note.

Petty-jury. — L'une des sections du Jury, II, 26; = décide les questions de fait dans les affaires civiles, 89; = se compose de douze personnes, après les récusations de l'accusé, 92, 93.

Petty-sessions. — Tenues chaque mois par les Magistrates, au nombre de deux au moins, constituent le second degré de juridiction pour les délits, les contestations entre les patrons et les ouvriers, les réclamations des filles-mères, l'octroi provisoire des Licenses, les réclamations des contribuables et des jurés, II, 27, 38, 39; = les Magistrates y nomment: les Constables spéciaux, 43; — et les inspecteurs des poids et mesures, 45; = les jeunes délinquants peuvent y être jugés sommairement, 50; = tenues dans les cités par les Magistrates ou par les Stipendiary-Magistrates, 69.

Peuples modèles. — Utilité de leurs exemples, I, 318; = les pasteurs nomades de la Grande-Steppe, 319; = les paysans de la Scandinavie et du bassin de l'Elbe, 320; = les races semi-pastorales des montagnes, 320; = l'Angleterre au premier rang parmi les grandes nations commerçantes, 321; II, 172.

Pitt (William). — A tenu à honneur de représenter au parlement l'Université d'Oxford, II, 104, note.

Pizarre. — L'un des hommes qui ont déployé le plus de perfidie et de cruauté envers les races faibles, I, 336.

Plaintif. — Demandeur en matière civile; confie sa cause à un Attorney, II, 88.

Plea. — Réponse écrite faite par le Défendant à la Déclaration du Plaintif, II, 89.

Poids et mesures. — Inspection permanente exercée par chaque comté; conservation des étalons par l'Etat, II, 45; = Inspecteurs chargés du poinçonnage, 45; = frais du service, 46.

Police. — Son organisation rurale dans les comtés anglais est un modèle, II, 42; = les Magistrates nomment en Quarter-session le Police-committee, le Chief constable et les Agents du service, 43; = mesures spéciales en ce qui touche le colportage, les libérés à titre provisoire et les récidivistes, 44.

Police-committee. — Comité spécial, choisi par les Magistrates pour la direction du service de police dans le comté; propose la nomination du Chief constable et des autres agents de police, II, 43.

Police courts. — Cours de police à Londres; exercent la juridiction sommaire en ce qui touche : les récidivistes et les libérés à titre provisoire, II, 44, note; — les jeunes délinquants, 50.

Police rate. — Taxe de police fixée par les Magistrates en Quarter-session, II, 46.

Poll book. — Registre où

sont consignés les votes dans le cas d'un scrutin, II, 198.

PONTYPOOL. — Fabriques de fer-blanc près des gîtes de Forest of Dean, dans le Monmouthshire, I, 22.

POORHOUSES. — Maisons de travail créées en vue de l'assistance des pauvres par la réforme de 1723, II, 16.

POOR LAW COMMISSIONERS. — Commission supérieure instituée à Londres pour contrôler les Boards of Guardians, II, 17.

POOR-RATE. — Taxe des pauvres fixée proportionnellement à la Rent, II, 17; = répartie entre les contribuables par les Overseers suivant le registre dressé par le Board of Guardians, 17.

POPULATION. — Son genre de vie, d'après César et Strabon, I, 24, 42; = son accroissement en rapport avec les progrès de l'agriculture, 28; = évaluation à l'époque de l'indépendance des Bretons, 42; = accroissement provoqué sous les Romains, arrêté par les invasions, 43; = augmentation continue depuis l'établissement des Anglo-Saxons, 44; = recensement de Guillaume le Conquérant, 44; = évaluations décennales, 45; = comparaison avec la Norwége et la Saxe, 45; = accélération du mouvement d'émigration, 46; = répartition de la population suivant les professions, 47; = prédominance des professions minéralurgiques et manufacturières, 48; = accroissement rapide de la population des villes, 51; = population de la ville de Londres, 52; = population du Royaume-Uni, 119; = population des grandes villes sous Charles II, II, 60, note.

PORTLAND (pointe de). — Extrémité de la zone oolithique sur la Manche, I, 13; = falaises de craie à l'est de Portland, 13.

POST MASTER GENERAL. — Fait partie du Cabinet, II, 218, note, 220.

PRAIRIES. — Leur extension et leur fertilité, I, 20; = doivent être protégées contre la forêt, 21; = leurs produits en 1872, 29.

PREMIER MINISTRE (le). — Son rôle fondamental d'après l'histoire et l'observation, II, 217; = est ordinairement en Angleterre le First Lord of the Treasury, 218, 219; = est une garantie nécessaire contre la mobilité des parlements et les défaillances de la monarchie, 246.

PRESIDENT OF THE BOARD OF TRADE. — L'un des ministres, dirige le Committee of Privy council for trade, II, 189; = a fait partie tantôt du Cabinet, tantôt seulement du ministère, 218, 219.

PRESIDENT OF THE POOR LAW BOARD. — A fait partie du Cabinet, II, 218, note; = est devenu le President of the Local government board, et fait partie du ministère, 219.

PRESSE PÉRIODIQUE. — Son rôle bienfaisant, I, 283; = habitudes loyales de discussion, 283; = la liberté de la presse est le résultat de la supériorité du public, 284; = le régime légal est fort restrictif, mais inappliqué, 285.

PRÉVOYANCE (la) — S'accuse par les progrès de l'épargne, I, 23; = est souvent compromise par le goût exagéré du

comfort, 224; = est moins développée en Angleterre que sur le Continent, parmi les classes inférieures, 225, note; = est encouragée par l'emploi des assurances sur la vie, 227.

PRICKING FOR SHERIFFS. — Sorte de tirage au sort pour la nomination des Sheriffs, II, 24.

PRINCE DE GALLES. — Titre porté par le fils aîné du roi, II, 190.

PRINCESSE ROYALE. — Titre porté par la fille aînée du roi, II, 190.

PRISONS (service des). — Excellente organisation de ce service dans les comtés, II, 46; = réformes accomplies et règles qui y président, 47; = surveillance incessante des Magistrates, 49; = frais du service, 49; = modifications survenues dans le rôle social des prisons, 49.

PRIVY-COUNCIL. — Conseil de la Royauté sous les Tudors et les Stuarts, II, 185. — Voir CONSEIL PRIVÉ.

PRO-VICE-CHANCELLOR. — Titre porté par quatre dignitaires qui assistent le vice-chancelier de l'Université d'Oxford, II, 103.

PROBATE (court of). — Siége à Londres pour vérifier les testaments, II, 95; = fait partie, depuis 1873, de la 5e chambre de la cour suprême, 96, note.

PROBLÈME SOCIAL (le). — Sa définition : assurer la stabilité et la paix à une suite de générations, II, 255; = ses quatre solutions, 255, 256; = les petits ateliers : de la famille patriarcale, 256; — de la famille-souche, 257; = les grands ateliers : avec engagements forcés, 259; — avec engagements volontaires permanents, 262; = deux solutions existent seules en Angleterre et sont désorganisées souvent par les engagements momentanés, 264 : — le petit atelier de la famille-souche, 266; — le grand atelier rural à engagements volontaires permanents, 267.

PROCÉDURE. — Est un modèle de simplicité, II, 88 : — en matière civile, 89; — en matière criminelle, 90; = absence de ministère public, 90; = égards témoignés aux accusés, 92.

PRODUITS. — Des forêts et des arbres isolés, I, 23; — des cultures, 29; — des mines de houilles et de métaux, 35, 36; — des pêcheries de l'Ecosse et de l'île de Man, 38.

PROFESSIONS. — Répartition de la population suivant les professions, I, 47; = prédominance des professions minéralurgiques et manufacturières, 48; = tendances dangereuses à l'antagonisme professionnel entre les sexes, 193.

PROGRÈS (le). — Le développement de la vie publique et les prétendus progrès de l'Occident, I, XVII, XVIII; = la fausse théorie du progrès n'égare pas les Anglais en ce qui touche la correction de la jeunesse, 199; = les prétendues exigences du progrès ont amené les classes dirigeantes à abandonner les coutumes du patronage, 285; = la rupture de l'harmonie provoquée par le progrès même, 292; = les moyens de destruction et les progrès financiers dans les guerres actuelles, 311, 312; = les résultats sociaux des

prétendus progrès de la civilisation, 316; = le progrès matériel, s'il n'est accompagné du progrès moral, est une cause de décadence, 335; = les progrès du commerce et la corruption des races simples, 335; = erreur touchant le progrès matériel et la liberté commerciale, 339; = tendances à la centralisation dans le gouvernement local, II, 13, 20; = les exigences du progrès et l'extension des attributions de l'Etat, 226.

Propriétaires ruraux (les). — Ont acquis les petits domaines et remplacé les Paysans-propriétaires par des Fermiers; abandonnent souvent la coutume nationale de la permanence des rapports, I, 28, 53; = acquièrent, dès la 3e période, une juste influence dans le gouvernement local, 82; = résistent à la corruption et sont dignes de constituer un pouvoir pondérateur, bientôt prépondérant, 83; = même à l'époque des Tudors, maintiennent leurs droits contre l'arbitraire royal, 89; = n'ont pas cessé de gouverner les comtés; 109; = leur rôle dans l'organisation rurale sous les Anglo-Saxons, 169; — sous les Normands, 172; — depuis 1688, 173; = nombre des petits et des grands propriétaires, 173, notes; = résident sur leurs domaines et pratiquent les devoirs sociaux, 218; = protégent l'indépendance des localités contre les empiétements de l'Etat, 218; = occupent, depuis dix siècles, mais surtout depuis 1688, une situation influente, 219, 243; = forment le principal élément de la classe supérieure, 297, 301; = gouvernent la Paroisse, l'Union et le Comté, II, 9, 16, 21; = exercent une part de la Souveraineté, 172; = sont la vraie classe supérieure et l'un des meilleurs appuis de la prospérité, 239.

Propriété (la). — Indivise chez les anciens Bretons, I, 67, 80, 241; = personnelle, librement transmissible par testament chez les Anglo-Saxons, 80; = la stabilité des biens fonciers, fondement de la liberté politique, 101; = la grande et la petite propriété, 173; = la propriété des immeubles attribuée de préférence aux hommes, 187; = tendance exagérée à assimiler les immeubles aux valeurs mobilières, 229; = atténuation des inconvénients que présentait la constitution de la propriété en ce qui touche: le choix de l'héritier, 230; — l'affectation des biens au service public et aux corporations sous le régime de la mainmorte, 230; = origine et rachat des enclaves, 231; = la propriété immobilière, en général libre et individuelle, 232; = forme trois catégories: Freehold, 232; — Copyhold, 232; — Leasehold, 233.

Prospérité (la). — Chez les Bretons indépendants, I, 61, 65; = chez les Anglo-Saxons, 74, 86, 94; = la prospérité croissante de l'Angleterre a pour cause la conservation de la famille-souche suivant la coutume anglo-saxonne, 85, 125, 128, 241; = fausse opinion qui attribue la prospérité de l'Angleterre à l'action de la Royauté et de la noblesse ou au contrôle du parlement, 98; = stabilité de la prospérité, 99, note 1; = caractères spéciaux de la prospérité actuelle, 103; = la réforme par le re-

tour aux coutumes des époques de prospérité, 318; = nécessité d'un enseignement expérimental, à l'Université de Londres comme à Oxford, sur les faits qui montrent la prospérité des peuples liée à la connaissance de Dieu, II, 136; = enseignements offerts par la fondation de la Nouvelle-Angleterre, 163; = peut être conservée par les grandes nations riches et lettrées, grâce à une judicieuse répartition de la Souveraineté, 172; = les alternatives de prospérité ou de souffrance et le rôle de la Souveraineté, 173; = la prospérité continue de l'Angleterre et ses causes dans la vie privée et les trois éléments de la vie publique, 174; = n'a jamais été donnée que par la Monarchie aux nations puissantes, riches et lettrées, 216; = conclusion: la prospérité et la souffrance en Angleterre, 233 à 238; — le bien actuel et ses cinq appuis principaux, 239; — l'accroissement de la prospérité, 274.

Protectors. — Dignitaires de l'Université d'Oxford, membres d'office du Conseil hebdomadaire, II, 103; = sont chargés de la justice correctionnelle et de la direction de la police, 105; = assistent le Vice-chancelier, 106; = surveillent spécialement les maisons où logent les étudiants, 111; = interviennent dans toutes les décisions relatives aux programmes et aux examens, 116.

Province. — Son rôle dans le gouvernement et son origine historique, II, 5, 79; = a trois institutions caractéristiques: les hautes cours, les grandes écoles et le contrôle supérieur de la vie locale, 80; = la petite nation en devenant province stipule des garanties pour son indépendance, 80, 81; = l'Angleterre, province maîtresse de l'union britannique, 81; = la distinction des provinces: moins apparente dans le Royaume-Uni que dans les colonies, 82; — accusée toutefois par les actes d'Union, 83; = la description des diverses provinces d'une même Souveraineté et le plan du livre X, 145; = la Souveraineté est aristocratique dans la province, 175.

Provisoire (caractère). — Sagement attribué par les Anglais aux lois écrites par lesquelles ils tentent d'opérer une réforme devenue nécessaire; exemples en ce qui touche: le travail, I, 152; — l'assistance des pauvres, II, 19; = caractère provisoire ou temporaire de divers services, II, 230.

Public health act. — Loi de 1848 instituant à Londres le General board of health, II, 73. = Loi de 1872, confirmant la création du Local government board, 74, note.

Puissance. — L'un des trois écueils habituels de la Prospérité. — L'abus de la puissance politique en Occident, I, vi; = l'accroissement des villes et le développement de la Puissance, 53; = dangers de la Prospérité actuelle, 104.

Puritains (les). — Ont émigré au xviie siècle et contribué à fonder la Nouvelle-Angleterre, II, 161.

Pyrénées (paysans-propriétaires des). — Cités comme modèles pour l'organisation de la famille, I, 130; = ceux des provinces basques, notamment, cités comme modèles parmi les petites nations, 320.

Q

QUARTER MASTER GENERAL. — Assiste le Commander in chief de l'armée; ses attributions, II, 209.

QUARTER-SESSIONS. — Sessions trimestrielles, où les Magistrates, au nombre de trois au moins : règlent l'administration générale, II, 21, 29; — constituent le 3e degré de juridiction de la justice locale avec ou sans l'assistance du jury, 39; — choisissent le Police committee, les agents de la police rurale et fixent le Police rate, 43, 46; — dirigent la vérification des poids et mesures, 45; — nomment les Visitors pour les asiles d'aliénés, 51; — organisent, s'il y a au moins cinq Magistrates, les comités pour les districts d'Highways, 53; — votent sur les projets de Turnpike-roads, 54; — entendent les rapports financiers et arrêtent les dépenses trimestrielles, 57; — nomment le comité d'évaluation de la Rent, puis statuent définitivement sur cette évaluation, 58; — reçoivent le compte annuel des dépenses du comté, 59; — fixent pour chaque paroisse le contingent de la milice, 212.

QUEEN'S COLLEGES. — Etablissements créés en Irlande pour l'enseignement supérieur indépendant de la doctrine religieuse, 159, note.

R

RACE (la). — Ses origines et son histoire, I, 59; = les Bretons, 65; = les Anglo-Saxons, 72; = les Normands, 76; = la fusion des races et l'influence prédominante des Saxons, 77, 84, 121; = la prospérité croissante de la race anglaise a son vrai fondement dans la famille-souche, 85, 103; = son expansion féconde, 114, 120; = son influence internationale depuis la quatrième période, 122; = les résultats ou l'empire britannique, 122; = son aptitude pour accomplir les réformes et conjurer la corruption, 55, 280; = la constitution sociale n'est pas le résultat de l'organisation physique de la race, 276.

RAMSGATE (pointe de). — Extrémité orientale du comté de Kent; constituée par des falaises de craie blanche, a pour arête le prolongement des North Downs, I, 13, 14; = destruction des rivages au nord de Ramsgate, 15.

RAPPORTS INTERNATIONAUX.— *Dans la vie privée :* excellents exemples donnés par les Anglais, I, 328; = voyages et explorations, 329; = diffusion de la langue anglaise et propagation de l'Evangile, 329, 331; = modération dans l'exercice du bien, 332. = *Dans la vie publique:* N'ont eu de l'importance qu'à la troisième période, I, 121, = ont été désorganisés en Occident par le mépris du Décalogue, 312; = efforts pour la restauration du droit des gens, 321; = regrets en ce qui touche les abus de puissance et les entreprises injustes, 333.

RAPPORTS permanents, instables. — Voir ENGAGEMENTS permanents, momentanés.

REAL ESTATES ou biens immobiliers. — Leur transmission, selon la coutume *ab intestat* la plus générale, par l'Inheritance act, I, 236; = les titres des communautés par actions considérés comme immeubles, 262.

RÉCIDIVISTES. — Soumis à la surveillance de la police, II, 44.

RECORDER. — Magistrat salarié par la cité pour administrer, avec l'aide du Clerk of the peace, la moyenne justice criminelle, II, 69.

RECTOR ou VICAR. — Ministre du culte officiel chargé de l'administration d'une paroisse, et assisté parfois d'un Curate, I, 139.

REFORMATORY SCHOOLS. — Maisons d'éducation correctionnelle pour les délinquants et les abandonnés, II, 50, note.

RÉFORME. — Concours apporté à la réforme de l'Occident par l'Union de la paix sociale, I, XV; = aptitude de la nation anglaise pour accomplir les réformes, 55; = exemple mémorable donné par la réforme morale accomplie sous Georges III. (Voir RÉFORME MORALE.) = Les corporations de bien public manifestent l'aptitude à repousser la corruption et à faire les réformes, 280; = la réforme n'est jamais un retour définitif vers le bien, 285; = la vraie méthode de réforme : le retour aux coutumes des époques de prospérité et l'imitation des peuples prospères, 318; = exemple de sollicitude et de prudence pour les réformes, II, 96.

RÉFORME MORALE DE 1783. — Accomplie par les bons exemples de Georges III, secondé par E. Burke et S. Johnson, I, 64, 94, 95, 134, 189, 277; = est le meilleur enseignement à offrir aux pessimistes, 282; = n'a pu être un retour définitif vers le bien, 285; = a contribué à resserrer l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse, II, 152; = a donné, par le rétablissement de l'harmonie sociale, la prépondérance au Parlement, 173, 183; = prouve qu'un roi médiocre, mais vertueux, peut ramener le peuple au bien, II, 217, 251.

REGISTRAR. — Secrétaire général, assiste le Vice-chancelier de l'Université de Londres, II, 121.

REGISTRAR. — Greffier attaché aux New-county courts, II, 36.

REGISTRAR GENERAL. — Fonctionnaire préposé à la direction du General register office; désigne les localités où la mortalité exige l'application du Public health act, II, 73.

REGISTRARS. — Agents salariés nommés par le Board of Guardians; chargés d'enregistrer les mariages, et d'assister à la célébration des mariages civils et des mariages religieux de dissidents, I, 191, 192.

RELIGION (la). — Chez les anciens Bretons, I, 68; = discussions subtiles et schisme de Pélage, 71; = conversion des Anglo-Saxons au christianisme, 74, 82; = doctrine de Wiclef et révolution dans les institutions religieuses sous les Tudors, 89, 136; = la religion, fondée par le Décalogue, base de la vie privée et de l'organisation politique, 136; = caractères et conséquences que présenta la rupture de l'unité religieuse, 136, 137; = le culte officiel et la diversité des cultes dissidents, 137; = tendances nouvelles en matières religieuses; le ritualisme, 140, note 2; = insuffisance de l'instruction religieuse donnée aux popula-

tions manufacturières, 154; = tendance de l'esprit moderne à restreindre l'influence de la religion sur l'éducation, 203; II, 124, 131, 249; = l'alliance de l'Église et de l'Etat manifestée dans la paroisse, II, 12; = nécessité d'un enseignement expérimental sur les faits qui montrent la prospérité des peuples liée à la connaissance de Dieu, 136, 138, 249; = la religion unie à l'État est l'un des meilleurs appuis de la prospérité, 239, 240, 275.

Rent (la). — Valeur locative, sert à asseoir les taxes locales, Church rate, Poor rate, I, 142, 232; II, 15; = détermine le nombre de voix attribué à chaque membre du Vestry, II, 9, 57; = valeur dela Rent pour être Magistrate, membre du Grand Jury, du Petty Jury ou du Special Jury, 25, 26, 27; = la taxe des routes ne peut excéder 12 % de la Rent, 54; = évaluation de la Rent, 57.

Résidence sur le domaine.— L'un des principaux devoirs des propriétaires ruraux et l'un des caractères de la classe supérieure ; habituelle chez les Anglais, comme chez les Français, au moyen âge, I, 59, 299, note; = abandonnée par la noblesse de cour au temps des Tudors, 90; = conservée par les classes supérieures, 177, 218, 298, 301.

Respect et protection accordés a la femme. — La sixième pratique de la coutume des ateliers, I, 189.

Responsions (the). — Le premier examen pour l'obtention du grade de bachelier ès arts, à Oxford, II, 116.

Ressources naturelles. — Houille, I, 33; = métaux, 34; = produits minéraux, 35, 36; = force des vents et navigation, 36; = pêches, 37 à 39; = amendements calcaires, 39.

Returning-officers.—Fonctionnaires chargés de faire procéder aux élections de la chambre des communes, dans les comtés et dans les Boroughs, II, 22; = président parfois aux élections municipales, 64, note.

Revising barristers.—Fonctionnaires chargés de la révision annuelle des listes électorales, dressées par les paroisses sous la direction du Sheriff, II, 23.

Révolution de 1688 (la). — Population de la ville de Londres à l'avénement de la maison d'Orange, I, 51 ; = chute des Stuarts : l'intérêt de la religion préféré au droit de primogéniture, 92; = accélère la transformation de l'organisation rurale, 171.

Révolution de 1789 (la). — Jugements de Burke sur la révolution de 1789, I, 95, 96; = attentats de la révolution contre : la classe dirigeante, 103; — la petite propriété, 130; — et l'autorité paternelle, 158; = influence exercée sur les Anglais par les fléaux de la révolution française, 134; = les attentats de la Terreur comparés à l'oppression exercée par les Anglais sur les catholiques irlandais, II, 156.

Révolutions. — Causes qui les provoquent en Occident depuis la Renaissance, I, v.

Rhéteurs. — Importent de Rome et de la Gaule en Bretagne l'habitude des discus-

sions stériles, I, 71. — Voir Lettrés.

Richard. — Nom porté par plusieurs princes ou rois d'Angleterre. — Richard Ier, son règne est l'origine légale de la Coutume, II, 180; = Richard, duc d'York, sa lutte contre Henri VI, I, 87; = Richard III usurpe la couronne par l'assassinat de ses neveux; meurt à la bataille de Bosworth, I, 88, 118.

Richesse. — L'un des trois écueils habituels de la Prospérité; l'abus de la richesse en Occident, I, vi; = l'accroissement des villes et le développement de la richesse, 53; = est l'un des dangers de la prospérité actuelle, 104.

Riding (North, West, East). — Subdivisions du comté d'York, I, 22, 113.

Rivages maritimes. — Leur développement et leur importance, I, 32; = commerce maritime et cabotage, 36.

Robin-Hood. — Baie sur la mer du Nord; limite au N. la zone oolithique, I, 13.

Rochdale (Equitables pionniers de). — Premières sociétés de consommation, organisées en 1844, I, 271.

Roi (le). — Nomme les autorités du comté, II, 23, 24, 28; = est, sous le nom de Visitor, le chef des Universités et des colléges, 102, 106, 120; = la paix du roi (the Kings peace) est le but du gouvernement, 147; = personnifie la dignité souveraine, 183; = la coutume de succession au trône, 183; = les devoirs, les fonctions et l'irresponsabilité du roi, 184; = a toujours été assisté de divers conseils, 185; = le rôle actuel du Conseil privé, 187; = le roi et sa famille forment le sommet de la hiérarchie, 190; = le Conseil privé et le premier ministre, auxiliaires nécessaires d'un monarque héréditaire, 217.

Romains (les). — Résultats de leur conquête : la multiplication des villes, la corruption des mœurs et la civilisation, I, 62, 70, 71; = la répartition de la Souveraineté chez les Romains, II, 175.

Routes (service des). — A pour principe : mettre la dépense à la charge de ceux qui en profitent, II, 52; = dans l'application se divise en deux sections : service des Highways, 52, 53; — service des Turnpike-roads, 54.

Royaume-Uni (le). — Précis historique sur sa formation, I, 116; = fusion des quatre races de l'Angleterre, 117; = annexion du pays de Galles, 117, 118; = annexion de l'Ecosse et de l'Irlande, 118; = surface et population des trois royaumes, 119; = puissance commerciale et manufacturière du Royaume-Uni, 119; = l'Angleterre et les autres éléments du Royaume-Uni : devant l'empire britannique, 122; — devant l'œuvre de paix intérieure, II, 149, 150, 154.

Royauté. — Dangers que présente tout abandon de la coutume d'hérédité, I, 87; = empiétements et limites du pouvoir royal sous les Tudors, 89; = l'intérêt religieux préféré au droit strict de primogéniture, 92; = erreur de l'opinion qui attribue surtout à la Royauté la prospérité de l'Angleterre, 97; = la prépondérance reviendrait du Parlement à la Royauté si l'antagonisme se développait, II, 173,

183, 216; = le Conseil privé et le Premier ministre, auxiliaires nécessaires d'une monarchie héréditaire, 217.

RUMP-PARLIAMENT (the). — Le parlement Croupion, I, 81.

RUSSIE. — L'empire russe comparé à l'empire britannique, I, 127; = citée pour ses ateliers dans le système des engagements permanents forcés, 252.

RUTLAND (comté de). — Le plus petit des comtés anglais, I, 113.

S

SAINT COLUMBA, SAINT CUTHBERT ET SAINT WILFRID. — Cités pour leur mission apostolique parmi les Anglo-Saxons, I, 74.

SAINT-LEONHARD. — Localité citée pour ses massifs boisés, I, 23.

SAINTS (les). — L'une des deux classes d'hommes qui, même aux époques de corruption, entretiennent le culte de la loi morale, I, 155;

SALAIRE. — Considéré comme le seul prix du travail dans le nouveau régime des ateliers, I, 159, 215, 245; = l'absence de débats touchant le salaire est le symptôme de la paix sociale, sous le régime des engagements volontaires permanents, 253; = le salaire fixé par l'offre et la demande sous le régime des engagements momentanés, 254; = hauts salaires et souffrance de l'ouvrier, 255; = le salaire et le faux dogme du travail, II, 250.

SANDHURST (Ecole de). — Institution militaire sous la surveillance du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, II, 210.

SAXONS. — Peuples du bassin de l'Elbe et des rivages contigus de la mer du Nord; interviennent et fondent en Angleterre les quatre premiers royaumes de l'Heptarchie, I, 62, 72. — Voir ANGLO-SAXONS.

SCANDINAVIE. — Origine des blocs transportés par les glaces, I, 14; = patrie des hommes du Nord qui envahissent l'Angleterre, 63, 75; = la coutume des Anglo-Saxons s'y conserve, 130, 170; = absence de classe inférieure chez les Scandinaves jusqu'au milieu du XIXe siècle, 290; = les paysans scandinaves constituent une race modèle, 320; = le patronage rend inutile l'assistance publique, II, 14.

SCARBOROUGH. — Ville du comté d'York, au milieu de la zône oolithique, sur le rivage de la mer du Nord, I, 13.

SCEPTICISME. — Développé par les guerres religieuses, propagé par les lettrés sous les premiers Georges, I, 64, 93, 133; = tendances actuelles vers le scepticisme, II, 249; = le remède, ou le retour à la loi morale, 251.

SCHOLARS de l'Université d'Oxford. — Autrefois Fellows, puis Undergraduates, II, 109; = reçoivent une allocation fixe, 109; = ne sont plus choisis dans les familles pauvres, 110; = nombre et valeur des bourses, 110; = diverses sortes d'allocations ou Exhibitions pour les Scholars, 110.

SCIENCE (la). — Funeste aberration des lettrés qui prétendent substituer la science à la coutume, I, VI; = la méthode expérimentale, appliquée par l'Union de la paix sociale, ré-

fute la fausse science du naturalisme, XIII; = concourt apporté à la science par l'Union, XVI; = la souffrance en Angleterre et les faux dogmes de la science, II, 247, 249, 279; = la vraie science ramènera les peuples à la soumission envers la loi divine, 251; = la fausse science et le naturalisme allemand, 287.

SECRETARY AT WAR. — Autrefois délégué du ministre de la guerre et des colonies, représentant de l'armée devant le parlement avant 1856, II, 208, note.

SECRETARY OF STATE. — Titre porté par les ministres des départements de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et des Indes, II, 218, note; = les fonctions et le choix des secrétaires d'Etat, 220.

SECRETARY OF STATE WAR DEPARTMENT. — Ministre de la guerre, dirige : depuis 1856, l'administration et le matériel, 208, note, II, 209; — et, depuis 1870, tous les services de l'armée, 210, note; = se concerte avec le Commander in chief pour le commandement des forces auxiliaires, 214, note.

SECRETARY TO THE ADMIRALTY. — Fait partie du ministère, II, 219, note.

SECRETARY TO THE TREASURY. — Titre porté par deux fonctionnaires faisant partie du ministère, 219, note.

SÉCURITÉ (la). — Est nécessaire aux femmes, aux enfants et aux faibles; n'existe pas dans la famille instable, I, 165, 166; = est garantie surtout par la famille patriarcale et aussi par la famille-souche, 166.

SÉDUCTION (attentats de). — Réprimés par la loi et les mœurs, I, 189; = la responsabilité reportée exclusivement sur l'homme, par compensation de la restriction au droit des filles sur l'héritage, 189.

SELF GOVERNMENT. — Son organisation administrative et judiciaire assure la prépondérance aux propriétaires fonciers, garantit la paix publique, et forme la base du gouvernement local, I, 109.

SÉNAT (le) de l'Université de Londres. — Composé de 30 Fellows élus, administre suivant les règlements de la Convocation, II, 121.

SERGEANT AT LAW. — L'un des grades supérieurs parmi les Barristers, II, 33, note.

SERVICE MÉDICAL DE L'ARMÉE. — L'une des trois branches autonomes de l'armée, avant 1856, II, 208, note; = placé, après la guerre de Crimée, sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, 208, 210.

SERVICES PUBLICS. — Militaires (supply services), II, 225, 319; — civils, subdivisés en sept classes, 225, 319 à 321; = les services permanents ou temporaires, 229; = les services gratuits, 231. — Voir COMTÉ, FINANCIER (service), JUDICIAIRE (organisation), PAROISSE.

SERVITEURS. — Recevaient autrefois une part de l'enseignement à Oxford et à Cambridge, II, 109; = ne sont plus domestiques et forment une classe spéciale d'écoliers, parmi lesquels les Bible clerks, 109.

SERVITUDE PÉNALE. — Substituée à la transportation, II, 35, note; = les crimes et les délits entraînant la servitude

pénale sont jugés, non par les Magistrates, mais par les assises, 35, 40; = augmente l'importance sociale des prisons, 49.

Sessions spéciales. — Tenues par les Magistrates pour certains objets spéciaux, notamment pour le service des Licenses, II, 30.

Settlement. — Domicile de secours ou paroisse dans laquelle un pauvre a le droit d'être secouru, II, 17.

Severn (la). — Rivière qui se jette dans la baie de Bristol après avoir longé le pied occidental des Costwolds, I, 7; = les plaines de son bassin inférieur se rattachent au petit secteur du N.-O., 8, 9; = seule communication des Anglo-Saxons avec la mer d'Irlande, 73; = facile soumission des Bretons refoulés au sud de la Severn, 117.

Shares ou actions. — Titres émis par les associations de capitaux, I, 261; = élevées par lettres patentes, au rang de Real-estates, 262.

Sheffield. — Ville du comté d'York, citée pour ses mines de houille, I, 10; = accroissement de sa population, 52; = siége des assises, II, 85.

Sheffield (unions de). — Sociétés d'assistance mutuelle; leur organisation remarquable, I, 271; = obligations qu'elles imposent aux patrons pour le choix des apprentis, 273.

Sheridan. — Soutient, avec Burke et Fox, l'accusation contre Warren-Hastings, I, 115.

Sheriff. — Magistrat préposé à l'administration du Shire chez les Anglo-Saxons, I, 108; — du comté actuel, II, 21; = est appelé aussi gardien de la paix du roi, 22; = concentre presque tous les pouvoirs, mais les délègue au Deputy sheriff, 22; = les attributions du Sheriff, 22, 23; = charge onéreuse exercée gratuitement, 23; = choix des Sheriffs par le roi, 23, 24; = dirige le service du jury, 27; = nomme les jurys spéciaux, 90; = convoque le Petty-Jury et le Grand-Jury, 91; = fait procéder aux élections, 198; = ne peut être nommé dans les élections où il intervient officiellement, 200.

Sherwood. — Forêt historique dont les restes existent encore dans le North-Riding du Yorkshire, I, 22.

Shire. — Ancienne circonscription territoriale, origine des comtés actuels; administrée par les grands propriétaires fonciers (Eorls); formait le ressort d'une cour supérieure assistée d'un jury I, 108; = est antérieur à Alfred, 109; = est resté, sous le nom de comté, la base du gouvernement local, 109. — Voir Comté.

Show of hands. — Mode d'élection par levée de mains, II, 198.

Shropshire (ou comté de Salop). — Cité pour ses mines de houille, I, 10; = cité pour la coutume de succession dite Gavelkind, 235.

Smith (Adam). — Provoque la rupture de la Coutume des ateliers, en enseignant que le travail de l'homme est une marchandise, dont le prix est réglé par l'offre et la demande, I, 149, 159; II, 250, 253.

Snowdon. — Montagne du comté de Caernarvon, au N. du Pays de Galles, auprès d'Anglesey; la plus haute sommité du Territoire décrit, I, 6.

Sociabilité (défaut de). — Se manifeste surtout par la vie intermittente du foyer, I, 175, 185; = porte: les parents célibataires à vivre hors du foyer paternel, 207; — et les colons à s'entourer de salariés au lieu de former des familles patriarcales, 250; = les délicates habitudes de sociabilité ont pour meilleurs foyers les habitations rurales et non les villes, 300.

Sociétés coopératives de consommation et d'approvisionnement. — Nées à Rochdale; assimilées aux sociétés d'assistance mutuelle; développent les habitudes d'économie, I, 269, note.

Sociétés par actions. — Leurs avantages : fournir de grands capitaux; intéresser la population entière à une œuvre fructueuse, I, 261; = leurs abus : défaut de sollicitude ou d'honnêteté chez les gérants, 262; = très-encouragées depuis la Renaissance, 262; = suppression de la responsabilité personnelle des associés et même du gérant, 262; = dangers que présente l'abandon de la personnalité et de la responsabilité, 263.

Society of useful knowledge, Society of social science. — Citées comme modèles des corporations scientifiques, I, 277.

Socrate. — Enseigne la vraie méthode de réforme : le retour aux coutumes des temps de prospérité; l'imitation des peuples prospères, I, 318.

Sol. — Influence de sa nature sur la constitution sociale de la race, I, 1, 3; = infertile dans les montagnes où le climat est glacé et les roches difficiles à désagréger, 6; = variable dans sa fertilité et sa composition, dans les régions de plaines et de collines, 11; = favorable à la croissance des végétaux à cause de l'humidité du climat, 18; = plus propre aux Forêts qu'aux Steppes, 20, 21; = sols marécageux ou stériles, 21; = destinations du sol, 23; = sols improductifs, 30, 32; = sols consacrés aux villes et aux voies de communication, 31, 32.

Solicitor general. — Membre du ministère, II, 219, note.

Somerset (comté de). — Cité pour ses gîtes de zinc, I, 10; = son sol argileux se prête à l'industrie du pâturage, 25.

Souffrance (la). — La décadence dans l'Occident par l'erreur et la corruption, I, v; = chez les Bretons sous la domination des Romains et pendant les premières invasions des Saxons et des Angles, 62, 70; = symptômes actuels de souffrance, 103; = propagée chez les races simples par les entreprises du commerce, 335; = nécessité d'un enseignement expérimental sur les faits qui montrent la souffrance des peuples liée à l'oubli de Dieu, II, 136; = enseignements fournis par la fondation de la Nouvelle Angleterre, 163; = la souveraineté dans les sociétés souffrantes, 170, 171, 174; = l'instabilité, caractère des constitutions sociales fondées sur un principe absolu, 174; = conclusion : la prospérité et la souffrance en Angleterre, 233 à 238; — le mal actuel et les faux dogmes de la science et du travail, 247; — difficultés du remède au mal actuel, surtout en ce qui touche le travail, 251, 252; = l'erreur de la décadence fatale, 276; = les

symptômes récents de souffrance, 278; = les erreurs des lettrés, 281.

SOUTH-DOWNS. — Collines qui s'étendent de l'O. à l'E., des Cotswolds au comté de Sussex, au S. du Weald, I, 8; = constituées par la craie, se terminent à la pointe de Beachy-Head, 14.

SOUVERAINETÉ (la). — Sa mission : assurer le règne du bien, II, 147; = la souveraineté et le gouvernement de l'Etat, 167; = se confond avec l'autorité paternelle dans l'état originel des sociétés, 169; = doit dominer les discordes intestines dans les agglomérations de l'Occident, 170; = se partage dans une judicieuse proportion entre l'autorité paternelle et les pouvoirs publics chez les nations riches et lettrées, 171, 174; = la répartition de la souveraineté entre la vie privée et les trois éléments de la vie publique en Angleterre, 172, 173, 175; = chez les Romains, 175, note; = est l'image de la société; se complique en même temps que l'activité sociale, 176, 178; = l'ampleur de son organisation est l'un des appuis de la prospérité, 239, 244.

SPECIAL JURY. — Conditions requises pour en faire partie, II, 27, note; = se compose de cinq membres, nommés par le Sheriff, dans les affaires civiles, sur la demande des parties, 90.

SPEKE (le capitaine). — Cité, comme Grant et Burton, pour les explorations des lacs africains, I, 329, note.

SPLEEN (le). — Est engendré au foyer par l'abandon des enfants, notamment de l'héritier qui s'établit au dehors, I, 185.

STAFFORD. — Ville entourée de plaines dans le comté de ce nom, et dominée au N. par un promontoire du massif montagneux de l'Angleterre septentrionale, I, 5, 7.

STAFFORDSHIRE. — L'un des comtés du centre de l'Angleterre; cité pour ses filons métallifères et ses mines de houille, I, 9, 10, 11.

STAMPS. — Timbres apposés sur imprimés ou actes; leur produit, II, 224, 318.

STATIONARY-OFFICE. — Institution chargée des fournitures de bureau et des travaux d'impression, II, 226.

STATUTE OF DISTRIBUTION. — Loi de 1671, amendée en 1677, réglant la transmission des biens meubles (Personal estates) dans le cas de succession *ab intestat*, I, 236.

STEPPES. — Vastes plateaux éminemment propres à la croissance des herbes, à l'exploitation des troupeaux et à l'existence des pasteurs; leur caractère et leur faible extension en Angleterre, I, 20; = la famille patriarcale organise dans la steppe le travail en grands ateliers, 249; = les émigrants anglais ne suivent pas cet exemple sur les steppes des colonies, 250. — Voir GRANDE-STEPPE.

STÉRILITÉ SYSTÉMATIQUE. — Imposée à certaines races du Continent par leurs codes révolutionnaires, I, 96.

STIPENDIARY MAGISTRATES. — Peuvent juger sommairement les jeunes détenus; II, 50; = sont nommés par le roi, sur la proposition du Town council, pour tenir les Petty-sessions dans les cités, 69.

STORE-KEEPER GENERAL. —

Fonctionnaire chargé de l'acquisition et de la garde des matériaux de la marine, II, 206.

STRIKES. — Chômages forcés, l'une des formes violentes de l'antagonisme, provoqués par l'instabilité des rapports entre patrons et ouvriers : dans les campagnes, I, 55, 256; — dans les grands ateliers, 255.

STUARTS (dynastie des). — Correspond à une ère d'instabilité; commence à Jacques Ier, I, 90; = est renversée par la révolution de 1688, et succombe à la bataille de la Boyne, 92, 118; = abaissement de la noblesse et du parlement sous le premier Stuart, 99; = oubli et violation du Décalogue parmi les hautes classes, 133, 154; = le conseil privé sous les Stuarts et le Cabinet council, II, 185, 186, 216; = le conseil privé et la restauration des Stuarts, 187, note.

SUBDIVISIONS TERRITORIALES. — Leur uniformité à la fin de l'Heptarchie, et leurs rapports avec l'organisation judiciaire, I, 107; = adoptées par les Danois, 109; = le comté demeure la base de l'organisation administrative et judiciaire, 109; = les Tithings et les Hundreds ne sont pas abolis, mais transformés ou effacés, 110; = les deux subdivisions inférieures, paroisses et unions de paroisses, n'ont aucun caractère judiciaire, 112; = subdivisions spéciales créées ou autorisées par l'Etat, 112; = nombre et superficie moyenne des subdivisions territoriales, 113; = rapport sur la réforme de la division territoriale, 113, note 1.

SUBSTITUTIONS (régime des). — Enlève aux héritiers successifs la liberté du testament, et ne leur laisse que l'usufruit du domaine, I, 238; = ne pèse plus sur la noblesse depuis le règne des Tudors, 238; = est autorisé jusqu'à deux degrés, 239.

SUBVENTIONS. — L'usage des subventions lié à l'entente touchant le salaire, I, 253; = disparaissent, au grand détriment de l'ouvrier, sous le nouveau régime des grands ateliers, 255.

SUCCESSION (régime de). — Repose sur la liberté du testament, guidée soit par des coutumes locales, soit par une coutume générale *ab intestat*, I, 234, 235; = intervention de la loi en ce qui concerne les Substitutions et la Mainmorte, 239.

SUÈDE. — Ses races de paysans citées comme modèles, I, 320.

SUFFOLK (comté de). — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = constitué surtout par la craie, 14, — et par les sables tertiaires, 14; = destruction de ses rivages, 15; = présente le minimum de pluie annuelle, 19.

SUPER INTENDANT REGISTRAR. — Agent salarié, nommé dans chaque union de paroisses par le Board of guardians; ses fonctions en ce qui concerne : les mariages civils et les mariages religieux sans publication de bans, I, 191, 192; II, 20; — et les déclarations de naissances ou de décès, II, 20.

SUPPLY-SERVICES. — Les services de l'Armée et de la Flotte, II, 225, 319.

SUPREME COURT OF JUDICATURE ACT. — Loi de 1873, qui institue la cour suprême et la haute cour d'appel, II, 96, 97, 200, 202, 204.

SURREY (comté de). — Cité

pour la coutume de succession dite Borough-english, I, 235.

SURVEYOR. — Officier chargé de diriger la construction et l'entretien des vaisseaux, II, 206.

SURVEYOR GENERAL OF ORDNANCE. — Dirige le département du matériel au ministère de la guerre, II, 211, note.

SUSSEX (comté de). — Fait partie de la région des plaines du midi, I, 7, 9; = cité pour ses massifs boisés, 23; = contient 65 hundreds, 111; = cité pour la coutume de succession dite Gavelkind, 235.

SWANSEA. — Principal port d'exportation de la houille, au sud du pays de Galles, I, 10.

T

TAMISE (la). — Son bassin est limité au S. par les North Downs, I, 8; = se rattache avec ses affluents au secteur du N.-E., 8, 9; = développement de la craie au N. de la Tamise, 14; = extension des sables et des argiles tertiaires sur les deux rives de la Tamise, 14.

TEES (la). — Rivière, se jette dans la mer du Nord entre les comtés de Durham et d'York; sépare le massif montagneux du N. et les plaines du N.-E., I, 7; = son cours traverse les terrains triasiques, 12; = son embouchure marque la limite occidentale du terrain liasique de Whitby, 13.

TEMPÉRANCE (sociétés de).— Leurs résultats en ce qui touche le bien-être et la moralité, I, 277, note.

TENANCIERS.— Associés : aux paysans-propriétaires, I, 169, 171; — et aux grands propriétaires fonciers, 170, 171; = maintenus par les conquérants normands, 172; = se transforment au XIVe siècle, par rachat, en petits propriétaires indépendants, 172, 173; = inversement, depuis 1688, les paysans propriétaires se transforment en tenanciers, 173, 174; = situation des tenanciers en Irlande, II, 158, 159, note.

TERRAINS (les). — Primaires constituent les massifs montagneux, I, 5; — avec des gîtes métallifères, 9; — et des mines de houille, 10; = secondaires, tertiaires et quaternaires forment les régions de plaines, 12; = aperçu sommaire des terrains : triasiques, 12; — liasiques, 13; — oolithiques, 13; — crétacés, 13; — tertiaires, 14; — quaternaires, 14, 15.

TERREUR (la). — Attentats contre l'autorité paternelle et la prospérité nationale par les légistes de la Terreur, I, 103, 130, 158; II, 156; = le Canada a été préservé des faux dogmes, 164. — Voir RÉVOLUTION de 1789 (la).

TERRITOIRE. — Influence de la nature des lieux sur la constitution sociale, I, 1, 3; = limites géographiques du territoire décrit, 5; = orographie et hydrographie, 5; = géologie des montagnes, 9, 10; = géologie des collines et des plaines, 11 à 14; = destruction des rivages, 15; = destinations du sol, 23, 29, 32. — Voir CULTURES, FORÊTS, SOL, STEPPES, TERRAINS.

TEST. — Epreuve de la communion selon le rite anglican, imposée autrefois pour l'ad-

mission aux fonctions publiques, I, 143.

Testament (le). — Son rôle social, I, 102; = est l'une des bases de la constitution de l'Angleterre, 103; — et l'une des conditions de la prospérité de son empire, 125; = règle les successions, 234; = son autorité hautement respectée, 237; = restrictions apportées à la liberté du testament en ce qui touche : les Substitutions, 238; — et les biens en Mainmorte, 239.

Testamentaire (la liberté). — Est le caractère de la coutume anglo-saxonne et le fondement de la prospérité de l'Angleterre, I, 80, 101; = se substitue au droit d'aînesse dans les familles nobles à partir des Tudors, 100; = rôle social du Testament, 102; = est le principe des régimes de succession, 234; = est respectée même par ceux qui veulent réformer la coutume *ab intestat*, 237; = restrictions en ce qui touche les Substitutions et les biens en Mainmorte, 238, 239.

Thanes. — Seigneurs anglo-saxons, jugeant chez eux les délits commis dans les Tithings, I, 108; = assistent le Sheriff à la cour du comté, 108; = constituent une classe supérieure de propriétaires fonciers, habitant leurs domaines ruraux, 169, 170, 171.

Tilgate. — Localité citée pour ses massifs boisés, I, 23.

Tithes. — Dîmes assises sur tous les immeubles, converties en abonnements et perçues comme impôts pour la rétribution du clergé officiel, I, 141, 230.

Tithing. — La plus petite des anciennes subdivisions territoriales; réunit les domaines de dix familles et forme le ressort où s'exerce la juridiction du Thane, I, 108, 169; = n'a pas été abolie par la loi, mais peu à peu modifiée, puis effacée par la force des choses, 110; II, 12.

Tiverton. — Ville du comté de Devon, à la limite entre les montagnes du S.-O. et les plaines du midi, I, 8.

Toll. — Péage à percevoir sur une Turnpike-road; est déterminé par la loi, II, 55.

Toll-collectors. — Percepteurs des péages sur les Turnpike-roads, II, 55.

Tombeaux (culte des). — Funestes usages adoptés par les agglomérations commerçantes et manufacturières, I, 211; = exemples donnés par l'ancienne Egypte et par la Chine, 211.

Torquay (baie de). — Sur la Manche, dans le comté de Devon, extrémité méridionale de la zone triasique, I, 12.

Town clerk. — Fonctionnaire rétribué, centralise l'action exercée par le Town council, II, 63; = concourt spécialement au contrôle de l'assiette des taxes, de la recette et de l'emploi des fonds, 67.

Town council. — Conseil municipal gouvernant la Cité; se compose du Mayor, des Aldermen et des Town counsellors, II, 62; = est assisté par les Assessors et les Auditors, 63; = délègue l'exécution au Town clerk, 63; = est renouvelé annuellement par tiers,

64; = ses attributions, 65; = se partage en comités spéciaux, 67; = est assisté, pour le service financier, par les Auditors, les Assessors, un comité spécial et un trésorier, 67; = chargé, comme Local board of health, d'appliquer le régime réglementaire, 73; = peut provoquer l'application du Local government act, 74.

Town counsellors. — Membres du Town council dans une cité, II, 63; = conditions d'éligibilité, 64; = leurs attributions, 65, 67; = diffèrent des Magistrates en deux points: ils ne font pas nécessairement partie des Board of Guardians; ils ne rendent pas la justice, 69.

Trade's Unions. — Respect des ouvriers anglais pour la Reine et le christianisme, I, 255, note; = sont devenues l'instrument des grèves et des coalitions, 272, note; = régime légal auquel elles sont soumises, 272, note.

Travail. — Quantité de travail due à l'emploi de la houille et des machines, I, 4, 34, 49; = principaux produits du travail, 47; = les faux dogmes du travail, 149, 159; = la continuité du travail tempérée par les joies du foyer, 184; = la tradition du travail ininterrompue au foyer paternel, 184; = lié exclusivement autrefois au foyer domestique, 212; = associations de familles pour le travail en grand atelier, 213; = transformation dans le régime du travail par l'emploi de la houille et le système des engagements momentanés, 214, 215; = le régime du travail et l'avenir de la race, 245, 246; = le travail en grand atelier, 249; = les deux régimes du grand atelier, 251; = le travail en communauté, 257; = les inégalités sociales et les deux régimes du travail, 293, 294; = la souffrance en Angleterre et le faux dogme du travail, II, 250; = difficultés du remède au mal actuel, en ce qui touche le travail, 252; = la coutume du travail ou la permanence des engagements, 253; = le travail et la famille dans les quatre solutions du problème social, 255.

Treasury (the). — La trésorerie, préside à l'exécution des mesures financières, II, 221; = sa composition, ses attributions, 222.

Trent (la). — Son embouchure dans l'Humber, limite au N. le grand secteur des plaines du N.-E., I, 8, 9.

Trustees. — Fidéi-commissaires chargés de diriger les fondations de bien public, choisis par les donateurs, contrôlés par l'Etat, I, 239, 269; II, 11; = membres d'une corporation autorisée par une loi à entreprendre des travaux d'intérêt public, notamment: dans les comtés, des Turnpike-roads, II, 54, 55; — dans les cités, les travaux concernant les chaussées, l'éclairage, les eaux, etc., 65, 67.

Tudors (dynastie des). — Dispositions de la nation à l'avénement de Henri VII, I, 88; = traits principaux des cinq règnes de la dynastie, 89; = situation subordonnée de la noblesse et du parlement, 99; = la liberté testamentaire substituée au droit d'aînesse, 100, 238, 242; = sympathie des Anglais pour la mémoire des Tudors, 101; = l'avénement des Tudors réunit défi-

nitivement le Pays de Galles à l'Angleterre, 118; — marque le début de l'influence internationale de l'Angleterre, 122; = oubli et violation du Décalogue dans les hautes classes, 133, 154; = début des modifications apportées à l'organisation rurale, 171, 243; = fausse opinion touchant la transformation des rapports sociaux, 293; = développement de la pauvreté par la corruption des classes riches, l'aliénation des communaux et la confiscation des biens de l'Eglise, II, 14; = l'avénement des Tudors concourt à établir la concorde entre les éléments de l'Etat, 151; = ascendant du roi et puissance du Conseil privé sous les Tudors, 185, 186, 216.

TURNPIKE-ROADS. — Routes à péages, construites chacune, après approbation des Magistrates en Quarter-session, par une corporation (Trust) autorisée par une loi spéciale, II, 54; = la loi règle le tracé, les droits et devoirs des concessionnaires, les péages, les contraventions et les exemptions, 55; = les lois, coordonnées et amendées, forment la législation des routes, 55.

TURQUIE. — Citée pour ses ateliers dans le système des engagements permanents forcés, I, 252; = absence de classe inférieure chez les Turcs jusqu'au milieu du XIXe siècle, 290.

TUTORS. — Maîtres de conférences et répétiteurs dans les colléges de l'Université d'Oxford, II, 108; = préparent surtout les élèves aux examens, 115; = les examinateurs sont choisis parmi eux, 116.

U

UKASE. — Voir OUKASE.

ULVERSTONE. — Fournit des minerais exploités dans le Lancashire pour la fabrication de l'acier et du fer-blanc, I, 9, 22.

UNDERGRADUATES. — Dénomination qui a succédé à celle de Fellows pour désigner les écoliers, appelés depuis Scholars dans les colléges des Universités, II, 109.

UNION DE LA FAMILLE ET DU FOYER, la 5e pratique de la coutume des ateliers. — Est générale en Angleterre, sauf chez les types dégradés de la famille; I, 178; = fait la prospérité de la petite industrie de famille, 222; = est garantie à chaque famille auxiliaire dans tout établissement dont le chef remplit les devoirs du patronage, 245.

UNION (l') ENTRE LES RACES. — Les deux moyens d'union, I, 317; = le rôle de l'Angleterre dans l'union des races, 319; = les rapports d'hospitalité, 322.

UNION DE LA PAIX SOCIALE. — Remède temporaire aux maux accidentels de l'Occident, I, IX; = son principe: le Décalogue éternel, IX; = les convictions personnelles des membres, X; = les règles de conduite pour l'exécution du programme, X; = l'exposé des faits sociaux dans la Bibliothèque de l'Union, XI; = reste fidèle à la méthode expérimentale, XII; = réclame de ses membres la propagande individuelle et le contrôle des faits observés, XII; = s'organise en groupes nationaux et provinciaux, XIII; = l'unité dans les moyens d'action et le comité

provisoire de Paris, XIII; = l'uniformité dans l'observation des faits sociaux et le cadre des monographies de sociétés, XV; = le spécimen du cadre et la *Constitution de l'Angleterre*, XVI. = Règles à suivre pour la rédaction des constitutions sociales, XVI à XLI; = travaux immédiats à entreprendre par les groupes de l'Union, XLII; = le rôle de l'Angleterre dans la guérison de l'Occident, II, 283; = histoire et plan des travaux qui ont préparé l'Union, 322; = l'Union et le comité provisoire de Paris, 335; = la Bibliothèque de l'Union, 339.

UNION DE PAROISSES (l'). — Circonscriptions territoriales récemment instituées, I, 112; = nombre et superficie moyenne des Unions de paroisses, 113; = constituent le 2e degré du gouvernement local, II, 6; = organisées pour l'assistance des pauvres, puis chargées de divers services autrefois laissés aux paroisses et aux familles, 13, 20.

UNIVERSITÉ DE LONDRES. — Fondée en 1837, confère des grades et développe surtout l'esprit de nouveauté, II, 98, 120; = simplicité de son administration centrale à Burlington-House : le Sénat et la Convocation, 121; = les examinateurs et la collation des grades dans les colléges affiliés à Burlington-House, 122; = dangers de l'esprit de nouveauté : en ce qui touche les grades conférés aux femmes, 133, 135; — en ce qui concerne l'oubli des vérités fondamentales liées à l'existence de Dieu, 133, 136; = nécessité d'un enseignement expérimental sur les faits qui montrent la prospérité des peuples liée à la connaissance de Dieu, 136 à 138.

UNIVERSITÉS. — Grands établissements d'enseignement supérieur gérés par des corporations, I, 205; = institutions caractéristiques chez les races lettrées, et notamment en Angleterre, II, 97; = se divisent en deux catégories, selon qu'elles développent l'amour de la tradition ou l'esprit de nouveauté, 98, 120, 131; = Utilité d'un rapprochement entre ces deux sortes d'établissements, 131; = modifications qui pourraient être apportées au régime d'Oxford, 131; — de l'Université de Londres, 134; = nécessité de l'enseignement expérimental à Londres, comme à Oxford, des vérités fondamentales liées à l'existence de Dieu, 136, 138; = réformes des Universités en Irlande, 158, 159, note; = grades universitaires conférés par l'archevêque de Canterbury, 191; = l'éducation des Universités et la prospérité de l'Angleterre, 239, 242.

UNIVERSITY-COLLEGE. — Nom porté autrefois par une école annexée à l'Université d'Oxford, II, 100; = établissement fondé à Gower-street pour l'enseignement supérieur dégagé de l'Eglise officielle, 123; = causes principales qui ont amené cette création et d'autres analogues, 124.

V

VACCINE. — Contrainte imposée aux familles en ce qui touche la propagation de la vaccine; service rattaché à l'union de paroisses, II, 20.

VESTRY. — Corps souverain

de la paroisse, siége à la sacristie, II, 9; = sa composition et ses attributions, 9; = pour chaque service il délègue son autorité à un seul agent responsable, non salarié, 9; = est astreint, notamment pour ses taxes, aux règles fixées par la coutume, 11; = dirige en toute liberté son service d'Highways, ou s'entend avec les Vestries voisins pour constituer un district, 53; = contrôle les évaluations de la Rent, faites par les Overseers, 58.

VEUVE. — Doit quitter le foyer quand l'héritier y rentre, I, 175; = part qui lui est faite dans les biens meubles par la coutume *ab intestat* et le Statute of distribution, 236.

VICAR. — Voir RECTOR.

VICE-CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ. — Est choisi à Oxford par le Chancelier parmi les chefs de colléges; dirige la corporation et reçoit de grands honneurs, II, 102; = rend la justice pour les causes civiles et criminelles dans la ville et la banlieue, 105; = concourt à la nomination des examinateurs, 116; = est élu à l'Université de Londres chaque année par le Sénat, 121.

VICE-CHANCELLOR. — Titre porté par trois juges de la cour de Chancellerie, 95, note; = ces juges sont exclus de la chambre des communes, 199.

VICE ORIGINEL. — Une des deux défaillances organiques de l'espèce humaine; doit être combattu : chez l'enfant par l'autorité paternelle, I, 153, 197; — dans la société, par les corporations de bien public, 268; = est l'une des causes des inégalités sociales, 286.

VICE-PRESIDENT OF THE COMMITTEE OF THE COUNCIL. — Membre du ministère, II, 219, note.

VIE PRIVÉE (la). — Offre les plus importantes manifestations d'une constitution sociale, I, XVI; = se restreint au profit de la vie publique dans les sociétés souffrantes, mais conserve la prépondérance, XIX; = méthode à suivre pour l'étudier et la décrire, XX; = son caractère principal : le développement de la liberté individuelle sous la double contrainte de la conscience et de la loi, II, 3; = distinction de la vie privée et de la vie publique, 4; = plus librement développée au moyen âge, 139; = l'Angleterre, aux époques de souffrance, a toujours trouvé dans la vie privée une réserve de vertu, 174, 175.

VIE PUBLIQUE (la). — Développée, dans les sociétés souffrantes, aux dépens de la vie privée, I, XIX; = son caractère principal : nécessité de l'accord entre les citoyens et de l'intervention de l'autorité dans la gestion des intérêts publics, II, 4; = ses deux subdivisions, 4, 5; = naissance de la vie publique sur les défrichements, 5; = histoire du premier élément de la vie publique en Angleterre, 11, 12; = le développement de la vie publique et l'accroissement des fonctions salariées, 139; = judicieuse répartition de la souveraineté entre les trois éléments de la vie publique, 174, 175.

VIEILLESSE. — La supériorité de la race due en partie à la prépondérance sociale de la vieillesse, I, 196; = les pères ne subissent pas la déchéance de la retraite, 196.

VILLES. — Voir CITÉS.

VISITOR. — Titre porté par le

chef suprême d'une université ou d'un collége, II, 102, 106, 120; = cette dignité, réservée en général au roi, ou en son nom au grand chancelier, 192.

VISITORS. — Commissions nommées par les Magistrates en Quarter-session pour diriger les asiles d'aliénés, II, 51; = dénomination appliquée également à trois fonctionnaires qui secondent les Masters in lunacy, 52.

VOIES COMMERCIALES. — Régions fermées au commerce, I, 55; = développement extraordinaire des voies commerciales en Angleterre, routes, rivières, canaux, chemins de fer, ports, 57; = minimes frais d'expédition de l'intérieur aux rivages, 58; = permettent la propagation de la corruption, 335, 337.

VOIES DE COMMUNICATION. — Immense valeur du sol qui leur est affecté, I, 31, 32.

VOLONTAIRES. — Se rattachent au système des forces locales, II, 211; = sont constitués en corporations civiles, 213.

W

WALPOLE (Robert.) — Sous son gouvernement, la corruption politique se développe comme le régime parlementaire et abaisse le caractère des classes dirigeantes, I, 93.

WALTHAM-ABBEY. — Cité pour ses fabriques d'armes, II, 210.

WAR-OFFICE. — Bureaux assistant le ministre de la guerre, II, 209.

WAR-OFFICE ACT. — Réforme législative qui achève l'œuvre de centralisation commencée pour l'Armée en 1856, II, 210, note.

WARREN-HASTINGS. — Mis en accusation devant la chambre des Lords pour son odieuse conduite vis-à-vis des populations de l'Inde; discours de Burke, I, 115, 116, 336.

WARWICK (comté de). — Constitué en partie par un large épanouissement de la zone liasique, I, 13; = favorable aux développements du pâturage, 25.

WARWICK (le comte de). — Son rôle dans la guerre des Deux-Roses, I, 88.

WASH (le). — Région marécageuse où les plaines de l'E. s'abaissent sous les eaux de la mer du Nord entre les comtés de Norfolk et de Lincoln, I, 7; = variations des terrains crétacés autour du Wash, 14; = développement du terrain quaternaire, 15; = conquêtes sur la mer au N. du Wash et destruction du rivage au S., 15.

WASHINGTON. — Est en Amérique le représentant des qualités éminentes dues à l'esprit de tradition et de hiérarchie de la métropole, II, 162.

WAY-WARDENS. — Agents chargés dans chaque paroisse du service des routes; pour plusieurs paroisses réunies en district, ils forment, avec les Magistrates, le comité directeur des Highways, II, 53.

WEALD (le). — Partie des comtés de Kent et de Sussex, comprise entre les North Downs et les South Downs, I, 8; = constitué par les argiles et les sables du terrain crétacé inférieur, 14; = améliorations agricoles dues au drainage des terres argileuses, 28.

WEISEN-GEMEINDE. — Assemblée des sages. — Voir WITENA-GEMOT.

WELLINGTON. — Ville du Shropshire, citée pour ses mines de houille, I, 10.

WELSH ou Gallois. — Langue des anciens Bretons; s'est conservée dans le Pays de Galles, I, 84.

WHITBY. — Ville du comté d'York sur la mer du Nord; marque la limite orientale entre la zone liasique et la zone oolithique, I, 13.

WHITEHAVEN. — Ville du comté de Cumberland citée pour ses mines de houille, I, 11.

WICLEF. — Sa doctrine agite fortement les esprits vers la fin de la 3e période, I, 136.

WIGHT (île de). — Dans la Manche, près le Hampshire; composée de terrains crétacés et tertiaires, I, 14; = séparée de plus en plus du rivage par l'action des flots, 16.

WILT (comté de). — Favorable, par ses terrains argileux, aux développements du pâturage, I, 25; = contient 30 Hundreds, 111; = cité comme ayant 206 Magistrates, II, 25.

WITENA-GEMOT. — Assemblée des membres les plus éminents de la propriété foncière et du clergé dans chaque royaume Anglo-Saxon, I, 109; = correspond à Weisen gemeinde, ou assemblée des sages, 109, note 1.

WOLVERAMPTON. — Ville du Staffordshire méridional, citée pour ses mines de houille, I, 10.

WOOLWICH. — Cité pour ses fabriques et ses dépôts d'armes, II, 210.

WORKHOUSES. — Maisons de travail créées en exécution des lois de 1834; administrées chacune par le Board of Guardians sous le contrôle des Poor law commissioners, 16, 17; = établies dans les parties les moins peuplées de chaque union, 19; = recevaient autrefois les aliénés, 51.

WORKS AND PUBLIC BUILDINGS (président des). — Membre du ministère, II, 219, note.

WRIT. — Ordre écrit de procéder à l'élection des membres de la chambre des communes, transmis par le Grand chancelier aux Sheriffs et, par eux, aux Returning officers des comtés et même des Boroughs, II, 22, 198.

WRIT OF SUMMONS. — Permis de citation délivré par l'une des cours de Westminster, II, 85, 89; = décision royale admettant le droit des filles à succéder à la pairie, 194.

Y

YARMOUTH. — Port du comté de Norfolk; cité pour la pêche du hareng, I, 38.

YEOMANRY (la). — Placée autrefois sous le commandement du Lord lieutenant, II, 24; = tombe en désuétude, 213; = placée sous les ordres du Commander in chief, 214, note.

YORK. — L'une des villes les plus peuplées au temps de Charles II, II, 60, note.

YORK (archevêque d'). — L'un des deux métropolitains de l'Eglise anglicane, I, 139; = son rang dans la hiérarchie, II, 191.

YORK (maison d'). — La noblesse domine le roi et le parlement, I, 99. — Voir RICHARD, et DEUX-ROSES (guerre des).

YORKSHIRE ou comté d'York. — Fait partie des plaines du N. E., I, 7, 9; = cité pour ses mines de houille, 10; = extension des terrains liasiques et oolithiques sur ses rivages, 13; = comprend à l'E. l'Holderness, 15; = alimente, par ses forêts, les forges de Lowmoor, 22; = renferme les restes de la forêt de Sherwood, 22; = favorable aux développements du pâturage, 25; = cité pour sa grande production en froment, 29; = contient 26 Hundreds, 111; = sa grande superficie est subdivisée en trois Ridings, 113.

LISTE DES AUTEURS CITÉS

AVEC MENTION BIBLIOGRAPHIQUE DES ÉDITIONS AUXQUELLES LES TEXTES ONT ÉTÉ EMPRUNTÉS

A

ABBADIE (Antoine d'). — Sur le traitement infligé, avant les réformes récentes, aux catholiques en Irlande et en Angleterre, II, 300 à 303. = *Lettre* à M. F. Le Play.

ADAMS (John). — La balance des trois pouvoirs fondée sur la nature et la raison, II, 167. = *Défense des Constitutions américaines*, Paris, Buisson, 1792; 2 vol. in-8°.

ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — Sur la division territoriale actuelle, I, 113; — sur les nouvelles Ecoles publiques élémentaires, 203; — sur l'autorisation, accordée aux corporations, de faire des placements hypothécaires, 239; — sur les Trades-Unions, 272; — sur la création des pairies viagères, II, 196; — sur l'adoption du scrutin secret dans les élections parlementaires et municipales, II, 199. = Publié par la *Société de législation comparée;* Paris, Cotillon, 1872-1874; 3 vol. in-8°.

ANONYME. — Sur l'union de tous les rangs pour la défense de l'ordre public, II, 215. = L'*Angleterre comparée à la France*, par un ancien avocat à la cour de cassation; Paris, Courcier, 1851; 1 vol. in-18.

B

BAGEHOT. — Sur la tendance vers le système réglementaire, II, 227. — Sur le vrai rôle des ministres, 229. = *La Constitution d'Angleterre*, traduction Gaulhiac; Paris, Germer Baillère, 1869; 1 vol. in-18.

BARANTE. — Sur le gouvernement local et l'amour de la patrie, II, 1. = *Questions constitutionnelles*, Paris, Masson, 1849; 1 vol. in-8°.

BATBIE. — Sur la liberté de tester, I, 236. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

BÈCHE (H. de la). — Sur l'emploi des dépôts marins comme amendements, I, 39. = *Report on Geology of Cornwall, Devon and west Somerset*, 1839.

BERTRAND (Ernest). — Sur les New county courts, II, 36. = Dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée*, Paris, Cotillon, 1869-1875; in-8°.

BIBLE (la). — *Deutéronome :* sur l'obéissance aux commandements du Seigneur, II, 233; = *Proverbes :* la correction de l'enfance et de la jeunesse, I, 153, 197; — les industries de famille, 212. = *Ecclésiastique :* la grâce de la femme, I, 276. = *La Sagesse :* les nations guérissables, I, 282.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION. — Voir, pour l'énumération détaillée des ouvrages, les pièces VII, VIII et IX des documents annexés, II, 322 à 352.

BLAISE (des Vosges). — Sur la liberté de tester, I, 236. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

BLANQUI (A.). — A décrit les maux du paupérisme, I, 177.

BLOSSE-LYNCH. — Sur la liberté de tester, I, 236. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

BONALD (de). — Sur les lois des sociétés, I, 131; — la propagation de la vérité ou de l'erreur, source de prospérité ou de souffrance, II, 97 = *Recueil de pensées*, Paris, Wattelier, 1870; 1 vol. in-32. — *Théorie du pouvoir*, Paris, 1796, 2 vol. in-18.

BOSSUET. — La prospérité des peuples subordonnée à la pratique de la loi de Dieu, II, 136. = *Discours sur l'Histoire universelle.*

BRIGHT (J.). — Propose d'accorder aux femmes le droit de vote, I, 193; — propose une réforme des lois de succession, funeste à la petite propriété, 217.

BRODRICK (George C.). — Sur un plan de réformes pour l'administration des comtés, II, 296 à 298. = *Local government of England;* London, Cobden club, 1875; 1 broch. in-8°.

BUCHNER (Louis). — La théorie historique, les principes sociaux et les conclusions pratiques du naturalisme, II, 291 à 294. = *Force et matière; études populaires d'histoire et de philosophie naturelles;* traduction Gros-Claude; Paris, Reinwald, 1865; 1 vol. in-8°.

BUIT (du). — Sur les nouvelles Ecoles publiques élémentaires et la réforme de l'enseignement primaire, I, 203. = Dans l'*Annuaire de législation étrangère*, Paris, Cotillon, 1872-1874; in-8°.

BURKE (Ed.). — Sur l'absence d'invention en ce qui touche l'ordre moral, les principes de gouvernement et la liberté, I, III; — sur les dangers de l'esprit de nouveauté, 95; — sur le traitement infligé à la France par les hommes de la Terreur, 96; — sur les aberrations du Revolutionary club, 158; — sur les grandes familles traditionnelles, 306; — sur l'amour de la patrie, II, 77; — sur les effets du partage égal imposé aux catholiques irlandais, 156; — réfute les erreurs révolutionnaires des

clubs sur l'origine de la royauté anglaise, 184; — l'expérience préférable à l'invention, 271. = *On the revolution in France*, inséré dans le tome II des *Œuvres complètes;* London, Bell and Daldy, 1872; in-8°. — *Réflexions sur la révolution de France;* traduction Auvray; Paris, Egron, 1823; 1 vol. in-8°. — *Works of the R. H. Edm. Burke*, London, F. and J. Rivington, 1852; 8 vol. in-8°.

C

CAMPBELL (sir Georges). — Sur l'imprévoyance des ouvriers anglais, I, 225. = Cité dans la *Revue scientifique*, Paris, Germer-Baillère; 1863-1875, in-4°.

CÉSAR. — Sur les productions et le climat de la Bretagne, I, 24. = *Commentaires*, Paris, Garnier, 1 vol. in-18.

CHINE (les quatre livres de philosophie de la). — Sur la piété filiale et la déférence fraternelle, I, 247; — sur les avantages de la résidence rurale, 298; — sur les fautes de l'homme supérieur, 305; — parole de Confucius sur les sages de l'antiquité, II, 271. = Dans le recueil intitulé : *Les Livres sacrés de l'Orient*, traduits, revus ou corrigés, par G. Pauthier. Paris, Panthéon littéraire, 1840; — réimprimé, P. Daffis, 1875; 1 vol. gr. in-8°.

CHŒRILUS. — Sur les vertus des pasteurs nomades, I, 320. = Cité par STRABON.

CICÉRON. — Sur l'alliance des trois éléments de la Souveraineté, II, 175. = *De Republica*, fragment cité par Nonius.

COBDEN (R.). — Propose une réforme des lois de succession funeste à la petite propriété, I, 217, — sur une formule relative au salaire, 254. = Cité par GARNIER, *Traité d'économie politique*, 4e édition, Paris, Guillaumin, 1860.

CONFUCIUS. — Sur la sagesse des anciens temps, II, 271. = Voir CHINE (les quatre livres de philosophie de la).

D

DAURIGNAC. — Instructions de saint François de Xavier sur la science du monde, II, 242. = *Histoire de saint François de Xavier*, 3e édition; Paris, A. Bray, 1870; 2 vol. in-12.

DELESSE. — Sur les différents sols de la Grande-Bretagne, I, 6. = *Revue de Géologie*, Paris, Dunod, t. VI; 1 vol. in-8°.

DEMOGEOT ET MONTUCCI. — Sur les Universités d'Angleterre, II, 115. = *De l'enseignement supérieur en Angleterre et en Écosse*, Paris, 1870; 1 vol. in-8°.

DERBY (lord). — Sur la nécessité de relever et d'affranchir les populations de l'Indostan, II, 164. = Cité par FLEURY, *Histoire d'Angleterre*, Paris, Hachette, 1852; 2 vol. in-18.

DEVINCK. — Sur la répression des attentats de séduction, I, 189. — Rapport inséré au *Bulletin de la Société d'économie sociale*.

DIODORE DE SICILE. — Sur le commerce de l'étain et les îles Cassitérides, I, 65. = *Bibliothèque historique*, traduc-

tion Hœfer, 2e édition; Paris, Hachette, 1865; 4 vol. in-18.

DISRAELI (J.). — Opinion d'un juge anglais du XVIIe siècle sur l'inquisition, II, 32. = *Amenities of litterature.*

DUPIN (Ch.). — Sur l'ouvrage intitulé : *Les Ouvriers européens*, II, 324. = *Rapport à l'Académie des sciences*, 1856.

E

ELGIN (lord). — Sur les rapports des Occidentaux avec la Chine et le Japon, I, 336; — sur le commerce de l'opium, 339. = *Letters and Journals*, London, John Murray, 1872.

F

FAUCHER (Léon). — Sur la désorganisation des populations rurales, I, 243.= *Etudes sur l'Angleterre*, Paris, Guillaumin; 1845, 2 vol. in-8o.

FISCHEL (Ed.). — Sur l'organisation sociale des paysans saxons, I, 79; — sur les limites du pouvoir royal sous les Tudors, d'après un témoignage contemporain, 89. = *La Constitution de l'Angleterre*, traduction Vogel; Paris, Reinwald, 1864; 2 vol. in-8o.

FLEURY. — Opinion de lord Derby sur la nécessité d'affranchir et de relever les populations de l'Indostan, II, 164. = *Histoire d'Angleterre*, Paris, Hachette, 1852; 2 vol. in-18.

FOUCHER DE CAREIL. — Sur la liberté de tester, I, 236. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

FOX. — Sur l'expansion de la race anglaise dans le monde entier, I, 105. = Cité par A. THIERS, *le Consulat et l'Empire*, Paris, Paulin, 1845.

FREEMAN (Edw. A). — Sur la fusion des Normands et des Saxons sous le règne de Henri II, I, 77. = *The growth of the english constitution;* British authors, Tauchnitz edition; in-18.

G

GARNIER (Joseph). — Sur une formule relative au salaire, I, 254. = *Traité d'économie politique*, 4e édition, Paris, Guillaumin, 1860; in-18.

GIGOT (Albert). — Sur la répression des attentats de séduction, I, 189. = Rapport inséré au *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

GLADSTONE. — Sur le nombre des catholiques, I, 144; = s'associe à une proposition législative funeste à la petite propriété, 217; — critique l'accroissement du nombre des fonctionnaires, II, 140, 228. = *The Vatican Decrees.* — Discours cité dans le *Moniteur.*

GLOUCESTER (Robert de). — Sur l'organisation sociale après la conquête normande, I, 77. = *Chronique de Robert de Gloucester*, citée par Augustin THIERRY, *Œuvres complètes*, Paris, Furne, 1856; 7 vol. in-18.

GOLDSMITH. — Sur la vieille race des paysans, I, 54. = *Le village abandonné.*

H

HALSALL (E.).— Sur la division territoriale appelée Hundred, I, 110; — sur l'histoire

72

du Conseil privé, II, 186. = *Diplomatic Review*, London, 1874, in-8°.

HIPPOCRATE. — Signale l'influence de la nature des lieux sur le travail et la vertu, I, 1. = *Traité des airs, des eaux et des lieux*.

HOMÈRE. — Sur les vertus des pasteurs nomades, I, 320, = *Iliade;* cité par STRABON.

HUC (l'abbé). — Sur les vertus des pasteurs nomades, I, 320. — *Voyage en Tartarie*, Paris, 1853, 2 vol. in-8°.

J

JANNET (Claudio). — Sur la liberté de tester, I, 236; — sur la désorganisation sociale aux Etats-Unis, II, 241. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*. — Voir la Pièce IX des Documents annexés.

JEFFERSON (Th.). — Sur l'aristocratie naturelle et les élections libres; sur la liberté et la canaille des villes d'Europe, II, 61; — sur l'inutilité de l'enseignement relatif à la morale, 162. = *Mélanges politiques*, traduction Conseil, Paris, 1833; 2 vol. in-8°.

JURY SPÉCIAL de l'Exposition universelle de 1867, I, 266; II, 253. = *Rapport sur le nouvel ordre de récompenses*, Paris, Dupont, 1857; 1 vol. in 8°.

L

LANOUE. — Sur l'influence funeste des grandes villes, I, 299. = *Discours politiques et militaires;* Basle, Forest, 1687; 1 vol. in-4°.

LAFERRIÈRE. — Extraits de la Grande Charte, II, 305 à 308. = *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique;* Paris, Cotillon, 1869; 1 vol. in-8°.

LAVERGNE (Léonce de). — Sur l'agriculture anglaise, I, 28. = *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre;* Paris, Guillaumin, 1863; 1 vol. in-18.

LE PLAY (F.) — Sur la steppe pontique, I, 20; — réfute dans le *Times* une proposition législative funeste à la petite propriété, 217; — sur un type de petit atelier de famille, 223; — sur les caractères différents du régime réglementaire en Angleterre et en France, II, 141. = *Description des terrains carbonifères du Donetz;* Paris, Bourdin, 1842; 1 vol. gr. in-8°. — *Deuxième Rapport sur les Commerces du blé, de la farine et du pain;* Paris, imprimerie impériale, 1860; 1 vol. in-4°.

LEFÉBURE (Léon). — Sur la situation des ouvriers d'après les documents soumis au jury spécial de l'Exposition universelle, I, 266. = Rapport inséré dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*.

LENORMANT (F.). — Sur le commerce de l'étain du Cornouailles à travers la Gaule, I, 65. = *Manuel d'Histoire ancienne de l'Orient;* 6e édition; Paris, Lévy, 1869; 3 vol. in-18.

LORAIN. — Sur l'enseignement d'Oxford, II, 115. = *Mémoire sur l'Université d'Oxford* (Académie des sciences morales, 1850).

LYELL (Ch.). — Sur les plus anciens vestiges de la présence de l'homme dans les îles Britanniques, I, 16. = L'*Ancienneté de l'homme;* traduction

M. Chaper; Paris, Baillère, 1863; 1 vol. in-8°.

M

MABLY. — De l'influence des mœurs privées sur la vie publique, I, 161; = *Collection des œuvres complètes de l'abbé Mably;* Paris, Desbrière, 1794-1795; 15 vol. in-8°.

MACAULAY. — Sur la fusion des Normands et des Anglo-Saxons, I, 78; — sur les crimes reprochés à Warren-Hastings dans l'Inde, 115; — sur le nombre des petits propriétaires au XVIIe siècle, 172; — sur le petit nombre des grandes villes avant la révolution de 1688, II, 60. = *History of England;* British authors, Tauchnitz edition, in-18. — *Œuvres diverses; essais historiques,* traduction Joanne et Forgues; Paris, Hachette, 1860; 2 vol. in-18. — *Histoire d'Angleterre depuis l'avénement de Jacques II;* traduction du baron J. de Peyronnet; Paris, Perrotin, 1853; in-8°.

MALMESBURY (Guillaume de). — Sur la corruption du clergé anglo-saxon avant la conquête normande, I, 76. = *De gestis regum anglorum,* apud scriptores rerum franciscarum.

MANDAT-GRANCEY (de). — Sur l'effectif des forces anglaises, II, 214. = *L'armée anglaise;* Paris, Dumaine, 1873; 1 brochure in-8°.

MICHELET. — Sur l'action dissolvante du partage égal des successions parmi les Bretons, I, 72; = *Histoire de France;* Paris, Chamerot, 1861, 19 vol. in-8°.

MONNIER (F.). — Sur les paysans à familles-souches du Lunebourg hanovrien, I, 130. = Rapport inséré dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

MONTAIGNE. — Sur l'usage des livres, I, XXIX. — *Essais;* Paris, Garnier, 1865; 4 vol. in-8°.

MONTALEMBERT. — Sur l'influence sociale et politique des moines chez les Anglo-Saxons, 1, 74; — sur la stabilité des biens et la liberté testamentaire, 101; — sur la renaissance de la foi et des mœurs depuis Georges III, 134; — sur la fécondité des initiatives locales pour l'enseignement primaire, 202; — sur les colléges d'Angleterre comparés aux lycées français, 204; — sur la force de l'aristocratie anglaise, 219; — sur l'influence de la vie privée et rurale chez les Anglais, 301; — sur les grandes familles traditionnelles, d'après Burke, 306; — sur la politique étrangère de l'Angleterre, 333; — sur les Universités anglaises et leur analogie avec les Universités de la vieille France, II, 101; — sur la vraie mission des Universités anglaises, 118; — sur le désir immodéré des emplois publics, 140; — sur la *Réforme sociale* et l'œuvre de M. Le Play, 350, 351. = *Les Moines d'Occident;* Paris, Lecoffre, 1866; in-8°. — *De l'avenir politique de l'Angleterre,* 6e édition; Paris, Didier, 1860; 1 vol. in-18. — *Lettre à M. A. Cochin.*

MONTESQUIEU. — Sur la corruption et le scepticisme au XVIIIe siècle en Angleterre, I, 93; — sur la stabilité de la constitution anglaise, 99; — sur la sanction de l'autorité paternelle, 195; — sur la fierté naturelle des peuples qui do-

minent sur la mer, 309; — sur la réformé par le retour aux coutumes anciennes, 318; — le retour aux principes, seul remède pour une république corrompue, II, 271. = *Œuvres complètes;* Paris, Hachette, 1870; 3 vol. in-18.

P

PIERRON (le commandant E.). — Sur la colonisation du Mexique, I, 337. = Rapport inséré dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

PLATON. — Admire et décrit les Autorités sociales ou les Hommes divins, I, 156. = *Œuvres complètes,* édit. E. Saisset; Paris, Charpentier, 1869; 10 vol. in-18.

POGGE (le). — Sur les habitudes de résidence rurale de la noblesse anglaise, I, 59. = *Poggii Opera;* Basileæ, 1538; in-folio.

POOR (le major). — Sur le nombre des Magistrates, II, 25.

PRESSE PÉRIODIQUE (la). — *Saturday Review;* — sur l'œuvre de M. F. Le Play et sur la justesse des prévisions énoncées en 1864 dans la *Réforme sociale,* I, XXVII; II, 347. = *Moniteur;* — abolition de la liberté de tester par la Terreur, 158. = *Times;* — sur une réforme des lois de succession, 217; — sur la multiplicité des fonctionnaires salariés, II, 140, 228. = *Revue trimestrielle allemande;* — sur la *Réforme sociale* et l'œuvre de M. F. Le Play, II, 348.

R

RAMEAU. — Sur la colonisation du Canada, II, 165, 310. = Rapport inséré dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

RESPUBLICÆ VARIÆ. — Sur les habitudes de résidence rurale chez les Français et les Germains, I, 299. = *De republica Anglorum;* Lugdunum Batavorum, 1625; 1 vol. in-24 (Elzevir).

REYBAUD (Louis). — A décrit les maux du paupérisme, I, 177.

RIBBE (Ch. de). — Sur la liberté de tester, I, 236; — sur les habitudes de résidence rurale en France, du XVIe au XVIIIe siècle, 300. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.* — *Les Familles et la Société en France avant la révolution;* 2e édition; Paris, Albanel, 1874; 2 vol. in-18.

RONDELET (A.). — Sur l'élévation des salaires et l'amoindrissement de la moralité, I, 255. = Rapport inséré dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

S

SAINT AUGUSTIN. — Sur la faiblesse et le défaut d'innocence chez les petits enfants, I, 198. = *Confessions.*

SAINT FRANÇOIS DE XAVIER. — Sur le fruit merveilleux de la science du monde, II, 242. = Instructions de saint François de Xavier, citées par DAURIGNAC.

SAINTE-BEUVE. — Sur M. F. Le Play et son œuvre, II, 349. = *Nouveaux Lundis;* Paris, Michel Lévy, 1867; in-18.

SALIMBENE. — Sur la coutume de la noblesse française d'habiter aux champs, I, 299. = Cité par WALLON.

SCHŒFFLE (le docteur). — Sur la *Réforme sociale* et l'œuvre de M. Le Play, II, 348.

= *Revue trimestrielle allemande.*

SÉNÈQUE. — Sur la puissance des exemples, I, XVI; II, 285; — sur les rapports entre les maîtres et les serviteurs, I, 209. = *Œuvres complètes;* Paris, Panckoucke, 1833; in-8°.

SERRES (Olivier de). — Sur les habitudes de résidence rurale de la noblesse française, I, 299. = *Le Théâtre d'agriculture et Mesnage des champs*; Paris, Huzard, 1804; 2 vol. in-4°.

SIMON (Eugène). — Sur les mœurs et institutions de la Chine, I, 211; — sur la constitution sociale de l'Australie, II, 166, 313. = Rapports insérés dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

SIMON (Jules). — A décrit les maux du paupérisme, I, 177.

SOCRATE. — Sur les deux méthodes de réforme : l'imitation des peuples modèles et le retour aux coutumes des bonnes époques, I, 318. = Cité par XÉNOPHON.

STRABON. — Sur les mœurs des anciens Bretons, I, 42; — sur le commerce de l'étain et les îles Cassitérides, 65; — sur les vertus des pasteurs nomades, 320; — sur l'influence funeste des commerçants, 336. — *Géographie,* traduction A. Tardieu; Paris, Hachette, 1867-1873; 2 vol. in-18.

STUART MILL. — Sur l'imprévoyance des ouvriers anglais, I, 225. = Cité dans la *Revue scientifique;* Paris, Germer-Baillère, 1863-1875, in-4°.

SULLY. — Sur les maux provoqués par le grand nombre des fonctionnaires salariés, II, 139; — sur l'œuvre d'union entre les éléments de l'Etat, 143. = *Œconomies royales;* collection des *Mémoires relatifs à l'Histoire de France;* édition Michaud et Poujoulat; Paris, Didier, 1857; gr. in-8°.

SUMNER-MAINE (Henry). — Sur les traditions de gouvernement local conservées par les populations de l'Indostan, II, 163. = *Villages communities in the East and West;* London, John Murray, 1871; 1 vol. in-8°.

SWEDENBORG. — Sur l'application de la méthode expérimentale aux opérations des ateliers, I, VII. — *Regnum subterraneum.*

T

TACITE. — Sur la végétation et le climat de la Bretagne, I, 18; — sur la corruption romaine parmi les Bretons, 70; — sur l'absence de villes chez les Germains, 19. = *Œuvres complètes;* traduction Panckoucke; Paris, Panckoucke, 1833; in-8°.

TAINE (H.). — Sur le respect des journaux satiriques pour les sentiments de famille, I, 190; — sur le respect des ouvriers anglais pour la reine et le christianisme, 255; — sur le caractère de la polémique dans les journaux, 284; — sur l'esprit traditionnel des Universités anglaises, II, 113. = *Notes sur l'Angleterre,* 3e édition; Paris, Hachette, 1872; 1 vol. in-18.

THIERRY (Aug.). — Cité pour la signification du mot Mercie, I, 15; — sur l'organisation sociale après la conquête normande, d'après Robert de Gloucester, 77; — sur la coopéra-

tion des bourgs aux travaux du parlement, 84; — sur la prédominance de la langue anglaise au XIVe siècle, 84; — sur les résidences rurales des rois francs, 169. = *Œuvres complètes;* Paris, Furne, 1866; 7 vol. in-18.

THIERS (A.). — Parole de Fox sur l'expansion de la race anglaise dans le monde entier, I, 105. = *Le Consulat et l'Empire;* Paris, Paulin, 1845.

TOCQUEVILLE (A. de). — Sur les vices du régime démocratique en matière d'élection, I, 303; — erreur sur l'origine des lois pénales, II, 161. = *La Démocratie en Amérique;* Paris, Pagnerre, 1850; 2 vol. in-18.

TURNER. — Sur l'action dissolvante du partage égal des successions chez les Bretons, I, 71; = *History of the Anglo-Saxons,* cité par MICHELET, *Histoire de France;* Paris, Chamerot, 1861; in-8°.

U

URQUHART (David). — Sur la restauration du droit des gens, I, 321.

V

VALLET DE VIRIVILLE. — Sur l'enseignement d'Oxford, II, 115. = *Histoire de l'instruction publique en Europe;* Paris, 1849; 1 vol. in-4°.

VILLENEUVE FLAYOSC (de). — Sur la stabilité de la famille au Canada, II, 165. = Dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

VILLERMÉ. — A décrit les maux du paupérisme, I, 177.

VLANGALY (le général). — Sur le commerce des pilules contre l'opium en Chine, I, 338.

W

WALLON. — Sur les habitudes de résidence rurale de la noblesse française, I, 299. = *Saint Louis et son temps;* Paris, Hachette, 1874; 2 vol. in-8°.

WILSON. — Sur le caractère malsain des lois relatives à l'enseignement de la jeunesse, I, 202; = cité par Montalembert, *De l'Avenir politique de l'Angleterre;* Paris, Didier, 1860.

WOLOWSKI. — Sur la liberté de tester, I, 236. = Discussion insérée dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale.*

X

XÉNOPHON. — Opinion de Socrate sur les deux méthodes de réforme : l'imitation des peuples modèles et le retour aux coutumes des bonnes époques, I, 318. = *Œuvres complètes,* traduction Talbot; 2e édition; Paris, Hachette, 1867; 2 vol. in-18.

Y

YOUNG (Arthur). — Sur les grandes familles-souches de la vieille France, I, 129. = *Voyages en France;* Paris, Guillaumin, 1860; 2 vol. in-18.

FIN DU TOME SECOND

5100. — Tours, impr. Mame.
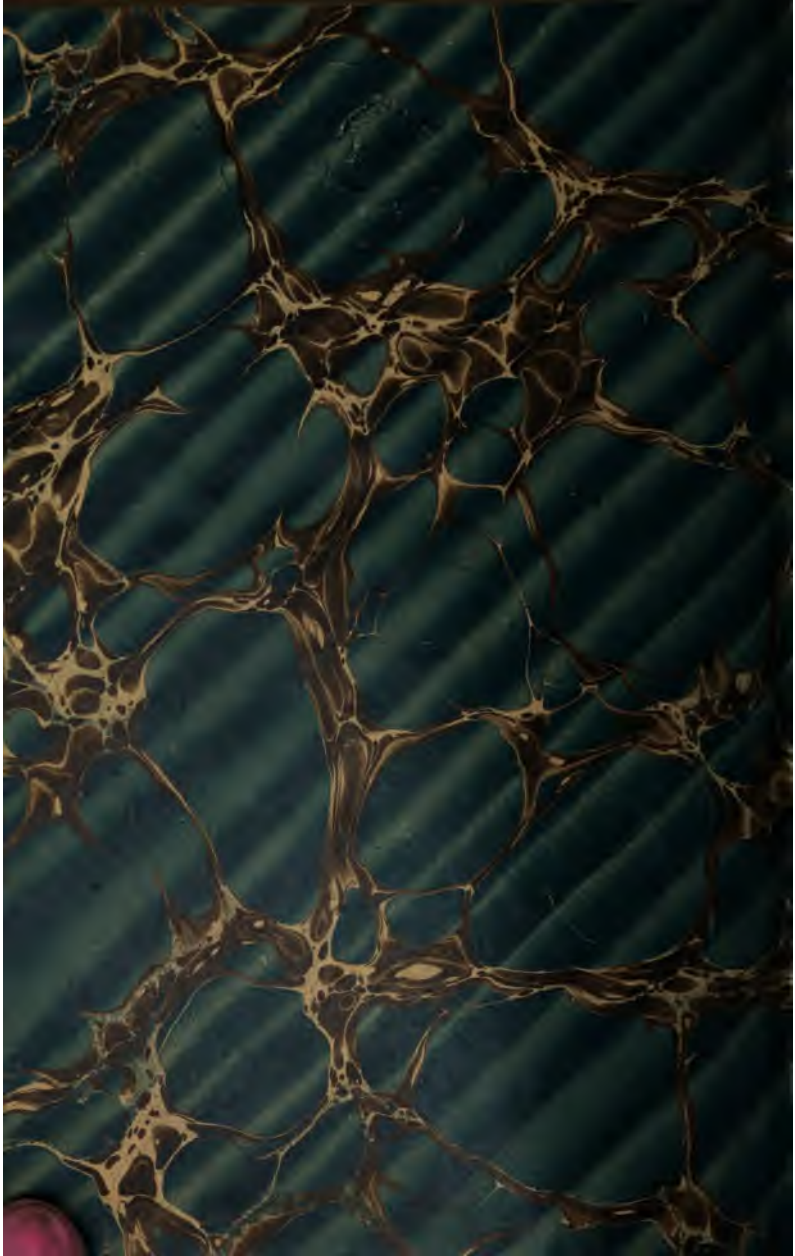
70713245